SÉNAT R.F.

ÉDITS ET ORDONNANCES

11

1774-1775

9462

732

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267101

3FPM1133

1079

9467

ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir des Chefs de Bataillons dans les Régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangère.

Du 11 Juin 1774.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de ſon ſervice d'établir des Chefs de bataillons dans chacun des bataillons de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, tant pour le commandement & l'exécution des manœuvres, que pour aſſurer aux anciens Officiers un état diſtingué dans ſes Troupes, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier du mois de Juillet prochain,

le premier Capitaine de chaque bataillon des régimens d'Infanterie Françoiſe, Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, ſera établi Chef de bataillon.

2.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que ledit Chef de bataillon jouiſſe à l'avenir des appointemens qui ont été réglés juſqu'à préſent aux Capitaines de Grenadiers, & qu'il tienne le rang de Major ſubordonnément à tous les Lieutenans-colonels & Majors titulaires.

3.

LEDIT Chef de bataillon prendra la Compagnie de Fuſiliers du premier Factionnaire, & marchera à ſa tête quand il ne commandera pas le bataillon. Il ſera cependant exempt du ſervice de Capitaine, & ſera commandé à ſon tour pour le ſervice des Officiers ſupérieurs dans les Places, & pour la diſcipline intérieure du Régiment.

Sa Majeſté expliquera ſes intentions ſur les Capitaines commandans dans les Compagnies des Chefs de bataillons, lorſqu'Elle jugera à propos d'en établir.

4.

CHAQUE campagne qu'un Chef de bataillon aura faite à la tête de ſon bataillon, lui ſera comptée pour deux ans de ſervice, à l'effet de le rendre ſuſceptible de la commiſſion de Lieutenant-colonel; de façon que celui qui aura fait trois campagnes en qualité de Chef de bataillon, ou qui aura ſervi pendant ſix ans en temps de paix en ladite qualité, obtiendra la commiſſion de Lieutenant-colonel: bien entendu qu'il reſtera ſubordonné aux Lieutenans-colonels & Majors titulaires; l'intention de Sa Majeſté

étant que, dans le cas où il ſeroit obligé de quitter ſon ſervice, après avoir acquis ledit grade de Lieutenant-colonel, ſa retraite lui ſoit réglée ſur le même pied que celle des Lieutenans-colonels. Voulant auſſi Sa Majeſté, que, dans le cas où ledit Chef de bataillon ſeroit nommé à une Majorité ou Lieutenance-colonelle, il prenne le rang de la date de ſon Brevet de Chef de bataillon, ou de ſa Commiſſion de Lieutenant-colonel.

5.

ENTEND Sa Majeſté que le ſecond Capitaine de chaque bataillon deſdits Régimens d'Infanterie Françoiſe, Allemande, Irlandoiſe, Italienne & Corſe, ſoit établi à l'avenir, & marche toujours à la tête de la Compagnie de Grenadiers deſdits bataillons; voulant Sa Majeſté qu'il jouiſſe par la ſuite des appointemens attribués juſqu'à préſent au premier Capitaine de Fuſiliers, lequel ne quittera ladite Compagnie de Grenadiers, que lorſqu'il ſera nommé Chef de bataillon.

Dérogeant Sa Majeſté à toutes les Ordonnances qui pourroient être contraires aux préſentes diſpoſitions, & notamment à celle du 10 Août 1764, qui attribuoit des grades de Majors & de Lieutenans-colonels aux Capitaines de Grenadiers, après un certain temps de ſervice, leſquelles auront d'ailleurs leur entière exécution.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes d'Infanterie, aux Intendans dans ſes Provinces & ſur ſes frontières,

aux Commissaires des Guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT au Château de la Muette le onze Juin mil sept cent soixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE FELIX DU MUY.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

M. DCCLXXIV.

INSTRUCTION

QUE

LE ROI

A FAIT EXPÉDIER

POUR RÉGLER PROVISOIREMENT

L'EXERCICE

DE SES TROUPES

D'INFANTERIE.

Du 11 Juin 1774.

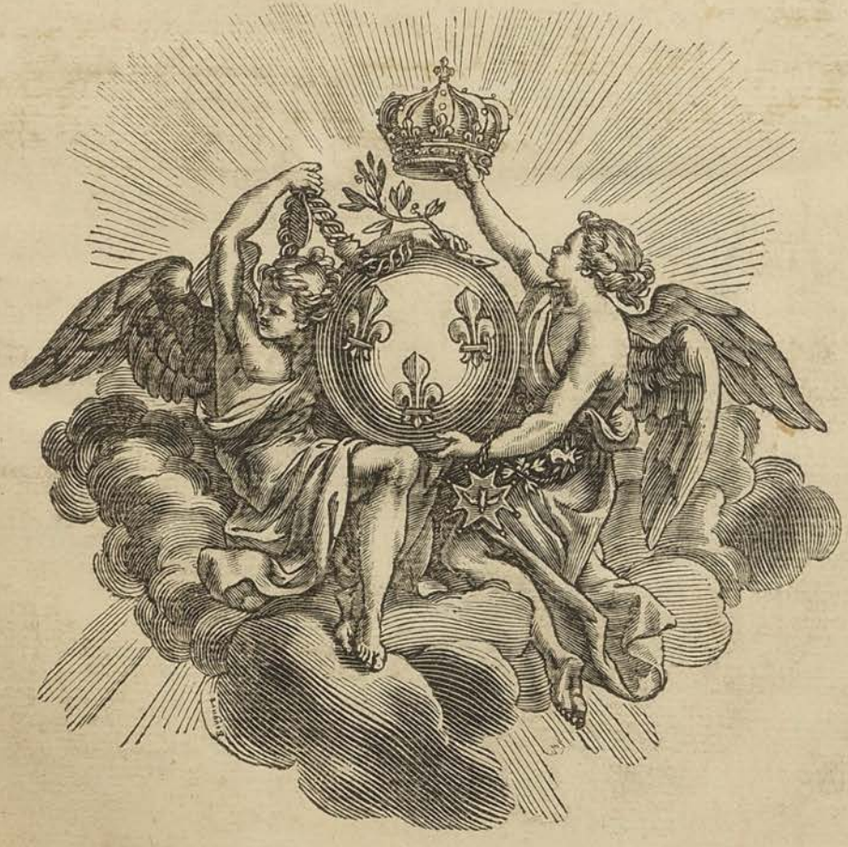

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU ROI, DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

M. DCCLXXIV.

TABLE
DES
TITRES ET ARTICLES
Contenus dans cette Instruction.

TITRE I. . . . . *DE l'Armement & Equipement.* . . . . . page 2

TITRE II. . . . . *De l'Instruction des Officiers & Bas-officiers.* . . . . . ibid.

ARTICLE 1. *Objets sur lesquels les Officiers & Bas-officiers doivent être instruits*. . . . . ibid.
ART. 2. . . . *Maniement du Fusil pour les Officiers & Bas-officiers*. 4
ART. 3. . . . *Salut du Fusil de pied ferme*. 7
ART. 4. . . . *Salut du Fusil en marchant*. 8
ART. 5. . . . *Maniement du Fusil des Caporaux*. . . . 10
ART. 6. . . . *Maniement du Drapeau & de l'Épée*. . . 12

TITRE III. . . . . *De l'Ecole d'Instruction.* . . 15

ART. 1. . . . *Ecole d'Instruction dans chaque Régiment*. . . . . ibid.
ART. 2. . . . *Première leçon*, homme par homme. . . . 16
ART. 3. . . . *Deuxième leçon*. 20
ART. 4. . . . *Troisième leçon*. 34
ART. 5. . . . *Ecole des Tambours*. 38

TITRE IV. . . . . *De l'Instruction particulière des Compagnies.* . . . . . ibid.

ART. 1. . . . *De l'Alignement, de la Charge & des Feux*. . . . . ibid.
ART. 2. . . . *De la Marche*. 40

TITRE V. . . . . *Manœuvres de détail.* 44

ART. 1. . . . *Former la Compagnie, & border la haie.* ibid.

ART. 2.... *Ouvrir & ſerrer les rangs de pied ferme & en marchant* 46
ART. 3.... *De la Contre-marche*.....47
ART. 4.... *Rompre & former les Pelotons en marchant*.....ibid.
ART. 5.... *Doublement des files pour marcher en route, par le flanc, à ſix de front*.....48

TITRE VI. ..... *De la Formation.* 50

ART. 1.... *Formation des Régimens en bataille*...ibid.
ART. 2.... *Formation des Compagnies & poſitions de celles des Grenadiers*..... 51
ART. 3.... *Place des Officiers ſupérieurs & de l'Etat-major*..... 52
ART. 4.... *Place des Officiers & Sergens dans les Compagnies de Fuſiliers & de Grenadiers.* 53
ART. 5.... *Compoſition & formation du Peloton des Drapeaux*.....54
ART. 6.... *Place des Tambours*.....55
ART. 7.... *Formation en parade*..... ibid.
ART. 8.... *De la manière de défiler dans les Revues d'honneur*..... 57

TITRE VII. ..... *De la Marche des Compagnies au lieu de l'aſſemblée de leur Bataillon, & de leur arrivée ſur le terrain.* 58

ART. 1.... *De l'Aſſemblée des Compagnies au quartier*.....ibid.
ART. 2.... *Du Détachement qui devra aller chercher les Drapeaux*.....61
ART. 3.... *De l'Arrivée des Drapeaux à la tête du Régiment*.....62

TITRE VIII. ..... *De la Marche du Régiment en colonne, pour ſe rendre à ſon terrain d'exercice.* 64

TITRE IX. ..... *Des points de vue, & de l'uſage qu'on en doit faire; de la Marche en colonne ſur les points*

points de vue donnés, & des différentes manières de se mettre en bataille. 67

ART. 1. . . . *Des points de vue, & de l'usage qu'on en doit faire* . . . . . ibid.

ART. 2. . . . *Pour se mettre en bataille* 70

ART. 3. . . . *Autres manières de se mettre en bataille* . . 72

ART. 4. . . . *Pour se mettre en bataille sur deux lignes* . . . . . ibid.

ART. 5. . . . *Disposition pour exercer en détail* 73

TITRE X. . . . . *De la Marche en bataille.* . 74

ART. 1. . . . *De la Marche en avant* . . . . . ibid.

ART. 2. . . . *De la Marche en retraite* 79

ART. 3. . . . *Passage d'obstacle en marchant en bataille* 80

TITRE XI. . . . . *Différentes manières de rompre & former le Régiment.* . 82

ART. 1. . . . *Rompre & reformer le Régiment.* . . . ibid.

ART. 2. . . . *Rompre en avant à droite ou à gauche* . . 83

TITRE XII. . . . . *Changemens de position.* . . 84

ART. 1. . . . *Principes généraux des changemens de position* 85

ART. 2. . . . *Changement de position, en rompant à droite pour faire face à gauche* 87

ART. 3. . . . *Changement de position, en rompant à droite pour faire face à droite* 89

ART. 4. . . . *Changement de position, en rompant à gauche pour faire face à droite* 90

ART. 5. . . . *Changement de position, en rompant à gauche pour faire face à gauche* 91

ART. 6. . . . *Changement de position central* 93

ART. 7. . . . *Changement de front en marchant par le front des pelotons* 97

TITRE XIII. . . . . *Des Déployemens de colonnes serrées.* 98

ART. 1. . . . *Principes généraux des Déployemens* . . ibid.

ART. 2.... *Autre Déployement d'une colonne ſerrée.* 106
ART. 3.... *Pour prendre les diſtances par la queue de la colonne.* 110
ART. 4.... *Colonne ſerrée, formée ſur le centre.* ... 111

TITRE XIV. ..... *Du Paſſage du défilé.* ... 115

TITRE XV. ..... *Du Paſſage des lignes.* .. 118

TITRE XVI. ..... *De la Marche d'une colonne en route.* 119

ART. 1.... *De l'ordre qui ſera obſervé par une colonne qui devra marcher en route.* ..... ibid.
ART. 2.... *Prompte Manœuvre* 121

TITRE XVII. .... *Des Feux.* 123

ART. 1.... *Feux de pied ferme* ..... ibid.
ART. 2.... *Feu de bataillon en avançant & en retraite* 127

TITRE XVIII. ... *Revues d'Inſpection & des Commiſſaires des Guerres.* . 129

ART. 1.... *Formation des Livrets de revue* ..... ibid.
ART. 2.... *Diſpoſition pour les Revues* ..... ibid.

71

INSTRUCTION

Que LE ROI a fait expedier pour régler provisoirement l'Exercice de ses Troupes d'Infanterie.

Du 11 Juin 1774.

SA MAJESTÉ étant dans l'intention de régler provisoirement les différentes manœuvres sur lesquelles ses Troupes d'Infanterie devront être exercées par la suite, & voulant établir, à cet effet, la plus grande uniformité dans les évolutions, les commandemens, les moyens de détail, & dans les Ecoles d'instruction; voulant aussi Sa Majesté que les Exercices particuliers de chaque Régiment soient dirigés sur des principes applicables à toutes les circonstances où un Corps considérable d'Infanterie peut se trouver à la guerre, a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'Armement & Equipement.

TOUTES les parties de l'armement & de l'équipement des Officiers, Bas-officiers, Grenadiers, Soldats & Tambours, ſeront uniformes & conformes aux modèles.

Les Colonels, Lieutenans-colonels, Majors, Chefs de bataillon, Aides-major & Sous-aides-major, auront pour toutes armes des épées, qu'ils mettront à la main toutes les fois qu'ils ſeront ſous les armes.

Tous les Officiers ſeront armés de fuſils uniformes, avec leurs baïonnettes, d'épées & de gibernes.

Tous les Officiers porteront des hauſſe-cols.

Les Fourriers, Sergens, Caporaux & Grenadiers ſeront armés de fuſils avec leurs baïonnettes, d'un ſabre & d'une giberne.

Les Appointés & les Fuſiliers ſeront armés d'un fuſil, d'une baïonnette & d'une giberne.

Tous les Tambours ſeront armés d'un ſabre.

Les épées, les ſabres & les baïonnettes ſeront portés par des ceinturons.

Tous les Bas-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours porteront le ceinturon ſur la veſte.

Les Officiers ne le porteront ainſi, que lorſqu'ils ſeront ſous les armes.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Objets ſur leſquels les Officiers & Bas-officiers doivent être inſtruits.

LES Officiers ſupérieurs, tous les Officiers & les Bas-officiers de chaque Régiment, ſeront tenus de ſavoir, &

d'exécuter avec préciſion, le maniement des armes particulier à l'Officier, celui du Soldat, la marche & ſes différens pas, les évolutions, les différentes manœuvres & les différens feux, pour être en état de conduire & d'exercer leur Troupe dans tous les cas.

Le Commandant du Régiment ſera reſponſable de l'inſtruction des Officiers, & les exercera ou les fera exercer devant lui ou devant un Officier ſupérieur, toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Le Major ſera chargé de l'inſtruction générale, & en rendra compte au Commandant du Régiment. Les Aides-major & les Sous-aides-major aideront le Major dans tous les détails de l'inſtruction.

Aucun Sujet propoſé pour être Officier ne pourra être reçu à l'emploi auquel il aura été nommé, qu'après avoir fait le ſervice, & avoir été exercé comme Soldat, pendant deux mois; comme Caporal, pendant deux autres mois; enfin, comme Sergent, auſſi pendant deux mois, ſous la conduite d'un Bas-officier: Voulant Sa Majeſté qu'il monte chaque ſemaine une garde, qu'il ſoit tenu de porter ſucceſſivement les marques diſtinctives de chacun de ces grades, & d'en remplir indiſtinctement toutes les fonctions, à l'exception des corvées.

Lorſqu'au bout de ces ſix mois le Commandant du Régiment aura jugé ce nouveau Sujet ſuffiſamment inſtruit, il le fera recevoir à ſon emploi.

Aucun Officier ne ſera réputé inſtruit, qu'autant qu'il ſaura, indépendamment de l'exécution, commander & exercer la Troupe qui lui ſera confiée.

Il ſera à cet effet établi à l'Ecole d'inſtruction une Ecole particulière de commandement, dans laquelle on apprendra aux Officiers l'énoncé des commandemens, la manière de les prononcer, & le ton du commandement.

Tous les commandemens dont l'énoncé ſera compoſé de pluſieurs mots, ſeront coupés en deux parties : on prononcera diſtinctement toutes les ſyllabes de la première partie ; mais on s'attachera à prononcer d'un ton ferme & bref la dernière partie qui détermine l'exécution. Les commandemens qui ne devront ſervir que d'avertiſſement, ſeront prononcés d'un ton égal, ſans être partagés, & ſans appuyer ſur la dernière ſyllabe.

On accoutumera les Officiers à n'avoir qu'un ton de commandement pour toutes les circonſtances, & ce ton ſera de toute l'étendue de leur voix.

Auſſitôt que les Officiers auront ſuffiſamment acquis l'habitude du commandement, on leur donnera à chacun une file, & ſucceſſivement un peloton de Soldats, pris dans le nombre des hommes renvoyés du bataillon à l'Ecole d'inſtruction qui va être indiquée ci-après : ils exerceront le nombre d'hommes qu'on leur confiera, conformément à ce qui ſera preſcrit.

ARTICLE 2.

Maniement du Fuſil pour les Officiers & Bas-officiers.

LES Officiers & Bas-officiers auront toujours la baïonnette au bout du fuſil.

Port de l'Arme.

L'arme dans le bras droit & au défaut de l'épaule, le canon en arrière & à plomb, la baguette en dehors, le bras alongé, la main droite embraſſant le chien & la ſougarde, la croſſe à plat le long de la cuiſſe droite, la main gauche pendante derrière l'épée.

ÉNONCÉ

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
Reposez-vous = sur vos armes.	1.	2.	*Premier mouvement.* PORTER bruſquement, en frappant, la main gauche à la capucine du milieu, détachant un peu l'arme de l'épaule, avec la main droite ; lâcher en même temps la main droite ; deſcendre l'arme de la main gauche ; la reſaiſir avec la droite au-deſſus de la première capucine d'en-bas, le pouce droit ſur le canon pour l'empoigner, les quatre doigts alongés ſur le bois, l'arme d'aplomb, la croſſe à deux pouces de terre, le gros de la croſſe dirigé ſur le côté de la pointe du pied droit, & laiſſer tomber la main gauche derrière l'épée. *Second mouvement.* Laiſſer gliſſer l'arme ; placer le talon de la croſſe à côté de la pointe du pied droit.
Poſez vos armes = à terre.	1.	2.	Comme il ſera dit pour le Soldat, à l'art. 2 de l'Inſpection des armes, tit. 3.
Reprenez = vos armes.	1.	2.	
Portez = vos armes.	1.	2.	*Premier mouvement.* Elever l'arme perpendiculairement avec la main droite, à hauteur du teton droit, vis-à-vis de l'épaule, à deux pouces du corps, le coude droit y reſtant joint ; ſaiſir l'arme de la main gauche, au-deſſous de la main droite, à la première capucine, & auſſitôt deſcendre la main droite pour empoigner la ſougarde & le chien. *Second mouvement.* Laiſſer tomber l'arme contre l'épaule,

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			le bras droit alongé & la main gauche pendante derrière l'épée.
Portez l'arme = au bras.	1.	3.	*Premier mouvement.* Porter l'arme en avant avec la main droite entre les deux yeux & à plomb, le canon en dedans, le saisissant de la main gauche à la capucine, l'élevant à hauteur du menton, & l'empoignant en même temps avec la main droite à quatre pouces au-dessous de la platine. *Second mouvement.* Retourner l'arme avec la main droite, le canon en dehors, pour l'appuyer à l'épaule gauche, & passer l'avant-bras gauche horizontalement sur la poitrine, entre la main droite & le chien, pour qu'il soit appuyé sur l'avant-bras gauche. *Troisième mouvement.* Laisser tomber la main droite pendante sur le côté.
Portez = vos armes.	1.	3.	*Premier mouvement.* Empoigner l'arme avec la main droite au-dessous & contre le bras gauche. *Second mouvement.* Porter l'arme avec la main droite perpendiculairement vis-à-vis l'épaule droite, la baguette en avant, la saisissant avec la main gauche à hauteur de l'épaule gauche; la main droite dont le bras sera alors alongé, se retournera en même temps pour empoigner la fougarde & le chien. *Troisième mouvement.* Achever de porter l'arme, la main gauche tombant pendante.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Si le Bataillon étant en bataille, on lui fait les commandemens, *en parade, ouvrez vos rangs* == *marche.*
			A ce commandement, les Officiers se porteront légèrement en avant à la distance prescrite, titre 5, article 7 de la *formation en parade*, se reposeront sur l'arme en faisant le dernier pas, & prendront la position de *parade*, qui s'exécutera en un temps.
	1.	2.	*Premier mouvement.*
			Porter la main droite au bout du canon, couvrant la capucine, le pouce alongé sur le canon, le bout détaché de l'épaule de quatre pouces, le coude droit au corps.
			Second mouvement.
			Tendre vivement le bras droit sur le côté, à hauteur de l'épaule, l'arme perpendiculaire, la contre-platine en avant, la crosse sur la ligne de la pointe du pied; poser ensuite la crosse à terre, la soutenant auparavant un instant en l'air, afin que l'arme tombe bien à plomb.
			ARTICLE 3.
			Salut du Fusil de pied ferme.
	6.		*Premier temps.*
			Faire *à droite* en rapprochant l'arme du corps avec la main droite, la sougarde en avant, la saisir de la main gauche, en frappant à hauteur du ceinturon, l'arme perpendiculaire.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Second temps.
			Quitter l'arme de la main droite, l'élever de la gauche à hauteur du menton, & la saisir en même temps avec la main droite à la poignée au-dessous du chien.
			Troisième temps.
			Couler vivement la main gauche jusqu'à la capucine, & baisser brusquement avec les deux mains la pointe de la baïonnette à 6 pouces de terre, la main droite élevée à hauteur de la cravate.
			Quatrième temps.
			Revenir dans la position prescrite au 2.e temps.
			Cinquième temps.
			Revenir dans la position du premier temps.
			Sixième temps.
			Faire face en tête, en se reposant sur l'arme, comme il est dit au 2.e mouvement de la *position en parade.*
			ARTICLE 4.
			Salut du Fusil en marchant.
	6.		*Premier temps.*
			En avançant le pied gauche, détacher l'arme de l'épaule avec la main droite, & l'empoigner de la main gauche à hauteur de l'épaule.
			Second temps.
			En avançant le pied droit, quitter l'arme de la main droite pour saisir la poignée

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			poignée, la main gauche ne bougeant pas.
			Troisième temps.
			En avançant le pied gauche, couler la main gauche jusqu'à la capucine, & baisser vivement la pointe de la baïonnette à six pouces de terre.
			Quatrième temps.
			En avançant le pied droit, replacer l'arme dans la position du 2.e temps.
			Cinquième temps.
			En avançant le pied gauche, quitter la poignée de la main droite, pour embrasser le chien & la sougarde.
			Sixième temps.
			En avançant le pied droit, achever de porter l'arme.
			OBSERVATION.
			En saluant, soit de pied ferme, soit en marchant, on fixera toujours la personne qu'on devra saluer, & on ne commencera le premier temps qu'à six pas d'elle.
			Si, étant de pied ferme, elle vient de la gauche, on fera un *demi à gauche* au premier temps, en exécutant les autres temps comme il est dit ci-dessus.
			Lorsque les Officiers étant en parade, devront aller occcuper leurs places de bataille, à l'avertissement *serrez vos rangs*, ils rapprocheront la crosse de la pointe du pied, en un temps.
	1.	2.	Ce temps se montrera en deux mouvemens.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Premier mouvement. Rapprocher vivement l'arme du corps avec la main droite, la baguette en avant, en prenant la position du premier mouvement de parade. *Second mouvement.* Laiſſer tomber vivement la main droite en frappant, pour prendre la position de *ſe repoſer ſur les armes.* Auſſitôt après ils porteront l'arme dans le bras droit. Au commandement *marche*, ils feront *demi-tour à droite*, & iront occuper leurs places de bataille, ainſi qu'il eſt expliqué, article 4 *de la formation en bataille*, du titre 6.
			ARTICLE 5. *Maniement du Fuſil des Caporaux.* Les Caporaux porteront, en toute occaſion, le fuſil comme le Soldat; mais s'ils doivent repréſenter des Sergens, ou marcher à la tête d'une Troupe, ou d'une poſe de Sentinelles, ils porteront le fuſil dans le bras droit comme les Officiers & les Sergens; ils exécuteront ce changement en un temps.
	1.	3.	Ce temps ſe montrera en trois mouvemens. *Premier mouvement.* Empoigner l'arme avec la main droite, en tournant la platine en deſſus, comme il eſt dit, article 4, au premier mouvement du commandement *préſentez vos armes*, du titre 3.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Second mouvement.
			Porter l'arme perpendiculairement avec la main droite, entre la tête & l'épaule droite, la baguette en dehors, le bras droit alongé, la main droite empoignant le chien & la fougarde, la main gauche saisissant l'arme à hauteur de l'épaule.
			Troisième mouvement.
			Achever de porter l'arme, & laisser tomber la main gauche pendante.
			Pour porter l'arme comme Soldat.
	1.	3.	Ils l'exécuteront en un temps qui se montrera en trois mouvemens.
			Premier mouvement.
			Détacher l'arme de l'épaule droite, la porter perpendiculairement entre les deux yeux, la main gauche la saisissant à hauteur de la cravate; la main droite quittant alors le chien & la fougarde pour prendre l'arme à la poignée, la fixant à hauteur du ceinturon.
			Second mouvement.
			Elever l'arme de la main droite, le pouce alongé le long de la contre-platine; tourner le canon en dehors; placer l'arme à plomb vis-à-vis l'épaule gauche, & descendre en même temps la main gauche sous la crosse.
			Troisième mouvement.
			Placer l'arme contre l'épaule gauche, en la poussant de la main droite, pour achever de la porter.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			ARTICLE 6.
			Maniement du Drapeau.
			Lorsque les Porte-drapeaux feront sous les armes en parade, & qu'ils devront porter le drapeau, ils le porteront en appuyant le talon sur la hanche droite, le tenant un peu de biais, la lance en avant, la main droite placée à un pied & demi au-dessus de l'extrémité du talon, la main gauche pendante derrière l'épée.
Reposez-vous = sur le drapeau.	1.	2.	*Premier mouvement.*
			Détacher le drapeau de la hanche droite; le porter perpendiculairement devant soi; le saisir de la main gauche à un demi-pied au-dessus de la main droite; lâcher en même temps le drapeau de la main droite, pour l'abaisser de la gauche & le porter à plomb à côté de la pointe du pied droit; le saisir aussitôt de la main droite à hauteur du teton, le talon à trois pouces de terre, la main gauche tombant en même temps derrière l'épée.
			Second mouvement.
			Laisser glisser le drapeau, le talon à côté de la pointe du pied droit, la main droite contenant toujours le drapeau à hauteur du teton, le coude au corps.
Portez = le drapeau.	1.	2.	*Premier mouvement.*
			Elever le drapeau de la main droite à hauteur du menton; le saisir de la main gauche à hauteur du ceinturon; l'élever aussitôt de cette main à hauteur du menton, & descendre la main droite pour le saisir à hauteur du ceinturon, le drapeau d'aplomb.

Second

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Second mouvement.
			Le placer sur la hanche droite dans la situation prescrite pour le porter, la main gauche pendante.
			Pour saluer du Drapeau en le portant, soit de pied ferme, soit en marchant.
	6.		*Premier temps.*
			Faire *à droite*, en portant le drapeau perpendiculairement devant soi; l'empoigner de la main gauche à un demi-pied au-dessus de la droite.
			Second temps.
			Le saisir au talon avec la main droite.
			Troisième temps.
			Baisser la lance à six pouces de terre, en laissant glisser la main gauche à deux pieds de la droite, la main droite à hauteur de l'épaule, les bras tendus.
			Quatrième temps.
			Relever le drapeau perpendiculairement devant soi; rapprocher la main gauche à un pied de la droite.
			Cinquième temps.
			Empoigner le drapeau avec la main droite à un demi-pied au-dessus de la gauche.
			Sixième temps.
			Faire front en appuyant le talon contre la hanche, & laissant tomber la main pendante.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			OBSERVATION.
			Lorſqu'on fera ce *ſalut* en marchant, on exécutera le premier temps au premier pas que fera le pied gauche ; le ſecond temps au ſecond pas que fera le pied droit, & ainſi de ſuite.
			Dans aucun cas, les Officiers & les Bas-officiers ne ſalueront perſonne du chapeau, qu'ils ne devront ôter que pour le Saint-Sacrement.
			Dans les *haltes*, les Officiers & Bas-officiers ſe repoſeront ſur leurs armes, les poſeront à terre, les reprendront & les reporteront en même temps que la Troupe : on plantera les drapeaux en terre, & on y poſera un Sentinelle pour les garder.
			Toutes les fois qu'un bataillon ſera en parade, on portera le drapeau à la hanche : toutes les fois qu'un bataillon ſera en bataille, on portera le drapeau à l'épaule droite, le bras droit alongé, le talon dans la main droite.
			Du maniement de l'Epée.
			Les Officiers de l'Etat-major porteront l'épée à l'épaule droite, la lame appuyée contre l'épaule, la poignée à hauteur de la hanche.
			Lorſque ces Officiers devront ſaluer de l'épée, ſoit de pied ferme, ſoit en marchant, ils le feront en quatre temps.
			Salut de l'Epée.
	4.		*Premier temps.*
			La perſonne qu'on devra ſaluer étant à quatre pas de diſtance, on élevera l'épée perpendiculairement, la pointe en

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			haut, la lame plate devant soi, la garde vis-à-vis & à un pied de distance de l'épaule droite, le coude un demi-pied plus bas que le poignet.
			Second temps.
			Baisser doucement la lame de l'épée, de manière que la main soit à côté & vis-à-vis le milieu de la cuisse droite ; tourner alors le poignet un peu en dehors ; abaisser la pointe de l'épée fort doucement, & rester dans cette position jusqu'à ce que la personne qu'on aura saluée soit dépassée de deux pas.
			Troisième temps.
			Relever l'épée la pointe en haut, la tenant comme au premier temps.
			Quatrième temps.
			Porter l'épée à l'épaule, comme il est prescrit ci-dessus.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Ecole d'instruction dans chaque Régiment.

LE Commandant de chaque régiment choisira un Aide-major, qui sera particulièrement chargé, sous l'inspection du Major, de l'Ecole d'instruction.

Le Commandant du régiment nommera un Officier par bataillon, pour aider cet Aide-major lorsque le régiment sera rassemblé, & pour le suppléer dans le cas où les bataillons seroient séparés.

Les Recrues seront dressées à cette Ecole, qui sera suivie de manière qu'en six semaines le plus grand nombre des hommes puisse être admis aux Compagnies.

Tout Sergent, Caporal, Appointé, Grenadier, ou Fusilier qui aura été absent des exercices, pendant trois mois ou plus, sera remis à l'Ecole d'instruction pour y être examiné.

Tout Appointé, Grenadier, ou Soldat proposé pour être Caporal, tout Caporal proposé pour être Sergent, ne pourra être admis à ce nouveau grade, qu'après avoir passé à l'Ecole d'instruction pour y apprendre à commander.

Tous les nouveaux Sujets proposés pour être Officiers, rempliront à cette Ecole les différentes fonctions de Soldat, de Caporal & de Sergent.

Tous les Officiers qui se seront absentés des exercices pendant trois mois ou plus, repasseront à cette Ecole, & seront examinés par le Commandant du Régiment, avant d'être admis à commander leurs pelotons.

Les Officiers supérieurs s'y trouveront souvent; mais un d'eux ou un Chef de bataillon sera commandé pour y être présent toutes les fois qu'on devra y instruire un ou plusieurs Officiers plus anciens que celui qui en sera chargé.

Les Bas-officiers les plus intelligens seront choisis pour être Maîtres d'exercice, sous l'inspection de l'Aide-major chargé de l'Ecole d'instruction, & on observera de mettre les Recrues, par préférence, entre les mains d'un Bas-officier de leur Compagnie.

Cette Ecole sera divisée en trois leçons.

ARTICLE 2.

Première leçon, homme par homme.

Position du Soldat.

LES talons joints & posés sur la même ligne, les pointes des pieds également en dehors, & à la distance de

de dix à douze pouces, les jarrets tendus ſans les roidir, le corps bien à plomb, les épaules droites, effacées & également tombantes, le haut du corps & la poitrine en avant, le ventre rentré, ſans cependant tendre le derrière, les deux mains pendantes & placées à plat, les bras alongés dans toute leur longueur, la tête dégagée des épaules, le cou retiré en arrière, le menton un peu rapproché de la cravate, ſans cependant la couvrir, la tête tournée à droite de manière que l'œil gauche ſe trouve dans la direction des boutons de la veſte, le regard fixé ſur l'objet qui lui ſera indiqué.

On obſervera ſur-tout que dans ſa poſition il n'éprouve aucune gêne; & on n'emploiera, pour y parvenir, ni le moyen de la planche, ni celui de la muraille.

On accoutumera le Soldat à l'immobilité: il la prendra auſſitôt qu'on lui fera l'avertiſſement *garde à vous*; il la conſervera juſqu'à l'avertiſſement *repos*.

Après cette première poſition, on lui donnera ſa giberne, & on lui montrera comme elle doit être placée.

On lui fera exécuter les mouvemens de tête, par les commandemens, *tête à gauche*, *tête à droite*.

Tête ═══ *à gauche*.

A ce commandement, tourner bruſquement la tête à gauche, de manière que l'œil droit ſe trouve dans la direction des boutons de la veſte.

Tête ═══ *à droite*.

La tourner bruſquement pour reprendre la première poſition, ſans que le corps bouge, & ſans pencher la tête.

Aux premières leçons, l'Inſtructeur aura attention de faire tourner la tête doucement, pour accoutumer l'homme de recrue à ne pas pencher la tête en la tournant bruſquement.

On lui montrera les *à droite*, les *à gauche*, & les *demi-tours à droite*.

A droite . . . . . 1 *temps.*

Tourner ſur le talon gauche, élevant un peu la pointe du pied gauche, rapporter en même temps le talon droit à côté du gauche, & ſur le même alignement, ſans frapper du pied.

A gauche . . . . . 1 *temps.*

Tourner auſſi ſur le talon gauche, rapporter le talon droit à côté du gauche, & ſur le même alignement.

Demi-tour = à droite. . . . . 2 temps.

Premier temps.

Porter le pied droit en arrière, le talon droit à trois pouces du gauche, la boucle du pied droit contre le talon gauche, ſaiſir en même temps la giberne par le coin avec la main droite.

Deuxième temps.

Tourner ſur les deux talons, les jarrets tendus, en élevant un peu la pointe des pieds; ramener le pied droit ſur l'alignement du talon gauche, & lâcher la giberne.

On obſervera de couper ce commandement de manière que le premier temps s'exécute après l'avertiſſement *demi-tour*, & le deuxième temps auſſitôt après que l'on aura prononcé *à droite.*

Après cette première inſtruction, on lui fera porter l'arme.

Port de l'Arme.

L'arme dans la main gauche, le bras preſque alongé de ſa longueur, le coude joint au corps ſans le ſerrer, la paume de la main collée contre le plat exterieur de la croſſe, le premier doigt ſur la vis, le pouce par-deſſus, les trois derniers doigts par-deſſous le talon de la croſſe, qui ſera appuyée plus ou moins en avant, ſuivant la conſtruction de la hanche, de manière que l'arme ſoit auſſi droite qu'il ſera poſſible, la baguette du fuſil au défaut de l'épaule, le canon en dehors.

On donnera enſuite à l'homme de recrue les premiers principes du pas.

Pas d'École.

Ce pas ſera de deux pieds; il ſera plus lent que le pas ordinaire, & d'environ quarante par minute.

Commandemens.

1.

En avant.

2.

Marche.

Au ſecond commandement, porter vivement, mais ſans ſecouſſe, la jambe gauche en avant; pouſſer en même temps la totalité du corps, ſans que les épaules tournent ni à droite, ni à gauche; poſer le pied gauche à terre; le pied gauche prêt à poſer, le talon, & ſucceſſivement la pointe du pied droit, quitte la terre. Le pied gauche étant poſé, la jambe droite commence à paſſer lentement, ſans que le pied touche la terre; arrivé à la boucle du pied qui eſt poſé, le jarret commence à ſe retendre ſucceſſivement, & à meſure que le corps ſe pouſſe en avant, la pointe du pied un peu relevée & tournée en dehors, le pas s'achève en poſant à terre toutes les parties du pied en même temps. La marche continue en paſſant ainſi alternativement les deux jambes.

Attentions que doit avoir l'Inſtructeur dans le pas d'Ecole.

Que la tête & le corps conſervent toujours la poſition qu'il a donnée; que l'arme ne vacille point; que les épaules ne tournent ni à droite, ni à gauche; que le corps & les jambes ſoient toujours également en mouvement; que le corps ſe porte toujours ſur la jambe qui poſe à terre; que l'impulſion du corps ſoit proportionnée au degré de vîteſſe de la marche; que l'Inſtructeur indique de temps en temps cette vîteſſe à l'homme de recrue, en marchant quelquefois lui-même un peu en avant de lui; que les jambes ne croiſent point l'une ſur l'autre.

Halte.

Finir le pas commencé, en rapportant vivement & ſans

frapper, le pied à côté de celui qui eſt à terre, & tourner la tête à droite, ſi elle étoit à gauche en marchant, cette poſition devant toujours être celle du Soldat de pied ferme, à moins qu'il ne lui ſoit fait un commandement contraire.

Le commandement *halte* ſe fera indiſtinctement ſur l'une ou l'autre jambe.

ARTICLE 3.

Deuxième Leçon.

Le Soldat ayant reçu ſeul les principes de la poſition du corps, & du pas d'école, & ayant acquis l'aplomb néceſſaire, on pourra réunir trois hommes, mais jamais un plus grand nombre, parmi ceux qui ſeront également avancés; ils ſeront excercés au pas de manœuvre, tantôt en rang, tantôt en file, leur donnant alors les premiers principes de l'alignement en rang & en file, comme ils ſeront indiqués à la troiſième leçon.

Pas ordinaire.

Le pas ordinaire ſera de deux pieds, & ſa durée de 80 pas à la minute; il s'exécutera ſur les mêmes principes que le pas d'école, en obſervant ſur-tout que le corps ſe porte continuellement en avant, & que ſon impulſion détermine conſtamment le mouvement des jambes.

Pas par le flanc.

Le pas de flanc ſera de deux pieds; il s'exécutera ſur les mêmes principes, excepté que le jarret ſera un peu moins tendu, & que le haut du corps ſe portera encore plus décidément en avant.

Marche de flanc.

Les trois hommes étant ſur un rang, joints bras à bras, on leur fera faire *à droite* ou *à gauche*.

Au commandement *marche*, la file marchera en avant.

Attentions

Attentions du Bas-officier dans la marche de flanc.

Que le Soldat porte le corps en avant au commandement *marche ;* que chaque homme conſerve toujours exactement l'intervalle qui le ſépare de ſon chef-de-file, après avoir fait à droite ou à gauche, ſuppoſant chaque homme joint bras à bras à ſon voiſin lorſqu'il étoit en rang ; que, pendant la marche, le corps ſoit toujours en mouvement ; que les jambes paſſent également ; que le pas ne ſoit jamais moins long que de deux pieds.

Pas oblique.

Le pas oblique ſera alongé le plus qu'il ſera poſſible, ſuivant le degré d'obliquité dans lequel on marchera.

Au commandement { *Oblique à droite* ═══ *marche*, ou *Oblique à gauche* ═══ *marche.*

Marcher obliquement à droite ou à gauche, laiſſant toujours la tête tournée du côté où elle ſe trouve.

En avant ═══ *marche.*

Le Soldat marchera droit devant lui.

Attentions de l'Inſtructeur dans la marche oblique.

Déterminer lui-même l'obliquité de la *marche* ; exiger que les trois hommes appuient en même temps *à droite* ou *à gauche ;* que les épaules reſtent carrément ; prendre garde ſur-tout que l'épaule oppoſée au côté vers lequel on appuie, n'avance hors du rang ; que les trois hommes reſtent joints bras à bras, du côté de l'alignement.

On exercera fréquemment les Soldats à raccourcir, & ſur-tout à alonger ces différens pas.

Pour le raccourcir, on commandera :

Petit pas ═══ *marche.*

Marcher le pas d'un pied. Ce pas ſe fera également en arrière ; mais on ne s'en ſervira que pour faire reculer quatre ou cinq pas une troupe qui ſe trouveroit trop en avant.

Pour l'alonger, on commandera :

Alongez == marche.

Marcher le pas de deux pieds & demi.

Ces deux différens pas pourront être raccourcis, ſuivant le beſoin : la meſure en ſera alors déterminée par l'Inſtructeur, qui ſe placera de temps en temps à côté des hommes de recrue, à leur droite, ou à leur gauche, ſuivant le côté vers lequel ils auront la tête tournée. On accoutumera les Soldats à marquer le *pas*, ſans avancer, par le commandement.

Marquez le pas.

Rapporter le talon de la jambe en mouvement, à côté de celui qui eſt à terre, juſqu'au commandement *halte*, ou juſquau commandement *en avant == marche*, qui ſe fera indiſtinctement ſur l'une ou l'autre jambe.

Pas redoublé.

Le pas redoublé ſera de 140 à la minute ; il s'exécutera ſur les mêmes principes : on accoutumera le Soldat à l'accélérer juſqu'à 160 par minute, pour les mouvemens de converſion.

On exercera le Soldat à paſſer du pas ordinaire au pas redoublé, & du pas redoublé au pas ordinaire.

Pas redoublé == marche.

ou

Pas ordinaire == marche.

Prendre le pas redoublé, ou le pas ordinaire, ſuivant le commandement.

On exercera le Soldat à paſſer du pas en avant au pas oblique, & du pas oblique au pas en avant, par les commandemens indiqués ci-deſſus.

Le Soldat ayant marché ces différens pas, on lui montrera le maniement des armes, dans l'ordre ci-après.

Maniement des Armes.

Le maniement des armes ſera montré aux trois hommes enſemble, d'abord *en rang*, enſuite *en file*.

Les temps ſeront diviſés en mouvemens, pour montrer au Soldat le méchaniſme de chaque temps.

La dernière ſyllabe du commandement décidera l'exécution du premier mouvement : le commandement *deux*, *trois*, décidera l'exécution de tous les autres.

Lorſque le Soldat connoîtra la poſition de chaque mouvement d'un temps, on lui montrera auſſitôt à exécuter ce temps, ſans s'arrêter ſur les différens mouvemens.

De la charge en 12 temps.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
1.			
Chargez = vos armes.	1.	2.	*Premier mouvement.* FAIRE *demi à droite* ſur le talon gauche ; placer le pied droit en équerre derrière le talon gauche, la boucle appuyant au talon ; tourner en même temps la platine en deſſus avec la main gauche ; ſaiſir la poignée du fuſil avec la main droite. *Second mouvement.* Abattre l'arme avec la main droite, lâchant la main gauche, qui vient en même temps ſaiſir l'arme à la première capucine, le pouce alongé le long du bois, la croſſe ſous le bras droit, le bout du canon à hauteur de l'œil, la fougarde un peu en dehors, le coude gauche appuyé ſur le côté : en même temps que l'arme tombe dans la main gauche, le pouce de la main droite ſe place contre

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			la batterie au-dessus du chien, les quatre autres doigts de la main fermés, l'avant-bras droit le long de la crosse.
2. *Ouvrez = le bassinet.*	1.	1.	Ouvrir la batterie, en la poussant fortement avec le pouce de la main droite; porter la main à la giberne, & l'ouvrir.
3. *Prenez = la cartouche.*	1.	1.	Prendre une cartouche, la tenir entre le pouce & les deux premiers doigts, la porter tout de suite entre les dents, la main droite passant entre la crosse & le corps.
4. *Déchirez = la cartouche*	1.	1.	Déchirer la cartouche jusqu'à la poudre, la tenant près de l'ouverture entre le pouce & les deux premiers doigts, la descendre tout de suite sur le bassinet.
5. *Amorcez.*	1.	1.	Baisser la tête; porter l'œil sur le bassinet; le remplir de poudre; resserrer la cartouche près de l'ouverture avec le pouce & le premier doigt; relever la tête; porter la main droite derrière la batterie, en appuyant les deux derniers doigts dessus.
6. *Fermez = le bassinet.*	1.	1.	Fermer fortement le bassinet avec les deux derniers doigts, tenant toujours la cartouche dans les deux premiers; saisir tout de suite la poignée du fusil avec les deux derniers doigts & la paume de la main droite.
7. *L'arme = à gauche.*	1.	2.	*Premier mouvement.* Redresser l'arme, en étendant fortement le bras droit de sa longueur; tourner en même temps la baguette vers le corps; couler la main gauche jusqu'à la seconde capucine, & faire face en tête en portant le pied droit en avant, le talon contre la boucle du pied gauche.

Second

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Tems.*	POUR montrer. *Mouvemens.*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Second mouvement.
			Lâcher alors le fusil de la main droite, pour la remonter à hauteur & à un pouce du bout du canon; descendre l'arme avec la main gauche le long & près du corps; poser la crosse à terre vis-à-vis & à quatre pouces de la boucle du pied gauche, la main gauche appuyée à la boucle du ceinturon.
8. *Cartouche = dans le canon.*	1.	1.	Porter l'œil sur le bout du canon; tourner brusquement la main droite pour renverser la poudre; secouer la cartouche, & laisser la main renversée.
9. *Tirez = la baguette.*	1.	2.	*Premier mouvement.*
			Baisser vivement le coude droit, & saisir la baguette entre le pouce alongé & le premier doigt ployé; chasser tout de suite la baguette à moitié hors des tenons; renverser vivement la main droite, le pouce en bas, le coude droit élevé, pour saisir la baguette près des tenons; achever de la tirer dans la même direction, en étendant le bras de toute sa longueur.
			Second mouvement.
			Tourner la baguette, le bras tendu, chaque Soldat en avant de lui, la baguette du 2.e & 3.e rang rasant l'épaule droite de leur Chef-de-file; porter le gros bout dans le canon, la faire entrer jusqu'à la main.
10. *Bourrez.*	1.	1.	Etendre le bras de sa longueur, en remontant la main droite pour saisir la baguette, avec le pouce alongé, le premier doigt ployé & les autres fermés; la chasser avec force dans le canon, & la resaisir par le petit bout avec le pouce

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			& le premier doigt, le coude droit joint au corps.
II. *Remettez = la baguette.*	1.	2.	*Premier mouvement.* Chaſſer vivement la baguette à moitié hors du canon ; deſcendre la main au bout du canon, la main renverſée, le pouce en bas, le coude élevé à hauteur du poignet ; achever de la tirer, & reſter le bras tendu. *Second mouvement.* La tourner comme il eſt expliqué au neuvième temps, pour apporter le petit bout dans les tenons ; la faire gliſſer le long des tenons, & l'enfoncer tout de ſuite, en plaçant ſur le gros bout la main un peu ployée.
12. *Portez = vos armes.*	1.	3.	*Premier mouvement.* Elever l'arme le long du corps avec la main gauche, le petit doigt à hauteur de l'œil, le canon en dehors ; abaiſſer la main droite pour ſaiſir l'arme à la poignée ; alonger le pouce ſur la contre-platine. *Second mouvement.* Lâcher alors la main gauche & la porter ſous la croſſe, rapportant le pied droit à côté du gauche & ſur le même alignement. Dans cette poſition, l'arme eſt d'aplomb dans la main gauche, & le bec de la croſſe appuyé à la hauteur ordonnée pour le port d'armes, le canon en dehors & vis-à-vis le défaut de l'épaule gauche. *Troiſième mouvement.* Pouſſer l'arme avec la main droite, pour la placer contre l'épaule gauche,

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			& laiſſer vivement tomber la main le long de la cuiſſe.
			Le temps d'apprêter les armes ſe montrera aux trois rangs, en deux mouvemens.
			Poſition du premier rang.
Apprêtez==vos armes.	1.	2.	*Premier mouvement.*
			Tourner la pointe du pied gauche en dedans, juſqu'à ce qu'elle ſoit droite en avant ; porter vivement le pied droit en arrière, le talon en l'air, reculant en même temps le corps qui ſe trouve alors porté ſur la pointe du pied droit & ſur la jambe gauche, dont le genou eſt un peu ployé ; tourner en même temps l'arme avec la main gauche, la platine en deſſus ; la ſaiſir à la poignée avec la main droite ; lâcher auſſi-tôt la main gauche ; apporter l'arme de la main droite, en la deſcendant un peu, vis-à-vis la cuiſſe droite ; la reprendre de la main gauche à la première capucine, en lâchant la main droite qui vient ſaiſir la tête du chien avec le premier doigt & le pouce.
			Second mouvement.
			Poſer le genou droit à terre à dix ou douze pouces du talon gauche, ſix pouces ſur le côté ; appuyer à terre, avec la main gauche, ſans frapper, le talon de la croſſe ſur l'alignement du talon gauche & du genou droit, l'arme droite ainſi que le corps, la croſſe poſée à terre ; armer auſſi-tôt, en appuyant le pouce ſur la tête du chien.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Position du deuxième rang.
			Premier mouvement.
			Comme le premier mouvement du premier temps de *chargez les armes.*
			Second mouvement.
			Placer la main gauche en frappant, le petit doigt joignant le reſſort de batterie, le pouce alongé le long du bois & à hauteur du menton, la contreplatine tournée vers le corps; porter en même temps le pouce de la main droite ſur la tête du chien, le premier doigt au-deſſus de la ſougarde, les trois autres doigts au-deſſous; fermer vivement le coude droit en armant, & ſaiſir la poignée.
			Position du troiſième rang.
			Premier mouvement.
			Comme le ſecond rang, à l'exception que le pied droit ſe porte à 6 pouces du talon gauche ſur le même alignement.
			Second mouvement.
			Comme le deuxième rang.
En = joue.	1.	1.	Appuyer la croſſe contre l'épaule droite, le coude droit ſerré au corps; fermer l'œil gauche; diriger l'œil droit le long du canon; baiſſer la tête ſur la croſſe pour ajuſter.
			Le premier rang.
			En alongeant vivement le bras gauche à hauteur de l'épaule, le premier doigt & le pouce de la main droite tenant la tête du chien pour faire faire la baſcule à l'arme.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Les deuxième & troisième rangs.
			En abaissant vivement le bout du canon, glisser la main gauche à la première capucine, dans les trois rangs; placer le premier doigt sur la détente, le premier rang tirant horizontalement, & les deux derniers abaissant un peu le bout du fusil.
Feu.	1.	2.	*Premier mouvement.*
			Appuyer avec force le premier doigt sur la détente, sans baisser davantage la tête, & rester dans cette position.
			Second mouvement.
			Se relever brusquement; & tous les trois rangs retireront vivement leurs armes, la crosse sous le bras droit, pour prendre la position du deuxième mouvement du premier temps de la *charge*, à l'exception que le pouce & le premier doigt de la main droite, qui sera fermée, saisiront la tête du chien pour le remettre au repos.
Le chien = au repos.	1.	1.	Relever le chien jusqu'au cran du repos; porter la main à la giberne & l'ouvrir.
			Si, après avoir fait *feu*, on ne veut point faire *charger les armes*, on commandera aussitôt après, *portez = vos armes.* Le Soldat mettra le chien au repos, fermera le bassinet, & portera l'arme.
Présentez = vos armes.	1.	2.	*Premier mouvement.*
			Tourner la platine en dessus avec la main gauche; saisir la poignée avec la main droite, l'arme d'aplomb.

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Second mouvement. Détacher l'arme de l'épaule ; l'abandonner en même temps de la main gauche, pour achever de la tourner avec la droite ; la porter à plomb vis-à-vis l'œil gauche, la baguette en avant, le chien à hauteur du ceinturon, la main droite empoignant l'arme au-dessous & contre le chien & la sougarde ; la saisir en frappant avec la main gauche ; placer le petit doigt contre le ressort de batterie, le pouce alongé le long du canon contre la monture, l'avant-bras collé au corps sans être gêné ; rester face en tête, & retirer le pied droit en équerre derrière le gauche, la boucle contre le talon.
Portez = vos armes.	1.	2.	*Premier mouvement.* Rapporter le pied droit, en frappant, à côté du gauche ; tourner l'arme avec la main droite, le canon en dehors vis-à-vis de l'épaule gauche ; descendre la main gauche sous la crosse.
			Second mouvement. Achever de porter l'arme.
			Inspection des armes. La position du Soldat reposé sur l'arme sera toujours la main basse, le canon entre le premier doigt & le pouce, ces deux doigts alongés le long de la monture, les trois autres doigts alongés de même, le bout du canon à deux pouces de l'épaule, la baguette en avant, le talon de la crosse contre la pointe du pied.
1. *Garde = à vous.*			
2. *Inspection = des armes.*	1.	1.	Faire *à droite* sur le talon gauche, en apportant le talon droit à côté du

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			gauche & sur le même alignement ; saisir l'arme de la main gauche à hauteur du ceinturon ; incliner le bout du canon en arrière, le talon de la crosse ne bougeant point, la baguette tournée vers le corps ; porter aussitôt la main droite à la baïonnette, en écartant un peu l'arme du corps ; l'arracher du fourreau, la porter & la placer au bout du canon, en rapprochant l'arme du corps ; saisir aussitôt la baguette entre le pouce & le premier doigt ; la tirer comme il est expliqué à la *charge en 12 temps* ; la laisser glisser dans le canon, & faire face en tête aussitôt, pour reprendre la première position.
			Si on ne veut faire mettre que la baïonnette, on commandera :
Baïonnette = au canon.	1.	1.	Mettre la baïonnette au bout du canon, & aussitôt faire face en tête.
			Si, la baïonnette étant au canon, on veut faire mettre la baguette dans le canon pour faire l'inspection des armes après avoir tiré, on commandera :
Baguette = dans le canon.	1.	1.	Mettre la baguette dans le canon, & faire aussitôt face en tête.
			Alors chaque Officier prendra successivement l'arme du Soldat devant lequel il passera, & la lui rendra après l'avoir examinée.
Ouvrez = la giberne.	1.	1.	Porter la main gauche à la giberne, & l'ouvrir.
Fermez = la giberne.	1.	1.	Laisser retomber le couvercle de la giberne, la main gauche tombant pendante sur le côté.
			L'inspection finie, on commandera :
Remettez = la baguette.	1.	1.	Prendre la position indiquée au com-

ÉNONCÉ DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			mandement *inſpection des armes*; remettre la baguette en ſon lieu, comme il eſt expliqué à la *charge en 12 temps*, & faire auſſitôt face en tête.
Portez = vos armes.	1.	2.	*Premier mouvement.* Elever l'arme de la main droite, en la portant vis-à-vis l'épaule gauche, la faiſant tourner, pour que le canon ſe trouve en dehors; placer en même temps la main gauche ſous la croſſe, & laiſſer couler la droite quatre doigts au-deſſus de la batterie.
Repoſez-vous = ſur vos armes.	1.	2.	*Second mouvement.* Achever de la porter. *Premier mouvement.* Alonger le bras gauche; ſaiſir l'arme avec la main droite au-deſſus de la première capucine; lâcher la main gauche, & porter l'arme tout de ſuite à droite, la croſſe à trois pouces de terre, la baguette en dehors.
Poſez vos armes = à terre.	1.	2.	*Second mouvement.* Laiſſer gliſſer la croſſe à terre, pour prendre la poſition indiquée avant le premier commandement de l'inſpection. *Premier mouvement.* Tourner l'arme de la main droite, la contre-platine en avant; ſaiſir la bretelle de la giberne avec la main gauche; courber le corps bruſquement; avancer le pied gauche; poſer l'arme à terre avec la main droite, droit devant ſoi, le talon de la croſſe reſtant toujours à hauteur de la pointe du pied droit, le jarret droit tendu, le talon gauche vis-à-vis la première capucine.

Second

ENONCE DES COMMANDEMENS.	POUR exécuter. *Temps.*	POUR montrer. *Mouvemens*	EXPLICATION DES MOUVEMENS.
			Second mouvement.
			Se relever ſans ployer le jarret droit; rapporter le pied gauche à côté du droit; laiſſer tomber la main gauche pendante.
Reprenez = vos armes.	1.	2.	*Premier mouvement.*
			Comme le premier mouvement de *poſer l'arme à terre.*
			Second mouvement.
			Relever l'arme; & auſſi-tôt que le pied gauche eſt arrivé à côté du droit, tourner l'arme avec la main droite, la baguette en avant, la main gauche tombant pendante.
Portez = vos armes.	1.	2.	*Premier & ſecond mouvemens.*
			Comme ci-deſſus.
Portez l'arme = au bras.	1.	3.	*Premier mouvement.*
			Empoigner l'arme en frappant à quatre pouces au-deſſous de la platine, ſans tourner le fuſil.
			Second mouvement.
			Quitter la croſſe de la main gauche; placer l'avant-bras gauche étendu ſur la poitrine contre le chien.
			Troiſième mouvement.
			Laiſſer tomber la main droite pendante.
Portez = vos armes.	1.	3.	*Premier mouvement.*
			Porter la main droite en frappant à la poignée de l'arme.
			Second mouvement.
			Placer la main gauche en frappant ſous la croſſe, pour fixer l'arme dans la poſition ordinaire.
			Troiſième mouvement.
			Laiſſer tomber la main droite pendante.

Attentions que doit avoir le Maître d'Exercice, en montrant le maniement d'armes.

Exécuter lui-même chaque mouvement qu'il montre, avant de le faire exécuter, afin de joindre l'exemple au précepte.

Auſſitôt que les hommes de recrue ſauront les mouvemens d'un temps, leur montrer le temps en l'exécutant lui-même devant eux, ſans s'arrêter ſur les mouvemens; leur faire recommencer les mouvemens, s'ils n'en ont pas bien ſaiſi l'exécution; faire conſerver la poſition du corps & de la tête; exiger vivacité dans l'exécution, immobilité après chaque mouvement ou chaque temps, préciſion dans les poſitions; avoir attention que les bras ſeuls agiſſent, que l'arme paſſe toujours le plus près poſſible du corps; montrer à chaque homme la poſition des trois *rangs* pour l'exécution des *feux*.

ARTICLE 4.

Troiſième Leçon.

ON paſſera enſuite à la charge précipitée, qui ſera diviſée en quatre temps principaux.

Charge précipitée.

Chargez = vos armes.

Faire le premier temps de la *charge*, découvrir le baſſinet, prendre la cartouche, la déchirer, & amorcer.

2.

Fermer le baſſinet, paſſer l'arme à gauche, mettre la cartouche dans le canon.

3.

Tirer la baguette, la mettre dans le canon, & bourrer.

4.

Sortir la baguette, la remettre, & porter l'arme.

On montrera enſuite la *charge à volonté*, qui s'exé-

cutera comme la *charge précipitée*, ſans s'arrêter ſur les quatre temps marqués.

On montrera enſuite l'exécution des *feux*.

Commandemens pour les feux.

1.

Peloton.

2.

Armes.

3.

Joue.

4.

Feu.

Ces Commandemens s'exécuteront comme il eſt preſcrit, titre 3, article 3.

On donnera les principes d'*alignement* & de *converſion*.

Commandemens pour l'alignement.

Alignez == vous.

On s'alignera du côté vers lequel on aura la tête tournée.

A droite == alignez-vous.

Si on a la tête à gauche, on la tournera vivement à droite, & on s'alignera à droite.

A gauche == alignez-vous.

Ayant la tête à droite, on la tournera bruſquement à gauche, & on s'alignera à gauche.

Sur le centre == alignez-vous.

On tournera la tête vers le centre, & on s'y alignera.

Principes d'alignement de pied ferme.

Conſerver la poſition du corps & de la tête, telle qu'elle a été donnée dans la premiere leçon ; joindre l'homme qui eſt à côté de ſoi ; s'aligner à lui, de manière

à ne découvrir que la ſuperficie de la poitrine du Soldat dont on eſt ſéparé ; prendre l'alignement ſucceſſivement d'homme à homme avec la plus grande vivacité.

Principes généraux des mouvemens de converſion.

Tous les mouvemens de converſion ſe feront toujours au pas redoublé.

On fera le commandement *halte*, auſſitôt que le mouvement de converſion ſera achevé, & celui de *marche* pour reprendre le pas ordinaire.

Commandemens pour les mouvemens de converſion.

1.

Par peloton, { *à droite*, ou *à gauche.*

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

Marche.

Au ſecond commandement, prendre le pas redoublé ; tourner bruſquement les têtes vers l'aile qui marche, que conduira le Maître d'Exercice ; en ſuivre tous les mouvemens pour conſerver l'alignement ; ne point quitter le coude du côté du pivot, qui ne fera que tourner ſur le talon gauche ; réſiſter à la preſſion contre le côté qui marche : l'homme de l'aile marchante tournera ſeul la tête du côté du pivot.

Au troiſième commandement, arrêter & tourner la tête à droite.

Au quatrième commandement, reprendre le pas ordinaire, qui ſeroit précédé du commandement *tête à gauche*, ſi, après le mouvement de converſion, on devoit marcher en avant, la tête tournée à gauche.

Mouvemens

Mouvemens de converſion par files.

Les trois hommes ſur un rang, on commandera :

1.

A droite,
ou
à gauche.

2.

Par file, { *à droite*, ou *à gauche.*

3.

Marche.

Au premier commandement, ils feront *à droite* ou *à gauche*, comme ci-deſſus.

Le deuxième commandement ne ſervira que d'avertiſſement.

Au troiſième commandement, la file fera un mouvement de converſion au pas, & dans la direction qu'indiquera le Bas-officier, qui, dans tous les mouvemens de converſion par file, conduira toujours ſon premier homme, en ſe plaçant à côté de lui, les deux autres ſuivant leur Chef-de-file.

On leur montrera à ouvrir & ſerrer les rangs, comme il ſera preſcrit au titre 5, article 2.

Lorſque le Commandant de l'Ecole d'Inſtruction aura pluſieurs files inſtruites, il les réunira pour en former des pelotons, qui n'excéderont jamais dix files ; il les exercera lui-même, ou les fera exercer par un des Officiers deſtinés à l'aider : on attachera à ces pelotons des Officiers & Bas-officiers qui ſeront à l'Ecole d'inſtruction.

On leur fera exécuter alors tout ce qui va être preſcrit au titre 4 de l'*Inſtruction des Compagnies.*

On pourra réunir deux de ces pelotons, mais jamais un plus grand nombre.

ARTICLE 5.

De l'Ecole des Tambours.

LE Tambour-major ſera chargé de l'inſtruction des Tambours, & en ſera reſponſable à l'Aide-major chargé de l'Ecole d'inſtruction, & à l'Aide-major de ſon bataillon. Le plus ancien Tambour de chaque bataillon répondra de ceux de ſon bataillon, ſi les bataillons ſont ſéparés.

Cette inſtruction doit embraſſer la tenue, la marche & la manière dont les Tambours doivent battre toutes les batteries avec préciſion.

On ſuivra la marche & les batteries réglées en 1754 pour l'Infanterie Françoiſe, & les réglemens particuliers envoyés aux régimens Etrangers.

L'uſage des batteries eſt prohibé dans les Ecoles d'inſtruction & dans les manœuvres : on ne s'en ſervira même dans la *marche en bataille*, que lorſque cela ſera expreſſément ordonné.

TITRE IV.

De l'Inſtruction particulière des Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

De l'Alignement, de la Charge & des Feux.

LE Capitaine exercera lui-même ſa Compagnie.

Tout Officier, de quelque grade qu'il puiſſe être, qui ne ſera pas en état de commander ſa troupe, ſera remplacé par un autre, & envoyé par le Commandant à l'Ecole d'inſtruction.

Une troupe qui ſera vue par un Officier ſupérieur, ſoit à rangs ouverts, ſoit à rangs ſerrés, aura la tête à droite, à moins que la perſonne qui devra la voir, ne vienne de la gauche; auquel cas on lui fera le commandement

Tête = à gauche.

Au commandement *en avant*, dans la *marche en bataille*, les Compagnies qui doivent être pelotons de *droite* dans le bataillon, tourneront la tête à gauche: les Compagnies qui doivent être pelotons de *gauche*, auront la tête à droite : elles obſerveront l'inverſe, lorſqu'elles marcheront par le dernier rang.

La compagnie étant arrivée ſur le terrain où elle devra exercer, le Commandant fera ouvrir les rangs, comme il eſt dit au titre 5, article 2.

Le Capitaine, le Lieutenant & le Sous-lieutenant ſe porteront à la droite de chaque rang, pour rectifier l'alignement.

On exercera les Soldats à s'aligner très-promptement; & pour cet effet on changera la direction des premières files du premier rang. Le Lieutenant & le Sous-lieutenant aligneront les ſecond & troiſième rangs parallèlement au premier.

Après avoir pris quelques alignemens, on fera *préſenter les armes.*

On fera exécuter la *charge en douze temps*, & la *charge précipitée.*

On fera *ſerrer les rangs*, & on exécutera la *charge à volonté*, & les *feux.*

Attentions du Commandant de compagnie en exerçant de pied ferme.

Le Commandant de compagnie obſervera que le Soldat prenne ſon alignement avec la plus grande vivacité; qu'il joigne bras à bras l'homme qui eſt à côté de lui; qu'il conſerve exactement la poſition preſcrite dans la première leçon.

Dans la *charge en douze temps*, il examinera ſcrupuleuſement le Soldat ſur les poſitions, ſur la vivacité de l'exécution de chaque temps, & ſur l'immobilité après chaque temps.

Dans la *charge précipitée*, il examinera le Soldat ſur la poſition des quatre temps principaux.

Dans la *charge à volonté*, il renverra à l'Ecole d'inſtruction le Soldat qui finit habituellement le dernier, ou qui ne paſſe pas exactement par tous les temps de la *charge*.

Dans les *feux*, il examinera l'emboîtement; mettra entre le commandement *armes* & le commandement *joue*, le temps ſuffiſant pour que le Soldat ait armé; obligera le Soldat à viſer, en couchant *en joue*, & à regarder le bout du canon.

Il fera ſouvent le commandement *re = mettez-vous*, ſans avertiſſement, & après avoir commandé *joue*, le commandement *feu*, auſſi ſans avertiſſement, examinant par lui même, ou par les Serre-files, ſi le chien eſt abattu après ce commandement, ou ſi le Soldat a tiré lorſqu'on a fait celui de *re = mettez-vous*.

Dans tous les exercices de détail, les chiens ſeront garnis en bois.

Si, après cet exercice, on ne doit point tirer à poudre, chaque Soldat aura dans ſa giberne trois cartouches de bois.

Si on doit tirer à poudre, on ne portera point de cartouches de bois.

Si, après avoir exercé en détail par compagnie, on doit faire tirer à poudre par compagnie, ou par régiment, les chiens ne ſeront armés de pierres, que lorſque le détail ſera fini.

On fera uſage de pierres & cartouches de bois dans les premières Ecoles.

Lorſque les chiens ſeront armés de pierres, on aura ſoin que les angles en ſoient arrondis.

Tous ces objes feront partie de l'inſpection que tout Commandant doit faire de ſa troupe avant de ſortir du quartier.

ARTICLE 2.

De la Marche.

LE troſième Sergent de chaque compagnie ſe placera

à

à la droite, ou à la gauche du premier rang, ayant derrière lui, au troisième rang, le premier Sergent dans les peletons de gauche qui doivent marcher, avec la tête à droite, le second Sergent dans les pelotons de droite qui doivent marcher, avec la tête à gauche, suivant la position que doivent avoir les compagnies dans le bataillon.

Au commandement *en avant*, le troisième Sergent se portera quatre pas en avant, pour figurer les drapeaux, & sera remplacé au premier rang par le Sergent qu'il aura derrière lui, & qui représentera alors le centre du bataillon.

Le Commandant indiquera sur le prolongement des deux têtes de ces Sergens, le point de vue qui doit servir de direction dans la marche.

Le Sergent du premier rang maintiendra le troisième Sergent dans le point de vue.

Au commandement *marche*, le peloton se portera en avant, en se conformant exactement à la direction & à l'alignement du Sergent représentant le centre.

Attentions des Chefs-de-peloton dans la marche en avant.

Le Chef-de-peloton doit avoir attention que le point de vue qu'il a indiqué soit continuellement observé; que le Sergent qui est au premier rang y maintienne celui qui est en avant.

Que la totalité du rang pousse le corps en avant; que les épaules ne tournent ni à droite, ni à gauche; que les files soient jointes bras à bras, sans serrer; que les derniers rangs conservent toujours la distance d'un pied, qui doit les séparer de leur Chef-de-file; que le pas soit constamment de la longueur & de la vîtesse ordonnée.

Si, dans un terrain difficile, le Soldat perd le pas il doit le reprendre sur le champ, en jettant les yeux sur celui qui le marque.

Le Chef-de-peloton doit se porter par-tout, aux

ailes, au centre ; marquer le pas lui-même de temps en temps.

Il fera reſter ſa troupe en mouvement, ſans avancer, par le commandement *marquez = le pas ;* il le fera quelquefois raccourcir, ſouvent alonger ; exigera alors que le corps ſe porte encore plus décidément en avant.

Il remédiera aux plus petits défauts dans l'alignement, & fera tous ſes commandemens d'un ton ferme, bref, & de toute l'étendue de ſa voix.

Attentions dans la marche oblique.

Il déterminera lui-même l'obliquité de la marche, exigera que le peloton entier appuie en même-temps à droite ou à gauche, que les épaules reſtent carrément.

Il prendra garde ſur-tout que l'épaule oppoſée au côté vers lequel on appuie, n'avance hors du rang ; que les files reſtent jointes bras à bras du côté de l'alignement.

Il fera quitter le point de vue aux Sergens qui figurent les drapeaux, dès que la marche oblique commencera ; & en indiquera un autre dès qu'il fera le commandement *en avant = marche.*

Il fera ouvrir quelquefois les rangs, en marchant à deux pas de diſtance, comme il eſt détaillé au titre 5, article 2, pour examiner plus en détail les poſitions.

Les Lieutenant & Sous-lieutenant ſe porteront alors à la droite ou à la gauche des deuxième & troiſième rangs.

Les Sergens rentreront en ſerre-files, à l'exception du premier Sergent, qui reſtera à la droite du premier rang.

Si, en marchant à rangs ouverts, il veut faire exécuter des mouvemens de converſion, il commandera : *par peloton = à droite*, ou *à gauche.* A ce commandement les rangs ſerreront avec la plus grande vivacité : dès qu'ils ſeront ſerrés, il commandera : *marche.*

Le peloton converſera au pas redoublé, la tête vers l'aile qui marche, le rang aligné à tous les inſtans de la converſion, que le Commandant n'arrêtera que lorſqu'il le jugera à propos.

Voulant arrêter la converſion, il commandera *halte* & *marche*. A ce commandement, les deuxième & troiſième rangs ouvriront leurs rangs, ainſi qu'il eſt expliqué au titre 5, article 2.

Mais ſi la tête doit tourner à gauche, après avoir arrêté le mouvement de converſion, il commandera : *tête à gauche, marche.*

Il fera marcher tous les différens pas, ainſi qu'il a été preſcrit au titre 3, articles 3 & 4.

Attentions dans la marche de flanc.

IL obſervera qu'elle s'exécute au pas ordinaire & au pas redoublé ; que toutes les files partent en même-temps, en pouſſant le corps en avant, au commandement *marche*, & que chaque homme conſerve toujours cette impulſion : il ne ſouffrira point d'alongement entre les files ; il obſervera que la première file ſoit toujours conduite par un Officier ou Sergent placé à côté d'elle.

Il fera marcher alternativement par le flanc droit & par le flanc gauche.

Attentions dans les mouvemens de converſion par files.

IL obſervera que la première file ſuive exactement l'Officier placé à côté d'elle ; que chaque file tourne ſans arrêter.

On fera exécuter au peloton le paſſage de l'obſtacle, en ſe conformant, pour les commandemens & l'exécution, à ce qui ſera preſcrit au titre 10 de la *Marche en bataille*, article 3.

Lorſque les Compagnies auront été ſuffiſamment exercées ſéparément, on réunira les deux pelotons d'une même diviſion, qui ſeront commandés par le Chef-de-diviſion, & exercés enſemble à la *marche de front.*

Cette diviſion ſe rompra auſſi à droite ou à gauche par peloton, ſe reformera par les mouvemens contraires.

Lorſque ces deux pelotons marcheront en colonne l'un derrière l'autre, l'Officier du peloton qui aura la tête, marchera ſur un point de vue indiqué : l'Officier du ſecond peloton, ainſi que celui du premier, placé au pivot par lequel on devra ſe reformer, maintiendra l'Officier du premier ſur le point de vue.

Lorſqu'on réunira deux ou un plus grand nombre de pelotons, & que, marchant l'un derrière l'autre à rangs ouverts ou à rangs ſerrés, ils devront faire des mouvemens de converſion ſucceſſivement ſur le terrain du premier peloton, ces mouvemens de converſion s'exécuteront toujours à un pas double de celui que marchoit la colonne.

La converſion étant faite, le Chef-de-peloton commandera *halte*, & portera la plus grande attention à commander *marche*, au moment où il aura ſa diſtance pour reprendre exactement le pas du peloton qui le précède.

On les exercera au ſurplus à tous les objets relatifs à la *Marche en bataille*, aux *Manœuvres* & aux *Feux* qui vont être indiqués ci-après.

Lorſque les diviſions ſeront ſuffiſamment exercées, on réunira le bataillon, & il ſera dreſſé & inſtruit par l'Aide-major, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit aux titres de la *Marche en bataille*, des *Manœuvres* & des *Feux*.

TITRE V.

Manœuvres de détail.

ARTICLE PREMIER.

Former la Compagnie, & border la haie.

LA Compagnie étant en haie par rangs de taille de droite à gauche, on diviſera le rang en trois parties égales : celle de la droite formera le premier rang ; celle du centre, le troiſième, & celle de la gauche, le deuxième.

On

On commandera enſuite :

1.

Formez = la Compagnie.

2.

Marche.

3.

Front.

4.

Alignez-vous.

Au premier commandement, le premier rang fera *à gauche*, le ſecond *à droite*, & le troiſième ne bougera.

Au ſecond commandement, le troiſième rang ne bougera ; le ſecond rang viendra par le *pas de flanc* ſe placer immédiatement devant le troiſième, & le premier devant le deuxième.

Au troiſième commandement, les deux premiers rangs feront *front* à droite & à gauche.

Au quatrième commandement, on s'alignera à droite.

Pour ſe remettre en haie, on commandera :

1.

A droite & à gauche = *bordez la haie.*

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

Front.

5.

Alignez-vous.

Au premier commandement, les deux premiers rangs feront : le premier, *à droite* ; le ſecond, *à gauche* : le troiſième ne bougera pas.

Au deuxième commandement, les deuxpremiers rangs marcheront le *pas de flanc*.

Au troiſième commandement, ils s'arrêteront.

Au quatrième, ils feront *front*.

Au cinquième commandement, ils s'aligneront à droite.

ARTICLE 2.

Ouvrir & ſerrer les rangs de pied ferme & en marchant.

LORSQU'UN régiment étant en bataille ſur trois rangs ſerrés, on voudra les faire ouvrir à deux ou quatre pas de diſtance, on commandera :

1.

À deux ou quatre pas de diſtance = ouvrez les rangs.

2.

Marche.

Au ſecond commandement, le premier rang ne bougera pas ; le deuxième & le troiſième ſe reculeront bruſquement en arrière & ſans compter les pas ; le deuxième rang, à deux ou quatre pas ; le troiſième, à quatre ou à huit.

Pour ſerrer les rangs, on commandera :

1.

Serrez les rangs.

2.

Marche.

Au ſecond commandement, le premier rang ne bougera pas, & les deux derniers rangs ſerreront bruſquement ſur le premier.

Soit en ouvrant les rangs, ſoit en les ſerrant, tous les Officiers, les Fourriers & les Sergens, tant de ſerre-files, qu'autres, ſuivront toujours le mouvement de la troupe.

Pour ouvrir & ſerrer les rangs en marchant.

On commandera :

Ouvrez = vos rangs.

A ce commandement, le premier rang continuera de marcher ; les ſecond & troiſième rangs s'arrêteront en marquant le pas.

Au troiſième pas du premier rang, le deuxième rang marchera en avant ; & au troiſième pas du deuxième rang, le troiſième rang en fera de même.

Pour ſerrer les rangs en marchant, on commandera :

Serrez = vos rangs.

A ce commandement, les deux derniers rangs prendront le pas redoublé pour ſerrer ſur le premier, & chaque rang prendra le pas ordinaire auſſi-tôt qu'il ſera ſerré.

ARTICLE 3.

De la Contre-marche.

Elle s'exécutera toujours par la droite, & en paſſant derrière le troiſième rang. On commandera :

1.

Contre-marche.

2.

A droite.

3.

Marche.

Au ſecond commandement, tout le peloton fera *à droite.*
Au troiſième commandement, la première file devenue *rang*, fera la *demi-converſion à droite* : toutes les autres viendront paſſer ſur le terrain qu'occupoit la première.

La droite étant arrivée au point qu'occupoit la gauche, on commandera, *halte*, *front*, pour faire face par le premier rang.

ARTICLE 4.

Rompre & former les pelotons en marchant.

Pour rompre le peloton, on commandera :

En avant, rompez = le peloton.

A ce commandement, la deuxième ſection marquera le pas ; la première marchera obliquement *à gauche*, pour paſſer devant la deuxième, qui marchera obliquement *à droite*, pour ſe mettre derrière la première. Les files des ailes étant dans la même direction, on commandera, *en avant = marche.*

Pour former le peloton, on commandera :

1.

Formez = le peloton.

2.

Marche.

Au ſecond commandement, la première ſection marchera obliquement *à droite* ; la ſeconde, obliquement *à gauche.* Au commandement du Chef-de-peloton, dès que la ſeconde ſera démaſquée par la première, on commandera à la première, *en avant = marche*, en même temps qu'un Officier de ſerre-file commandera à la ſeconde, *pas redoublé = marche*, pour la porter à côté de la première, & en reprendre le pas au commandement du Chef-de-peloton.

La première continuera de marcher le pas ordinaire ; la ſeconde prendra le pas redoublé, & le pas ordinaire quand elle ſera ſur l'alignement de la première.

Dans cet exemple, on ſuppoſe un peloton faiſant partie d'une colonne qui a ſa droite en tête.

Un peloton faiſant partie d'une colonne, qui a ſa gauche en ſa tête, exécuteroit les mouvemens contraires : ce qui a marché obliquement à *gauche*, marcheroit obliquement *à droite* ; ce qui a marché obliquement *à droite*, marcheroit obliquement *à gauche* : la ſeconde ſection paſſeroit devant la première.

Une diviſion qui devroit ſe rompre, ou ſe former, exécuteroit par peloton ce qui vient d'être preſcrit par ſection.

ARTICLE 5.

Doublement des files, pour marcher en route par le flanc à ſix de front.

Ce mouvement s'exécutera par la *droite* ou par la *gauche.*

Pour

Pour doubler par la *droite*, on commandera :

1.

Bataillon, = *à droite.*

2.

Secondes ſections, = *doublez les files.*

3.

Marche.

Au premier commandement, tout le bataillon fera *à droite.* Le ſecond commandement ne ſervira que d'avertiſſement.

Au troiſième commandement, les ſecondes ſections, en ſe déboîtant ſur leurs droites, doubleront ſur la droite des premières, qui n'auront pas bougé : tous les Officiers, Bas-officiers de ſerre-files ſeront placés alors ſur le flanc droit des ſecondes ſections, les Chefs-de-peloton ſur le flanc gauche des premières.

Ce premier mouvement exécuté, on commandera :

1.

Prenez vos diſtances.

2.

Marche.

Au ſecond commandement, tout le bataillon marquera le pas ; mais les premières files devenues rangs dans chaque peloton, prendront le pas ordinaire, pour que les autres rangs puiſſent prendre ſucceſſivement un pas de diſtance entr'eux, & que la colonne ne s'alonge pas.

On obſervera l'inverſe, ſi on veut faire ce mouvement par la gauche : les premières ſections doubleront alors ſur la droite des ſecondes.

Pour ſe remettre en bataille, on commandera :

1.

Halte.

2.

En avant / & / *en arrière*, } = *ſerrez vos files.*

3.

Front.

4.

Alignez-vous, ou *à gauche, alignez-vous.*

Au premier commandement, tout le bataillon s'arrêtera.

Au ſecond commandement, ſi on a marché par la droite, toutes les files des premières ſections ſerreront au pas redoublé en avant, & toutes les files des ſecondes ſections ſerreront vivement en arrière.

Si on a marché par la gauche, les ſecondes ſections ſerreront en avant, & les premières en arrière.

Au troiſième commandement, tout le bataillon fera face en tête.

Au quatrième commandement, les ſecondes ſections marcheront vivement en avant, pour s'aligner à droite ou à gauche ſur les premières ſections.

TITRE VI.

De la Formation.

ARTICLE PREMIER.

Formation des Régimens en bataille.

PLANCHE I. *Fig. 1.*

LES bataillons ſeront rangés de droite à gauche, dans l'ordre ci-après :

Premier,
Deuxième,
Troiſième,
Et quatrième.

Ils ſeront toujours formés ſur trois rangs.

L'intervalle entre les bataillons, ſoit de pied ferme, ſoit en marchant, ſera de ſix toiſes.

La diſtance entre les rangs ſera d'un pied, meſuré de la poitrine de l'homme du ſecond & du troiſième rang au dos de ſon Chef-de-file.

Les files ſeront jointes bras à bras.

Subdiviſion du Bataillon.

PLANCHE I. *Fig. 2.*

UN bataillon, deux demi-rangs, quatre diviſions, huit compagnies appellées *pelotons*.

Le demi-rang de droite ſera compoſé de la première & deuxième diviſion.

Le demi-rang de gauche, de la troiſième & quatrième diviſion.

Dans les régimens de deux bataillons, la première diviſion ſera compoſée de la compagnie du Chef-de-bataillon, & de celle du cinquième Factionnaire, qui ſeront appellées *premier* & *deuxième pelotons*. La ſeconde diviſion, de celle du deuxième Factionnaire, & de celle du Colonel dans les premiers bataillons, de celle du Lieutenant-colonel dans les ſeconds, appellées *troiſième* & *quatrième pelotons*. La troiſième diviſion, de celle du troiſième Factionnaire, & de celle du ſeptième, appellées *cinquième* & *ſixième pelotons*. La quatrième diviſion, de celle du quatrième Factionnaire, & de celle du huitième, appellées *ſeptième* & *huitième pelotons*. Dans les régimens d'un ſeul bataillon, la compagnie du Lieutenant-colonel ſera appellée *ſixième peloton*, & la compagnie du ſixième Factionnaire, *huitième peloton*.

Dans les régimens de quatre bataillons, la compagnie du premier Chef-de-bataillon ſera à la droite du troiſième bataillon; la compagnie du ſecond Chef-de-bataillon à la droite du quatrième bataillon; la compagnie du troiſième Chef-de-bataillon, à la droite du premier bataillon; & la compagnie du quatrième Chef-de-bataillon, à la droite du ſecond. Les autres compagnies ſeront placées dans chaque bataillon, en ſuivant le même ordre.

Les compagnies de Grenadiers ſeront diſtribuées dans l'ordre ci-après: ſavoir; la première au premier bataillon; la ſeconde, au deuxième bataillon; ainſi des autres.

ARTICLE II.

Formation des Compagnies, & poſitions de celles des Grenadiers.

Les compagnies de Fuſiliers ſeront formées par rangs de taille de droite à gauche.

Chaque peloton ſera diviſé en deux ſections ; la ſeconde ſection ſera marquée par un Caporal placé au premier rang d'une file pleine, à la droite de la deuxième ſection.

Les compagnies de Grenadiers ſeront formées par rangs de taille de droite à gauche, & diviſées en deux ſections, comme les compagnies de Fuſiliers.

Elles ſeront placées à la droite, dans les bataillons impairs ; à la gauche, dans les bataillons pairs.

Dans les régimens de trois bataillons, les compagnies de Grenadiers du ſecond & troiſième bataillon ſeront placées à la gauche.

Les Caporaux de Grenadiers & de Fuſiliers ſeront également placés par rangs de taille entr'eux, mais aux droites & aux gauches des pelotons, & de préférence au premier & au troiſième rang.

ARTICLE 3.

PLANCHE I. *Places des Officiers ſupérieurs & de l'Etat-major.*

LORSQUE le régiment ſera en bataille, le Colonel ou le Commandant du régiment ſera à cheval pour ſe porter par-tout où beſoin ſera.

Dans une attaque de poſte, ou quelqu'autre occaſion de guerre où le terrain ne permettroit pas de combattre à cheval, il ſe placera à pied, au bataillon qui aura la tête de l'attaque, à la droite du Chef de ce bataillon.

Le Lieutenant-colonel commandera le ſecond bataillon : le Major commandera le premier bataillon, quand il ne ſera pas Major de brigade.

Dans les régimens de quatre bataillons, le premier Chef de bataillon commandera le troiſième bataillon, & le deuxième Chef de bataillon, le quatrième bataillon, s'ils ſont en état de bien commander les manœuvres : dans le cas contraire, ils marcheront à leurs compagnies de Fuſiliers.

Il en ſera de même pour les troiſièmes & quatrièmes Chefs de bataillon, qui ſeroient dans le cas de remplacer,

en

en cas d'abſence, au premier & au ſecond bataillon, le Major & le Lieutenant-colonel.

Les Chefs de bataillon ſeront à pied, huit pas en avant du premier rang, au centre de leur bataillon, lorſqu'il ſera en bataille de pied ferme, ou lorſqu'il marchera en ligne : dans tous les autres cas, ils pourront monter à cheval pour ſe porter plus promptement où leur préſence ſera indiquée dans les manœuvres.

L'Aide-major ſera placé derrière le centre du bataillon, ſix pas en arrière des Serre-files : le Sous-aide-major derrière la droite, ſix pas en arrière des Serre-files.

ARTICLE 4.

Places des Officiers & Sergens dans les Compagnies de Fuſiliers.

PLANCHE I. *Fig. 1.*

LE Capitaine à la droite du premier rang, ayant derrière lui, au troiſième rang, le premier Sergent ; le Lieutenant à deux pas en arrière du dernier rang, vis-à-vis la ſeconde file droite de la première ſection ; le Fourrier derrière la ſeconde file gauche de la première ſection ; le ſecond Sergent vis-à-vis la ſeconde file droite de la ſeconde ſection ; le Sous-lieutenant vis-à-vis la ſeconde file gauche de la ſeconde ſection.

Dans les huitièmes pelotons de chaque bataillon, le Capitaine ſera à la gauche du premier rang, ayant derrière lui, au troiſième rang, le premier Sergent ; le Sous-lieutenant à la droite du premier rang ; le ſecond Sergent placé derrière lui au troiſième rang ; le Fourrier en ſerre-file vis-à-vis la ſeconde file droite de la première ſection ; le Lieutenant auſſi en ſerre-file vis-à-vis la deuxième file gauche de la deuxième ſection. Deux Caporaux tirés du huitième peloton, completteront les quatre Serre-files de ce peloton.

Places des Officiers & Sergens des Compagnies de Grenadiers.

DANS les bataillons qui ont leurs compagnies de Grenadiers à leur droite, le Capitaine ſera à la droite du premier rang, ayant derrière lui, au troiſième rang, le premier Sergent; le Lieutenant en ſerre-file derrière la ſeconde file droite de la première ſection; le Fourrier derrière la ſeconde file gauche de cette ſection; le Sous-lieutenant vis-à-vis la ſeconde file gauche de la deuxième ſection; le ſecond Sergent vis-à-vis la ſeconde file droite de cette ſection. Dans les bataillons qui ont leurs Grenadiers à leur gauche, le Capitaine ſera à la gauche du premier rang, ayant derrière lui, au troiſieme rang, le premier Sergent; le Lieutenant en ſerre-file derrière la ſeconde file gauche de la deuxième ſection; le Sous-lieutenant derrière la ſeconde file droite; le Fourrier à la droite du Lieutenant; le ſecond Sergent à la gauche du Sous-lieutenant.

Le Capitaine titulaire de Grenadiers ne quittera point ſa compagnie pour remplacer le Chef-de-bataillon.

Dans les compagnies de Fuſiliers, les places des Officiers qui manqueront, ſeront remplies: ſçavoir; celle du Capitaine, par le Lieutenant; celle du Lieutenant, par le Sous-lieutenant; celle du Sous-lieutenant, par le Fourrier, ou le plus ancien Sergent; celle du Porte-drapeau; par un Fourrier; celle des Sergens, par des Caporaux: les Caporaux remplaceront les Sergens de ſerre-file.

Lorſque les pelotons ne ſeront que de douze files & au-deſſous, on ne remplacera pas les ſerre-files manquans: on les égaliſera à trois par pelotons ſur tout le bataillon; mais il n'y en aura jamais moins de deux par peloton.

ARTICLE 5.

PLANCHE I. *Fig. 2.* *Compoſition & formation du peloton des Drapeaux.*

LES deux Officiers Porte-drapeaux, avec les huit

troiſièmes Sergens de chaque compagnie de Fuſiliers, compoſeront le peloton des drapeaux.

Les deux Officiers Porte-drapeaux ſeront placés au centre du premier rang, un Sergent à la droite, & un Sergent à la gauche : au deuxième rang, quatre Sergens; au troiſième rang, un Sergent derrière la file droite, & un Sergent derrière la file gauche.

La poſition du peloton des drapeaux dans le bataillon, ſera à la droite du cinquième peloton, qui ſera plus fort que les autres de ces quatre files.

Les trois files de gauche du quatrième peloton, & les trois files de droite du cinquième peloton, ſeront compoſées des Soldats les mieux dreſſés de chacun de ces pelotons.

Le Chef du cinquième peloton ſera placé à la gauche des trois files de ſon peloton, qui joignent les drapeaux.

Les quatre files compoſées des Porte-drapeaux & troiſièmes Sergens, ſe rompront toujours avec le cinquième peloton.

ARTICLE 6.

Place des Tambours.

PLANCHE I. *Fig 1.*

LES Tambours ſeront à quinze pas derrière les Serre-files, ſur deux rangs, & au centre du bataillon.

Les Muſiciens ſeront avec ceux du premier bataillon.

ARTICLE 7.

Formation en parade.

PLANCHE I. *Fig. 2.*

LE régiment ſera en bataille ſur trois rangs ouverts à quatre pas de diſtance.

Tous les Officiers & Porte-drapeaux, à quatre pas en avant du premier rang, alignés à droite, ainſi que les trois rangs. Le Capitaine au centre de la compagnie; le Lieutenant vis-à-vis le centre de la première ſection; le Sous-lieutenant vis-à-vis le centre de la ſeconde

ſection ; les Porte-drapeaux entre les Officiers du quatrième & cinquième peloton, & ſur le même alignement : les ſergens qui, dans la formation en bataille, ſont au troiſième rang derrière le Capitaine, le remplaceront au premier rang.

Les troiſièmes Sergens de chaque compagnie, qui, dans la formation en bataille, ſont au peloton des drapeaux, ſe formeront ſur deux rangs : ſçavoir ; quatre Sergens au premier rang, & quatre au troiſième.

Le Colonel ou le Commandant du régiment, à quatre pas en avant des drapeaux du premier bataillon ; le Lieutenant-colonel, à deux pas en avant des drapeaux du deuxième bataillon.

Le Major ſur la gauche du Colonel, à deux pas en avant des drapeaux.

Dans les troiſième & quatrième bataillons, les Officiers déſignés pour les commander, ſeront à deux pas en avant des drapeaux de chaque bataillon.

Chaque Aide-major à la droite, le Sous-aide-major à la gauche, tous deux ſur l'alignement du premier rang, entre l'homme de droite ou de gauche & les Tambours.

Les Tambours & Muſiciens ſur deux rangs, à la droite de leur bataillon, alignés avec les deux premiers rangs.

Le Tambour-major à deux pas en avant du premier rang des Tambours du premier bataillon.

Les Officiers ſeront repoſés ſur leurs armes, dans la poſition preſcrite, titre 2, article 2.

Les Sergens & les Soldats porteront les armes, & les Tambours ſe tiendront prêts à battre.

Lorſque la perſonne qu'on doit recevoir ſe ſera approchée, & qu'elle ſe préſentera pour parcourir le front du régiment, ſi les Officiers doivent ſaluer, les Tambours battront, les ſoldats préſenteront les armes, les Officiers & les Porte-drapeaux ſalueront par compagnie, à meſure que ladite perſonne paſſera devant eux.

ARTICLE 8.

De la manière de défiler dans les revues d'honneur.

LORSQUE le régiment devra défiler en parade, on fera ſerrer les rangs, & rompre à droite par peloton, ou diviſion, les Officiers de chaque compagnie gardant en avant des pelotons ou diviſions, les places qu'ils occupoient en parade de pied ferme.

Les huit Sergens des drapeaux & le premier Sergent du cinquième peloton formeront alors trois files pleines à la droite de ce peloton.

Les Porte-drapeaux ſe placeront en avant du centre du cinquième peloton, ſur l'alignement des Officiers.

Le Tambour-major & les Tambours du premier bataillon ſe placeront à quatre pas en avant du Capitaine de Grenadiers : les Tambours des autres bataillons ſeront placés de même à la tête de leur bataillon.

Le Colonel, ou le Commandant du régiment à cheval, ſe placera à la tête du premier peloton, ou de la première diviſion du premier bataillon, à quatre pas en avant des Officiers.

Le Lieutenant-colonel à cheval, de même à quatre pas en avant des Officiers du premier peloton, ou de la première diviſion de ſon bataillon.

L'Aide-major ſe mettra à la tête de la première compagnie de Grenadiers, à quatre pas en avant du Tambour-major.

Le Major à cheval à la tête du premier peloton, ou de la première diviſion du premier bataillon, à la gauche du Commandant du régiment, & les Aides-major des autres bataillons, à quatre pas en avant des Tambours de leur bataillon.

Les Sous-aides-major ſe tiendront ſur les ailes de leur bataillon, pour le faire défiler dans le plus grand ordre ; & leſdits Sous-aides-major défileront à deux

pas en arrière des Serre-files du dernier peloton, ou de la dernière diviſion de leur bataillon.

Le Sous-aide-major du dernier bataillon du régiment défilera à la queue du tout, avec le Quartier-maître.

Dans les régimens d'un bataillon, le Lieutenant-colonel ſe placera à la droite du Colonel, tant de pied ferme qu'en défilant.

Dans les régimens de quatre bataillons, les Officiers déſignés pour les commander défileront à pied, deux pas en avant des drapeaux de leur bataillon.

Au commandement *marche*, tous les Officiers & les premiers rangs des diviſions ou pelotons s'ébranleront, les deuxièmes & troiſièmes rangs les ſuivront, en prenant quatre pas de diſtance d'un rang à l'autre.

On obſervera que les files des ailes ſoient alignées ſur le côté où ſera la perſonne devant laquelle on devra défiler.

En approchant de la perſonne que l'on devra ſaluer, on ſe conformera à ce qui a été preſcrit pour le ſalut, au titre 2, article 4.

TITRE VII.

De la Marche des Compagnies au lieu de l'aſſemblée de leur bataillon, & de leur arrivée ſur le terrain.

ARTICLE PREMIER.

De l'Aſſemblée des Compagnies au quartier.

LORSQUE toute l'Infanterie d'une place ou d'un quartier devra prendre les armes, tous les Tambours battront la générale ; mais s'il n'y a qu'un régiment ou qu'un bataillon qui doive prendre les armes, les Tambours du régiment, ou bataillon, rappelleront devant leur quartier.

A ce ſignal, chaque Caporal ſe rendra avec les Soldats de ſa chambrée au rendez-vous de la compagnie, où ſe trouveront les Sergens & le Fourrier, pour former la compagnie en haie; les Soldats repoſés ſur les armes, en faire l'appel, y examiner les différentes parties de l'armement, de l'équipement & de l'habillement.

Les Officiers ſe trouveront auſſitôt après au rendez-vous de leur compagnie.

Le Commandant de la compagnie, après s'être fait rendre compte s'il n'y manque perſonne, paſſera pardevant & parderrière les rangs, de même que le Lieutenant & le Sous-lieutenant, qui l'aideront dans cette viſite, pour examiner s'il ne manque rien à l'équipement & à l'habillement.

Ils feront auſſi l'inſpection des armes.

Les Aides-Major & Sous-aides-major s'y rendront à la même heure.

L'inſpection étant faite, le Capitaine fera *porter les armes*, & *former la compagnie*, comme il eſt dit au titre 5, article premier : il fera *porter l'arme au bras*, & conduira la Compagnie au rendez-vous du bataillon, dans l'ordre ſuivant :

> Le Capitaine à deux pas en avant du centre de la compagnie; les autres Officiers, Fourriers & Sergens, à leur place de bataille; le troiſième Sergent ſe placera en ſerre-file entre le Sous-lieutenant & le deuxième Sergent.

Si la compagnie ne peut marcher de front, elle marchera par ſon flanc.

Lorſque les compagnies approcheront du lieu de l'aſſemblée de leur bataillon, les Capitaines leur feront *porter les armes*, pour les conduire & les former ſur

le terrain qu'elles devront occuper. Lorſqu'elles ſeront arrivées, le Capitaine commandera :

1.

Halte.

2.

A quatre pas de diſtance, ouvrez vos rangs.

3.

Marche.

Au premier commandement, la compagnie s'arrêtera.

Le deuxième commandement ſervira d'avertiſſement.

Au troiſième commandement, les ſeconds & troiſièmes rangs ouvriront légèrement les rangs en arrière, comme il a été expliqué au titre 5, article 2. Le Capitaine alignera le premier rang ; le Lieutenant, le troiſième, & le Sous-lieutenant, le ſecond : ils rectifieront la diſtance de quatre pas ; & chacun, après avoir aligné ſon rang parallèlement avec le premier, ſe portera à ſa place de parade.

A meſure que les compagnies arriveront, le Sous-aide-major comptera les files, & auſſitôt après il diviſera le bataillon en huit pelotons auſſi égaux qu'il ſera poſſible, obſervant de laiſſer la place des drapeaux entre les quatrième & cinquième pelotons.

Les troiſièmes Sergens de chaque compagnie ſe porteront parderrière le centre du bataillon, dans le moment que le Sous-aide-major le diviſera, & viendront occuper la place deſtinée aux drapeaux.

Le Commandant & autres Officiers ſupérieurs du Corps ſe trouveront au lieu de l'aſſemblée à l'arrivée des compagnies ; ils feront une inſpection générale, s'ils le jugent à propos.

Dès que le régiment ſera formé, le Colonel, ou en ſon abſence, le Commandant du régiment, fera tous les commandemens, qui ſeront répétés par chaque Chef de bataillon, chaque bataillon ne devant exécuter les commandemens généraux qu'au commandement du Chef de bataillon, à l'exception de quelques cas particuliers qui

qui ſeront indiqués, où les commandemens ſeront faits ou répétés par les Chefs de diviſion ou peloton.

ARTICLE 2.

Du Détachement qui devra aller chercher les drapeaux.

Lorſque les compagnies ſe mettront en marche pour ſe rendre au lieu de l'aſſemblée de leur bataillon, on enverra chercher les drapeaux.

Compoſition du Détachement qui ira chercher les drapeaux.

Le Tambour-major & les Muſiciens; tous les Tambours, excepté deux par bataillon; une compagnie de Grenadiers; un Officier-major; les Porte-drapeaux.

Formation du Détachement pour les drapeaux.

La compagnie de Grenadiers, rompue par ſections, le Capitaine à la tête, deux pas en avant; les Porte-drapeaux, deux pas en avant du Capitaine de Grenadiers, (ſur un rang, dans les régimens de deux bataillons), (ſur deux rangs, dans les régimens de quatre); les Tambours, deux pas en avant des Porte-drapeaux, ſur deux rangs par bataillon, le Tambour-major à leur tête, l'Officier-major en avant du Tambour-major.

Marche du Détachement.

Le détachement marchera dans cet ordre, l'arme au bras, ſans bruit de caiſſe.

Arrivé au lieu où ſeront les drapeaux, les Tambours ſe placeront ſur la droite ou ſur la gauche de l'entrée; démaſqueront la compagnie de Grenadiers, que le Capitaine rangera en bataille devant la porte, après avoir fait *porter les armes.*

L'Officier-major, les Porte-drapeaux & les Sergens de Grenadiers iront chercher les drapeaux.

Lorſqu'enſuite les Porte-drapeaux ſortiront avec les drapeaux, ils s'aligneront en dehors de la porte, & s'arrêteront un moment vis-à-vis la compagnie de Grenadiers, à laquelle le Capitaine fera *préſenter les armes*: les Tambours battront au drapeau.

Le Capitaine fera enſuite ceſſer les Tambours, fera *porter les armes*, & fera rompre ſa compagnie par ſection.

Les Porte-drapeaux iront ſe placer ſur un rang dans les régimens d'un ou de deux bataillons; ſur deux rangs, dans les regimens de quatre bataillons, entre la première & la ſeconde ſection, dans le même ordre que ces bataillons ſeront formés.

L'Officier-major & les Tambours s'étant placés à la tête des Grenadiers, le Capitaine commandera: *marche*. A ce commandement, les Tambours battront au drapeau, juſqu'au lieu où ſera aſſemblé le régiment, ou le bataillon, en obſervant que, lorſqu'on prendra les armes de grand matin, on ne battra au drapeau qu'au moment où ils paroîtront, & lorſqu'ils arriveront ſur le terrain du régiment.

Si le régiment eſt de pluſieurs bataillons, les compagnies de Grenadiers iront alternativement chercher les drapeaux, &, à leur défaut, le premier peloton de chaque bataillon.

ARTICLE 3.

De l'arrivée des Drapeaux à la tête du Régiment.

A l'arrivée des drapeaux, le Chef de bataillon fera les commandemens pour *porter les armes*.

Lorſque les drapeaux ne ſeront plus qu'à vingt pas de la droite ou de la gauche de la troupe, ſelon le côté

par lequel ils viendront, le Chef de bataillon commandera :

Préſentez = vos armes.

A ce commandement, le bataillon *préſentera les armes.*

Les Porte-drapeaux fileront enſuite ſeuls devant le front du bataillon, à huit pas du rang des Officiers.

A meſure que les drapeaux paſſeront devant le centre de leur bataillon, ils s'arrêteront, lui feront face : auſſitôt ils ſeront ſalués par tous les Officiers du bataillon au ſignal de l'Officier de droite, qui ſe portera quatre pas en avant.

Les Porte-drapeaux iront enſuite à leurs places de *parade* entre le Sous-lieutenant du quatrième peloton & le Lieutenant du cinquième. Ils feront bruſquement *demi-tour à droite*, en arrivant ſur l'alignement des Officiers.

La compagnie de Grenadiers & les Tambours qui auront eſcorté les drapeaux, iront au pas redoublé prendre leur poſte dans leur bataillon, en paſſant derrière la troupe.

A meſure que les drapeaux ſeront arrivés à leur bataillon, le Chef de bataillon commandera :

Portez = vos armes.

Le bataillon portera les armes, & auſſitôt après le Chef de bataillon commandera :

1.

Serrez = vos rangs.

2.

Marche.

Au premier commandement, les Officiers rapprocheront l'arme du pied, deſcendront la main droite, pour la ſaiſir & la porter tout de ſuite dans le bras droit, comme il a été dit, titre 2, article 4.

Au ſecond commandement, les Officiers feront *demi-tour à droite*, pour aller promptement occuper leurs places de bataille. Les Officiers de ſerre-file paſſeront par les droites & gauches des pelotons : les rangs ſe ſerreront avec la plus grande vivacité.

Les Porte-drapeaux porteront le drapeau au bras droit.

On renverra les drapeaux dans le même ordre & avec la même escorte qui a été les chercher.

TITRE VIII.

De la Marche du Régiment en colonne pour se rendre à son terrain d'exercice.

LE régiment étant en bataille à *rangs serrés*, on commandera : 1.

Par peloton = { *à droite*, ou *à gauche.*

2.

Marche.

Au premier commandement, chaque Chef de peloton se portera à deux pas en avant du centre de son peloton.

Au second commandement, les pelotons rompront, & chaque peloton étant perpendiculairement sur le terrain qu'il occupoit en bataille, les Chefs de peloton, seulement, commanderont *halte, à gauche = alignez-vous*, si on a rompu à droit; *halte, alignez-vous*, si on a rompu à gauche : ce qui sera observé toutes les fois qu'on rompra à droite ou à gauche.

Toutes les fois qu'un bataillon se rompra à droite par peloton ou par division, le cinquième peloton, ou la troisième division, se jettera sur la droite, après le mouvement de conversion fini, pour que la file gauche ne déborde pas la gauche des divisions précédentes.

Lorsqu'un bataillon aura rompu à gauche, le même peloton, ou cette même division, se jettera sur la gauche.

Si l'on veut marcher en avant, on commandera :

1.

En avant.

2.

Marche.

Au second commandement, qui sera répété aussi avec la plus grande rapidité, de la tête à la queue de la colonne, par chaque Chef de peloton, la colonne entière s'ébranlera en même-temps au pas ordinaire, les pelotons marchant les rangs serrés, & les armes portées.

Règle

Règle générale.

Toutes les fois qu'une ligne ſera rompue par peloton, ou par diviſion, & qu'elle devra marcher en avant, les Chefs de peloton ou de diviſion répéteront auſſi le commandement *marche*, pour ébranler la colonne.

Toutes les fois que cette colonne devra arrêter, les mêmes Chefs répéteront auſſi le commandement *halte*, pour l'arrêter.

Au commandement *halte*, fait à une colonne, tous les Chefs de peloton, en le répétant rapidement de la tête à la queue de la colonne, l'exécuteront eux-mêmes, ainſi que leurs pelotons, ſur le terrain même ſur lequel ils ſe trouveront.

Les Chefs de bataillon & les Chefs de peloton auront attention de prononcer ces commandemens de la plus grande étendue de voix poſſible, & à l'inſtant même où le commandement leur parviendra de la tête de la colonne.

Toutes les fois que le commandement général ne pourra être entendu par une ligne ou une colonne, les Chefs de bataillon dans la ligne, les Chefs de peloton dans la colonne, ſe conformeront le plus promptement poſſible au mouvement qu'ils verront faire à leur droite ou à leur gauche, en avant ou en arrière, ſuivant le point d'où partira le mouvement ordonné.

Lorſque le Commandant en chef jugera à propos, il fera *porter l'arme au bras* au peloton de la tête; ce qui ſera exécuté ſucceſſivement par chaque peloton, au commandement de ſon Chef : les ſeconds & troiſièmes rangs prendront alors un pas de diſtance.

Si le terrain ne permet pas de marcher par le front PLANCHE II.

d'un peloton, le régiment marchera par le flanc, & on lui commandera :

1.

Bataillon = { *à droite*, ou *à gauche*.

2.

Marche.

Au premier commandement, le bataillon fera *à droite* ou *à gauche*, & chaque Chef de peloton ſe portera à deux pas, ſur le flanc du Sergent qui le remplace au premier rang : ce qui ſera obſervé toutes les fois qu'un bataillon ou demi-rang marchera par ſon flanc.

Au deuxième commandement, les neuf Officiers du premier rang, ainſi que le Capitaine de Grenadiers & tout le bataillon, marcheront au pas ordinaire.

Les Chefs de peloton & les Serre-files veilleront à ce que les pelotons ne s'alongent pas, à ce qu'ils conſervent le même pas que leurs Officiers : ils marcheront eux-mêmes au pas de l'Officier qui aura la tête de la marche.

Si, en marchant par le flanc, la difficulté du terrain occaſionnoit quelque alongement, dans ce ſeul cas ſeulement on n'obſerveroit plus l'intervalle des ſix toiſes entre les bataillons.

Les Tambours marcheront ſur deux rangs le plus ſerrés poſſible à leurs places ordinaires, ou ſe porteront à la tête du bataillon, ſi le terrain ne leur permet pas de reſter ſur le flanc de la marche.

Lorſque la tête du régiment trouvera le terrain aſſez ouvert pour marcher par le front d'un peloton, le Commandant en chef commandera :

Formez vos pelotons.

A ce commandement, le Chef du premier peloton commandera :

Formez = le peloton.

Alors l'homme de droite, ſi on a marché par la droite, l'homme de gauche, ſi on a marché par la gauche, mar-

chera droit devant lui ſans ralentir ſon pas, pendant que les autres files ſe porteront ſucceſſivement au pas redoublé ſur ſon alignement, & en tournant la tête vers lui pour prendre le même pas.

Auſſitôt que le peloton ſera formé, le Chef de peloton commandera *tête à gauche*, ſi on a marché par la droite; *tête à droite*, ſi on a marché par la gauche.

Chaque peloton ſe formera ainſi ſur le terrain où ſe ſera formé le premier peloton.

TITRE IX.

Des Points de vue & de l'uſage qu'on en doit faire, de la Marche en colonne ſur les points de vue donnés, & des différentes Manières de ſe mettre en bataille.

ARTICLE PREMIER.

Des Points de vue & de l'uſage qu'on en doit faire.

LES points de vue ſont des objets éloignés & diſtincts, choiſis par le Commandant en chef, pour déterminer la direction qu'il veut donner à ſa ligne; de manière que dans tous les mouvemens la nouvelle poſition ne ſoit pas déterminée par le haſard, mais par la volonté du Commandant en chef, qui, choiſiſſant autour du terrain que l'œil peut embraſſer, deux points, l'un à ſa droite, l'autre à ſa gauche, donnera ainſi à ſa ligne ou à la colonne la direction la plus conforme à ſes vues.

Ces objets doivent être iſolés, autant qu'il eſt poſſible, & aſſez ſaillants pour être apperçus diſtinctement, comme un arbre, un clocher, une maiſon, un moulin, &c.

Manière de déterminer une poſition entre deux points donnés dont on ne peut approcher.

Auſſitôt que le point de la droite & celui de la gauche auront été déterminés par le Commandant en chef,

PLANCHE II. deux Officiers désignés par les caractères *R* pour celui de gauche, *A* pour celui de droite, chercheront les points intermédiaires.

Soit un arbre *C* à gauche, un moulin *D* à droite.

R restera en place, tandis que *A* se portant à environ 40 pas sur la droite de *R*, s'alignera sur lui & le point *C*.

R fera signal pour marcher en avant, en conversant de manière que le point *C* soit le pivot de la conversion, & que l'Officier *A* se conserve toujours aligné avec le point *C* & l'Officier *R*.

R marchera regardant toujours *A*, pour lui faire signal de s'arrêter à l'instant où *A* lui cachera le point de droite *D* : *A* étant toujours resté aligné sur l'Officier *R* & le point *C*, le point intermédiaire est trouvé.

L'Officier *R* restera à sa place, jusquà ce qu'il soit relevé par un Officier du bataillon suivant, & mettra pied à terre, s'il étoit à cheval. L'autre Officier reviendra à la tête de la colonne, & indiquera au Commandant en chef l'Officier *R*. La colonne ayant sa droite en tête, & arrivant parderrière la gauche du terrain qu'elle doit occuper, le Commandant en chef en dirigera la tête vers le point *R*, de manière que la droite du premier peloton arrive vis-à-vis cet Officier.

PLANCHE III. *Fig. 1.* Le premier peloton arrivant à trente pas de cet Officier, portera les armes, & son Chef ira promptement se mettre à la gauche de son premier rang, & commandera, *par peloton*, *à droite*, *marche*, assez près de l'Officier *R*, pour qu'en achevant le mouvement de conversion, le Chef de ce peloton rase la poitrine de cet Officier qui fait face à la colonne : son peloton se trouvant perpendiculairement sur la nouvelle ligne de direction, il commandera *halte*, & tout de suite après, *tête à gauche*, *marche*, pour se diriger sur le point de la droite qui lui sera indiqué par le Commandant en chef.

Le Chef du premier peloton cherchera entre le point en avant & lui-même, des points intermédiaires sur le terrain,

terrain, & marchera exactement sur cette nouvelle ligne, qui servira de direction à toute la colonne.

Ce qui vient d'être prescrit pour le Chef du peloton qui a la tête de la colonne, sera observé par chaque Chef de peloton, à mesure qu'il arrivera sur le terrain où le premier peloton aura fait son mouvement de conversion.

Aussitôt que le Chef du second peloton sera arrivé dans la nouvelle ligne de direction, il se mettra au Chef de file sur le Chef du premier peloton, & le point de vue en avant, & il maintiendra cet Officier sur le point de vue, s'il s'en écartoit.

Les Chefs des autres pelotons se tiendront correctement au Chef de file, en observant exactement la distance qu'ils doivent avoir dans la colonne qui marchera au pas ordinaire.

Les Chefs de bataillon se tiendront à la tête de leur bataillon, & se retourneront souvent pour voir si les Chefs de peloton observent les Chefs de file.

Le Commandant en chef se tiendra à la tête de la colonne, & examinera souvent si la queue répond exactement au point de vue en arrière *C*, d'après la direction de la tête.

Si les Chefs de file étant exactement observés de la tête à la queue de la colonne, le Chef du premier peloton se jette à droite ou à gauche, on s'en appercevra aisément par le prolongement de la colonne qui couvrira ou découvrira trop les points de vue en arrière.

Si le point de vue en arrière est trop découvert, le Commandant en chef fera appuyer la tête de la colonne un peu à gauche; le Chef du second peloton prendra de nouveau son Chef de file, de maniere que le chef du premier peloton lui couvre exactement le point de vue en avant: toute la colonne suivra successivement le même mouvement.

Si le point de vue en arrière est masqué, on y remédiera par des mouvemens contraires.

Les points de vue doivent toujours être assez découverts pour se trouver précisément en avant du front, lorsque la colonne se sera reformée en bataille.

Chaque peloton sera toujours correctement aligné, & joindra exactement l'Officier qui maintient le Chef de file.

Cet Officier ne regardera jamais le rang, & ne quittera pas des yeux son Chef de file.

Les Officiers & Bas-officiers de serre-file auront la plus grande attention à ce que les pelotons marchent carrément sur la ligne donnée, & que les Soldats soient constamment au pas, & se joignent bras à bras du côté de l'Officier qui est au pivot : la colonne entière marchera au même pas.

ARTICLE 2.

Fig. 3. *Pour se mettre en bataille.*

Fig. 2. LA tête de la colonne étant arrivée au point où doit appuyer la droite de la ligne, le Commandant en chef commandera :

1.

Bataillon.

2.

Halte.

A ce dernier commandement répété rapidement par tous les Chefs de bataillon & de peloton, toute la colonne arrêtera.

Le Commandant en chef commandera ensuite :

A gauche = en bataille.

A cet avertissement, un Serre-file de l'aile droite du peloton de la tête de chaque bataillon se portera sur l'alignement des pivots gauches, à la distance du front de son peloton, pour déterminer exactement le point où le Chef de ce peloton doit arrêter son mouvement de conversion ; ce qui sera exécuté généralement à chaque peloton qui aura la tête d'une colonne & d'un bataillon.

En même temps tous les Chefs de pelotons placés ordinairement à l'aile droite de leur peloton, s'y porteront légè-

rement, & conduiront le mouvement de converſion. Les Chefs des pelotons de l'aile gauche des bataillons, ainſi que les Capitaines de Grenadiers de l'aile gauche, reſteront à hauteur de la gauche de leur peloton.

Au commandement *marche*, qui ſera répété par les Chefs de bataillon, l'homme du premier rang de l'aile gauche de chaque peloton fera *à gauche*, & la colonne ſe mettra en bataille par un mouvement de converſion à gauche.

Le mouvement de converſion fini, les Chefs de peloton commanderont *halte*, *alignez-vous*, lorſqu'ils arriveront eux-mêmes à hauteur de l'homme de gauche du peloton qui les précédoit dans la colonne ; ils rectifieront leur alignement de la droite à la gauche, en portant la tête ſur le rang, en avançant un peu le corps, & même en ſortant hors du rang, s'il eſt néceſſaire, & en obſervant que les hommes qui ont ſervi de pivot, ne doivent jamais bouger.

L'inverſe s'exécutera dans une colonne rompue à gauche, arrivant derrière la droite de ſon terrain ; excepté que les Chefs de peloton ſe trouvant alors à la droite pour prendre le Chef de file, le Sergent qui eſt derrière eux paſſera en ſerre-file pendant la marche de la colonne, & ne reviendra à la droite du dernier rang, que lorſque le peloton ſera prêt à rentrer en ligne.

Dans le même cas d'une colonne rompue à gauche, au commandement *à droite en bataille*, les Chefs de peloton qui ſe trouveront placés à la droite de leur peloton, reſteront à hauteur de l'aile droite, obſervant cependant que ce ne ſoit point eux qui ſervent de pivot, mais l'homme de droite de leur peloton.

Les Chefs de peloton & les Capitaines de Grenadiers de l'aile gauche des bataillons, ſe porteront au flanc gauche de leur peloton, & meneront l'aile marchante.

Les Chefs de peloton commanderont, après le mouvement de converſion fini, *halte*, *à gauche*, *alignez-vous* : chaque peloton ſera alors aligné par le Chef de peloton vers lequel il aura la tête tournée.

ARTICLE 3.

Autres manières de ſe mettre en bataille.

Si la tête de la colonne arrive par le centre ou par quelque autre partie du terrain qu'elle doit occuper ſur ſon front, on lui fera alors les commandemens expliqués au titre 13 des *Déployemens*, article premier.

Si la colonne formée par la droite arrive par la droite de ſon terrain, on lui commandera :

1.

A droite en bataille.

2.

Marche.

Au ſecond commandement, le premier peloton fera *par peloton, à droite.* Le mouvement de converſion fini, ſon Chef lui commandera, *halte*, & auſſi-tôt après, *marche*, pour le porter douze pas en avant ; alors il lui commandera, *halte, alignez-vous.* Le peloton ſera aligné par le Commandant en chef, ſur le point de vue de gauche.

La colonne continuera de marcher ; chaque peloton fera ſucceſſivement *par peloton, à droite*, dès que ſa file droite aura dépaſſé la file gauche du peloton qui le précède, pour aller ſe mettre en bataille à côté de lui.

Le même mouvement ſe fera par l'inverſe, quand la colonne formée par la gauche arrivera par la gauche de ſon terrain.

Toutes les fois que l'alignement devra ſe prendre par la droite, le Commandant en chef ſe portera à la droite, & dirigera l'alignement ſur le point de vue de gauche. On obſervera l'inverſe quand l'alignement devra ſe prendre par la gauche.

ARTICLE 4.

PLANCHE IV.

Pour ſe mettre en bataille ſur deux lignes.

LORSQUE l'on marchera ſur deux colonnes de deux bataillons chacune, & que l'on voudra les former ſur deux

deux lignes, le Commandant en chef indiquera d'abord les points de vue pour la première ligne.

Deux Officiers chercheront auſſitôt les points intermédiaires, & ſe placeront de façon à pouvoir ſervir de direction aux têtes des colonnes, en obſervant exactement de laiſſer entr'eux la diſtance pour un bataillon.

Auſſitôt que les têtes des colonnes qui devront former la première ligne, entreront dans la nouvelle direction par un mouvement de converſion, les têtes des bataillons, deſtinées pour deuxième ligne, feront en même temps les mêmes mouvemens : deux Officiers leur marqueront la direction, dans le moment que les têtes de ces colonnes exécuteront les mouvemens de converſion.

La ſeconde ligne n'a pas beſoin de point de vue en arrière ; elle aura ſeulement ſoin de ſe diriger parallèlement à la première.

Lorſque les colonnes ſeront plus nombreuſes & plus fortes, on emploiera proportionnellement les mêmes principes & les mêmes moyens, avec cette différence, que la ſeconde ligne ſe trouvant trop éloignée de la première, à cauſe de la profondeur de ces colonnes, les têtes de celles de la ſeconde continueront à marcher juſqu'à ce qu'elles ſoient arrivées à la diſtance qui aura été preſcrite.

ARTICLE 5.

Diſpoſition pour exercer en détail.

Si le régiment, après avoir occupé ſa première poſition, doit exercer en détail, on fera porter, environ ſoixante pas en avant, tous les pelotons impairs ; on les alignera l'un ſur l'autre, parallèlement aux pelotons qui ſeront reſtés en place.

Si on doit exercer aux *feux* & à la *charge*, le Commandant en donnera l'ordre ; & pendant cet exercice le Major raſſemblera en avant ou en arrière du

régiment les pelotons de drapeaux de tous les bataillons ; il les placera à ſoixante pas les uns des autres, pour les exercer à la marche, les obligeant à ſe tenir toujours alignés ſur le peloton d'alignement, & à conſerver l'intervalle qui leur aura été preſcrit ; il les fera marcher en avant ſur des points de vue, fera changer de direction au peloton d'alignement, & obligera les autres à ſe conformer exactement à la nouvelle direction.

Les Sous-aides-major de chaque bataillon ſuivront leurs pelotons de drapeaux.

Lorſqu'on voudra exercer les compagnies à la marche, les troiſièmes Sergens iront rejoindre leurs pelotons.

Les Porte-drapeaux de chaque bataillon ſe partageront aux quatrième & cinquième pelotons, pour en diriger la marche.

Les compagnies ſeront exercées à la marche, en ſe conformant à ce qui a été preſcrit au titre 4, article 2.

Lorſqu'un régiment devra exercer en détail, le Commandant indiquera les objets ſur leſquels les compagnies ou diviſions ſeront exercées, & déterminera le moment où on devra paſſer d'un objet à un autre.

TITRE X.

De la Marche en bataille.

ARTICLE PREMIER.

De la Marche en avant.

ON commandera :

1.

Bataillon = en avant.

2.

Marche.

PLANCHE 5. *Fig.* 1.

Au premier commandement, les drapeaux & les deux Sergens de leur droite & de leur gauche ſe porteront ſix pas en avant, & s'aligneront ſur les drapeaux du bataillon d'alignement.

Le demi-rang de droite de chaque bataillon portera en même temps la tête à gauche.

Le Chef du bataillon ſe tiendra à pied, deux pas en avant des drapeaux; ſe portera de temps en temps ſur le flanc gauche des drapeaux, ſi l'alignement vient de la droite; ſur le flanc droit, s'il vient de la gauche, pour voir ſi les drapeaux ſont dans la direction & à hauteur de ceux du bataillon d'alignement.

Le Chef du bataillon d'alignement ſera toujours deux pas en avant de ſes drapeaux, & recevra l'ordre du Commandant en chef.

En même temps que les drapeaux ſe porteront en avant, l'Aide-major qui ſera placé derrière le centre du bataillon, indiquera au Porte-drapeau de droite, & au Sergent qui marche derrière lui, un point de vue perpendiculaire en avant, en le prenant ſur le prolongement des deux têtes du Porte-drapeau & du Sergent qui le remplace au premier rang.

Au ſecond commandement *marche*, répété avec la plus grande rapidité par tous les Chefs de bataillon, la ligne ſe portera en avant.

Le Porte-drapeau de la droite s'occupant ſeul dans chaque bataillon de marcher au point de vue, choiſira entre l'objet indiqué & lui-même, des points intermédiaires que pourra offrir le terrain; il y ſera maintenu par le Sergent de ſa file, qui doit obſerver la diſtance preſcrite de ſix pas.

L'Aide-major ſurveillera encore ces deux hommes.

Les quatre hommes qui marchent en avant du bataillon, marcheront carrément, & collés l'un à l'autre bras à bras.

Les Sergens du centre, les trois files de droite du cinquième peloton, & les trois files de gauche du quatrième, formeront la baſe de l'alignement du bataillon, & ſe tiendront collés l'un à l'autre, bras à bras, ſur l'alignement du Sergent qui marche derrière le drapeau de la droite.

Le Chef du bataillon veillera continuellement ſur l'alignement & l'enſemble du bataillon.

Si l'intervalle qui doit ſéparer chaque bataillon, du bataillon le plus voiſin du côté de l'alignement, diminue ou augmente, le Sous-aide-major placé derrière la droite ou la gauche, ſuivant le côté d'où viendra l'alignement,

avertira *sur la droite*, ou *sur la gauche*. Le Chef du bataillon fera sur le champ les commandemens.

Oblique, { *à droite*, ou *à gauche*, } = *marche.*

A ce commandement, le bataillon marchera le pas oblique, *à droite* ou *à gauche*, sans cesser de regarder le centre : lorsque l'intervalle sera repris, le Sous-aide-major avertira, *en avant*. Le Chef commandera :

En avant = *marche.*

A ce commandement, le bataillon marchera en avant, & l'Aide-major indiquera sur le champ un nouveau point de vue.

Si l'intervalle entre les bataillons diminuoit, ou augmentoit, soit parce que le point de vue auroit été mal choisi, soit parce que le Commandant en chef auroit changé la direction du bataillon d'alignement, le Chef commandera :

PLANCHE 6.

Changez de direction { *sur la droite*, ou *sur la gauche.*

A ce commandement, si on change de direction sur la droite, l'Aide-major indiquera sur le champ un point de vue un peu sur la droite ; le Porte-drapeau avançant un peu l'épaule gauche, s'y dirigera dès son premier pas ; le Sergent qui est derrière lui, se mettra à ce nouveau Chef de file ; les trois files de gauche de la division des drapeaux, en avançant l'épaule gauche, les trois files de droite en reculant l'épaule droite, se conformeront à cette nouvelle direction d'alignement : l'aile droite du bataillon en cédant un peu sur la droite, se conformera successivement à ce qui vient d'être prescrit pour les files de droite du peloton du centre ; l'aile gauche du bataillon, en se rapprochant du peloton du centre, se conformera successivement à ce qui vient d'être prescrit pour les files de gauche de ce peloton.

Si le changement de direction étoit considérable, on ne l'exécuteroit pas tout d'un coup dans la portion de la ligne qui devroit avancer, mais peu à peu, sauf ensuite à rentrer dans la ligne en alongeant le pas, ou même en pressant la mesure.

La

La portion de la ligne qui devroit ſoutenir, pourroit l'exécuter tout de ſuite ; mais dans tous les bataillons de la ligne, on doit faire raccourcir le pas aux drapeaux, juſqu'à ce que les ailes de chaque bataillon aient pris la nouvelle direction de leurs drapeaux.

Attentions du Commandant de la ligne, pour l'alignement général.

Le Commandant en chef doit d'abord indiquer quel ſera, pendant la marche, le bataillon d'alignement. Comme c'eſt enſuite par le centre des bataillons qu'eſt établi l'alignement général de la ligne, ce ſera par la poſition des drapeaux de chaque bataillon, que le Commandant en chef jugera de la poſition particulière de chaque bataillon dans la ligne, en abandonnant à chaque Chef de bataillon le ſoin d'aligner ſon bataillon ſur lui-même : il doit veiller particulièrement ſur la direction du bataillon d'alignement.

S'il veut faire marcher obliquement *à droite* ou *à gauche*, il aura attention de faire reprendre de temps en temps la direction perpendiculaire au bataillon d'alignement, afin que les autres bataillons de la ligne puiſſent rétablir leur alignement, ou leur intervalle.

S'il fait changer de direction ſur la droite ou ſur la gauche, il aura attention que ces mouvemens ſoient peu conſidérables, & fera ralentir la marche du bataillon d'alignement, juſqu'à ce que la ligne entière ſe ſoit conformée à la nouvelle direction.

Cette attention ſera encore plus particulièrement indiſpenſable, ſi, par le changement de direction, le bataillon d'alignement ſe trouve être le pivot de cette eſpèce de converſion.

Attentions du Commandant de Régiment dans une ligne.

Le Commandant d'un Régiment, dans une ligne, doit

veiller à ce que chaque Chef de bataillon exécute avec exactitude & activité tout ce qui ſera ordonné ; il ſe portera par-tout où le beſoin l'exigera ; il ne répétera point les commandemens qui paſſeront directement du Commandant de la ligne aux Chefs de chaque bataillon.

Attentions des Chefs de Bataillon.

LE Chef d'un bataillon faiſant partie d'une ligne, doit répéter avec la plus grande rapidité tous les commandemens du Commandant en chef ; il doit continuellement veiller à l'alignement de ſon bataillon, à l'enſemble du pas dans ſon bataillon : il eſt en outre particulièrement chargé de tenir ſon bataillon à hauteur du bataillon d'alignement, ſur lequel il ſe réglera de préférence, quand il pourra en appercevoir la direction ; il n'aura point égard alors aux bataillons plus près que lui du bataillon d'alignement, s'ils avoient pris une fauſſe direction.

Chaque bataillon dans la ligne obſervera ſur-tout de ne jamais déborder le bataillon d'alignement.

Attentions des Chefs de Peloton, des Serre-files, & du Soldat dans la Marche en bataille.

LES Chefs de peloton auront continuellement l'œil ſur le peloton qui ſera entr'eux & les drapeaux ; ils remédieront aux plus petits défauts dans l'alignement, marcheront eux-mêmes correctement au même pas que le centre du bataillon.

Les Serre-files veilleront ſur les ſecond & troiſième rangs, avertiront à demi-voix lorſqu'ils appercevront quelque irréguliarité, ſe tiendront toujours à deux pas de la troupe, alignés entr'eux.

Le Soldat aura attention de ne pas avancer hors du rang l'épaule oppoſée à l'alignement ; il s'alignera ſur la majeure partie du rang, depuis lui juſqu'au Commandant du peloton, vers lequel il aura la tête tournée ; il ne débor-

dera sur-tout jamais le rang ; il marchera constamment le même pas que le centre de son bataillon ; & si la difficulté du terrain le lui fait perdre, il le reprendra aussitôt, en jettant les yeux sur les drapeaux.

Lorsque la ligne devra arrêter, le Commandant en chef commandera :

1.

Bataillon.

2.

Halte.

Au second commandement, le bataillon arrêtera, tournera la tête *à droite*, & les Porte-drapeaux & Sergens qui étoient en avant rentreront à leur place.

Le Commandant en chef donnera l'alignement au bataillon d'alignement.

Chaque chef de bataillon se portera à la droite ou à la gauche pour aligner son peloton de droite ou de gauche : au commandement *alignez-vous*, ou *à gauche*, *alignez-vous*, le bataillon s'alignera sur le premier peloton aligné.

Le Chef de bataillon, en plaçant son premier peloton, observera l'intervalle qui doit séparer son bataillon de celui qui est plus près que le sien du bataillon d'alignement.

ARTICLE 2.

De la Marche en retraite.

LORSQU'ON voudra faire marcher par le dernier rang, on commandera :

1.

Bataillon.

2.

Demi-tour = à droite.

Le bataillon l'exécutera en deux temps.

Enſuite on commandera :

3.

En avant.

4.

Marche.

Au troiſième commandement, les deux Sergens placés au centre du deuxième rang du peloton des drapeaux, avanceront à quatre pas en avant des Serre-files, en laiſſant entr'eux la place des deux Porte-drapeaux, qui viendront du premier rang ſe porter entre eux deux.

Les Sergens de la droite & de la gauche du deuxième rang viendront former le centre du troiſième rang devenu premier, & ſeront remplacés par les deux Sergens qui étoient à la droite & à la gauche du premier rang.

Au quatrième commandement, le bataillon marchera en avant par ſon dernier rang, les Serre-files marchant bien alignés entr'eux ; les Sergens qui ſeront alors au premier rang, veilleront à l'alignement des pelotons.

Le Chef du bataillon indiquera le point de vue en avant au Porte-drapeau de gauche ; le Sergent qui ſera derrière ce Porte-drapeau, le maintiendra ſur le point de vue ; le Chef du bataillon les ſurveillera l'un & l'autre, fera les commandemens, & reſtera toujours à ſa place ordinaire, ainſi que l'Aide-major & le Sous-aide-major.

L'Aide-major veillera alors à l'alignement du bataillon ſur lui-même & dans la ligne ; il avertira le Chef du bataillon s'il doit marcher obliquement à droite ou à gauche, raccourcir ou allonger le pas, ou changer la direction. Le Sous aide-major veillera de même à l'intervalle.

ARTICLE 3.

Paſſage de l'obſtacle en marchant en bataille.

PLANCHE V. *Fig.* 2. Si une portion de bataillon rencontre un obſtacle qui l'empêche de continuer ſa marche, le Chef de la diviſion, ou

ou peloton, ſe portera vivement deux pas en avant, & faiſant face à ſa troupe, commandera :

1.

Diviſion ou *peloton* = *halte.*

2.

A droite & à gauche.

3.

Marche.

Au premier commandement, la diviſion, ou le peloton, s'arrêtera.

Au deuxième commandement, la moitié fera *à droite*, l'autre moitié *à gauche*

Au troiſième commandement, ce qui a fait *à droite*, fera par file *à gauche*; ce qui a fait *à gauche*, fera par file *à droite*: chaque flanc ſuivra les trois premières files qu'il aura devant lui.

L'obſtacle paſſé, on commandera :

En ligne.

PLANCHE V. *Fig.* 3.

A ce commandement, le premier homme ſe portera au pas redoublé ſur l'alignement du bataillon. Les deux hommes de ſa file le ſuivront, & reprendront, ainſi que lui, le pas du bataillon: à meſure que chaque file trouvera jour à ſe remettre en ligne, elle exécutera le même mouvement.

Si l'obſtacle ſe rencontroit vis-à-vis une diviſion de l'aile du bataillon, cette portion ne ſe ſépareroit point, & feroit *à droite*, ou *à gauche*, pour ſuivre le reſte de ſon bataillon.

Si l'obſtacle couvroit le front du demi-rang, ou du bataillon, il fera la même manœuvre, en ſe diviſant de droite & de gauche, par diviſion ou par demi-rang.

Ce qui vient d'être expliqué pour la marche de pluſieurs bataillons, indique avec quel ſoin il faut inſtruire chaque bataillon ſéparément, pour qu'il puiſſe exécuter avec préciſion, dans une ligne, tout ce que les circonſtances peuvent preſcrire.

On accoutumera donc chaque bataillon, ſéparément, à marcher perpendiculairement en avant, obliquement,

à droite & à gauche, à raccourcir, ou marquer le pas, comme si un bataillon étoit trop en avant.

On l'accoutumera à alonger le pas, à changer de direction à droite, ou à gauche : on fera quelquefois marcher le *pas redoublé*, comme si un bataillon étoit resté en arrière de la ligne, mais jamais plus de 40 ou 50 pas de suite.

TITRE XI.

Différentes manières de rompre & former le Régiment.

ARTICLE PREMIER.

Rompre & reformer le Régiment.

ON ne rompra jamais des bataillons, que par peloton, ou division au plus.

Toutes les fois qu'on les fera rompre, on les fera reformer par les mouvemens contraires. On commandera :

1.

Par peloton ou *division*, { *à droite*, ou *à gauche.*

2.

Marche.

3.

Halte.

On exécutera tous ces commandemens, comme il est expliqué au titre 8.

Pour reformer le bataillon, on commandera :

1.

A gauche ou *à droite en bataille.*

2.

Marche.

3.

Halte.

Aux deuxième & troisième commandemens, comme il eſt expliqué au titre 9, articles 2 & 3.

ARTICLE 2.

Rompre en avant à droite ou *à gauche.*

On commandera :

1.

En avant, par peloton, { *à droite,* ou *à gauche.*

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

Marche.

Au ſecond commandement, le peloton de la droite ou de la gauche, ſuivant le côté par lequel on devra ſe rompre, marchera en avant, & fera *halte*, au commandement de ſon chef, après avoir marché un nombre de pas égal à ſon front.

Tous les autres pelotons feront un mouvement de converſion *à droite*, ou *à gauche*; le Chef de chaque peloton fera le troiſième comandemment *halte*, lorſqu'il ſera perpendiculairement ſur la ligne qu'il occupoit en bataille.

Au quatrième commandement, tous les pelotons marcheront en avant pour ſe porter ſucceſſivement ſur le terrain d'où ſera parti le premier peloton, y feront un ſecond mouvement de converſion *à gauche*, ou *à droite*, & prendront rang dans la colonne.

On pourra auſſi former une colonne de marche en avant de ſa droite, ou de ſa gauche, par demi-quart de converſion, lorſque le terrain ſera libre.

On commandera :

1.

En avant, par peloton, { *demi à droite,* ou *demi à gauche.*

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

Marche.

Au ſecond commandement, le peloton de la droite, ou de la gauche, ſe portera directement en avant; tous les autres feront *un demi-quart de converſion*

Au troiſième commandement, ils feront *halte*, au commandement de leur Chef.

Au quatrième commandement, les pelotons ſe dirigeront par le plus court chemin, pour prendre rang dans la colonne.

Lorſqu'un régiment étant en bataille devra rompre par la droite, pour marcher vers la gauche, ou rompre par la gauche, pour marcher vers la droite, le Commandant en chef ſe portera à l'aile droite, ou à l'aile gauche, fera le commandement *marche* au peloton de l'aile, le portera en avant juſques ſur le terrain où le peloton devra converſer. Chaque peloton de la ligne ſe portera ſucceſſivement en avant, au commandement de ſon Chef, qui aura attention de faire arriver ſon peloton au point où il devra converſer, à l'inſtant où le peloton qui devra précéder le ſien dans la colonne, ſera prêt à abandonner le terrain.

Si le mouvement s'exécutoit par diviſion, elles feroient ce qui vient d'être preſcrit pour les pelotons.

TITRE XII.

Changemens de Position.

En rompant { *à droite, pour faire face à gauche,*
à droite, pour faire face à droite,
à gauche, pour faire face à droite,
à gauche, pour faire face à gauche.

Le méchaniſme de ces mouvemens a la propriété de donner à une ligne, dans les terrains les plus coupés, telle direction que le Commandant en chef juge à propos, ſoit

soit en avant, soit en arrière de son front, pour faire face indistinctement à son flanc droit ou gauche, soit que le mouvement se soit fait par la droite, soit qu'il se soit fait par la gauche.

Ces mouvemens ont encore l'avantage que le Commandant en chef, en conduisant seulement le peloton de la tête, donne la direction à sa colonne, sans envoyer aucun ordre ; qu'il peut encore non-seulement changer la direction à tous les instans du mouvement, mais même qu'il peut, ayant eu intention de faire face à son flanc gauche, se diriger tout d'un coup pour faire face à son flanc droit.

Le Commandant en chef dispose enfin de la totalité d'une ligne, de quelque nombre de bataillons qu'on la suppose, & peut à tout instant déterminer sa position, suivant les circonstances. Ce mouvement est encore le moyen le plus prompt pour refuser une aile.

ARTICLE PREMIER.

Principes généraux des changemens de position.

LE peloton de l'aile par laquelle se fera le mouvement, recevra toujours directement l'ordre du Commandant en chef, parce qu'il y a des cas où ce peloton fait d'abord un mouvement de conversion contraire à celui que doivent exécuter tous les pelotons de la ligne. Il est donc excepté des indications générales ci-après.

Si la ligne, après avoir rompu à droite, doit faire face à gauche, tous les pelotons devront marcher par leur flanc droit.

Si la ligne, après avoir rompu à droite, doit faire face à droite, tous les pelotons devront marcher par leur flanc gauche.

Si la ligne, après avoir rompu à gauche, doit faire face à droite, tous les pelotons devront marcher par leur flanc gauche.

Si la ligne, après avoir rompu à gauche, doit faire face à gauche, tous les pelotons devront marcher par leur flanc droit.

Les Chefs de peloton ſe porteront toujours à côté de la première file du flanc par lequel on devra marcher.

Si, étant rompus à droite, les pelotons marchent par le flanc droit, les Chefs de peloton, à meſure qu'ils prendront rang dans la colonne ſur la nouvelle direction, ſe porteront à l'aile gauche de leur peloton, en faiſant les commandemens, *halte*, *front*, *tête à gauche*. Ils obſerveront l'inverſe, lorſqu'étant rompus à gauche les pelotons marcheront par le flanc gauche.

Lorſque les pelotons marcheront par le flanc qui devra ſervir de pivot, en ſe reformant en bataille, les Chefs de peloton reſteront à ce flanc, & feront (en prenant rang dans la colonne ſur la nouvelle direction) les commandemens, *halte*, *front*, *à gauche*, *alignez-vous*, ſi on s'eſt rompu par la droite; *alignez-vous*, ſi on s'eſt rompu par la gauche.

Les pelotons marchant par le flanc droit, ſi le peloton de l'aile marche en avant pendant le mouvement, les Chefs de peloton appuieront vers la tête de la colonne, pour obſerver leur diſtance, qui devra s'eſtimer de l'homme de la droite d'un peloton, à l'homme de la droite du peloton précédent, la diſtance parallèle entre les pelotons diminuant en raiſon de la direction plus ou moins oblique dans laquelle marcheront les pelotons.

Ils obſerveront, à l'inſtant où ils prendront rang dans la colonne ſur la nouvelle direction, de laiſſer, entre leur peloton & celui qui y eſt arrivé avant le leur, moins de diſtance que le front de leur peloton, afin de ne pas la perdre pendant qu'ils feront les commandemens qui ſeront indiqués pour l'inſtant où ils prendront rang dans la colonne.

Lorſque les pelotons marcheront par le flanc gauche, ils obſerveront leur diſtance de l'homme de gauche à l'homme de gauche.

Dans le même cas, ils doivent encore obſerver de faire le commandement *marche*, un inſtant avant d'avoir préciſément leur diſtance, & de manière à prendre le même pas que les pelotons qui les précedent.

La tête de la colonne, & ſucceſſivement tous les pelotons qui y auront pris rang, marcheront le pas ordinaire; mais pour y arriver, ils marcheront le pas redoublé.

Les Serre-files veilleront à ce que les Soldats emboîtent bien, & qu'ils marchent toujours au pas du Chef de peloton.

ARTICLE 2. PL. VII & VIII.

Changement de poſition, en rompant à droite pour faire face à gauche.

ON commandera :

1.

Par peloton, = à droite.

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

A droite.

5.

Marche.

Au premier commandement, chaque Commandant de peloton ſe portera deux pas en avant du centre de ſon peloton.

Au ſecond commandement, la ligne fera, par peloton, un mouvement de converſion à droite.

Le troiſième commandement ne ſera fait que par les Chefs de peloton, qui arrêteront le mouvement de converſion, lorſque leur troupe ſe trouvera perpendiculairement ſur la ligne qu'elle occupoit avant ce mouvement.

Pendant que la ligne rompra, le premier peloton ſe portera en avant, en marchant un nombre de pas égal à ſon front;

le Commandant en chef indiquera le point de vue en avant au Chef de ce peloton ; il fera exécuter un mouvement de converſion, pour placer ſa troupe perpendiculairement ſur la nouvelle ligne de direction.

Un Aide-major ſe portera dix ou douze pas en avant, en faiſant face au premier peloton, & ſera aligné par le Chef de ce peloton ſur le point de vue en avant.

L'Aide-major indiquera alors au Commandant en chef le point de vue en arrière dans le prolongement de la ligne qu'il formera avec le Chef du premier peloton, qui ſe ſera promptement placé à l'aile gauche.

Cet Aide-major reſtera juſqu'à ce qu'il ſoit relevé par l'Aide-major du bataillon ſuivant.

L'Aide-major du dernier bataillon reſtera juſqu'à ce que la ligne ſoit en bataille & alignée.

Au quatrième commandement, qui ne ſera répété que par les Chefs de bataillon, tous les pelotons feront *à droite*, excepté le deuxième & le troiſième qui reſteront face en tête pour ſe jetter, au cinquième commandement *marche*, par le chemin le plus court, dans la colonne, en ſe conformant à la direction du premier peloton : les Chefs de ces pelotons reſteront au pivot gauche.

Au cinquième commandement, qui ne ſera répété que par les Chefs de bataillon, tous ces pelotons marchant par leur flanc droit au *pas redoublé*, conduits chacun par leur Chef qui s'eſt placé au côté gauche de ſa première file droite, viendront ſucceſſivement prendre rang dans la colonne.

Les Chefs de peloton obſerveront leur diſtance, ainſi qu'il a été preſcrit, article premier de ce titre, & appuieront vers la tête de la colonne qui marchera en avant dans la nouvelle direction.

A meſure que la premiere file de chaque peloton ſera arrivée à hauteur de la file droite du peloton qui aura déjà pris rang dans la colonne, ſon Chef fera ſucceſſivement les commandemens *halte*, *front*, *tête à gauche*, & venant en même-temps ſe placer leſtement à l'aile gauche & au Chef de file, dans la nouvelle direction, commandera *marche*, pour prendre le pas du peloton qui le précédera dans la colonne.

Dès

Dès que la tête de la colonne ſera arrivée au point où devra appuyer la droite de la ligne, on lui commandera *halte* : ſi tous les pelotons ſont entrés dans la colonne, on la reformera en bataille, en ſe conformant à ce qui a été preſcrit au titre 9, article 2.

Si tous les pelotons n'étoient pas entrés dans la colonne, on pourroit faire mettre en bataille ceux qui ſeroient dans la nouvelle direction, & les autres arriveroient ſucceſſivement, & ſeroient mis en bataille, bataillon par bataillon.

Pendant que la colonne ſe portera en avant, le Commandant en chef en gouvernera la direction par les moyens preſcrits, titre 9, article premier.

ARTICLE 3.

Changement de poſition, en rompant à droite pour faire face à droite.

On commandera :

1.

Par peloton = à droite.

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

A gauche.

5.

Marche.

Aux trois premiers commandemens, comme aux trois premiers de l'article 2 de ce titre, excepté qu'au ſecond le premier peloton rompra à droite avec le reſte de la ligne : le Chef de ce peloton recevra enſuite du Commandant en chef le point de vue en avant ; il placera ſon peloton perpendiculairement ſur la nouvelle ligne de direction, en continuant le mouvement de converſion à droite.

100

Il n'y a de différence entre ce mouvement & le précédent, ſi ce n'eſt qu'au quatrième commandement les pelotons feront *à gauche*, pour marcher par leur flanc gauche, & qu'en prenant rang dans la colonne, les Chefs de peloton ſe trouvant à leur place, doivent ſe mettre correctement à leur diſtance, & au nouveau Chef de file, en faiſant les commandemens *halte*, *front*, *tête à gauche*, *marche*.

ARTICLE 4.

Changement de poſition, en rompant à gauche pour faire face à droite.

ON commandera :

1.

Par peloton = à gauche.

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

A gauche.

5.

Marche.

Au premier commandement, les Chefs de peloton ſe porteront deux pas en avant du centre de leur peloton.

Au ſecond commandement, la ligne rompra par peloton à gauche; le peloton de l'aile gauche ſe portera en avant de l'étendue de ſon front; ſon Chef recevra du Commandant en chef le point de vue en avant, placera ſon peloton perpendiculairement ſur la nouvelle ligne de direction, par un mouvement de *converſion à droite*, ſe placera au pivot droit, & alignera un Aide-major ſur le point de vue en avant. Cet Aide-major indiquera au Commandant en chef le point de vue en arrière.

Le troiſième commandement *halte* ſera fait par chaque Chef de peloton, lorſque le mouvement de converſion ſera fini.

Au quatrième commandement, tout fera *à gauche*.

Au cinquième commandement, tout marchera le *pas redoublé* par le flanc gauche, à l'exception des deux pelotons les plus près du premier peloton, qui se jetteront, par le plus court chemin, dans la nouvelle direction.

Les Chefs de peloton appuieront à droite, pour se rapprocher de la tête de la colonne, en observant leur distance, ainsi qu'il a été prescrit à l'article premier de ce titre.

En prenant rang dans la colonne, ils feront les commandemens *halte*, *front*, *marche*, en se portant au pivot droit, & en se conformant à ce qui a été prescrit à l'article premier de ce titre.

Le Chef du premier peloton marchera au point de vue en avant, en se conformant à ce qui a été prescrit au titre 9 de l'article premier.

Le Commandant en chef conduira la colonne avec les attentions prescrites au titre 9, article premier.

Lorsque la colonne sera formée, & que la tête sera arriveé au point où devra être appuyée la gauche de la ligne, on lui commandera *halte*, & on la fera former en bataille, en observant les attentions prescrites au titre 9, article 2.

ARTICLE 5.

PLANCHES IX & X.

Changement de position, en rompant à gauche pour faire face à gauche.

ON commandera :

1.

Par peloton = à gauche.

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

A droite.

5.

Marche.

Aux trois premiers commandemens, comme à l'article 4 de ce titre, pour tous les pelotons de la ligne ; excepté qu'au

deuxième le peloton de l'aile gauche recevra du Commandant en chef le point de vue en avant. Le Chef de ce peloton continuera le mouvement de *conversion à gauche*, qu'il arrêtera auſſitôt que ſon peloton ſera perpendiculairement ſur la nouvelle ligne de direction ; il ſe placera au pivot droit, & alignera l'Aide-major ſur le point de vue en avant : cet Aide-major indiquera le point de vue en arrière.

Au quatrième commandement, tous les pelotons, excepté les ſecond & troiſième de l'aile gauche, feront *à droite*.

Au cinquième commandement, tous les pelotons marcheront par le flanc droit, chaque Chef de peloton ſe plaçant au côté gauche du premier homme de la file droite.

Les deuxième & troiſième pelotons de l'aile gauche ſe jetteront, par le plus court chemin, dans la nouvelle direction, & ſe mettront le plus promptement poſſible au nouveau Chef de file, à leur diſtance, & au même pas que le peloton de la tête.

A meſure que chacun des autres pelotons prendra rang dans la colonne, chaque Chef fera les commandemens *halte*, *front*, & *marche*, en ſe conformant à la nouvelle direction de la colonne, & au pas des pelotons placés avant le ſien : pendant la marche par le flanc, ils ſe raprocheront vers la tête de la colonne, & obſerveront pour leur diſtance ce qui a été preſcrit à l'article premier de ce titre.

PLANCHE XI. Lorſqu'on devra exécuter ces changemens de poſition, ſans que le poloton de l'aile droite, ou gauche, marche en avant, le Commandant en chef donnera tout de ſuite la direction au peloton de l'aile droite, ou gauche, prendra un point de vue en arrière, & n'en fera point prendre en avant.

On ſe conformera au ſurplus à tout ce qui vient d'être preſcrit pour les changemens de poſition en marchant ; excepté qu'en prenant rang dans la colonne, chaque Chef de peloton doit prendre ſa diſtance, de manière qu'elle ſe trouve juſte en faiſant les commandemens *halte*, *front*, *alignez-vous*, ou *à gauche*, *alignez-vous*.

Dès qu'un bataillon ſera dans la nouvelle direction, on pourra le faire mettre en bataille, en ſe conformant à ce qui a été preſcrit au titre 9, ſuivant que la ligne aura été rompue à droite ou à gauche.

ARTICLE

ARTICLE 6.

Changement de position central.

Principes généraux.

Si on prend pour division de direction préciſément le peloton du centre de la ligne, on ne peut gagner du terrain en avant ou en arrière de ſon front primitif, que lorſque tous les pelotons ont pris rang dans la colonne.

Si on a pris pour diviſion de direction un peloton plus rapproché d'une des ailes, on ne pourra porter la colonne en avant, que lorſque tous les pelotons qui doivent paſſer en avant du peloton de direction auront pris rang dans la colonne.

Le Commandant en chef ſe portera au peloton qu'il aura choiſi pour peloton de direction, indiquera le point de vue en avant : le chef du peloton, par un mouvement de converſion *à droite* ou *à gauche*, placera ſa troupe perpendiculairement ſur la nouvelle ligne de direction, & ſe placera au pivot.

Le peloton qui dans la ligne étoit à la gauche ou à la droite de celui de direction, ſe jettera promptement dans la nouvelle ligne de direction, derrière le peloton ſur lequel ſe fera le mouvement, en obſervant ſa diſtance, & en ſe plaçant au Chef de file du point de vue en avant, & de l'Officier qui eſt à l'aile du peloton de direction.

Changement de poſition central à gauche, la droite en tête. PLANCHE XII.

On commandera :

1.

Par peloton = à droite.

2.

Marche.

3.

Halte.

104

4.

A gauche & à droite.

5.

Marche.

Au premier commandement, les Chefs de peloton ſe porteront à deux pas en avant du centre de leur peloton.

Au ſecond commandement, toute la ligne rompra par peloton à droite, les deux pelotons qui ſont dans la direction ne bougeront pas : le mouvement de converſion fini, les Chefs de peloton feront le troiſième commandement *halte*.

Au quatrième commandement, les pelotons de l'aile droite feront *à gauche*, les pelotons de l'aile gauche feront *à droite*.

Au cinquème commandement, les premiers marcheront au pas redoublé par le flanc gauche, & les derniers par le flanc droit, conduits chacun par leur Chef.

Les Chefs de tous les pelotons de la tête qui viennent ſucceſſivement prendre rang dans la colonne, en paſſant pardevant le peloton de direction, commanderont *halte*, pour arrêter leur flanc gauche, en s'alignant à gauche, ſur les deux Officiers qui ſont placés à l'aile gauche des deux pelotons de direction ; ils reſteront en files ainſi que leur peloton, ne commanderont *front* & ne l'exécuteront eux-mêmes, que lorſque tous les pelotons de la tête auront pris rang dans la colonne, & ſur le commandement qui leur en ſera fait par le Commandant en chef.

Les Chefs des pelotons qui viennent ſucceſſivement prendre rang dans la colonne, en paſſant derrière le peloton de direction, conduiront leur file droite à hauteur de la file droite du peloton rangé avant les leurs dans la colonne, & commanderont tout de ſuite *halte*, *front*, *tête à gauche*, en ſe portant promptement au pivot gauche, pour y prendre le chef de file, & rectifier leur diſtance.

La colonne étant formée, on lui fera les commandemens pour ſe mettre en bataille, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit au titre 9, excepté que les pelotons qui auront pris les diſtances en avant du peloton de direc-

tion, s'aligneront à gauche sur les pivots : aussitôt après le mouvement de conversion fini, chaque Chef leur commandera : *halte, à gauche, alignez-vous.*

Changement de position central à droite, la gauche en tête. PLANC. XIII.

LE peloton choisi pour peloton de direction recevra du Commandant en chef le point de vue en avant ; le Chef de ce peloton le placera par un mouvement de conversion à gauche, perpendiculairement sur la nouvelle ligne de direction, & se placera au pivot droit.

Le peloton qui dans la ligne étoit à la droite de celui de direction, se placera tout de suite parallèlement & derrière ce peloton ; son Chef se portera au pivot droit, & se mettra à son Chef de file sur le point de vue en avant, & sur l'Officier de l'aile droite du peloton de direction.

Ces dispositions faites, on fera les commandemens pour rompre la ligne à gauche.

1.

Par peloton = à gauche.

2.

Marche.

3.

Halte.

4.

A gauche & à droite.

5.

Marche.

Aux trois premiers commandemens, on rompra *à gauche*, comme on s'est rompu *à droite.*

Au quatrième commandement, les deux pelotons de direction ne bougeront pas ; les pelotons de l'aile gauche feront *à droite*, les pelotons de l'aile droite feront *à gauche.*

Au cinquième commandement, les premiers marchant par le flanc droit viendront ſucceſſivement prendre rang dans la colonne en avant du peloton de direction.

Les Chefs de peloton s'aligneront eux-mêmes à droite, & reſteront, ainſi que leurs pelotons, en file, juſqu'à ce que la colonne ſoit formée, & qu'il leur ſoit commandé de faire *front*.

Les derniers marchant par le flanc gauche, viendront ſucceſſivement prendre rang dans la colonne, derrière le peloton de direction, & ſe conformeront à ce qui a été preſcrit à l'article premier de ce titre, pour les pelotons qui viennent prendre rang dans une colonne, en marchant par le flanc oppoſé à celui qui doit ſervir de pivot pour ſe mettre en bataille.

Le Commandant en chef fera enſuite les commandemens pour reformer la colonne en bataille, ou pour la faire marcher en avant ſur cette nouvelle direction : ces mouvemens ſerviront auſſi pour changer la direction d'une colonne.

Une ligne, qui ayant rompu à gauche devra faire un changement de poſition central, de manière que la droite ſoit en tête, exécutera d'abord la contre-marche, en obſervant du reſte ce qui a été preſcrit ci-deſſus.

On exécuteroit de même la contre-marche, ſi une colonne ayant ſa droite en tête devoit faire un changement de poſition central avec ſa gauche en tête.

PLANCHE XII. Lorſqu'un régiment ou pluſieurs ſeront ſur deux lignes, & qu'on fera exécuter un changement de poſition central à la première ligne, la deuxième ſuivra le mouvement de la première, en exécutant un changement de poſition par une aile ou par l'autre.

Exemple.

LA première ligne faiſant un changement de poſition central à gauche, la droite en tête, la ſeconde rompra à droite pour faire face à gauche : le Commandant en chef conduira

conduira le peloton de l'aile droite, de manière à conserver cette aile derrière l'aile droite de la première ligne, dont il suivra tous les mouvemens; il s'attachera à donner à sa nouvelle position une direction parallèle à la première ligne.

Si, le mouvement fini, il se trouvoit que la distance ordonnée entre les première & deuxième lignes fût augmentée, il marcheroit ensuite en avant pour se rapprocher.

Si la première ligne fait un changement de front central à droite, la gauche en tête, la seconde ligne rompra à gauche pour faire face à droite, & la ligne entière recevra la direction du peloton de l'aile gauche.

ARTICLE 7.

Changement de front, en marchant par le front des pelotons. PLANC. XIV.

POUR changer de front à droite, on commandera :

1.

Changement de front à droite = par peloton.

2.

Marche.

Au premier commandement, chaque Chef de peloton avancera un peu l'épaule gauche, pour faire face à la direction dans laquelle il doit marcher.

Au second commandement, tout le peloton marchera le pas redoublé, en avançant un peu l'épaule gauche, pour se conformer à la direction de son Officier, qui, se dirigeant sur la file gauche du peloton qui le précédera, portera son peloton sur le nouvel alignement du premier peloton dont on aura dirigé l'aile gauche sur un point de vue choisi.

En arrivant à la hauteur du troisième rang du peloton arrivé avant le sien, chaque Chef de peloton commandera, *halte*, *alignez-vous*.

Pour changer de front à gauche, on commandera :

1.

Changement de front à gauche = par peloton.

2.

Marche.

Chaque Chef de peloton ſe portant leſtement à l'aile gauche, & avançant l'épaule droite, ſe conformera par la gauche à ce qui vient d'être preſcrit pour le changement de *front à droite*, & commandera à ſon peloton, *tête à gauche*, en même temps qu'il ſe portera à gauche.

Auſſitôt que ſon peloton ſera aligné, il repaſſera l'aile promptement à ſa place ordinaire.

TITRE XIII.

Des Déployemens des colonnes ſerrées.

ARTICLE PREMIER.

Principes généraux des Déployemens.

LE Commandant en chef déterminera d'avance, autant que les circonſtances le permettront, les points de direction de ſa droite & de ſa gauche, par les moyens preſcrits, titre 9, article premier.

Lorſqu'une colonne approchera du terrain ſur lequel elle devra ſe déployer, le Commandant en chef fera le commandement, *ſerrez à demi-diſtance.*

A ce commandement, répété par les Chefs de bataillon, la tête de la colonne continuant de marcher le pas ordinaire, les Chefs de peloton commanderont : *pas redoublé = marche.*

Tous les pelotons prendront le pas redoublé : à meſure que chacun ſera ſerré à demi-diſtance, il reprendra le pas ordinaire, au commandement de ſon Chef.

Lorſque les derniers pelotons de la colonne auront ſerré à demi-diſtance, le Commandant en chef commandera : *formez = les diviſions.* A ce commandement, répété par les Chefs de bataillon, les Chefs de peloton commanderont : *oblique à droite = marche*, pour les pelotons impairs ; *oblique à gauche = marche*, pour les pelotons pairs dans les colonnes qui auront leur droite en tête : l'inverſe s'obſerveroit pour former les diviſions dans une colonne qui auroit ſa gauche en tête. Dès que les pelotons d'une même diviſion ſe ſeront reſpectivement démaſqués, les Chefs des pelotons impairs commanderont, *en avant = marche*, en même temps que les Chefs des pelotons pairs commanderont, *pas redoublé = marche*, pour ſe porter à côté des pelotons impairs, & en reprendre le pas, en commandant, *pas ordinaire = marche.*

Les diviſions étant formées, les Chefs de diviſion ſe tiendront un pas en avant du centre de la diviſion, ayant derrière eux, au premier rang, le Chef du ſecond peloton de la diviſion. Le Chef du huitième peloton de chaque bataillon ſera ſeul excepté de cette règle générale, & reſtera à ſa place ordinaire au flanc gauche de ſon peloton. Le Commandant en Chef commandera alors : *ſerrez en maſſe.* A ce commandement, répété par les Chefs de bataillon, les Chefs de diviſion commanderont, *pas redoublé = marche*, & feront ſerrer tout de ſuite leur diviſion à deux pas de diſtance : les Officiers, Fourriers, & Sergens de ſerre-file ſerreront contre le troiſième rang de leur diviſion ; la tête de la colonne continuera de marcher au pas ordinaire, & chaque diviſion ſe conformera à ce pas, à meſure qu'elle ſera ſerrée à la diſtance preſcrite.

Lorſque le Commandant en chef commandera *halte*, toutes les diviſions, à meſure qu'elles ſeront ſerrées, arrêteront au commandement de leur Chef.

Le Commandant en chef arrêtera toujours la diviſion

de la tête de la colonne, ſur le terrain que la ligne devra occuper après le déployement, & dirigera l'alignement de cette diviſion ſur les points de vue de ſa droite & de ſa gauche.

Si les circonſtances ne lui ont pas permis de déterminer ces deux points, il donnera à cette diviſion la direction la plus conforme à ſes vues, & verra ſur quel point porte ſa direction, afin de les indiquer à l'Officier qui mènera le déployement de la diviſion de la tête, & aux Chefs de bataillon qui ſe ſeront portés auprès du Commandant en chef, pour recevoir de lui les points de direction.

Si la colonne a ſa droite en tête, & qu'elle doive ſe déployer ſur une des diviſions de la colonne, c'eſt-à-dire, par ſa droite & par ſa gauche, le Commandant en chef choiſira, de préférence, un point de vue ſaillant vers la droite, & pourra ſe paſſer du point de vue de gauche : ſi la colonne a ſa gauche en tête, & qu'elle doive ſe déployer par ſa gauche & par ſa droite, le Commandant en chef choiſira, de préférence, un point de vue ſaillant vers ſa gauche, & pourra ſe paſſer du point de vue de droite.

Si la colonne a ſa droite en tête, & ſi elle doit ſe déployer toute entière ſur ſa gauche, ſa première diviſion étant diviſion d'alignement, le Commandant en chef choiſira un point de vue ſaillant vers la gauche.

Si la colonne a ſa droite en tête, & qu'elle doive ſe déployer toute entière par ſa droite, ſa dernière diviſion étant diviſion d'alignement, le Commandant en chef choiſira un point de vue ſaillant vers la droite.

Toutes les fois que la diviſion de la tête de la colonne ne ſera point la diviſion d'alignement, la diviſion déſignée, auſſitôt qu'elle ſera démaſquée, ſe portera, au pas ordinaire, ſur le terrain qu'occupoit la diviſion de la tête de la colonne, dont l'alignement aura été marqué par deux Sergens de ſerre-file, placés par le Commandant en chef contre le front de cette diviſion, l'un devant l'homme de ſa droite, l'autre devant l'homme de ſa

gauche,

gauche, & dans la direction des points de vue donnés.

Si les points de vue n'ont pas pu être déterminés d'avance, le Commandant en chef cherchera, en passant alternativement à la droite & à la gauche des deux Sergens, un point de vue pour la droite & un pour la gauche.

La division d'alignement se portera contre & en arrière de ces deux hommes, de manière que, l'alignement pris, les points de direction se trouvent précisément en avant du front.

Toutes les fois qu'une colonne aura sa droite en tête, les divisions auront la tête à gauche, soit en serrant, soit après avoir serré, & jusqu'au commandement *halte*. On observera l'inverse dans une colonne ayant sa gauche en tête.

Si une colonne, ayant sa droite en tête, arrive par-derrière la droite du terrain qu'elle doit occuper en bataille, elle se déployera sur sa première division, & toute entière par sa gauche.

Si une colonne, ayant sa droite en tête, arrive par-derrière la gauche du terrain qu'elle doit occuper en bataille, elle se déployera sur sa dernière division, & toute entière par sa droite.

Si une colonne, ayant sa droite en tête, arrive sur une autre portion du terrain qu'elle doit occuper en bataille, le Commandant en chef désignera la division qui devra servir de division d'alignement, suivant la quantité de bataillons qui devront se porter à droite ou à gauche. Toutes les divisions de la tête, qui devront déployer par la droite, feront *à droite*; les divisions de la queue qui devront déployer par la gauche, feront *à gauche*, au commandement du Commandant en chef, répété par les Chefs de bataillon

Dans tous les cas précédens, une colonne qui auroit sa gauche en tête, observeroit l'inverse.

On évitera, avec le plus grand soin, d'invertir l'ordre des compagnies dans les bataillons; mais lorsque les cir-

conſtances l'exigeront, on invertira l'ordre des bataillons dans les régimens, l'ordre des régimens dans les brigades, l'ordre des brigades dans la ligne.

Les déployemens ſe feront toujours au pas redoublé. Auſſitôt que les diviſions auront fait *à droite* ou *à gauche*, l'Officier de ſerre-file le plus près du flanc par lequel ſa diviſion devra marcher, ſe portera à ce flanc devant l'homme du premier rang : cet Officier de ſerre-file comptera un nombre de pas égal au front de ſa diviſion, en commençant à compter ſon premier pas au commandement *halte*, fait à la diviſion qui déploye avant la ſienne. Le Chef de chaque diviſion aura attention de commander *halte*, auſſitôt qu'il verra que ſa diviſion aura marché un nombre de pas égal à ſon front. On établira pour règle générale, la proportion de pas ſuivante :

Pour 10 files. . . . 7 pas & demi.
Pour 20 files. . . 15.
Pour 40 files. . . 30.

Les Aides-major & Sous-aides-major de chaque bataillon ſuivront le déployement, & remédieront promptement aux plus petites irrégularités dans les diſtances ; de manière que, ſi une diviſion avoit pris plus ou moins de diſtance qu'il ne lui en faut, la faute ne ſe communiquât pas ſucceſſivement à toutes les diviſions de la colonne.

Pour que ces Officiers-majors puiſſent remédier aux irrégularités du déployement, il faut qu'ils ſe tiennent ſur le front du déployement, dans la partie qui déploye ſur ſa première diviſion, & derrière le déployement dans la partie de la colonne qui ſe déploye ſur ſa dernière diviſion.

EXEMPLE.

PLANCHE XV. *Déployement d'une colonne de deux bataillons ayant ſa droite en tête, arrivant par le centre du terrain qu'elle doit occuper après le déployement.*

LES points de vue choiſis, la compagnie de Grenadiers du premier bataillon étant alignée, les deux Sergens

de ſerre-file étant placés en avant de ſon front, l'un vis-à-vis ſon homme de droite, l'autre vis-à-vis ſon homme de gauche, les points de direction étant indiqués aux Chefs de bataillon, le Commandant en chef commandera :

1.

Quatrième diviſion du premier bataillon ne bouge.

2.

A droite & à gauche.

3.

Marche.

Au ſecond commandement, répété par les Chefs de bataillon, la compagnie de Grenadiers & les trois premières diviſions du premier bataillon feront *à droite*, le ſecond bataillon fera *à gauche*; le Capitaine de Grenadiers du premier bataillon ſe placera à côté de l'homme de droite de ſa compagnie, faiſant face au point de vue de la droite; il choiſira ſur le champ quelques points intermédiaires ſur le terrain, entre l'objet indiqué & lui-même.

Au troiſième commandement, répété par les Chefs de bataillon, toutes les diviſions qui auront fait *à droite*, marcheront par leur flanc droit, les Officiers de ſerre-file placés à ce flanc s'alignant, & obſervant à gauche la diſtance de deux pas. Les diviſions qui ont fait *à gauche*, marcheront par le flanc gauche; les Officiers de ſerre-file placés à ce flanc s'aligneront, & obſerveront leur diſtance à droite.

Auſſitôt que la troiſième diviſion du premier bataillon aura marché un nombre de pas égal à ſon front, ſon Chef lui commandera, *halte*, *front*, *tête à gauche*, en ſe portant à la gauche de ſa diviſion.

Auſſitôt que la quatrième diviſion du premier bataillon ſera démaſquée, ſon Chef qui ſera placé à l'aile gauche lui commandera, *marche*, & la portera au pas ordinaire ſur l'alignement de la diviſion de la tête; le Chef de la troiſième diviſion attendra pour lui commander *marche*, qu'elle ſoit démaſquée par la ſeconde diviſion, le déploiement continuant ainſi pour chaque diviſion de la droite, qui ſe portera ſucceſſivement par échelons au pas ordinaire ſur le nouvel alignement : à meſure que chaque diviſion de droite arrivera ſur le nouvel alignement, ſon

Chef lui commandera, *halte*, *à gauche*, *alignez-vous*. La compagnie de Grenadiers du premier bataillon, ſi elle a été correctement dirigée ſur le point de vue de droite, fera *halte*, *front*, & s'alignera à gauche, au commandement de ſon Officier. Le Chef du bataillon, en ſe portant à meſure le long du front, dirigera l'alignement de ſon bataillon ſur le point de vue de droite. Auſſitôt que chaque diviſion ſera alignée, ſon Chef ſe portera à la droite à ſa place ordinaire.

Pendant que ceci s'exécute par la droite, la première diviſion du ſecond bataillon, après avoir marché un nombre de pas égal à ſon front, & aux ſix toiſes néceſſaires pour l'intervalle entre les bataillons, fera *halte*, *front*, au commandement de ſon Chef, qui ſe portant à la droite, lui commandera, *alignez-vous*. A ce commandement, la diviſion ſe redreſſera parellèlement à la nouvelle ligne de direction; il lui commandera enſuite, *marche*, pour la porter ſur le nouvel alignement. La ſeconde diviſion, la troiſième, la quatrième, & la compagnie de Grenadiers, ſe conformeront à ce qui vient d'être preſcrit pour la première diviſion de ce bataillon. Toutes ces diviſions, en ſe déployant, marcheront un peu obliquement à droite, en obſervant ſur-tout de reſter toujours un peu en deçà de la nouvelle ligne de direction. A meſure que chaque diviſion arrivera ſur le nouvel alignement, ſon Chef lui commandera, *halte*, *alignez-vous*. Le Chef du ſecond bataillon dirigera l'alignement vers le point de vue de gauche, ainſi qu'il a été preſcrit pour le Chef du premier bataillon; & s'il n'y en avoit pas d'indiqué, il ſe conformeroit à l'alignement du premier bataillon, en ſe retournant de temps en temps pour en ſuivre la direction.

Une colonne rompue par la droite, ou par la gauche, voulant ſe déployer tout d'un coup pour faire front par ſon premier rang du côté oppoſé à ſa marche, fera la contre-

contre-marche, soit par peloton, soit par division, mais exécutera ce mouvement avant d'avoir serré en masse.

La contre-marche exécutée, le Commandant en chef fera serrer à demi-distance, si la colonne marchoit avant le mouvement, avec distance entière entre les pelotons; fera former les divisions, si la colonne étoit encore par peloton, & ensuite serrer en masse.

Il fera ensuite déployer, en se conformant à ce qui vient d'être prescrit.

Si l'on se trouvoit sur deux colonnes, composées, l'une des droites de première & seconde lignes, l'autre des gauches de première & seconde lignes, le Commandant en chef déterminera les points de vue pour la première ligne, indiquera la colonne qui devra servir de direction, & fixera combien de bataillons de chaque colonne devront se déployer par la droite, & combien par la gauche.

Deux Aides-major chercheront aussitôt les points de vue intermédiaires, & se placeront de façon à marquer exactement la distance nécessaire en proportion du nombre de bataillons qui devront se déployer pour remplir le vuide qui est entre les deux colonnes.

Si la colonne de droite sert d'alignement, les Commandans en chef des autres colonnes se tiendront à la gauche de leur tête, commanderont *tête à gauche*, & les dirigeront sur celles de la colonne de la droite. On pratiquera l'inverse, quand la colonne de la gauche servira d'alignement.

Les têtes des colonnes de la seconde ligne observeront pendant la marche la distance prescrite, & se déployeront ensuite parallèlement à la première. Le reste s'exécutera comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 2.

Déployement d'une Colonne ſerrée, en commençant par placer les bataillons à côté les uns des autres, chaque bataillon reſtant en colonne.

UNE colonne ſerrée en maſſe, de quelque nombre de bataillons qu'elle ſoit compoſée, & formée par diviſions, devant déployer ſur un terrain qui manqueroit de profondeur, & qui ne permettroit pas aux diviſions de la queue de ſe porter par la diagonale ſur le nouvel alignement, ſe déployera de la manière ſuivante :

PLANC. XVI. Dans cet exemple, on a ſuppoſé une colonne de quatre bataillons.

On commencera par placer les quatre bataillons en colonne à côté les uns des autres, par les moyens ſuivans.

Le Commandant en chef déſignera le bataillon d'alignement. Dans cet exemple, ce ſera le troiſième. On commandera :

1.

Troiſième bataillon ne bouge.

2.

A droite
&
à gauche.

3.

Marche.

Au ſecond commandement, le premier & le deuxième bataillon feront *à droite*, le quatrième fera *à gauche.*

Au troiſième commandement, le premier & le deuxième marcheront par leur flanc droit. Auſſitôt que le deuxième aura démaſqué le troiſième, on lui commandera *halte, front, tête à gauche.*

Le Chef du troiſième bataillon commandera en même temps *marche* à ce bataillon, qui, avec la tête à gauche, avancera au pas ordinaire, & s'arrêtera ſur l'alignement du premier rang du premier bataillon, marqué par deux Bas-officiers.

Le deuxième bataillon étant démaſqué par le premier, avancera de même, pour ſe porter & s'arrêter ſur l'alignement.

Le premier bataillon, après avoir démaſqué le deuxième, fera *halte, front, tête à gauche*, & s'alignera aux deux autres.

Le quatrième bataillon, après avoir fait *à gauche*, marchera par ſon flanc, pour ſe démaſquer de derrière le troiſième; lorſqu'il ſe ſera démaſqué, on lui commandera *halte, front, marche*, pour ſe porter au pas ordinaire, & s'arrêter ſur l'alignement, par les commandemens *halte, alignez-vous.*

Les compagnies de Grenadiers dans les bataillons impairs, les premières diviſions dans les bataillons pairs, ſeront alors ſur le même alignement, & ſeront chacunes ſuivies par les autres diviſions dans l'ordre qu'elles ont dans les bataillons.

On portera les quatre bataillons joints les uns aux autres ſur le terrain ſur lequel on voudra les déployer, & ils ſeront ainſi ſuſceptibles de l'être ſur telle diviſion qu'on jugera à propos, ſuivant le terrain qu'on aura à occuper ſur la droite ou ſur la gauche. Dans cet exemple, ils ſeront ſuppoſés arrivant ſur le terrain du deployement, n'ayant de place à gauche que pour deux bataillons.

En arrivant ſur le terrain où doit ſe faire le déployement, tout fera *halte*, & s'alignera *à droite*: le Commandant en chef veillera de la droite, à ce que l'alignement ſoit dirigé ſur le point de vue de la gauche.

Il placera deux Sergens ſur le front de la première diviſion du bataillon, dans lequel ſe trouvera la diviſion d'alignement.

Dans cet exemple, la compagnie de Grenadiers du ſecond bataillon ſera diviſion d'alignement.

Les deux premiers bataillons ſe déployeront ſur leur dernière diviſion, les deux derniers ſur la première.

On commandera.

1.

A droite & à gauche.

2.

Marche.

Au premier commandement, les deux premiers bataillons feront *à droite*, excepté la compagnie de Grenadiers du second bataillon. Les troisième & quatrième feront *à gauche*.

Les Chefs de toutes les premières divisions, ou des compagnies de Grenadiers qui seront en tête, se porteront tout de suite au côté gauche de leur homme de droite, dans les bataillons qui auront fait *à droite*, au côté droit de leur homme de gauche, dans les bataillons qui auront fait *à gauche*, & feront face du côté par lequel ils devront déployer; ils seront remplacés par le Sergent du troisième rang. Ils régleront le pas de leur bataillon, en se conformant eux-mêmes au pas de l'Officier qui conduira le bataillon qui les précède.

Au deuxième commandement, tout se mettra en marche par le flanc droit & gauche, le premier rang se dirigeant sur le point de vue, en le laissant un peu découvert.

La Compagnie de Grenadiers du troisième bataillon, après avoir marché un nombre de pas suffisant pour donner l'intervalle du bataillon, s'arrêtera, fera *front*, & s'alignera à droite : les quatre autres divisions de ce même bataillon se porteront par la ligne la plus courte sur l'alignement ordonné; à mesure qu'elles se feront successivement démasquées, elles se conformeront dans chaque bataillon à ce qui a été prescrit pour le déployement par la gauche.

Au commandement *halte*, fait à la quatrième division du troisième bataillon, la première division du quatrième marchera dix-huit pas, pour donner l'intervalle du bataillon: on lui commandera, *halte*, *front*, *alignez-vous*, pour s'aligner à droite; les autres divisions se conformeront ensuite à ce qui vient d'être prescrit pour celles du troisième bataillon. En même temps que ceci s'exécutera par la gauche pour le troisième & le quatrième bataillon, la compagnie de Grenadiers du deuxième bataillon, qui seule

seule n'a pas bougé, attendra qu'elle soit démasquée; aussitôt qu'elle le sera, elle se portera, avec la tête à gauche, sur l'alignement ordonné. Lorsque l'Officier qui la commandera, prononcera *marche*, le Chef de la quatrième division, qui aura commandé *halte* lorsque cette division aura marché le nombre de pas suffisant pour démasquer la compagnie de Grenadiers, commandera *halte*, *front*, *tête à gauche*, & attendra dans cette position qu'il soit démasqué par la troisième division; ainsi de suite, jusqu'à ce que la première division du second bataillon ait fait *halte* & *front*.

Lorsque le Chef de cette division commandera *halte*, la quatrième division du premier bataillon marchera dix-huit pas pour l'intervalle du bataillon, fera ensuite *halte*, *front*, *tête à gauche*, & se portera sur l'alignement du second bataillon, lorsqu'elle sera démasquée.

Les autres divisions se conformeront à ce qui vient d'être expliqué pour toutes celles du second bataillon; de manière que, dans la partie qui déployera à droite, le déployement commencera par la dernière division, ou les Grenadiers de la queue dans chaque bataillon, tandis que, dans la partie qui déployera par la gauche, le déployement commencera dans chaque bataillon par la division de la tête, ou les Grenadiers de la tête.

Chaque Chef de bataillon se placera à mesure dans l'intervalle de son bataillon, dirigeant l'alignement sur le point de vue de gauche dans les bataillons qui s'aligneront à droite, & sur le point de vue de droite dans les bataillons qui s'aligneront à gauche.

Ce déployement, en apportant les bataillons à côté les uns des autres, peut servir pour éviter l'inversion dans le cas où une colonne ayant sa droite en tête devroit déployer par la droite sur sa première division, ou dans le cas où une colonne ayant sa gauche en tête devroit déployer par sa gauche sur sa première division, pour déborder l'ennemi: dans ces deux cas, le déployement

commenceroit ſucceſſivement dans chaque bataillon par la diviſion de la queue.

PLANC. XVII.

ARTICLE 3.

Pour prendre les diſtances par la queue de la colonne.

LORSQU'UNE colonne formée par ſa droite, étant d'abord ſerrée en maſſe pour ſe déployer en avant, croyant l'ennemi devant elle, ſera enſuite forcée, par les circonſtances, de ſe mettre en bataille pour faire face à gauche, en ſe prolongeant dans la direction de ſa marche, le Commandant en chef commandera :

1.

Halte.

2

Par la queue de la colonne = prenez vos diſtances.

3.

Marche.

Au premier commandement, la colonne arrêtera.

Au deuxième commandement, le Commandant en chef ſe portera à la queue de la colonne, indiquera à la tête & aux Chefs de diviſion, ou peloton, qui ſe porteront tout de ſuite ſur les pivots gauches, un point de vue en avant, ſur lequel ils ſe dirigeront.

Au troiſième commandement, toute la colonne prendra le *pas redoublé*, à l'exception de la dernière diviſion, ou peloton de la queue de la colonne, qui reſtera de pied ferme. Chaque Chef de diviſion, après avoir donné à celle qui le ſuit, la diſtance néceſſaire, commandera *diviſion = halte.* Il ne fera ce commandement que lorſqu'il en ſera averti à demi-voix par le Chef de diviſion qu'il précède.

A meſure que les diviſions ſe trouveront de pied ferme, chaque Chef de diviſion, après avoir vu arrêter celle qui précédoit la ſienne, ſe tournera à droite, faiſant face au Soldat qui devra ſervir de pivot, pour l'aligner ſur les pivots des diviſions de la queue de la colonne.

Auſſitôt qu'un bataillon ou demi-rang aura pris ſa diſtance, il pourra ſe mettre en bataille, ſi le cas l'exige.

On se conformera, pour se mettre en bataille, à ce qui a été prescrit au titre 9, article 2, excepté qu'après le mouvement de conversion fini, toute la ligne s'alignera sur la division de la queue de la colonne ; & le Commandant en chef aura soin de diriger de ce point toute la ligne dans la direction du point de vue en avant.

Si cette colonne, formée par la droite, est obligée de faire face à droite, aussitôt que chaque division aura pris sa distance, son Chef lui commandera *demi-tour = à droite* ; il se portera alors sur le pivot gauche, pour prendre le Chef de file.

Sur le commandement *à gauche en bataille*, les Serre-files passeront promptement derrière la division.

Au commandement *marche*, les divisions feront un mouvement de conversion à gauche, s'aligneront à droite après le mouvement de conversion fini, & auront alors leur troisième rang pour premier.

Cette règle servira de principe général pour éviter l'inversion des compagnies dans le bataillon, dans les cas de même espèce qui pourront se rencontrer.

La colonne formée par la gauche exécutera, dans chacun des deux cas précédens, les mouvemens contraires.

ARTICLE 4.

Colonne serrée, formée sur le centre.

Si la colonne est de deux bataillons, elle sera formée par peloton.

Si elle est de quatre bataillons, ou plus, elle sera formée par division.

On commandera :

1.

Sur tel peloton ou *division, formez la colonne.*

2.

La droite ou *la gauche en tête.*

3.

A droite ou *à gauche*. . . . . ou *à droite & à gauche.*

4

Marche.

Au troiſième commandement, la diviſion déſignée ne bougera pas; les diviſions de la droite feront *à gauche*; les diviſions de la gauche feront *à droite*, & en même temps les premières files de chaque diviſion ſe déboîteront; celles de la droite qui ont fait *à gauche*, en ſe jettant vivement deux pas ſur le côté droit; celles de la gauche qui ont fait *à droite*, deux pas auſſi ſur le côté droit.

EXEMPLE.

Pl. XVIII. *Formation d'une Colonne de deux bataillons ſur le centre, par peloton.*

DANS cet exemple, la droite ſera en tête, & la colonne ſe formera ſur le huitième peloton du premier bataillon.

1.

Sur le huitième peloton du premier bataillon = formez la colonne.

2.

La droite en tête.

3.

A droite & à gauche.

4

Marche.

Au troiſième commandement, les pelotons du ſecond bataillon feront *à droite*; les ſept premiers du premier bataillon feront à *gauche*, & les premières files ſe déboîteront deux pas ſur la droite.

Au quatrième commandement, chaque peloton conduit par ſon Chef qui eſt venu ſe placer contre la première file du flanc par lequel ſon peloton devra marcher, viendra ſe former ſucceſſivement, ceux qui ont fait *à gauche* en avant du peloton de direction qui n'a pas bougé, ceux qui ont fait *à droite* derrière ce même peloton, pour prendre ſucceſſivement rang dans la colonne, en obſervant deux pas de diſtance d'un peloton à l'autre.

A mesure que la file gauche de chaque peloton qui vient se former en avant, arrivera à hauteur de la file gauche du peloton de direction, son Chef lui commandera *halte, front, tête à gauche*, & faisant face à sa troupe, il alignera la file gauche de son peloton sur les files gauches des pelotons placés avant le sien dans la colonne.

A mesure que la file droite de chacun des pelotons qui viennent prendre rang dans la colonne derrière le peloton de direction, arrivera à hauteur de la file droite des pelotons placés dans la colonne, son Chef lui commandera *halte, front, tête à gauche*, en se portant lui-même à l'aile gauche, pour rectifier l'alignement en file.

Cet alignement exactement pris, les Chefs de peloton se porteront au centre de leur peloton, comme il est expliqué à l'article premier de ce titre.

Règle générale.

Si un régiment en bataille veut se former en colonne serrée sur la division de droite, & doit avoir sa droite en tête, toutes les divisions prendront rang dans la colonne, successivement derrière la première division, & se déboîteront à droite au troisième commandement.

Si dans le même cas la gauche doit être en tête, elles prendront rang dans la colonne pardevant la première division, & se déboîteront à gauche au troisième commandement.

Si un régiment en bataille doit se former en colonne serrée sur la division de gauche, & avoir sa gauche en tête, les divisions prendront rang derrière cette division, & se déboîteront sur la gauche au troisième commandement.

Si dans le même cas la droite doit être en tête, les divisions prendront rang devant la division de direction, & se déboîteront sur la droite au troisième commandement.

Si la colonne doit se former sur une des autres divisions de la ligne, & avoir sa gauche en tête, les divisions de l'aile droite prendront rang derrière la division de direction, & les divisions de l'aile gauche devant cette même division.

Cette colonne pouvant ſervir de manœuvre de profondeur contre la Cavalerie, le Commandant en chef déterminera la poſition des compagnies de Grenadiers, ſoit aux angles, ſoit ſur les flancs, ſoit en avant, ſoit en arrière de la colonne, par-tout où il le jugera néceſſaire.

Si on ne leur donne point de deſtination particulière, elles prendront rang dans la colonne, comme les autres diviſions; elles en ſortiront par leur flanc droit, ou leur flanc gauche, à l'inſtant où on leur déterminera une nouvelle deſtination.

Une colonne ainſi ſerrée, traverſant une plaine, & ſuivie par de la Cavalerie d'aſſez près pour être obligée de s'arrêter, fera alors *front* du côté de l'ennemi.

S'il eſt en tête, la diviſion de la tête fera *feu*, en le combinant de manière que la moitié du front ſoit toujours chargée.

S'il eſt ſur un des flancs, les ſerre-files les plus près du flanc rempliront les intervalles des diviſions, en s'alignant aux premières files devenues premier rang.

Les trois premiers rangs de ce flanc feront *feu*, au commandement d'un Officier de ſerre-file, dans l'ordre ci-après:

Si la colonne eſt formée par diviſion ou par peloton, le feu commencera par les trois files du flanc de toutes les diviſions ou pelotons impairs; lorſque celles-ci auront chargé, les trois premières files de toutes les diviſions ou pelotons pairs tireront enſuite: le feu recommencera par les diviſions ou pelotons impairs, ſe réglant ainſi alternativement les unes ſur les autres, de manière que la moitié du flanc devenu front ſoit toujours chargée.

Si la colonne eſt obligée de faire *feu* des quatre côtés, les diviſions de la tête & de la queue feront face en dehors, & tireront comme il vient d'être expliqué: chaque flanc fera le *feu* preſcrit ci-deſſus; l'intérieur de la colonne fera face du côté vers lequel l'ennemi ſera ſuppoſé ſe préſenter le plus en force.

Les Chefs de diviſion & de peloton, tous les Serre-files de l'intérieur de la colonne maintiendront l'ordre dans la colonne.

Auſſitôt que la colonne pourra continuer ſa marche, elle ceſſera le *feu*, & marchera.

Les pelotons de drapeaux, dans cette circonſtance, ſe placeront en ſerre-file ſur un rang, derrière la droite du cinquième peloton.

Les Tambours ſe placeront entre le premier & le ſecond bataillon, ſur deux rangs; & en formant la colonne, on leur laiſſera la diſtance néceſſaire.

TITRE XIV.

Du Paſſage du défilé.

PLANC. XIX.

S'IL ſe trouve un pont ou un défilé en avant d'une ligne qui marche en bataille, & s'il ne peut contenir que huit files, les files qui ſe trouveront vis-à-vis le pont, ou le défilé, marcheront droit en avant; l'aile droite fera *à gauche*, l'aile gauche *à droite*, & chacune ſuivra par le flanc les files de la tête qui ont rempli le défilé.

Dès que la tête ſera douze pas hors du défilé, les files de la tête s'arrêteront, & les autres ſe mettront ſucceſſivement en bataille, au pas redoublé, à meſure que le terrain le permettra.

Si la tête continue de marcher, elle prendra le petit pas; le premier bataillon formé ſera bataillon d'alignement: à meſure que les drapeaux de chaque bataillon ſeront en ligne, on commandera, *drapeaux en avant*; le bataillon s'alignera ſur ſes drapeaux; auſſitôt le centre de ce bataillon marchera ſur un point de vue.

Si c'eſt un débouché large du front d'une diviſion, PLANC. XX.
chaque aile formera une colonne par peloton, l'aile droite rompant à gauche & l'aile gauche à droite, pour ſuivre les deux pelotons qui ſe trouveront vis-à-vis du débouché, leſquels auront la tête de la colonne: tous les pelotons ſerreront à demi-diſtance.

126

Si le défilé ſe réduit au front d'un peloton, chaque ſeconde ſection doublera derrière ſa première dans la colonne de droite, & devant ſa première dans la colonne de gauche. On formera les pelotons dès que le terrain le permettra, & la colonne ſerrera en maſſe.

A meſure que la gorge s'élargira, les pelotons de droite & de gauche ſe mettront en bataille par le pas redoublé, en appuyant à droite dans la colonne de droite, à gauche dans la colonne de gauche : chaque Chef de peloton ſe tiendra à la gauche de ſon peloton dans la colonne de gauche, & à la droite dans la colonne de droite, pour mieux juger de l'inſtant où le défilé s'élargira.

Le reſte de chaque colonne ſe dirigera derrière le dernier peloton qui ſe ſera mis en ligne, pour pouvoir ſe mettre ſucceſſivement en bataille à meſure que le terrain le permettra.

Lorſqu'on voudra achever le déployement, ſans que la ligne marche, les pelotons en bataille feront *halte*, & les autres ſe déployeront de droite & de gauche, comme il eſt expliqué au titre 13 des *Déployemens*, article 2.

Le premier bataillon en bataille ſera bataillon d'alignement, & marchera le petit pas juſqu'à ce que la ligne ſoit formée, ou juſqu'à ce qu'on arrête la ligne.

Si la ligne marche en retraite, & que le paſſage doive ſe faire en préſence & à portée de l'ennemi, le Commandant en chef fera ſes diſpoſitions pour couvrir ſa retraite par une arrière-garde, & donnera ſes ordres pour paſſer le défilé par une ou les deux ailes, ſoit par files, ſoit par pelotons, ſuivant la largeur du défilé.

PLANC. XXI. La ligne faiſant face à l'ennemi, ſi on doit paſſer par files par les deux ailes, le peloton de l'aile droite fera *à droite*; & chaque file ſur ſon terrain fera ſucceſſivement par file *à droite*, pour longer derrière la ligne; le peloton de l'aile gauche fera *à gauche*, & par file *à gauche* : ce qui ſera exécuté ſucceſſivement par tous les pelotons de la ligne.

Les

Les deux pelotons de l'aile viendront se réunir vis-à-vis du défilé, & y entreront, celui de l'aile droite par un *à gauche par file*, celui de l'aile gauche par un *à droite par file*.

Les autres pelotons ayant leur Chef sur le flanc extérieur, suivront, sans s'alonger, les pelotons des ailes.

Le défilé passé, les pelotons de l'aile gauche feront *à droite par file*, les pelotons de l'aile droite, *par file à gauche*, & marcheront ainsi par le flanc un nombre de pas égal au front de leur peloton. Après quoi, le Chef du peloton commandera, *formez le peloton* : ce qui s'exécutera, ainsi qu'il est expliqué au titre 8 *de la Marche du Regiment à son terrain d'exercice*. Les Chefs de peloton se mettront aussitôt sur les pivots droits dans l'aile gauche, sur les pivots gauches dans l'aile droite, pour marcher sur les points de vue qui seront donnés par le Commandant en chef, de manière que tous les pivots marchent sur le même alignement.

Si le passage doit se faire par le front d'une division, le peloton de chaque aile marchera quatre pas en arrière; celui de l'aile droite fera *à gauche*, & celui de l'aile gauche *à droite*; ils viendront se réunir vis-à-vis du défilé, &, en se joignant, feront *halte* & *front* par le troisième rang. PLANC. XXII.

Chaque peloton exécutera successivement le même mouvement pour prendre rang dans la colonne; les deux derniers pelotons feront *demi-tour à droite*, & la suivront.

La colonne passera le défilé dans cet ordre, & continuera sa marche au-delà, jusques sur le terrain sur lequel on voudra la déployer.

On la fera alors serrer en masse, & aussitôt faire *front*, après quoi elle se déployera par la droite & par la gauche, en suivant les principes prescrits au titre 13 *des Déployemens*.

Si le passage ne pouvoit se faire que par peloton, on exécuteroit dans chaque aile, par section, ce qui vient vient d'être prescrit par peloton.

TITRE XV.

Du Paſſage des Lignes.

UN régiment étant en première ligne, devant être relevé par un régiment de ſeconde ligne qui approche pour le remplacer, le Commandant en chef commandera :

PLANC. XXIII. *Fig. 1.*

A droite = paſſez la ligne.

Cet avertiſſement ſera répété par chaque Chef de bataillon, & auſſitôt après les Chefs de peloton commanderont *à droite*, *marche*, amèneront leur peloton par un *à droite* par file, ſe tiendront toujours à la tête de leur peloton, auront attention, pendant la marche, de s'aligner, & d'obſerver leur diſtance à gauche.

La ſeconde ligne s'étant approchée de la première, à trente ou quarante pas de diſtance, fera *halte*, & prendra garde où ſe porteront les pelotons qui arriveront ſur elle, pour doubler ſur le champ les files néceſſaires à leur paſſage.

Ce mouvement ſe fera leſtement par quatre files, qui reculeront & rentreront auſſitôt que le peloton de la première ligne aura paſſé : la deuxième ligne marchera alors en avant pour venir occuper la poſition de la première.

Dès que les Chefs de bataillon de la première ligne auront commandé *halte*, les Chefs de peloton commanderont *front*, ſe porteront ſur le pivot gauche pour prendre le Chef de file, & ſe remettront en bataille par un mouvement de converſion à gauche.

Lorſque le Commandant en chef voudra donner à la la ligne la même diſpoſition que ſi elle avoit rompu à gauche, il commandera :

PLANC. XXIII. *Fig. 2.*

A gauche = paſſez la ligne.

A cet avertiſſement, les Chefs de peloton iront gagner

la gauche de leur peloton, & feront faire *à gauche*, enſuite par file *à gauche*, obſerveront leur diſtance à droite, & ſe placeront aux pivots droits pour ſe remettre en bataille.

Si une ligne ſe trouvoit dans le cas de donner paſſage à de la Cavalerie ou à de l'Artillerie, le Chef de chaque bataillon feroit alors doubler un ou pluſieurs pelotons l'un derrière l'autre, par le moyen indiqué au titre 13, article 4, pour former la colonne ſerrée.

Les pelotons doublés ſe déployeroient enſuite, comme il eſt preſcrit au titre 13, article 2.

TITRE XVI.

De la Marche d'une Colonne en route.

ARTICLE PREMIER.

De l'ordre qui ſera obſervé par une Colonne qui devra marcher en route.

SI une colonne rompue par peloton, la droite en tête, eſt en marche de route, on fera porter l'arme au bras au peloton de la tête, dont les deuxième & troiſième rangs prendront un pas de diſtance.

Le Soldat portera alors ſon arme indifféremment ſur une épaule ou ſur l'autre, pourvu que le bout du canon ſoit en haut.

La même choſe s'exécutera ſucceſſivement par chaque peloton, à meſure qu'il arrivera ſur le terrain du premier.

Les files marcheront à l'aiſe, mais on aura attention que les rangs ne ſe confondent jamais.

Les Chefs de peloton reſteront deux pas en avant du centre de leur peloton.

Un Sergent de ſerre-file le plus près de la gauche, viendra ſe placer à la gauche du premier rang, ſi on a rompu à droite, & ſera reſponſable au Chef du peloton

de ſa diſtance ; de manière qu'à tous les inſtans de la marche la colonne n'occupe, de la tête à la queue, qu'un eſpace égal à l'étendue de ſon front.

Ce Sergent ſera auſſi reſponſable du Chef de file, autant que la direction de la marche le permettra.

Le Commandant en chef fera quelquefois le commandement *halte*, qui ſera répété très-rapidement par chaque Chef de bataillon & de peloton, & exécuté à l'inſtant même par les Sergens de la gauche de chaque peloton, ſur le terrain où ils ſe trouveront, ſans avancer ni reculer d'un pas.

Les files de chaque peloton ſe ſerreront promptement ſur la gauche ; le premier rang s'alignera ſur le Sergent de la gauche ; les deuxième & troiſième rangs ſerreront avec la plus grande vivacité, & les Soldats porteront l'arme, ſans attendre d'autre commandement.

Si le Commandant veut faire former le régiment en bataille, il rectifiera l'alignement en file de tous les pivots, fera les commandemens pour ſe mettre en bataille : ce qui ſera exécuté comme il eſt preſcrit au titre 9, article 2.

Les Sergens de ſerre-file placés aux pivots rentreront alors à leurs places.

On fera rompre enſuite, & après avoir rompu, la colonne attendra un nouveau commandement pour marcher en avant.

Le Commandant en chef examinera avec la plus grande attention, ſi, au commandement *marche*, répété ſans retard par les Chefs de bataillon & de peloton, tous les Sergens des ailes gauches & tous les pelotons ſe ſont ébranlés en même temps.

Chaque Sergent de la gauche fera exactement ſon premier pas de deux pieds.

Le Commandant en chef fera pluſieurs fois le commandement *halte*, pour arrêter la colonne, & celui de *marche*, pour la porter en avant, afin d'accoutumer les Officiers à la plus grande exactitude ſur cet article eſſentiel.

Dans

Dans une colonne ayant sa gauche en tête, le Sergent de l'aile droite sera chargé de tout ce qui vient d'être prescrit pour le Sergent de l'aile gauche.

Aucun Soldat ne pourra quitter la colonne, sans la permission de son Officier, & sans avoir remis son fusil à un de ses camarades; il sera accompagné par un Bas-officier qui en répondra, & qui le fera rejoindre le plus promptement possible.

S'il se rencontre un défilé qui oblige de diminuer le front de la marche, chaque peloton, avant d'entrer dans le défilé, serrera les rangs & les files: les files qui ne pourront pas passer, doubleront derrière le reste du peloton, de manière que, dans une colonne ayant sa droite en tête, la droite du peloton marchera la première, & l'inverse dans une colonne ayant la gauche en tête.

Les Serre-files veilleront à ce que les rangs soient exactement serrés. Le Commandant sera par-tout où sa présence sera nécessaire, & ne souffrira, sous aucun prétexte, d'alongement dans la colonne.

Chaque Chef de bataillon veillera sur son bataillon.

On pourra marcher également par le flanc, à trois ou six de front; & dans ce dernier cas, on se conformera à ce qui est prescrit, titre 5, article 5, *Doublement des files*, &c.

ARTICLE 2.

Prompte manœuvre.

LA colonne étant en marche de route, & sa droite en tête, voulant promptement occuper une position en avant de son front pour y prévenir l'ennemi, on lui commandera: PLANC. XXIV.

1.
Halte.
2.
A gauche.
3.
Marche.

Au premier commandement, répété par les Chefs de bataillon & de peloton, la colonne arrêtera.

Au ſecond Commandement, toute la colonne fera *à gauche*; les Chefs de peloton ſe porteront à côté de l'homme de la gauche.

Au troiſième commandement, la colonne ſe mettra en mouvement par le flanc, au pas redoublé, chaque peloton faiſant par file *à droite*, & ſon Chef obſervant ſa diſtance à droite.

Le Commandant en chef aura ſoin de conduire lui-même les deux premiers pelotons de la tête de la colonne; il ſe tiendra, pour cet effet, près de l'homme de la gauche du premier peloton, qu'il emmènera par un *à droite par file* droit devant lui; il choiſira un point de vue *à gauche*, tiendra le flanc du premier peloton continuellement aligné ſur le point de vue de gauche, & le flanc du ſecond peloton dont il dirigera la marche. Ces deux pelotons marcheront au pas ordinaire; les autres pelotons arriveront ſucceſſivement au pas redoublé; les deux premiers ſerviront de direction aux autres; tous les pelotons prendront le pas ordinaire, à meſure que chaque flanc, par lequel ils marcheront, ſera arrivé ſur l'alignement des deux premiers pelotons, qu'ils auront attention de ne jamais dépaſſer, & qui marcheront au pas ordinaire.

Lorſque la tête de la colonne ſera arrivée ſur le terrain où le Commandant en chef voudra l'appuyer, il commandera, *halte*; auſſitôt tous les Chefs de peloton qui ſe trouveront déjà dans la nouvelle direction, commanderont, *front*, en reſtant ſur le pivot gauche, & en s'alignant correctement en file ſur les pivots des pelotons qui les précèdent.

OBSERVATIONS.

Auſſitôt qu'il y aura un bataillon, ou demi-rang, arrivé dans la colonne, il pourra ſe mettre en bataille, ſi le cas l'exige; les autres pelotons qui arriveront ſucceſſivement dans la colonne, obſerveront la même choſe.

Si une colonne, marchant par la gauche, veut faire cette manœuvre, elle exécutera par l'inverse les mêmes principes qu'on vient de prescrire pour la colonne qui marche par la droite.

TITRE XVII.

Des Feux.

ARTICLE PREMIER.

Feux de pied ferme.

PENDANT l'exécution des *feux*, les Officiers, les Fourriers & les Sergens porteront leurs armes : ceux de serre-file auront continuellement les yeux sur leurs Soldats, pour les reprendre à voix basse, s'il est nécessaire.

On exercera les régimens à tirer de pied ferme, par peloton, division, demi-rang & bataillon.

Lorsque les régimens, avant de commencer l'exercice, devront charger les armes, le Commandant en chef en fera l'avertissement ; & aussitôt chaque Chef de bataillon les fera charger, selon qu'il est prescrit à la *Charge à volonté*, titre 3, article 4.

Commandemens pour les Feux.

1.

Peloton,
Division,
Demi-rang de droite ou *de gauche,*
Bataillon.

2.

Armes.

3.

Joue.

4.

Feu.

Au deuxième commandement, comme il a été prescrit au commandement, *apprêtez vos armes*, tit. 3, art. 3.

Au troisième commandement, comme au *Maniement des Armes*.

Au quatrième commandement, comme au *Maniement des Armes*; après quoi le Soldat mettra le chien au repos, & rechargera son arme, comme il est dit à la *Charge à volonté*.

On fera cesser tous les feux par un roulement; les Officiers feront alors porter les armes à leur troupe, quand même ils auroient commencé à faire les commandemens pour le *feu*, & rentreront aussitôt dans le rang.

Les trois files de droite du cinquième peloton, & les trois files de gauche du quatrième peloton, ne tireront dans aucun cas.

Dans les feux de division, de demi-rang & de bataillon, les Officiers qui ne commanderont point les feux, se reculeront à hauteur du second rang, au premier commandement, & reprendront leur poste à la fin du roulement.

Feu par peloton.

On commandera :

1.

Feu = de peloton.

2.

Commencez le feu.

Au premier commandement, le Capitaine de Grenadiers & le Chef de chaque peloton feront un grand pas en avant, puis à gauche, à l'exception du Capitaine du huitième peloton, & du Capitaine de Grenadiers de la gauche, qui feront *à droite*, après avoir fait de même un pas en avant.

Ils observeront, pendant le feu, de se reculer d'un pas sur le front du peloton qui ne tire pas, & ils observeront encore de ne faire chaque commandement, qu'aussitôt après que le précédent aura été exécuté.

Au second commandement, le feu commencera par le premier peloton : lorsque le Chef de ce peloton commandera *joue*, le Chef du troisième peloton commandera *peloton*, & ensuite les autres commandemens. Au commandement *joue* du troisième peloton, le Chef du cinquième commandera *peloton*, & les autres commandemens. Au commandement *joue* du cinquième peloton, le Chef du septième commandera *peloton*, & les autres commandemens.

Le

Le deuxième peloton de chaque diviſion ſe règlera ſur ſon premier peloton, de manière que le Chef du deuxième peloton d'une diviſion faſſe le commandement *peloton*, auſſitôt qu'il y aura une arme chargée dans le premier peloton. Si le feu continue, les premiers pelotons ſe règleront de même ſur leur ſecond.

Les Grenadiers tireront le plus vîte qu'ils pourront, obſervant ſeulement de ne pas tirer en même temps que le peloton ou la diviſion qu'ils auront à leur droite ou à leur gauche.

Feu par diviſion.

On commandera :

1.

Feu de diviſion.

2.

Commencez le feu.

Au premier commandement, le Chef de chaque diviſion & les Capitaines de Grenadiers feront en même temps un pas en avant, puis à gauche, à l'exception des Capitaines de Grenadiers de la gauche, qui feront *à droite*.

Au ſecond commandement, le Chef de la première diviſion de chaque bataillon fera le commandement *diviſion*, enſuite les autres.

Après que la première diviſion aura fait *feu*, le Chef de la troiſième commandera *diviſion*. La ſeconde diviſion ſe règlera ſur la première, & la quatrième ſur la troiſième, les deux diviſions de chaque demi-rang ſe règlant l'une ſur l'autre, comme il a été dit au *Feu de peloton*.

Les Grenadiers obſerveront le même principe qui leur a été preſcrit au *feu de peloton*.

Feu de demi-rang.

On commandera :

1.

Feu de demi-rang.

2.

Commencez le feu.

Au ſecond commandement, le demi-rang de droite de chaque bataillon commencera le feu, le demi-rang de gauche n'apprêtera que lorſque le demi-rang de droite finira de charger, ainſi de ſuite ſucceſſivement, en ſe réglant l'un ſur l'autre.

Le Chef de bataillon commandera ſucceſſivement les deux demi-rangs.

Ce feu ne ſera jamais établi qu'entre les deux demi-rangs de chaque bataillon.

Feu par bataillon.

On commandera :

1.

Feu de bataillon.

2.

Commencez le feu.

Un ou pluſieurs régimens étant en ligne, devant faire *feu* par bataillon, à l'avertiſſement *commencez le feu*, tous les bataillons impairs commenceront, les bataillons pairs ſe réglant enſuite ſur les impairs, & les impairs ſur les pairs, comme il a été dit aux *Feux de peloton & de diviſion.*

Les Chefs de bataillon commanderont le feu de la place qui leur eſt marquée en avant des drapeaux.

Feu en arrière.

On commandera :

1.

Feu en arrière.

2.

Demi tour = à droite.

Au ſecond commandement, tout le bataillon fera *demi-tour à droite*, à l'exception des Officiers, des Fourriers & des Sergens de ſerre-file qui paſſeront promptement, les Serre-files derrière le premier rang devenu le dernier, & les Chefs de peloton à la gauche du dernier rang devenu le premier. Les Chefs de bataillon ſe porteront en avant du dernier rang.

On exécutera alors les feux de peloton, diviſion, demi-rang & bataillon, en ſe conformant à ce qui a été preſcrit pour les *Feux par le premier rang.*

Lorſqu'on voudra remettre le bataillon dans ſon premier ordre, on commandera :

MM. les Officiers, à vos poſtes.

Demi tour = à droite.

Les Serre-files paſſeront derrière le dernier rang, & les Chefs de peloton au premier rang.

On ſe conformera pour le *feu* de deux rangs, à ce qui eſt preſcrit dans l'Ordonnance de 1766, juſqu'à nouvel ordre; excepté qu'au lieu de commander *haut les armes*, on commandera, *armes*. A ce commandement, les trois rangs prendront la poſition du ſecond rang dans les feux.

Un ſeul roulement fera ceſſer le feu des deux rangs.

ARTICLE 2.

Feu de bataillon en avançant.

Lorſqu'un ou pluſieurs régimens, marchant en bataille, devront faire le feu de bataillon en avançant, on commandera :

1.

Feu de bataillon en avançant.

2.

Commencez le feu.

Au ſecond commandement, on commandera *halte* aux bataillons pairs; les bataillons impairs continueront de marcher. Au ſixième pas, on leur commandera *halte*, & auſſitôt *bataillon, armes, joue, feu*, & ils chargeront.

A l'inſtant où les bataillons impairs auront fait *feu*, on commandera *marche* aux bataillons pairs: lorſqu'ils auront marché douze pas, on leur commandera *halte, bataillon, armes, joue, feu*, & ils chargeront.

Les bataillons pairs, en ſe règlant ſur les impairs, & & les impairs ſur les pairs, ſe devanceront ainſi ſucceſſivement de ſix pas pour faire *feu*.

Feu de bataillon en retraite.

La ligne ſe retirant devant l'ennemi, marchera ſans tirer, pour gagner du terrain en retraite, auſſi long-temps qu'elle le pourra ; mais ſi elle eſt preſſée dans ſa marche, au point d'être obligée de faire *feu*, elle l'exécutera par les moyens ſuivans :

On commandera :

1.

Feu de bataillon en retraite.

2.

Commencez le feu.

Au ſecond commandement, on commandera *halte* aux bataillons impairs, & auſſitôt *demi-tour = à droite, bataillon, armes, joue, feu.* Ils chargeront ſur le même terrain.

Les bataillons pairs continueront de marcher : au ſixième pas, on leur commandera *halte*, *demi-tour = à droite.* Auſſitôt que les bataillons impairs auront chargé, on leur commandera *demi-tour = à droite, marche*, pour ſe porter de même à ſix pas par de-là les bataillons pairs. A l'inſtant où ils arriveront à leur hauteur, on commandera à ceux-ci, *bataillon, armes, joue, feu.* Ils chargeront comme il a été dit pour les impairs, & ſeront mis en marche de la même manière, pour marcher le même nombre de pas, & ſe porter en arrière des impairs.

Cet ordre alternatif ſera obſervé autant de temps que ce feu devra durer.

Dans les *feux* en avançant & en retraite, les drapeaux reſteront en avant, & ne rentreront point au commandement *halte.*

TITRE XVIII.

Revues d'Inſpection & des Commiſſaires des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

Formation des Livrets de revue.

LORSQU'UN régiment devra paſſer une revue d'inſpection, ou la revue d'un Commiſſaire des Guerres, on ne changera rien à ſa formation ordinaire ; on fera les livrets dans le même ordre où les bataillons, les compagnies de Grenadiers & les pelotons doivent être rangés ; les drapeaux reſteront dans leur place ordinaire, *quoique* les Porte-drapeaux ne ſoient compris que dans l'Etat-major, mais les Sergens de leur garde & les Tambours rentreront à leurs compagnies.

ARTICLE 2.

Diſpoſition pour les Revues.

Si c'eſt une revue d'inſpection que le régiment doit paſſer, il ſera mis d'abord en bataille ; il y reſtera juſqu'à ce que l'Officier général, ou l'Inſpecteur qui ſera chargé d'en faire l'inſpection, ordonne de le mettre en haie par compagnie : lorſqu'il en donnera l'ordre, on rompra le régiment à droite par compagnie ; on bordera enſuite la haie, ainſi qu'il a été preſcrit au titre 5, *des Manœuvres de détail*, art. premier. Les troiſièmes Sergens & les Tambours iront alors rejoindre leurs compagnies.

Si l'Officier général ou Inſpecteur, après avoir vu le régiment en haie, ordonne qu'on le faſſe défiler, on reformera les compagnies, ainſi qu'il eſt preſcrit au titre 5, article premier.

On le fera défiler enſuite, ainſi qu'il eſt preſcrit art. 8 du titre 6 *de la Formation.*

Si le Régiment doit paſſer la revue d'un Commiſſaire des Guerres, les compagnies ſeront miſes en haie avant ſon arrivée.

SA MAJESTÉ voulant établir la plus grande uniformité ſur tous les points preſcrits par la préſente Inſtruction, rendra les Chefs des Corps perſonnellement reſponſables de tous les changemens qui y ſeroient faits, ſoit dans les évolutions, dans les commandemens,, ou dans les moyens de détail, qui ſeront ſtrictement exécutés, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'en ordonner autrement. FAIT à la Muette le 11 Juin 1774. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE FELIX DU MUY.

142

TABLE

POUR LA

CONNOISSANCE DES DIFFÉRENTES FIGURES

employées dans la Planche I.re

C.el Colonel.	. Capitaine de Grenadiers.
L.C.el Lieutenant-colonel.	. Capitaine de Fuſiliers.
M.or Major.	L. Lieutenant.
A. Aide-major.	E. Sous-lieutenant.
S. Sous-aide-major.	. Porte-drapeau.
F. Fourrier.	. . . 1.er 2.e & 3.e Sergens.
. Tambour-major.	. Tambours.
. Caporal-ſerre-file, ou marquant la droite des ſecondes ſections.	. Soldats attachés aux Drapeaux.

Le Colonel, en bataille, n'a point de place marquée. En parade, il eſt à quatre pas en avant des drapeaux du premier bataillon.

Le Lieutenant-colonel, en bataille, eſt à huit pas en avant du premier rang du ſecond bataillon. En parade, il eſt à ſix pas.

Le Major, placé, comme le Lieutenant-colonel, devant le premier bataillon. En parade, il eſt un peu ſur la gauche du Colonel.

Les Aides-major, en bataille, ſix pas en arrière des Serre-files, derrière le centre du bataillon. En parade, à la droite de leur bataillon.

Les Sous-aides-major, en bataille, ſix pas en arrière des Serre-files, derrière la droite. En parade, à la gauche du bataillon.

Les Serre-files, en bataille & en parade, à deux pas en arrière du troiſième rang.

Les Officiers, en parade, à quatre pas en avant du premier rang, & le Tambour-major à deux pas en avant du premier rang des Tambours.

Les Tambours, en bataille, derrière le centre du bataillon, à quinze pas des Serre-files.

EXPLICATION DES PLANCHES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

LES quatre figures ci-après représentent les différentes positions ou emplacemens qu'occupent ou ont occupé les Troupes.

SAVOIR :

La figure ponctuée représente la 1.re position.

La figure au trait représente la 2.e position.

La figure au trait & pointillée représente la 3.e position.

La figure au trait & hachée représente la 4.e ou dernière position.

Le gros trait représente le premier rang.

PLANCHE I. Formation d'un Régiment de 2 Bataillons. *Tit.* 6.

Fig. 1. Régiment en bataille.

Fig. 2. Régiment en parade.

PLANCHE II. Sortie du Quartier. Former les Pelotons. Manière de trouver la ligne droite entre deux points. *Titres 8 & 9.*

Ce qui est au trait représente les deux bataillons sortant du quartier & marchant par le flanc.

Ce qui est au trait & haché représente les pelotons formés, se formant, ou prêts à se former.

Le cinquième peloton du deuxième bataillon se forme, les 6.e, 7.e, 8.e & Grenadiers marchent encore par le flanc.

Les Aides-majors *R* & *A* cherchent la ligne droite entre l'arbre *C* & le moulin *D*.

La tête de la colonne dirige sa droite sur l'Aide-major *R*.

PLANCHE III. Entrée dans les points de vue. *Tit.* 9.

Fig. 1. Représente les deux bataillons entrant dans les points de

vue, les Chefs de peloton Ĉ placés sur les pivots gauches.

Les Chefs de bataillon L.$^{C.el}$ & M.^{or} dirigent les ailes gauches des pelotons sur le point de vue en arrière, ainsi que le Commandant-C.^{el} qui se retourne pour y gouverner la direction de la colonne.

Fig. 2. Les bataillons se mettent en bataille; les Chefs de peloton Ĉ sont placés sur les ailes droites, à leurs places, excepté ceux du huitième peloton & Grenadiers de gauche qui se trouvent à la gauche. Un Bas-officier ⊙ du premier poloton de chaque bataillon est placé sur l'alignement des ailes gauches, pour marquer la place de l'aile droite du bataillon.

Le Commandant-C.^{el} est placé à la droite, pour rectifier l'alignement sur le point de vue de gauche, ainsi que les Chefs de bataillon, pour y diriger l'alignement de leur bataillon. L'Aide-major *R*, point intermédiaire, reste jusqu'à ce que la ligne soit en bataille.

PLANCHE IV. Deux colonnes chacune de deux bataillons, composées de première & seconde lignes avec leur gauche en tête, entrant dans les points de vue. *Tit. 9.*

La colonne de droite se dirige sur l'Aide-major *A*.

La colonne de gauche sur l'Aide-major *X*.

Ces deux Aides-major, après avoir trouvé la ligne droite entre l'arbre *O* & celui *B*, ont pris entr'eux la distance contenue entre les deux colonnes, afin de servir de point de direction à leurs têtes.

Les bataillons de première ligne étant entrés dans les points de vue, se dirigent sur l'arbre *O*. Ceux de seconde ligne dont les Aides-major *S R* ont marqué la distance parallèle qui doit être entre les deux lignes, se dirigent sur l'arbre *V*.

PLANCHE V. Marche en bataille. *Tit. 10.*

Fig. 1. La ligne marche en avant.

Les drapeaux se sont avancés à six pas.

L'Aide-major *A* de chaque bataillon a indiqué un point de vue au drapeau de la droite.

L'arbre *B* eſt le point de vue du premier bataillon.

L'arbre *O* eſt celui du deuxième bataillon.

a eſt le point intermédiaire qu'ils ont pris pour s'y diriger.

Fig. 2. Paſſage d'obſtacles.

Fig. 3. Les obſtacles paſſés, les ſections, pelotons & diviſions marchant par le flanc, ſont rentrés en ligne.

Fig. 4. La ligne a appuyé à droite ; elle a avancé enſuite droit devant elle, juſqu'à la figure ponctuée, en prenant pour nouveaux points de vue:

L'arbre *T* pour le premier bataillon.

L'arbre *Q* pour le deuxième.

Fig. 5. La ligne a changé de direction à gauche, en prenant pour nouveaux points de vue:

L'arbre *R* pour le premier bataillon.

L'arbre *U* pour le deuxième.

PLANCHE VI. Changement de direction à droite. *Tit. 10.*

La ligne marchant droit devant elle, ayant pour point de vue l'arbre *A* pour le premier bataillon, & l'arbre *B* pour le deuxième bataillon, change de direction à droite.

Le premier bataillon prend l'arbre *D* pour nouveau point de vue.

La figure au trait marque ce bataillon pendant le mouvement.

On voit celui de l'aile droite qui cède à droite, ce qui l'a fait ſortir de la perpendiculaire *a c*, abaiſſée ſur ſon flanc droit.

On voit auſſi le mouvement de l'aile gauche pour ſe rapprocher & ne pas abandonner les drapeaux : les deux ailes ſe conforment, par ces mouvemens, à la nouvelle direction du peloton des drapeaux.

Le deuxième bataillon fait le même mouvement. La figure au trait & pointillée repréſente ce bataillon après avoir changé ſa direction : il appuie à gauche pour reprendre ſa diſtance que le changement de direction lui avoit fait perdre.

La

La petite ligne *O U* perpendiculaire sur son flanc droit, fait voir que la distance étoit trop petite.

La figure au trait & hachée représente les deux bataillons dans leur nouvelle direction. Le nouveau point de vue du deuxième bataillon, est l'arbre *R*; & pour regagner l'alignement du premier bataillon, dont il étoit resté en arrière pendant le changement de direction, il a alongé le pas.

PLANCHE VII. Changement de position en rompant à droite pour faire face à gauche. *Titre 12.*

1.re Opération. La ligne rompue à droite, & la compagnie de Grenadiers portée en avant dans la direction choisie, l'Aide-major *A* est aligné sur l'arbre *B*, point de vue en avant, par le Capitaine de Grenadiers placé sur l'aile gauche. Cet Aide-major indique au Commandant-C.el le château *O*, point de vue en arrière.

PLANCHE VIII. Deuxième opération & exécution du changement de position en rompant à droite pour faire face à gauche. *Titre 12.*

La compagnie de Grenadiers, tête de la colonne, avance sur le point de vue *B* : les autres pelotons marchent par le flanc droit pour prendre rang dans la colonne.

C.el-Commandant qui se retourne pour gouverner la direction de la colonne dans le point de vue en arrière.

PLANCHE IX. Changement de position en rompant à gauche pour faire face à gauche. *Titre 12.*

1.re Opération. La ligne rompue à gauche & les Grenadiers placés dans la direction choisie, l'Aide-major *A* est aligné sur l'arbre *B*, par le Capitaine de Grenadiers placé sur l'aile droite. Cet Aide-major indique au Commandant-C.el la maison *O*, point de vue en arrière.

PLANCHE X. Deuxième opération & exécution du changement de position en rompant à gauche pour faire face à gauche. *Titre 12.*

La compagnie de Grenadiers, tête de la colonne, avance

148

ſur le point de vue *B*: les autres diviſions marchent par le flanc droit, pour prendre rang dans la colonne.

C.^{el}-Commandant qui ſe retourne pour gouverner la direction de la colonne dans le point de vue en arrière.

PLANCHE XI. Changement de poſition en rompant à droite pour faire face à gauche, le peloton de la tête ne bougeant pas. *Tit. 12.*

La ligne rompue à droite, la Compagnie de Grenadiers eſt placée en avant dans la direction choiſie. Le Commandant-C.^{el} indique l'arbre *B*, point de vue en arrière, au Capitaine de Grenadiers ℊ.

Les pelotons marchent par le flanc droit, pour venir prendre rang dans la colonne.

PLANCHE XII. Changement de poſition central à gauche, la droite en tête ſur deux lignes. *Tit. 12.*

Les deux lignes ont rompu à droite.

Mouvement de la première ligne. Le huitième peloton du premier bataillon de première ligne eſt placé par le Commandant-C.^{el} dans la direction de l'arbre *B*, point de vue en avant qu'il indique au Chef de ce peloton C.

Le premier peloton du deuxième bataillon eſt placé derrière dans la même direction. Les pelotons du premier bataillon marchant par leur flanc gauche, les pelotons du deuxième marchant par leur flanc droit, viennent prendre rang dans la colonne.

Mouvement de la deuxième ligne. La deuxième ligne change de poſition en rompant *à droite* pour faire face *à gauche*. La compagnie de Grenadiers de ſon premier bataillon, en ſe portant en avant, eſt dirigée ſur l'arbre *O*, point de vue en avant. Les pelotons marchent par leur flanc droit pour prendre rang dans la colonne.

Ce mouvement eſt le même que celui indiqué ſur les Planches VII & VIII.

La deuxième ligne miſe en bataille, avance entre *V* & *X* pour ſe placer à ſa diſtance de la première.

PLANCHE XIII. Changement de position central à droite, la gauche en tête. *Tit. 12.*

La ligne a rompu à gauche.

Le premier peloton du deuxième bataillon est placé par le Commandant-C.^{el} dans la direction de l'arbre *B*, point de vue en avant qu'il indique au Chef de ce peloton ☩.

Le huitième peloton du premier bataillon, placé derrière dans la même direction. Les pelotons du premier bataillon marchant par le flanc gauche. Les pelotons du deuxième bataillon marchant par le flanc droit, viennent prendre rang dans la colonne.

PLANCHE XIV. Changement de position à droite par deux bataillons, les pelotons marchant de front. *Tit. 12.*

Au commandement *marche*, les pelotons se sont déboîtés à droite en se conformant à la direction de leurs Chefs ☩ (placés aux flancs droits), lesquels ont raccourci le pas pour donner le temps à l'aile gauche d'arriver.

Les pelotons, sans s'arrêter, ont continué de marcher pour se porter sur la nouvelle position.

Les rectangles au trait représentent les pelotons ayant fait leur premier pas pour se déboîter avec leurs Chefs ☩ sur l'aile droite.

Ce qui est au trait & haché représente la ligne formée en partie sur la nouvelle position.

On voit les derniers pelotons du deuxième bataillon ayant leur droite dirigée sur la gauche du peloton qui les précède, arrivant successivement pour se mettre en bataille. Le quatrième peloton est arrêté à hauteur du troisième rang, pour se mettre parallèlement, & avancer ensuite sur l'alignement.

Les Chefs de bataillon L.$^{C.el}$ M.^{or} sont placés sur l'aile droite de leur bataillon, pour aligner leur bataillon sur le point de vue de gauche *B*.

Le Commandant-C.^{el} est placé de même sur l'aile droite de la ligne pour rectifier l'alignement général.

PLANCHE XV. Colonne de deux bataillons se déployant. *Tit.* 13.

Fig. 1. Les bataillons sont marqués se déployant. Ce qui est au trait & haché représente les divisions en bataille ou encore en colonne.

Le déploiement de cette figure première est arrêté, afin d'en pouvoir mieux démontrer le méchanisme.

Les Chefs de bataillon placés dans l'intervalle des bataillons alignent leurs premières divisions, bases d'alignement; celui du premier bataillon, sur le point de vue de droite *B*; celui du deuxième bataillon, sur celui de gauche *O*.

⊙⊙ Bas-officiers marqués sur le front de la division d'alignement, contre lesquels cette division vient se placer, afin que les points de vue se trouvent en avant du front.

Les Aides-major *AA* suivent les divisions pendant le déploiement, pour avertir les divisions en faute, & remédier aux distances qui pourroient se perdre. Celui du premier bataillon qui déploye à droite, suit parderrière son bataillon. Celui du deuxième bataillon qui déploye à gauche, suit pardevant le front, & empêche les divisions, en déployant, de déborder l'alignement.

Fig. 2. Les bataillons sont marqués déployés : le trait haché les représente. Les rectangles ponctués marquent le terrain qu'occupoient les deux bataillons en colonne. Les rectangles au trait & en blanc dans le deuxième bataillon, *fig.* 1. & 2, marquent les divisions déployées, & la position dans laquelle elles se trouvent avant de se mettre parallèlement à la ligne de bataille.

Les rectangles au trait & pointillés marquent, dans les deux bataillons & dans les deux figures, les divisions placées sur le terrain d'où elles partent pour avancer sur l'alignement.

Les Chefs de bataillon, en se portant le long de la ligne, rectifient l'alignement sur les points de vue de leur bataillon.

PLANCHE XVI. Déploiement d'une colonne de quatre bataillons; les bataillons placés d'abord en colonne à côté les uns des autres. *Tit.* 13.

Fig. 1. Représente la colonne.

Fig. 2.

Fig. 2. Les quatre bataillons ſe placent à côté les uns des autres : le déployement ſe fait ſur le troiſième bataillon qui ſert d'alignement. Lorſqu'il eſt découvert, il avance ſur l'alignement marqué par les deux Bas-officiers ⊙⊙ pour ſe placer ſur la ligne ponctuée en arrière d'eux.

Fig. 3. Les quatre bataillons ſont placés à côté les uns des autres, & avancent dans cet ordre ſur le terrain où ils doivent ſe déployer.

Fig. 4. Les bataillons ſe déployent ſur les Grenadiers du deuxième bataillon ; le premier & le deuxième bataillon, excepté ſes Grenadiers, ont fait *à droite* ; les troiſième & quatrième bataillon ont fait *à gauche*. Les rectangles ponctués marquent le terrain des bataillons avant de déployer.

Les rectangles au trait marquent, dans les deux bataillons, les diviſions placées ſur le terrain d'où elles partent pour avancer ſur l'alignement.

Les Chefs de bataillon placés dans l'intervalle des bataillons, alignent leurs bataillons ſur les points de vue ; ceux du premier & du deuxième bataillon, ſur le point de vue de droite *B* ; ceux du troiſième & du quatrième, ſur le point de vue de gauche *O*.

PLANCHE XVII. Prendre les diſtances par la queue de la colonne. *Tit.* 13.

Ce qui eſt ponctué marque le terrain qu'occupoit la colonne avant de commencer le mouvement.

On voit la compagnie de Grenadiers, & les troiſième & quatrième diviſions du deuxième bataillon qui ont leur diſtance : la première diviſion de ce bataillon ſuit le premier bataillon, juſqu'à ce qu'elle ait donné la diſtance à la deuxième diviſion.

Le Capitaine de Grenadiers du premier bataillon marche ſur le point de vue *B*, indiqué par le Commandant-C.^{el}, lequel ſe tient à la queue de la colonne pour en diriger l'alignement ſur le point *B*.

PLANCH. XVIII. Formation de colonnes ſerrées. *Tit.* 13.

Fig. 1. Colonne de deux bataillons formée ſur le centre par peloton.

La colonne eſt formée ſur le huitième peloton du premier bataillon.

Le premier bataillon, excepté ce peloton, a fait *à gauche*, & les premières files de gauche de chaque peloton ſe ſont déboîtées un peu à droite.

Le deuxième bataillon a fait *à droite* ; les premières files droites de chaque peloton ont déboîté auſſi à droite.

Au commandement *marche*, les pelotons ſont venus ſe former, ceux du premier bataillon en avant du huitiéme peloton.

Ceux du deuxième bataillon, en arrière de ce huitième peloton.

Ce qui eſt ponctué repréſente les bataillons avant de former la colonne, & le mouvement des premières files pour ſe déboîter.

Ce qui eſt au trait & haché repréſente la colonne formée.

Fig. 2. Colonne de quatre bataillons formée par diviſion.

Dans une des diſpoſitions qu'on peut employer en plaine contre la Cavalerie, les Drapeaux & troiſièmes Sergens ſont en ſerre-files dans chaque bataillon, derrière le cinquième peloton & tous les Tambours X. Entre les deuxième & troiſième bataillons... les deux premières compagnies de Grenadiers ſont à la tête de la colonne ; les deux dernières à la queue.

Planche XIX. Paſſage de pont en avant par le flanc. *Tit. 14.*

Fig. 1. Le pont ſe trouve devant le ſeptième peloton du premier bataillon. Huit files de ce peloton continuent de marcher en avant pour paſſer ſur le pont : la partie droite de ce bataillon a fait *à gauche*, le huitième peloton & le deuxième bataillon ont fait *à droite*

Fig. 2. Tout ce qui a fait *à droite* & *à gauche* ſuit par le flanc les huit files du ſeptième peloton : à meſure que chaque file a paſſé le pont, elle rentre en ligne.

Les petits ronds hachés repréſentent les files qui ſe mettent en bataille ; & les lignes ponctuées, le chemin ſur lequel elles ont paſſé.

Les petits ronds au trait repréſentent les files encore ſur le pont, & marchant par le flanc.

PLANCHE XX. Paſſage de défilé en avant par peloton. *Tit. 14.*

Les rectangles ponctués repréſentent les bataillons de droite & de gauche avant de paſſer le défilé, ceux de droite ayant rompu à gauche par peloton, & ceux de gauche à droite. Les rectangles au trait les repréſentent dans le défilé.

Les rectangles au trait & pointillés repréſentent les pelotons des bataillons de droite & de gauche, ſe ſéparant en ſortant du défilé, pour ſe mettre en bataille.

Les rectangles au trait & hachés repréſentent les bataillons en colonne ayant marché obliquement à droite & à gauche, pour ſe trouver derrière les ailes extérieures des pelotons de leur tête, qui ſe forment en bataille à meſure que le débouché s'élargit.

Les Chefs de peloton ☩ ſont placés ſur l'aile extérieure. On voit les trois premiers pelotons de la tête de la colonne de gauche, ainſi que les trois derniers de celle de droite, déja formés en bataille avec deux Officiers de ſerre-file ♁ en avant pour leur marquer le pas.

PLANCHE XXI. Paſſage de pont en retraite par le flanc. *Tit. 14.*

La ligne s'étant approchée du pont, fait *halte* & *front*.

Les files de l'aile gauche & de l'aile droite font ſucceſſivement *à droite* & *à gauche*, pour, en marchant par le flanc, filer derrière le bataillon, & entrer dans le défilé.

Les petits ronds au trait repréſentent les files qui ſont de pied ferme.

Les petits ronds hachés repréſentent les files qui font le mouvement pour ſe retirer.

Le pont paſſé, les pelotons ſe forment en colonne, dont les têtes ſont dirigées, celle du premier bataillon ſur l'arbre *O*, celle du deuxième bataillon ſur l'arbre *B*. Les rectangles au trait & hachés les repréſentent. On voit le huitième peloton du premier bataillon, & le premier du deuxième encore par le flanc, & arrivans ſur le terrain où ils doivent former le peloton.

PLANCHE XXII. Paſſage de défilé en retraite par peloton. *Tit. 14.*

Fig. 1. Repréſente les bataillons avant de paſſer le défilé.

Les pelotons des ailes ont marché quatre pas en arrière, pour, en marchant par leur flanc, venir ſe réunir enſemble & entrer dans le défilé : les autres pelotons font ſucceſſivement le même mouvement.

Fig. 2. Repréſente les bataillons ayant paſſé le défilé & formés en colonne ſerrée. La colonne continue de ſe retirer, ou bien la colonne fait *halte* & *front* pour ſe déployer.

PLANCH. XXIII. Paſſage de lignes. *Tit. 15.*

Fig. 1. La première ligne ſe retire, les pelotons marchant par leur flanc droit : ce qui eſt ponctué les repréſente ; elle paſſe dans les intervalles que lui fait la deuxième ligne. En arrivant ſur le terrain *O R*, les pelotons font face en tête, & ſe trouvent dans la diſpoſition d'une colonne rompue par la droite ; elle ſe met enſuite en bataille.

Fig. 2. La ligne ſe retire, les pelotons marchant par leur flanc gauche : ce qui eſt ponctué les repréſente. Ils viennent ſe reformer en bataille ſur le terrain *T R* en ſe trouvant d'abord dans la diſpoſition d'une colonne rompue par la gauche.

Nota. Les bataillons ne ſont point ſur la planche placés directement les uns derrière les autres, afin de faire voir que la deuxième ligne doit faire ouverture par-tout où les pelotons de première ligne ſe préſentent.

PLANCH. XXIV. Prompte manœuvre. *Tit. 16.*

La colonne ayant ſa droite en tête, fait *à gauche*, & marche par ſon flanc pour venir ſe mettre en bataille, ſa gauche dirigée ſur l'arbre *B*.

Les rectangles au trait repréſentent les pelotons. Pendant le mouvement, on voit ſur la ligne ponctuée *O R* les deux premiers pelotons que le Commandant-C.^el a fait arriver dans l'alignement du point *B*.

Pendant la marche, il tient le flanc du premier peloton continuellement aligné ſur le point de vue de gauche & le flanc du ſecond peloton, dont il dirige la marche, & fait, ainſi, avec les deux premiers pelotons, & ſucceſſivement

vement avec tous ceux qui prennent rang dans la colonne, un mouvement de converſion, dont le point de vue *B* eſt le pivot, juſques ſur le terrain où il veut appuyer ſa droite.

Les rectangles au trait & hachés repréſentent la colonne arrivée ſur le terrain où elle doit ſe mettre en bataille.

156

159

Figure 1.ere

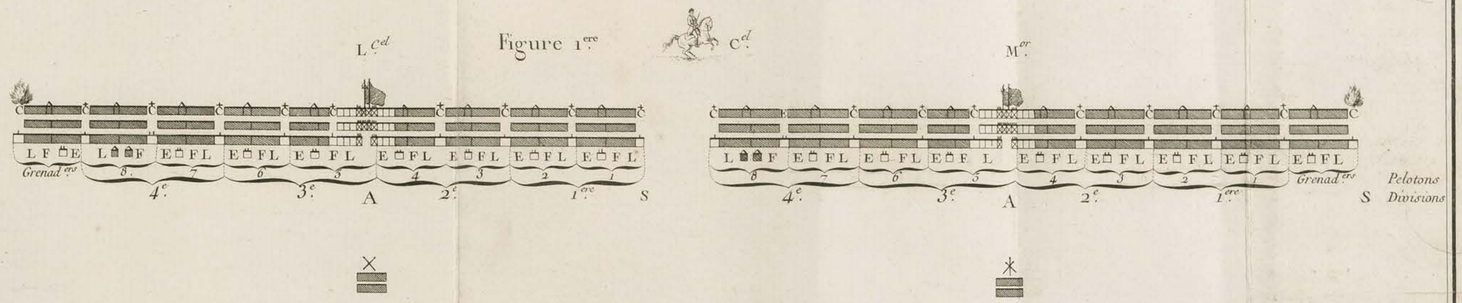

Fig. 2

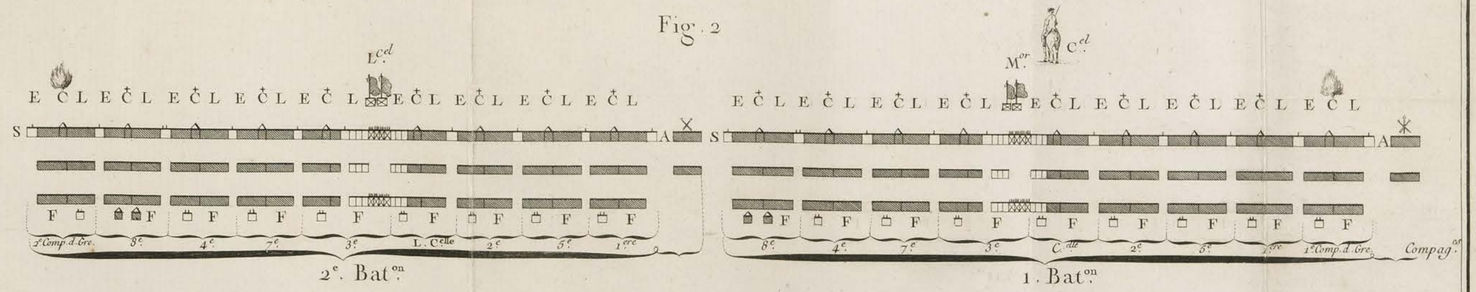

. FORMER LES PELOTONtre VIII et IX.

LIGNE DROITE ENTRE L

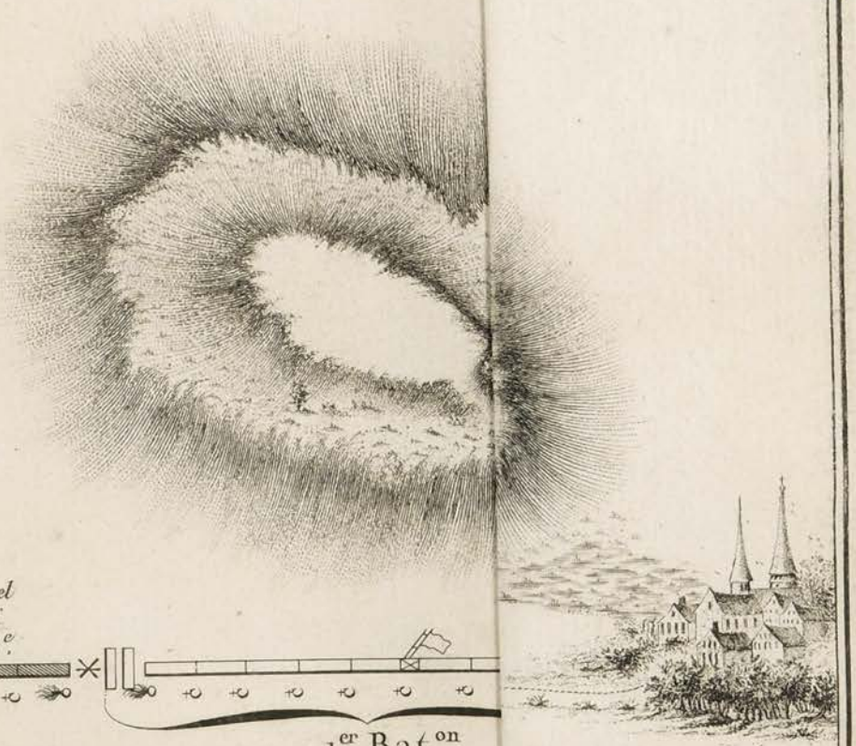

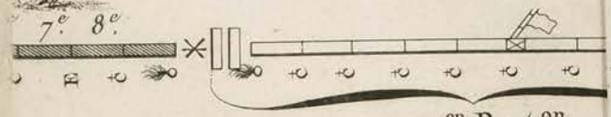

1er Baton

Planche II. *Sortie du Quartier. Former les Pelotons. Maniere de trouver la ligne droite entre deux points.* Titre VIII et IX.

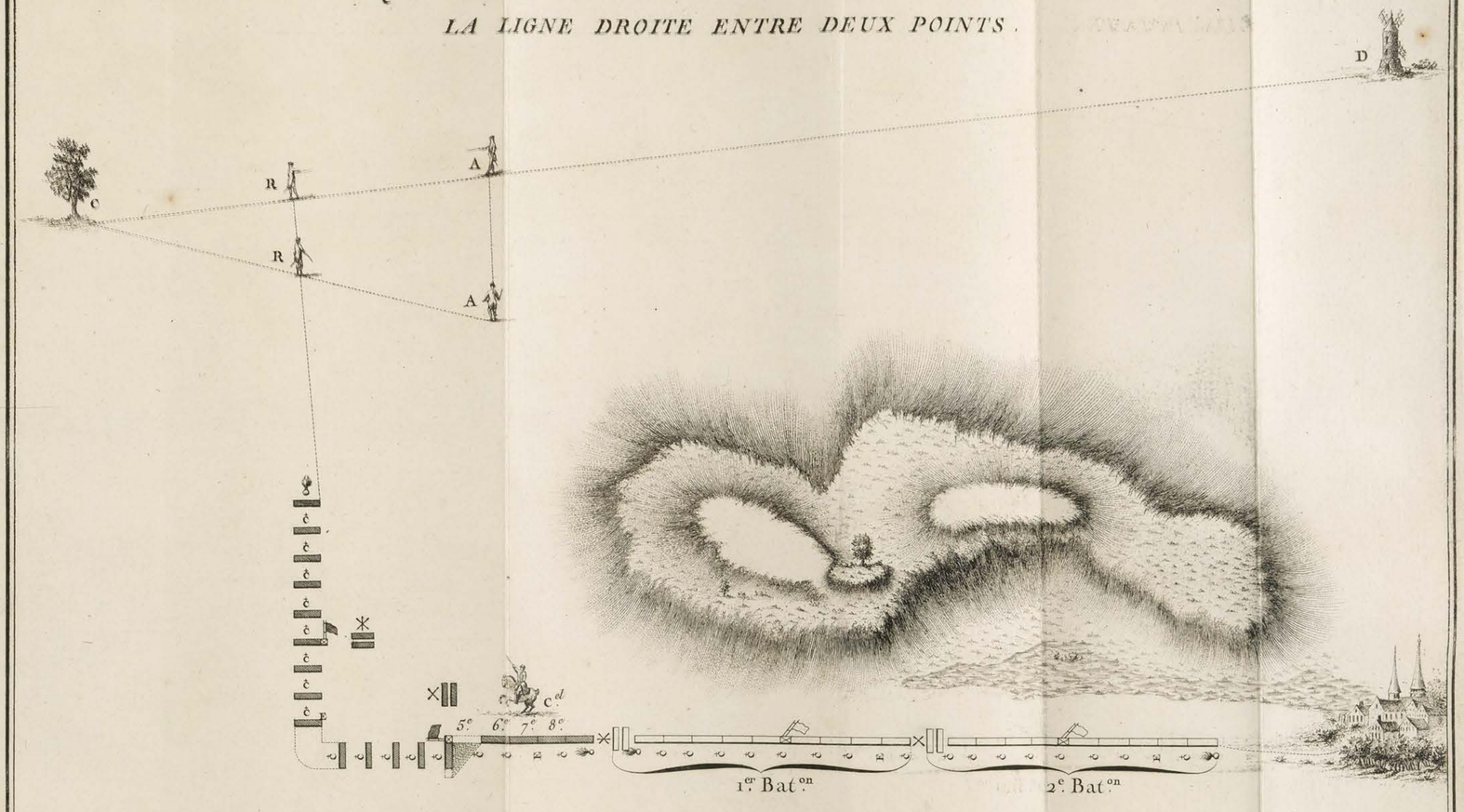

162

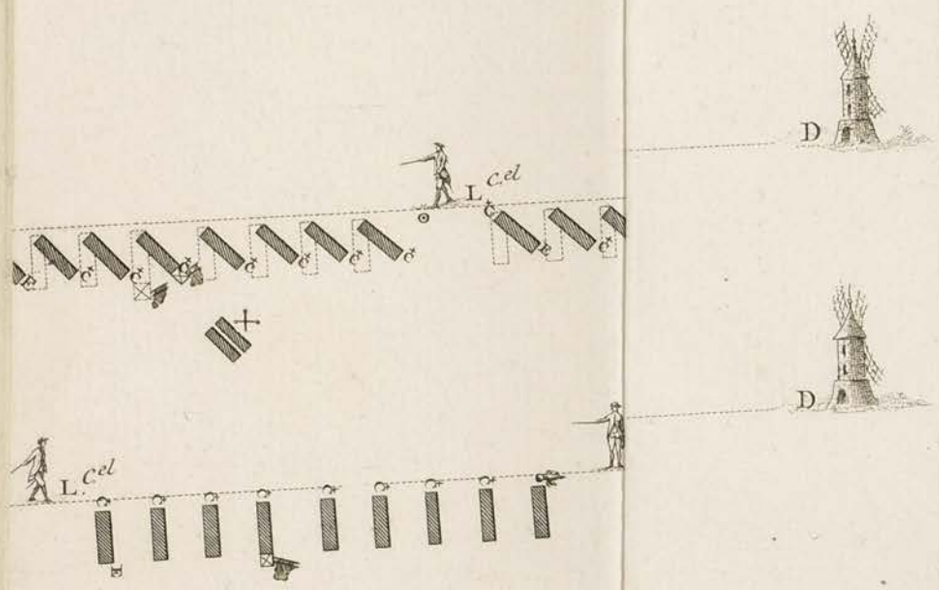

Fig. 1.

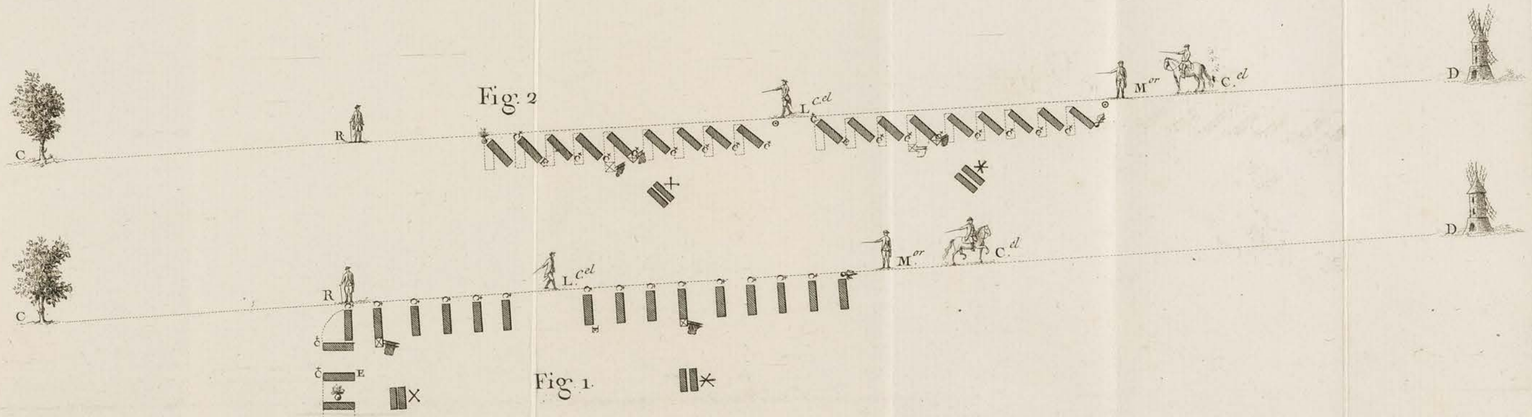
C
R
L
C.d
M.er
C.d
D
Fig. 2
C
R
L
C.d
M.er
C.d
D
E
Fig. 1

165

DE DEUX BATAILLONS, COA
EN TÊTE, ENTRANT DANS

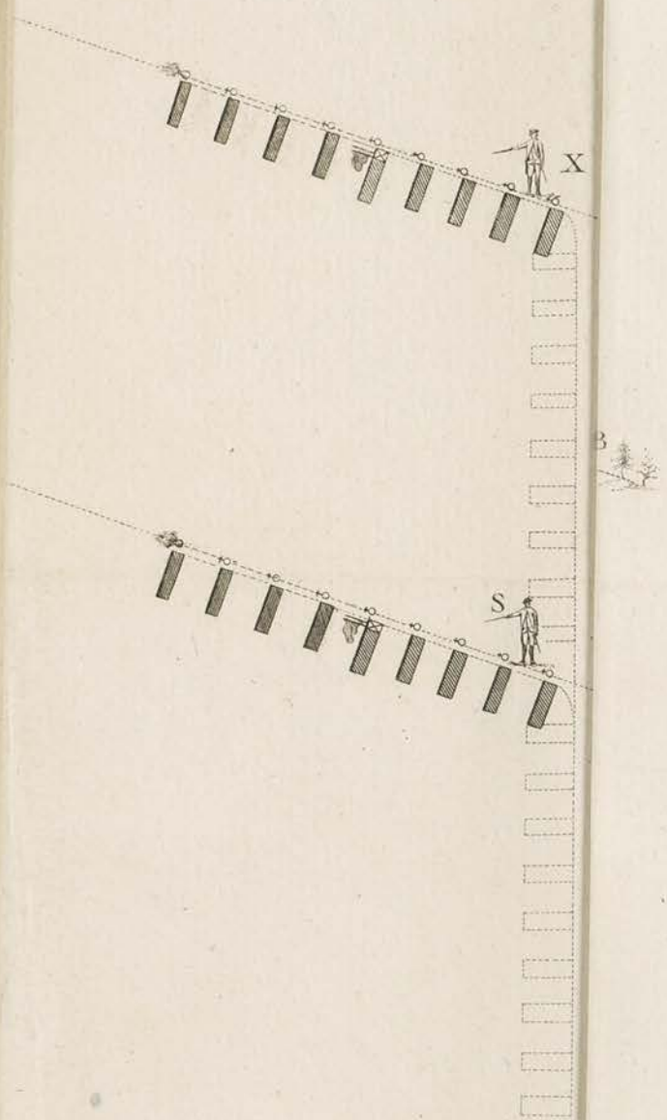

Planche IV. *Deux Colonnes chacune de deux Bataillons, composées des 1. et 2. lignes, avec leur gauche en tête, entrant dans les Points de Vue.* Titre IX.

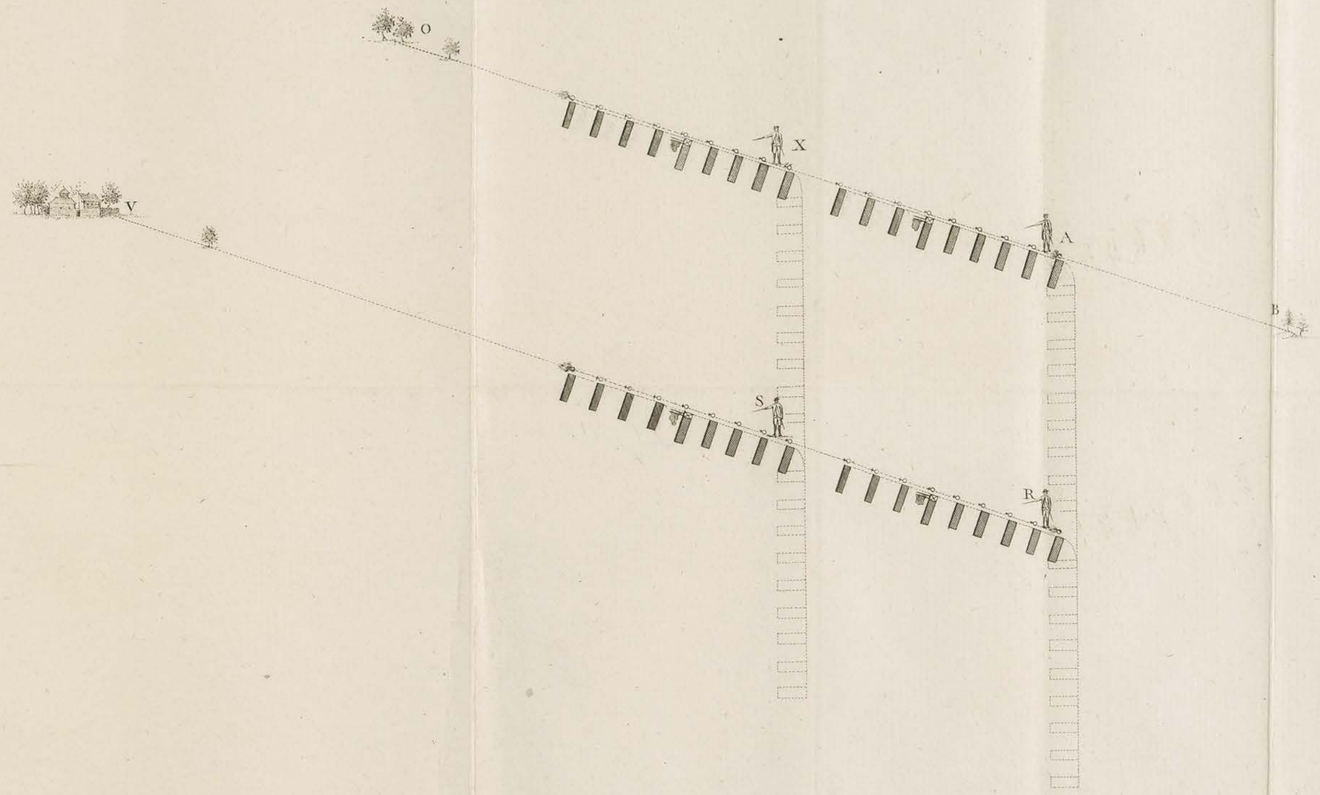

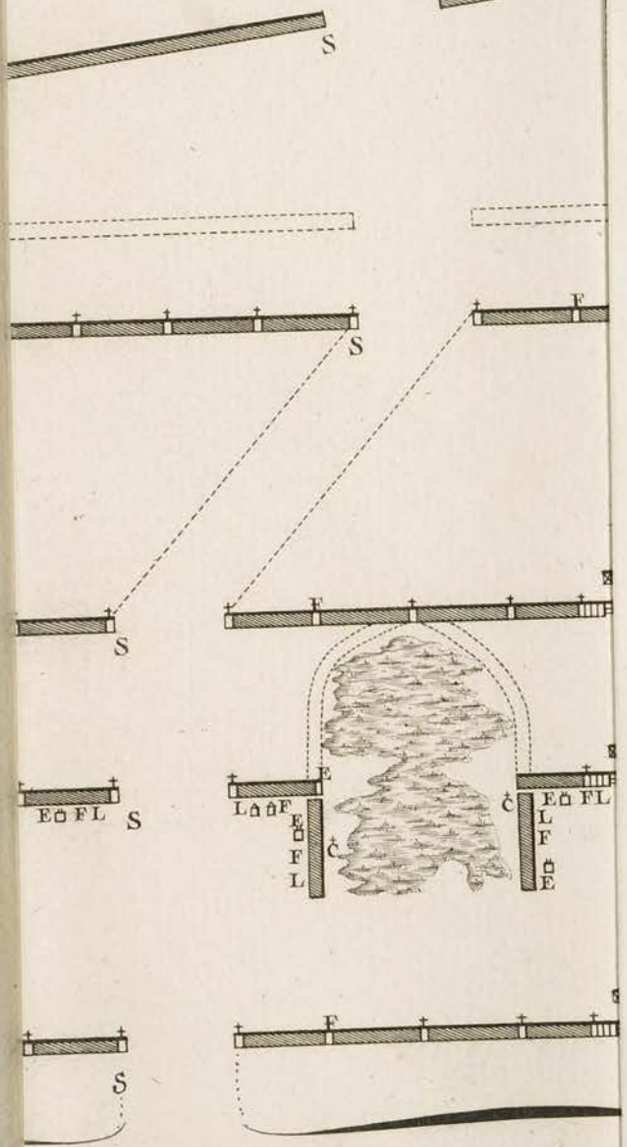
S
S
F
S
F
E
L
F
L
S
E
L
F
E
F
L
C
C
E
L
F
E
F
L
S
F
S

167

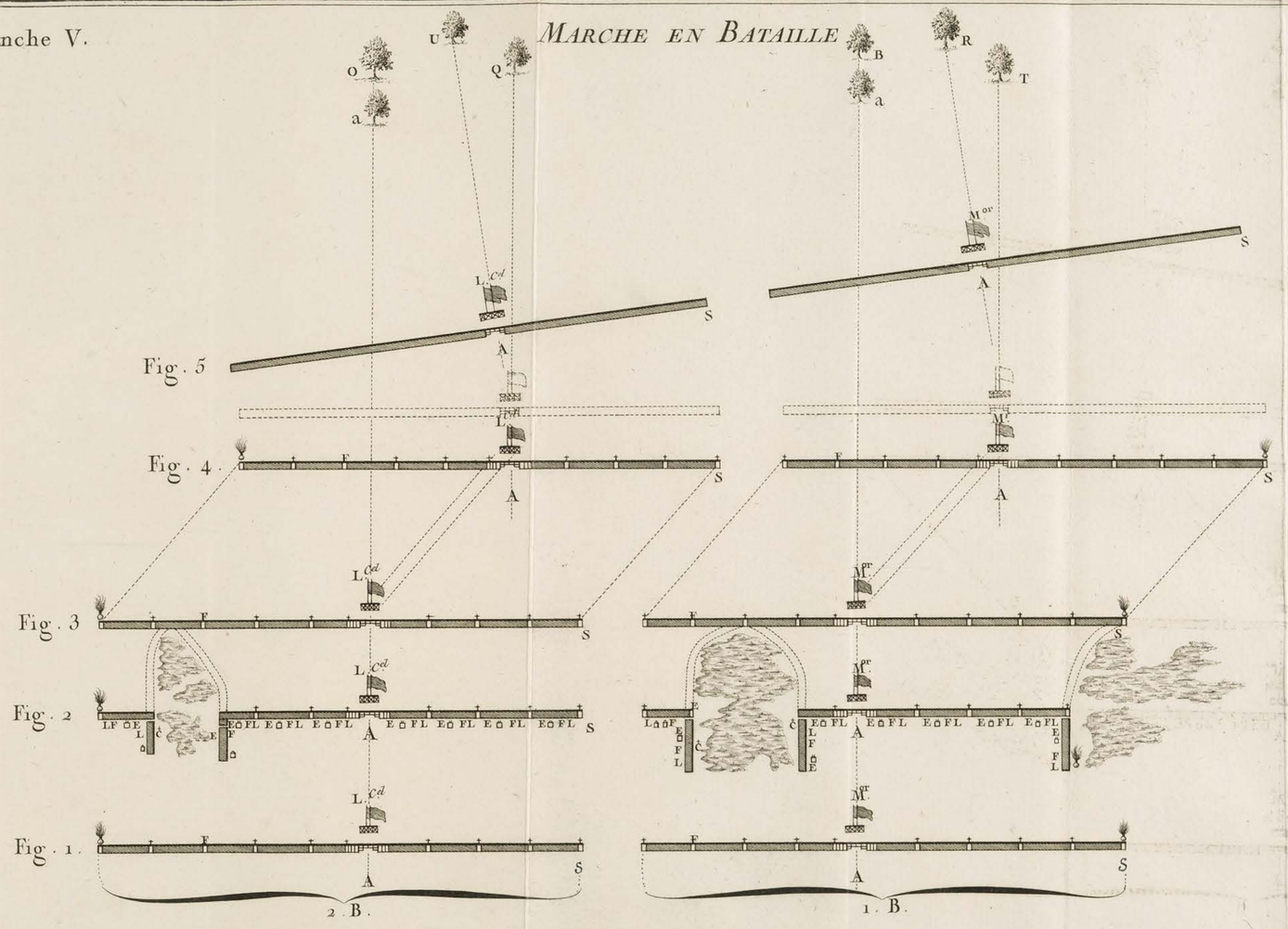

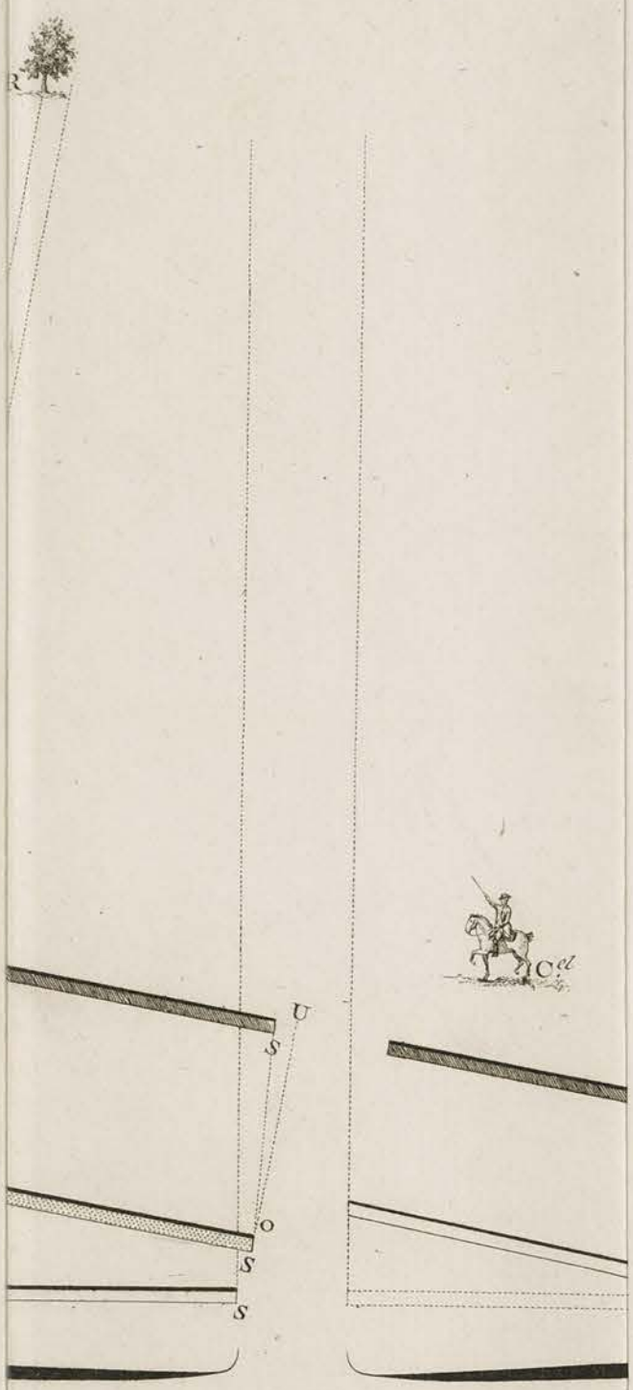
R
Cal
U
S
o
S
S

169

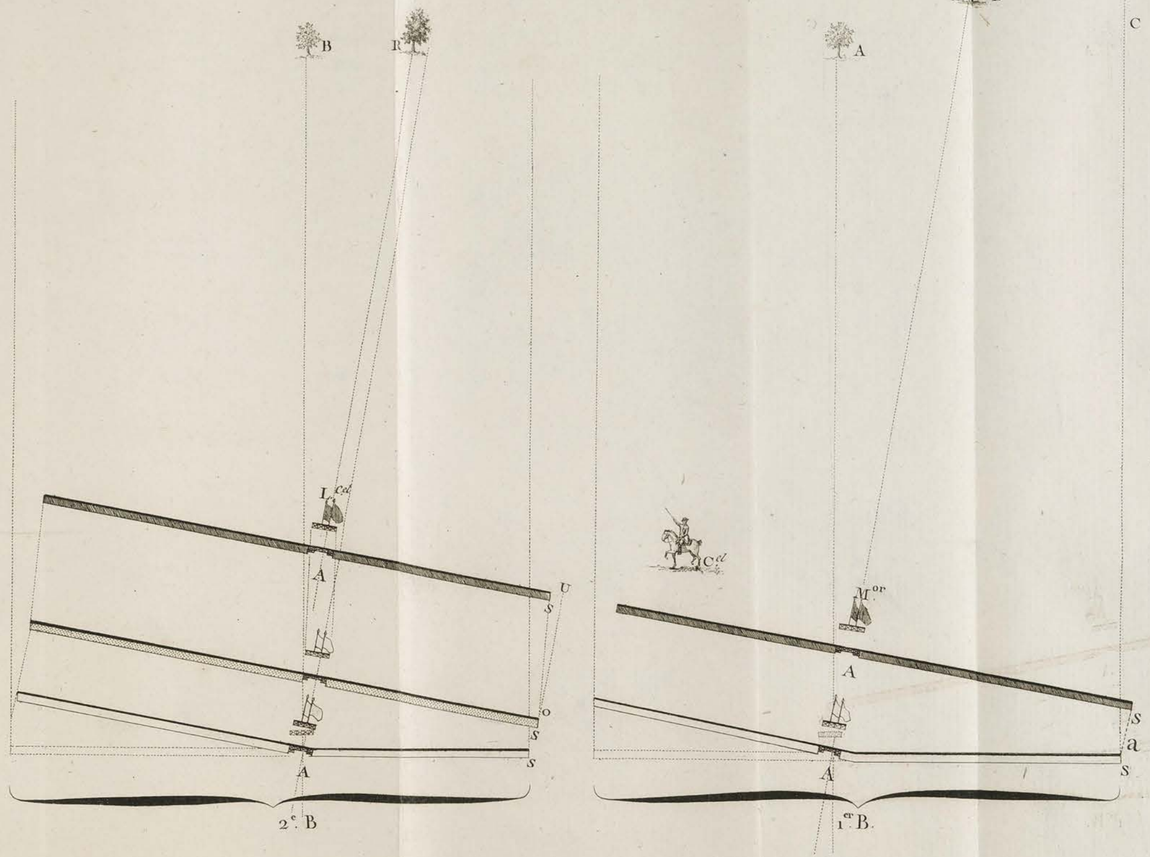

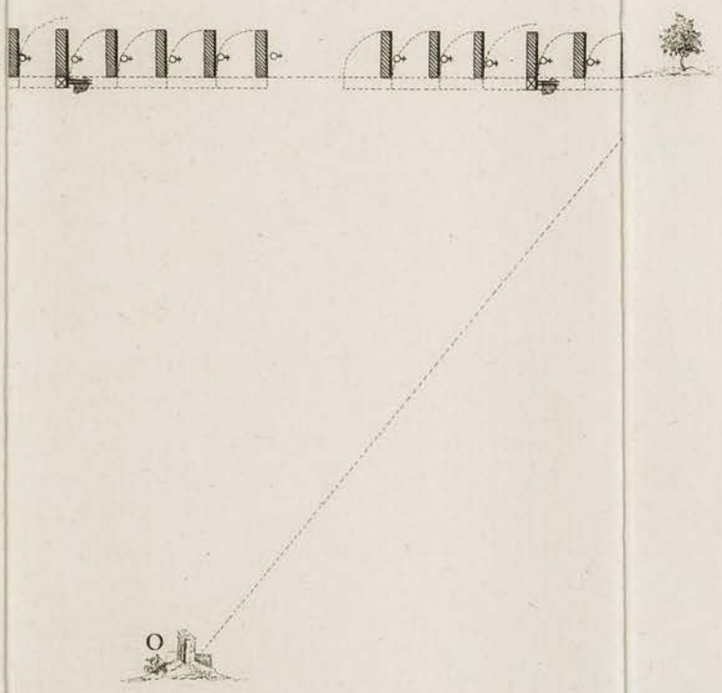
O

Planche VII. *CHANGEMENT DE POSITION EN ROMPANT A DROITE POUR FAIRE FACE A GAUCHE* Titre XII.

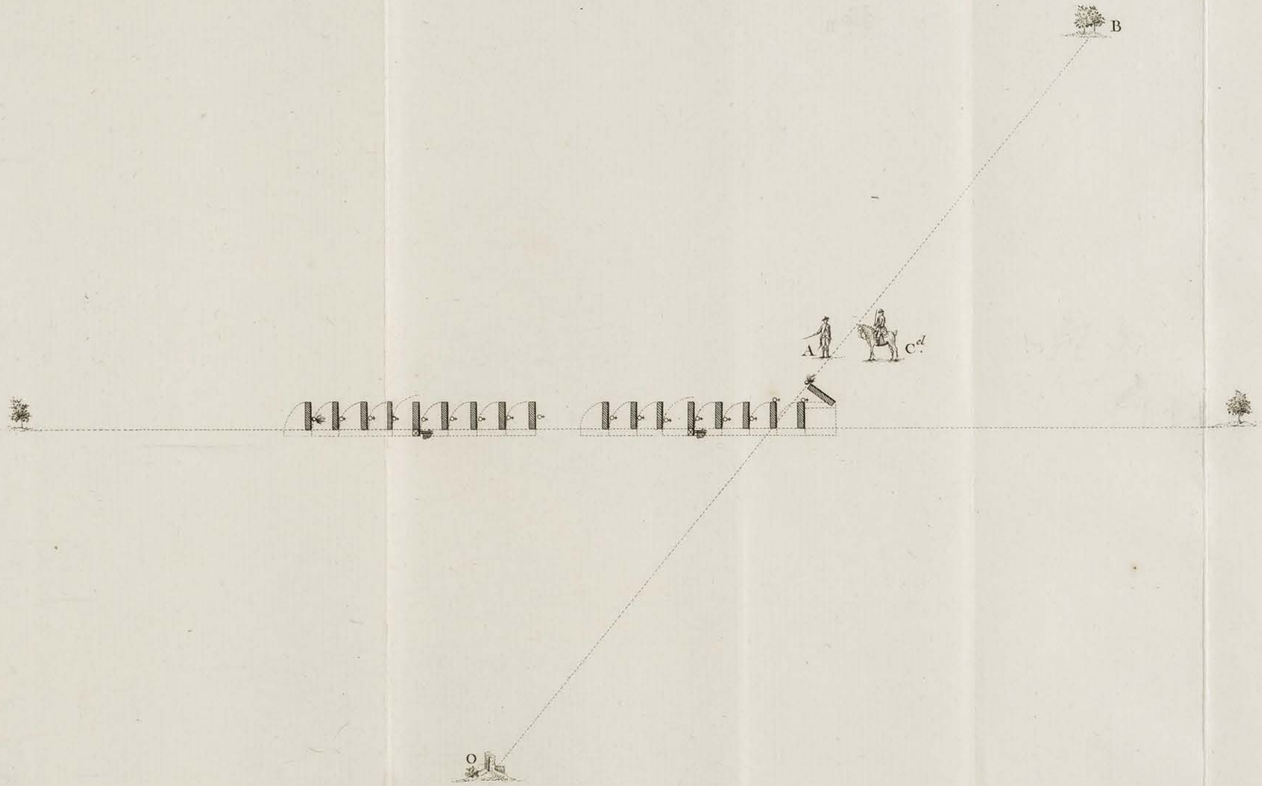

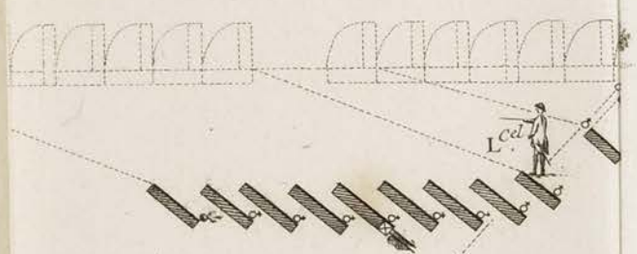
L.cel

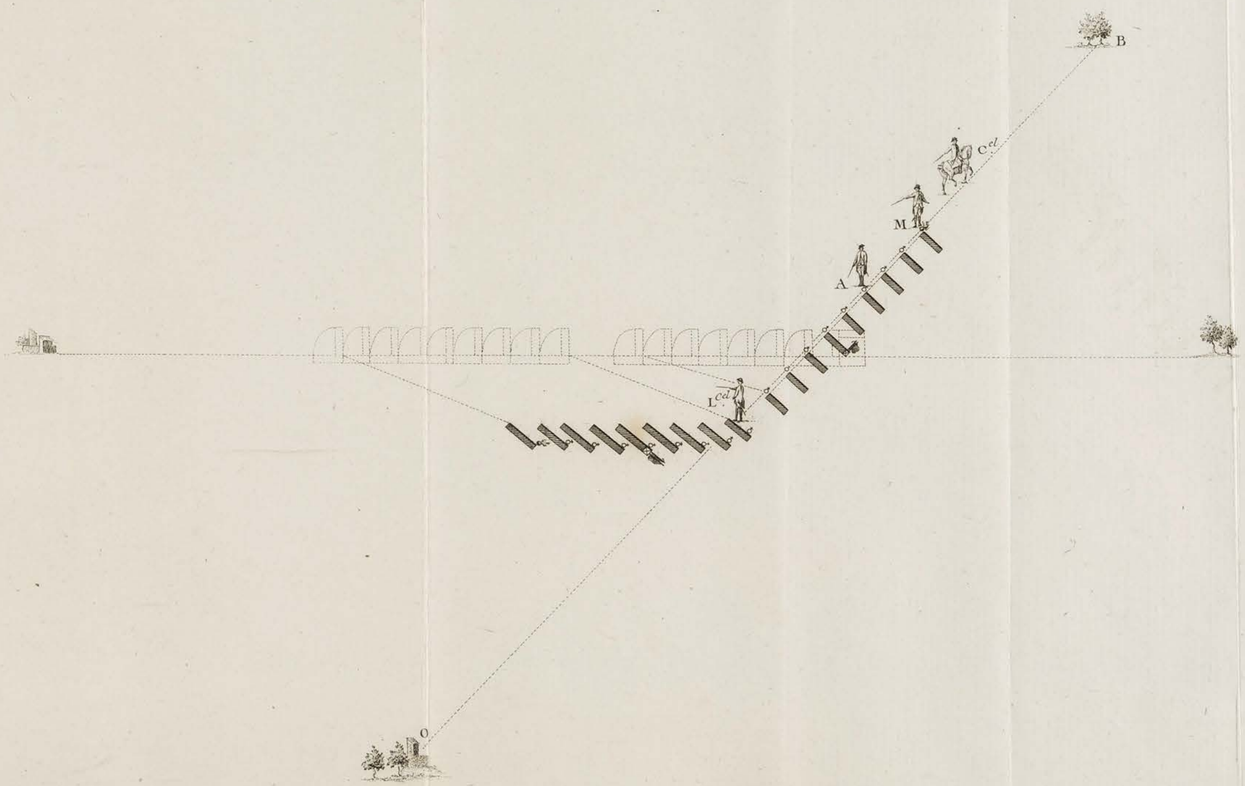
B
Cel
M
A
Cel
O

174

TION EN ROMPANT A
A GAUCHE .

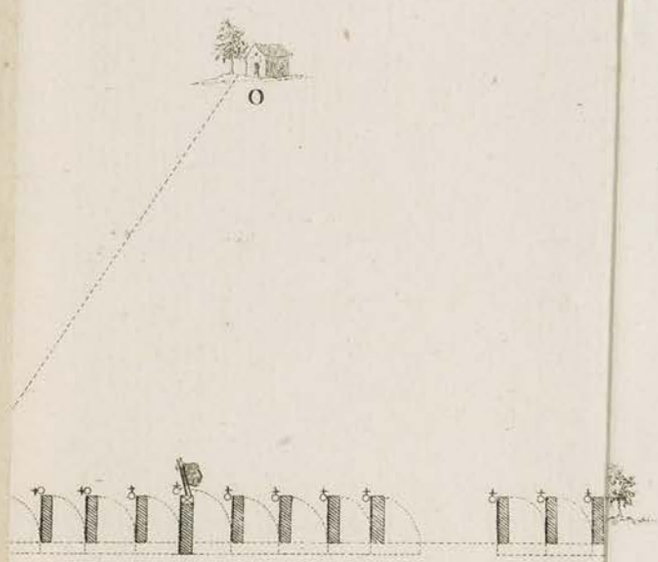

CHANGEMENT DE POSITION EN ROMPANT A GAUCHE POUR FAIRE FACE A GAUCHE.

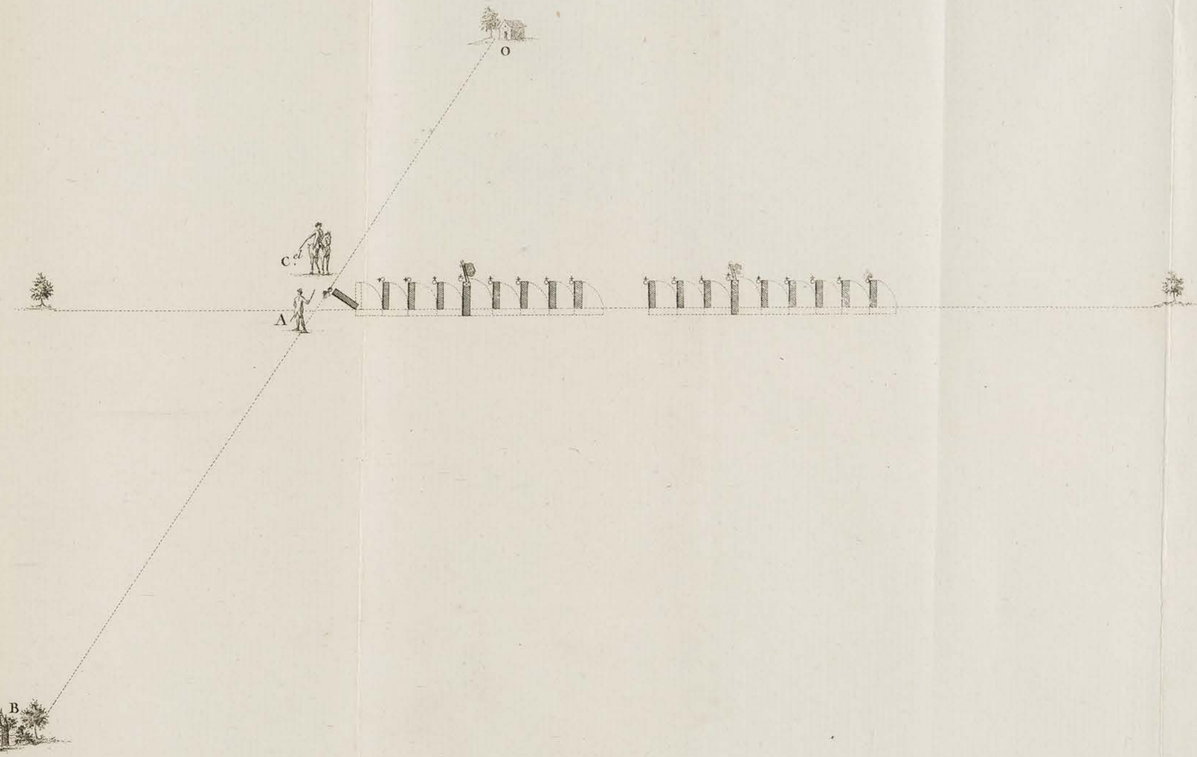

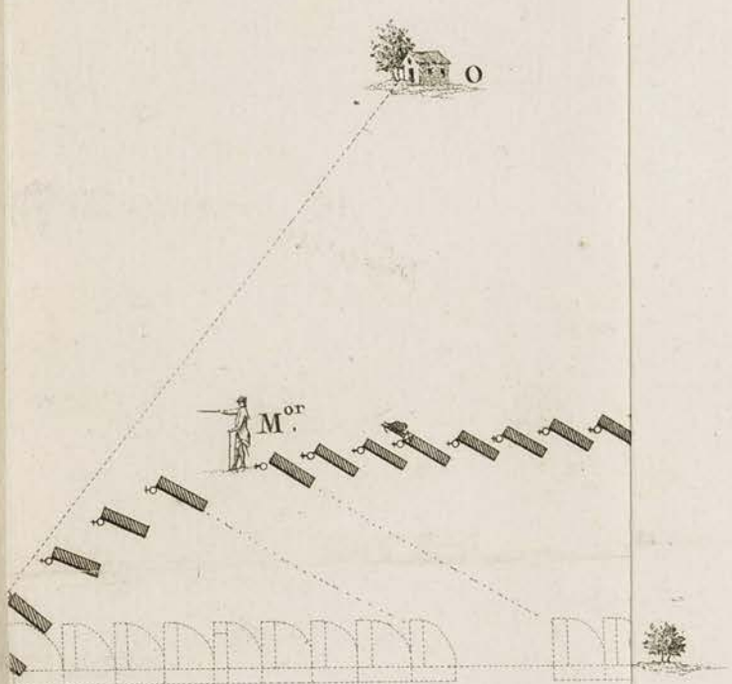
O
M.or

Planche X. 2^e. *OPÉRATION ET ÉXÉCUTION DU CHANGEMENT DE POSITION EN ROMPANT A GAUCHE POUR FAIRE FACE A GAUCHE.* Titre XII

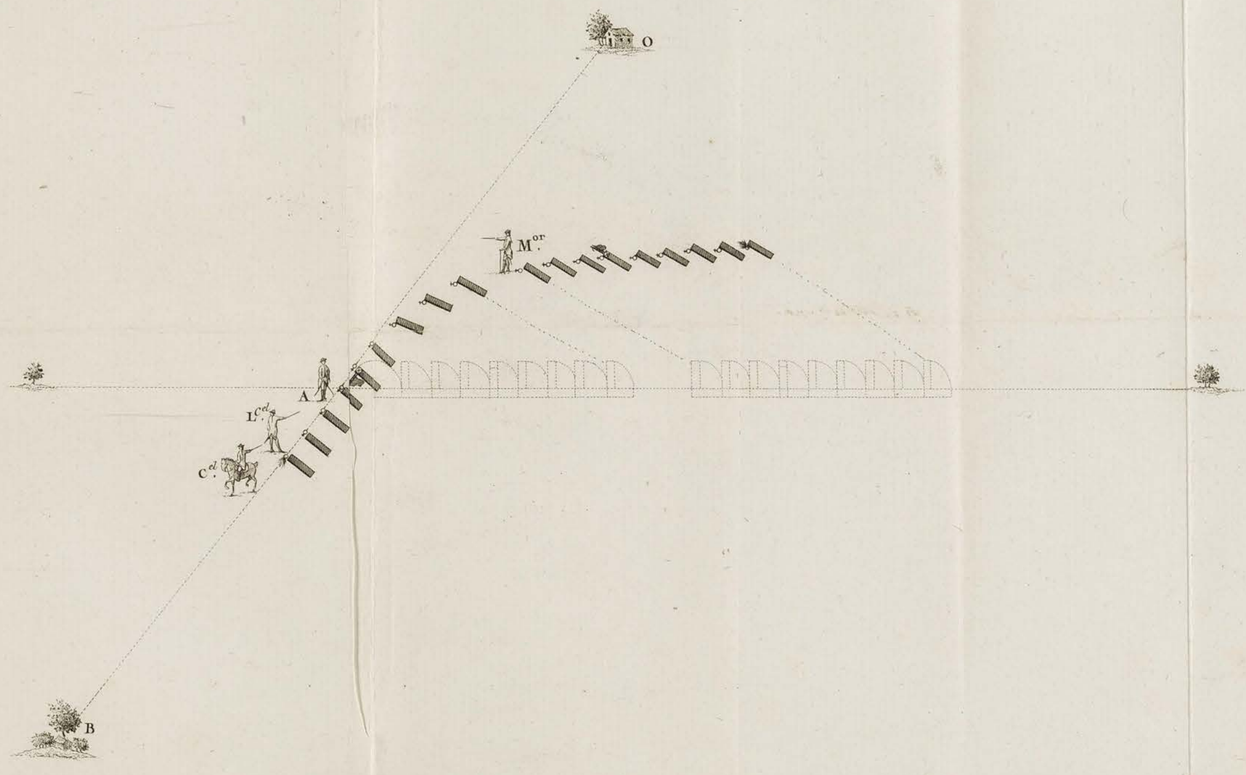

178

TION EN ROMPANT A

PELOTON DE LA TÊT.

179

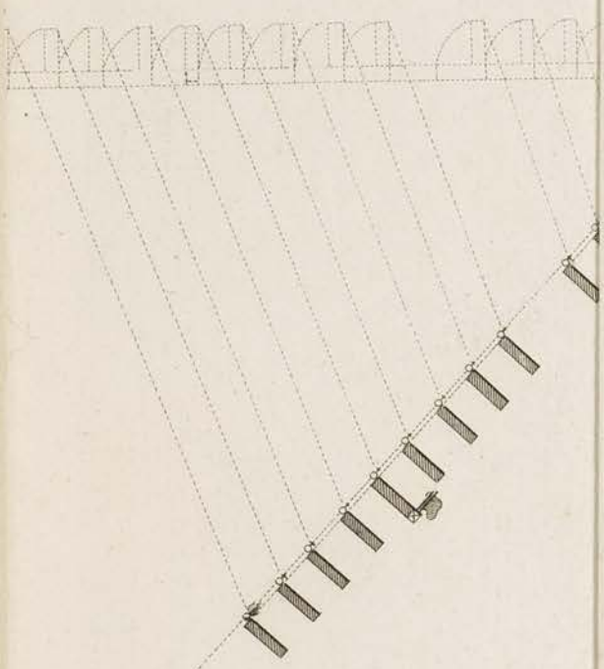

Changement de position en rompant a droite pour faire face a gauche, le Peloton de la Tête ne bougeant pas.

179

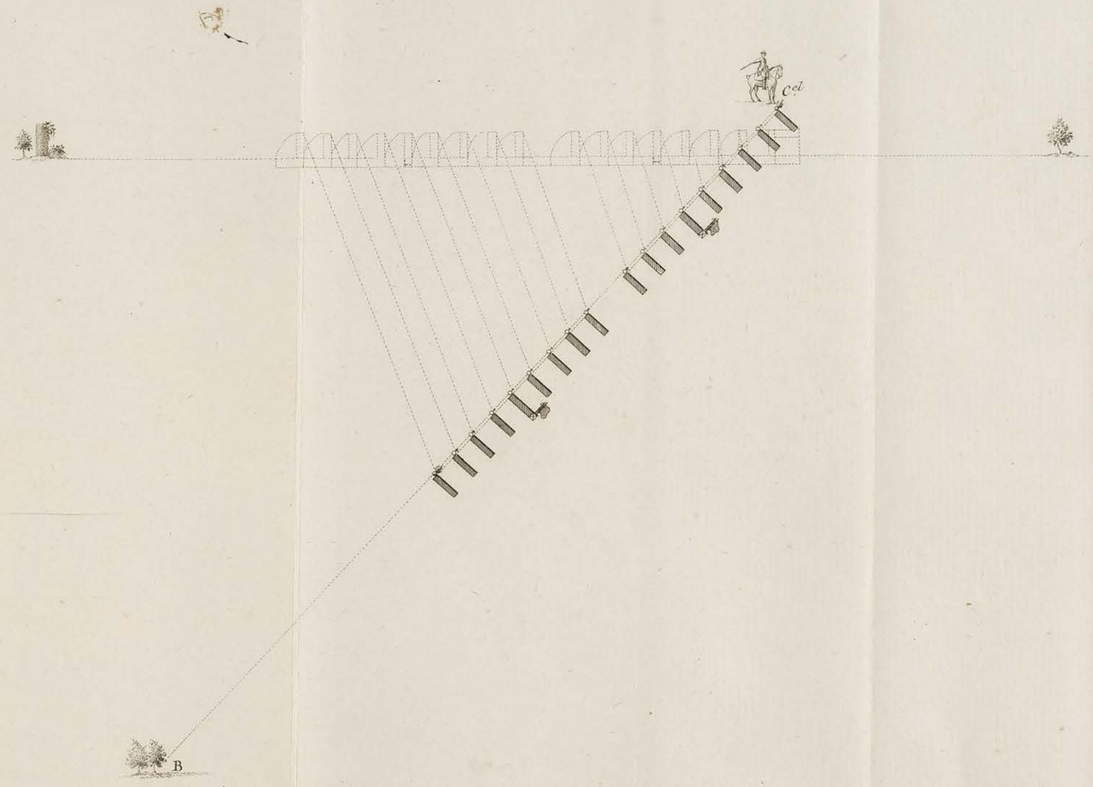

DEUX LIGNES.

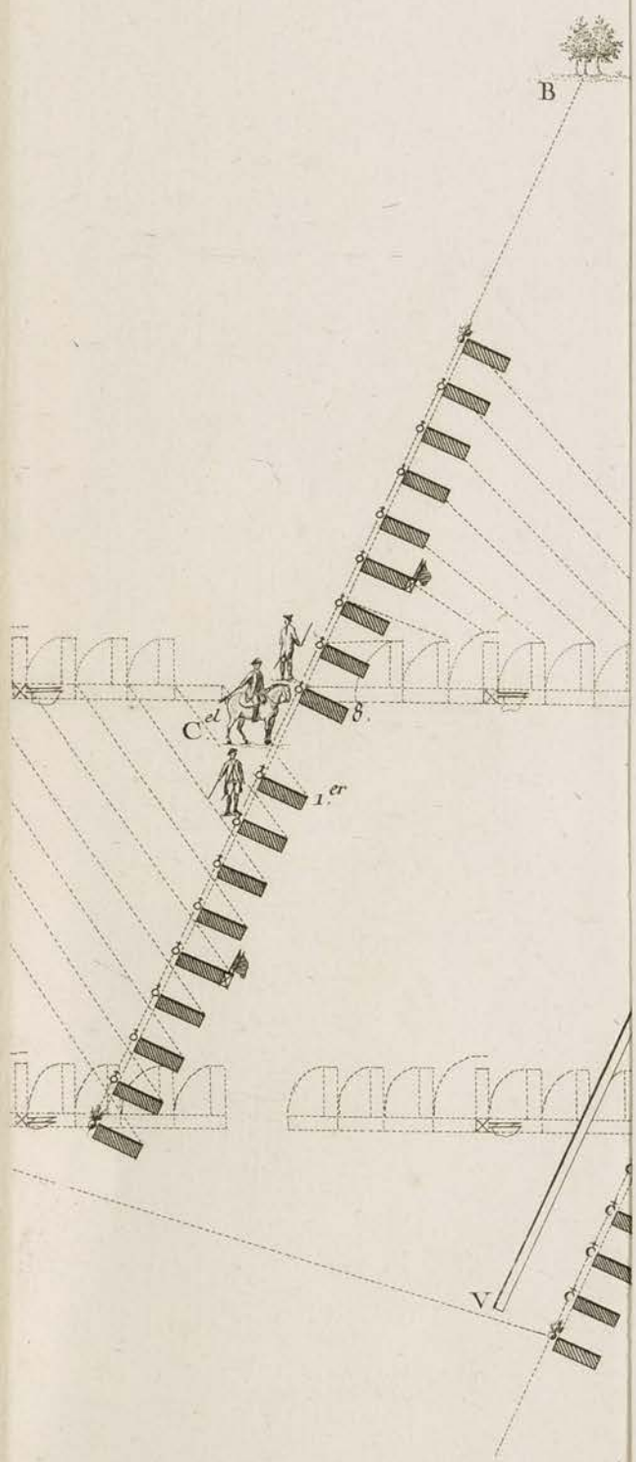

CHANGEMENT DE POSITION CENTRAL A GAUCHE, LA DROITE EN TÊTE SUR DEUX LIGNES.

181

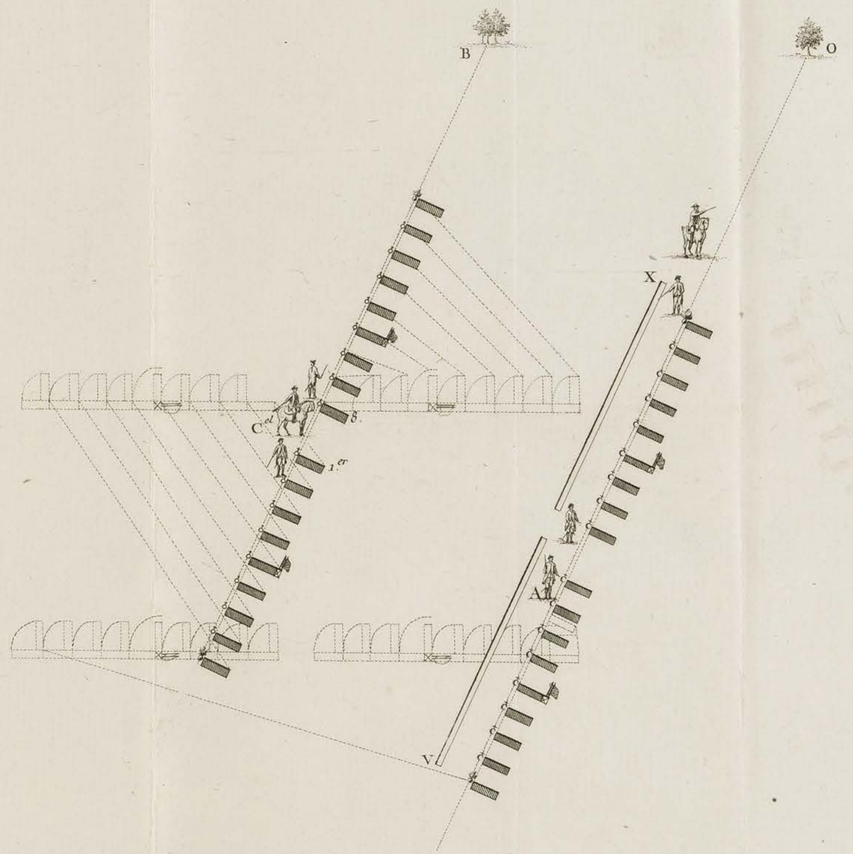

182

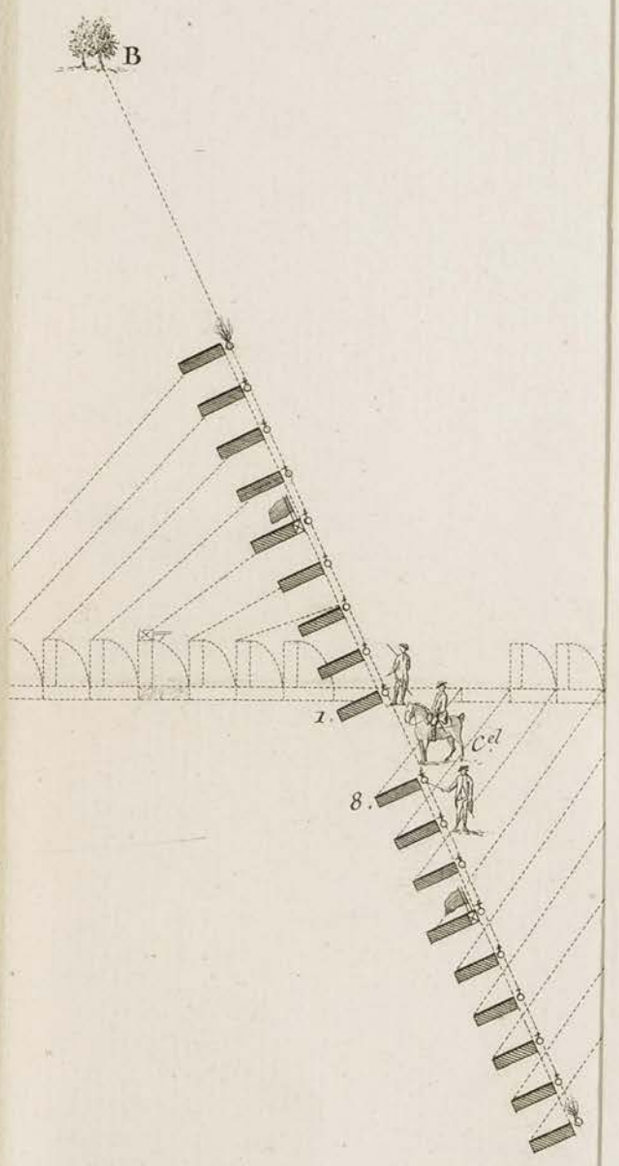
B
1.
Col
8.

185

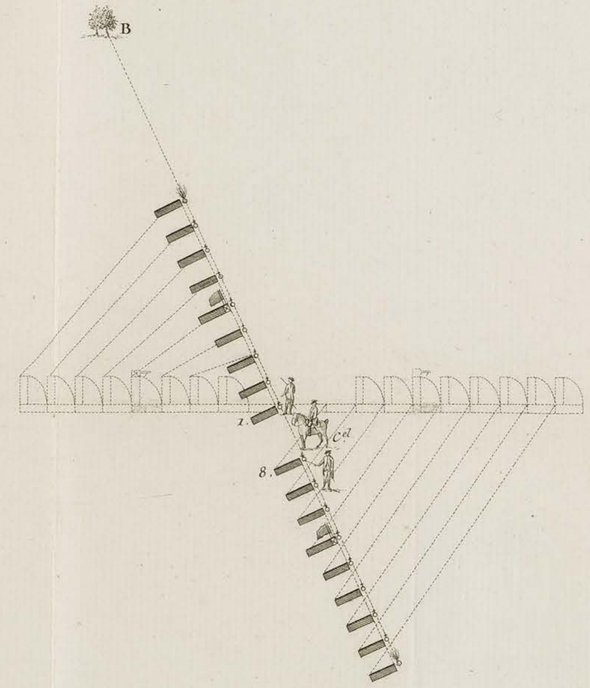

...SITION A DROITE PAR DNS
MARCHANT DE FRONT

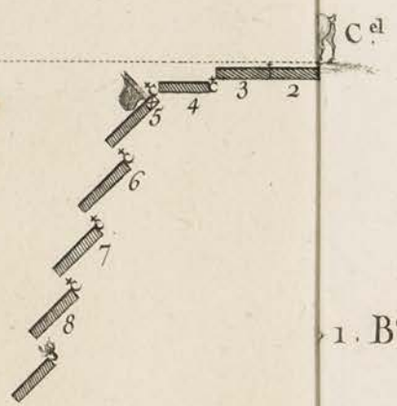

1. B.on

2. B.on

Planche XIV. *CHANGEMENT DE POSITION A DROITE PAR DEUX BATAILLONS LES PELOTONS MARCHANT DE FRONT.* Titre XII.

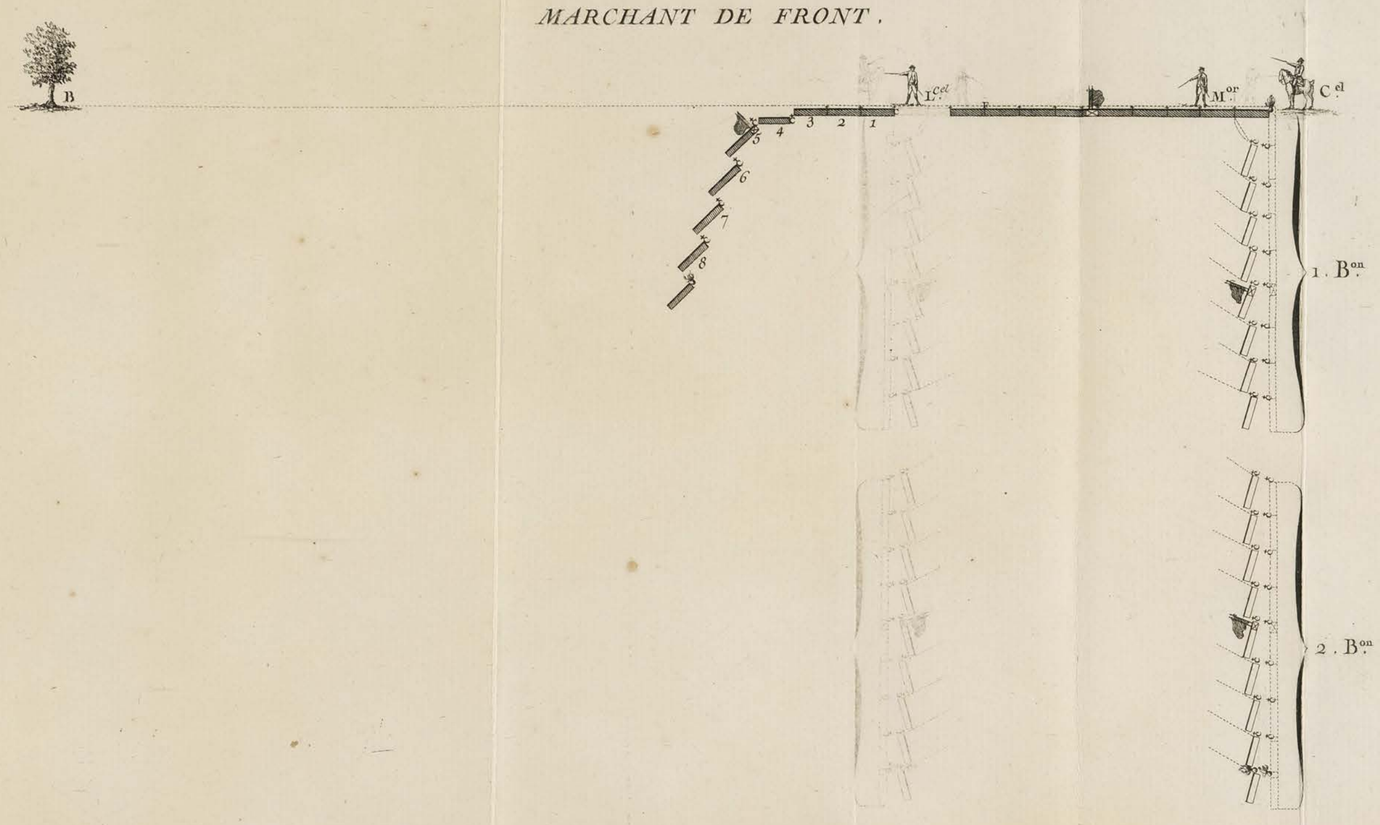

Fig. 2

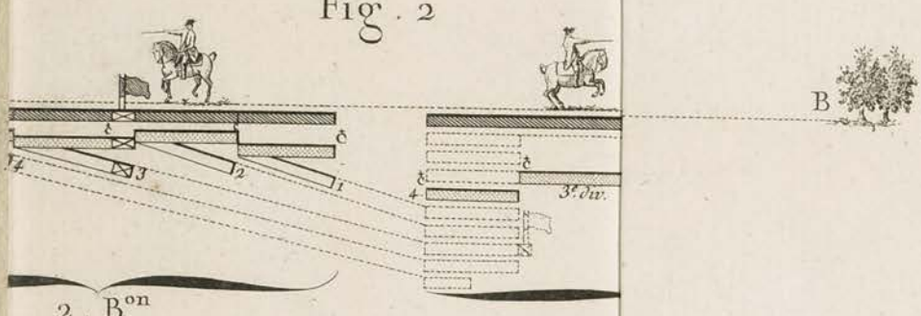

Fig. 1

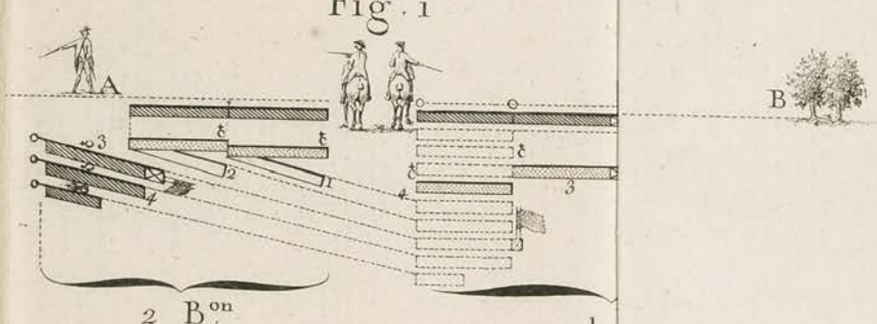

Fig. 2

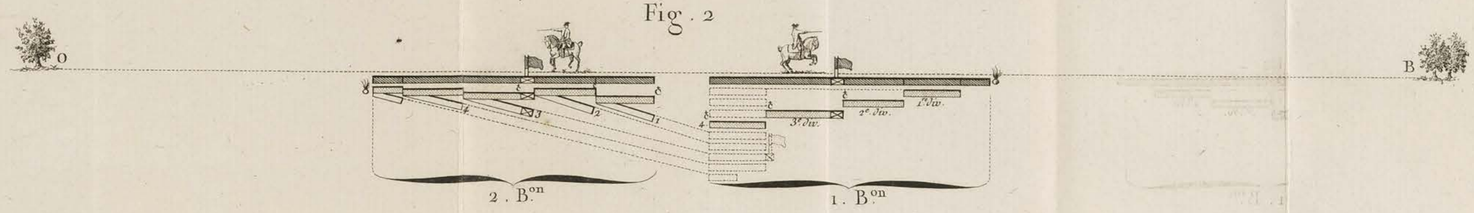

Fig. 1

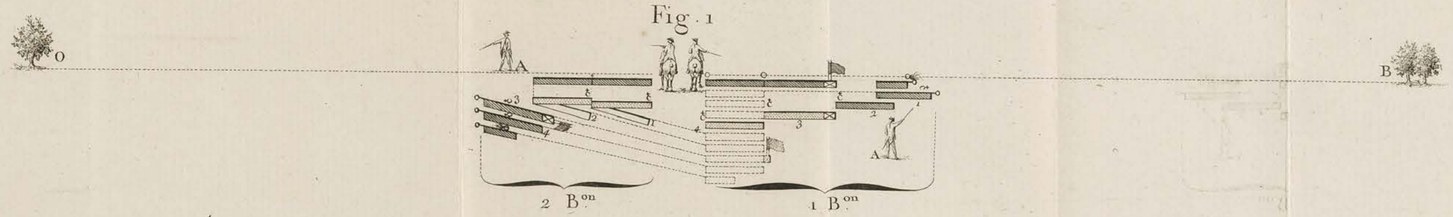

LONNE DE IV. BATAILLON ORD

OLONNE A CÔTÉ LES UN

189

Fig. 4e.

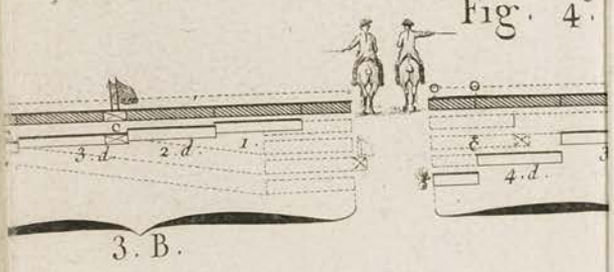

Fig. 3e.

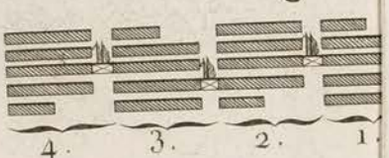

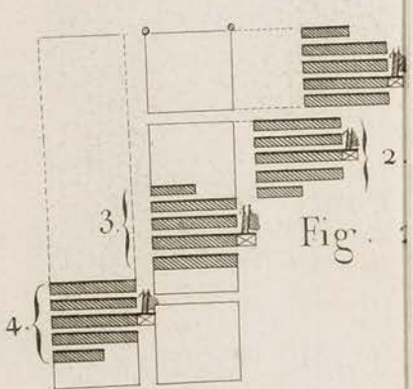

Fig. 1

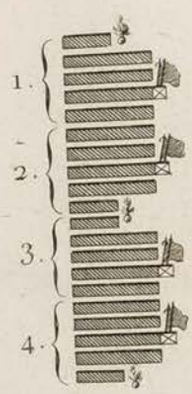

Fig.

Déployement d'une Colonne de IV. Bataillons, les Bataillons placés d'abord en Colonne a côté les uns des autres.

189

Fig. 4e.

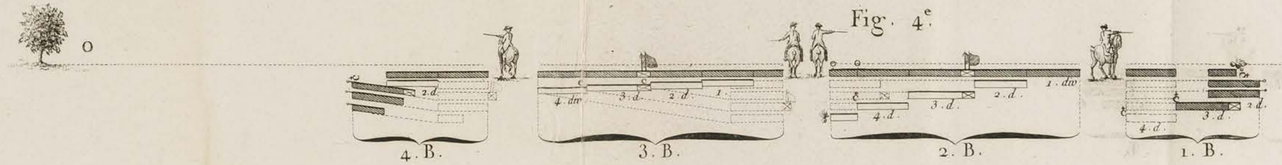

Fig. 3e.

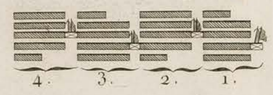

Fig. 2e.

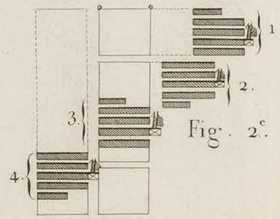

Fig. 1ere

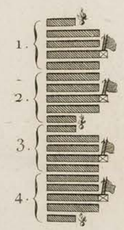

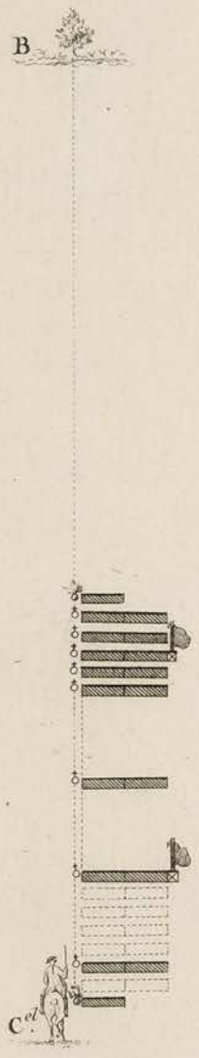
B
C

191

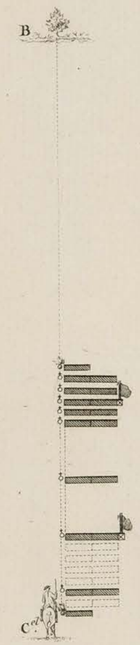

192

Fig. 2.

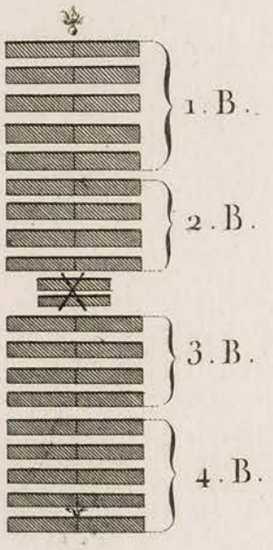

Fig. 1ere

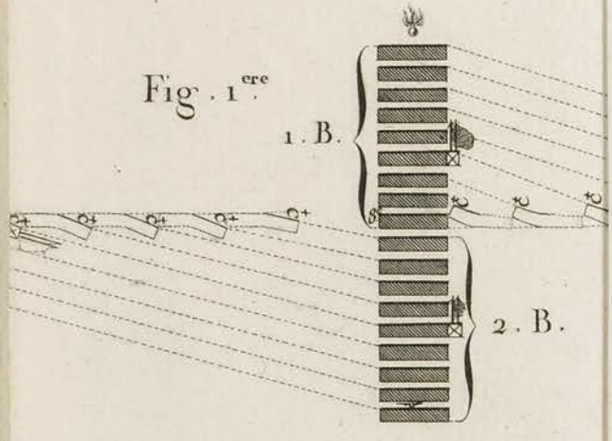

193

Fig. 2.

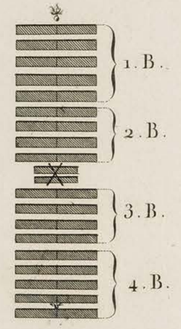

Fig. 1ere

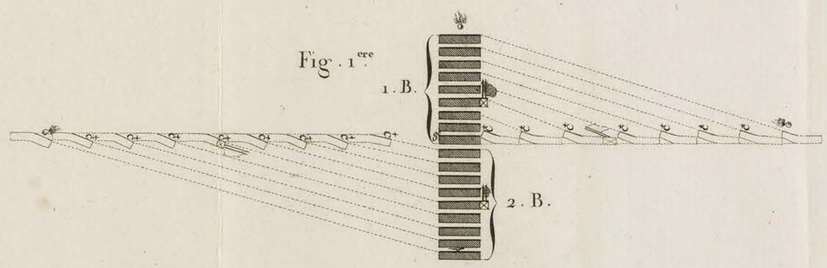

Fig. 2.

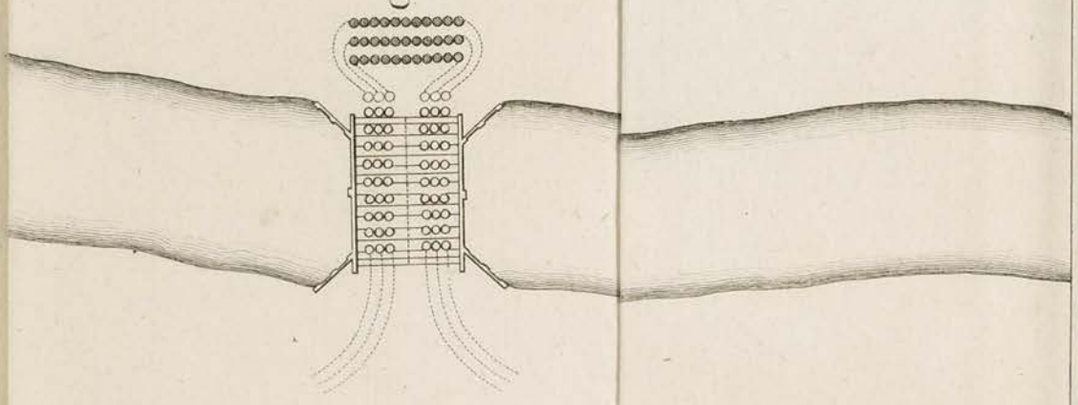

Fig. 1.

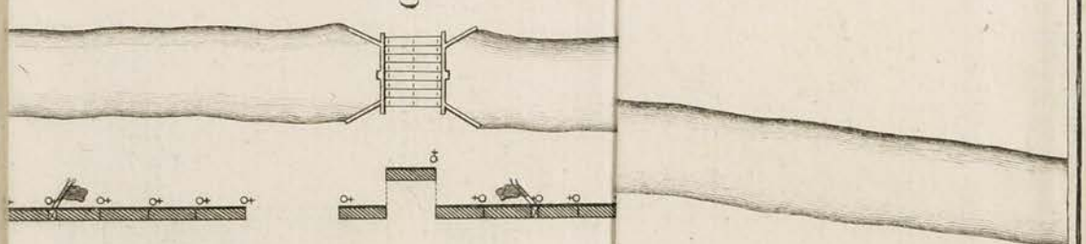

Planche XIX. *PASSAGE DE PONT EN AVANT PAR LE FLANC* Titre XIV

Fig. 2.

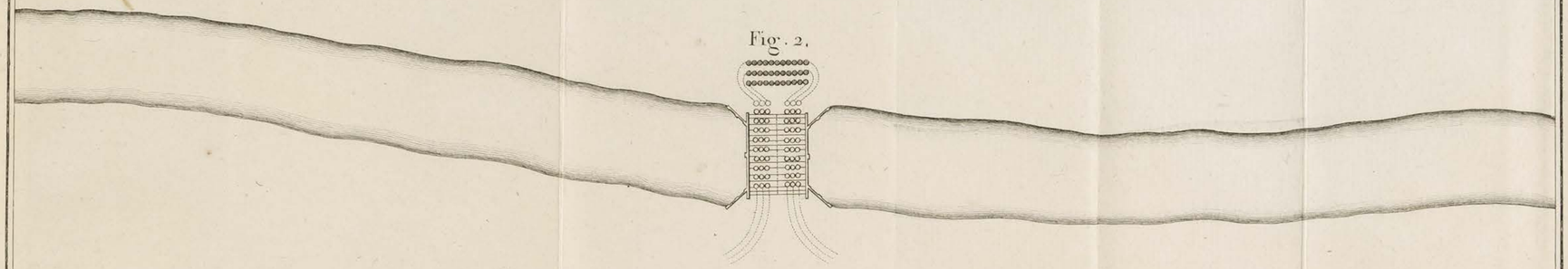

Fig. 1.

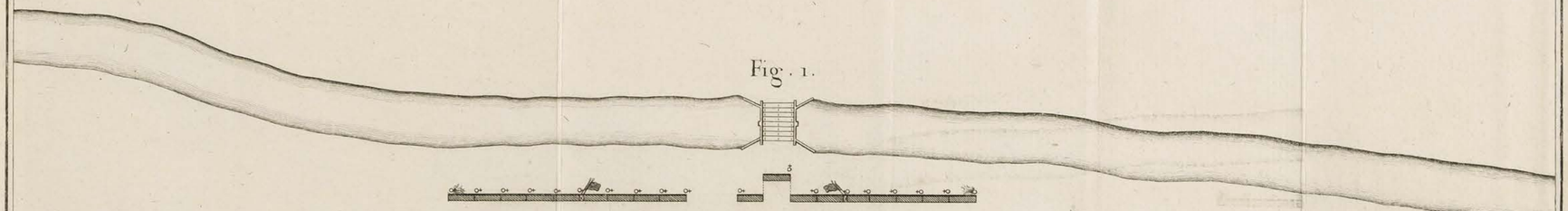

192

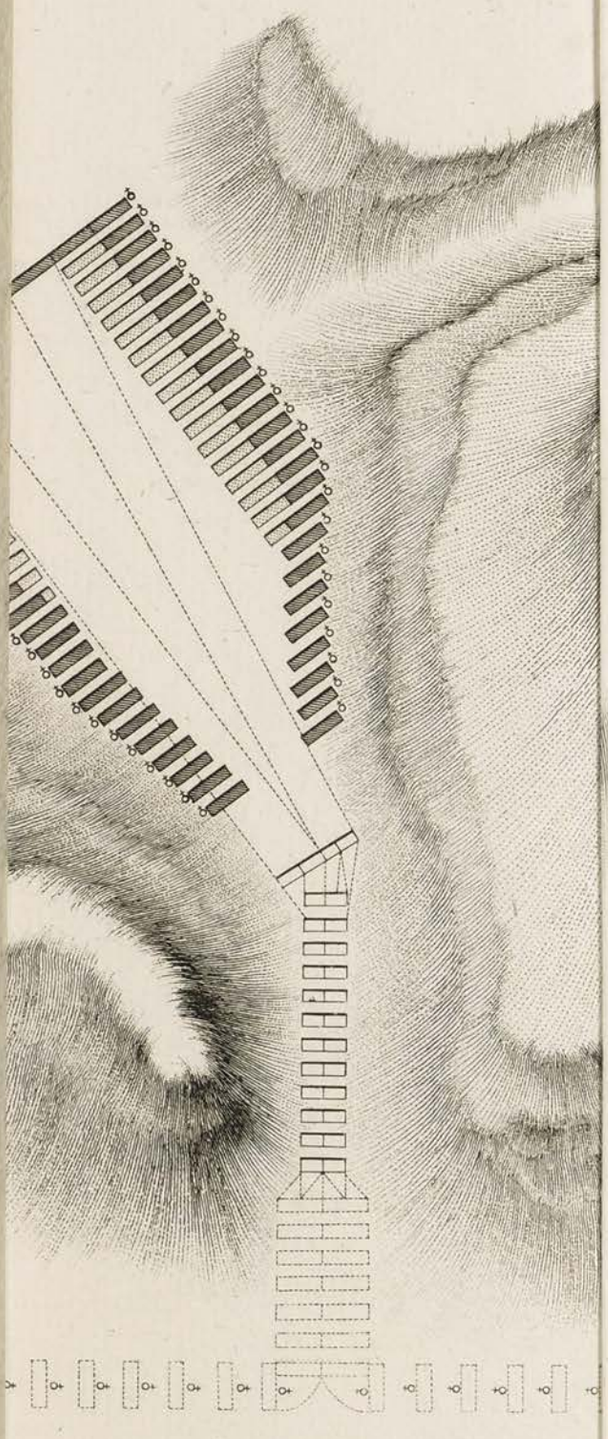

192

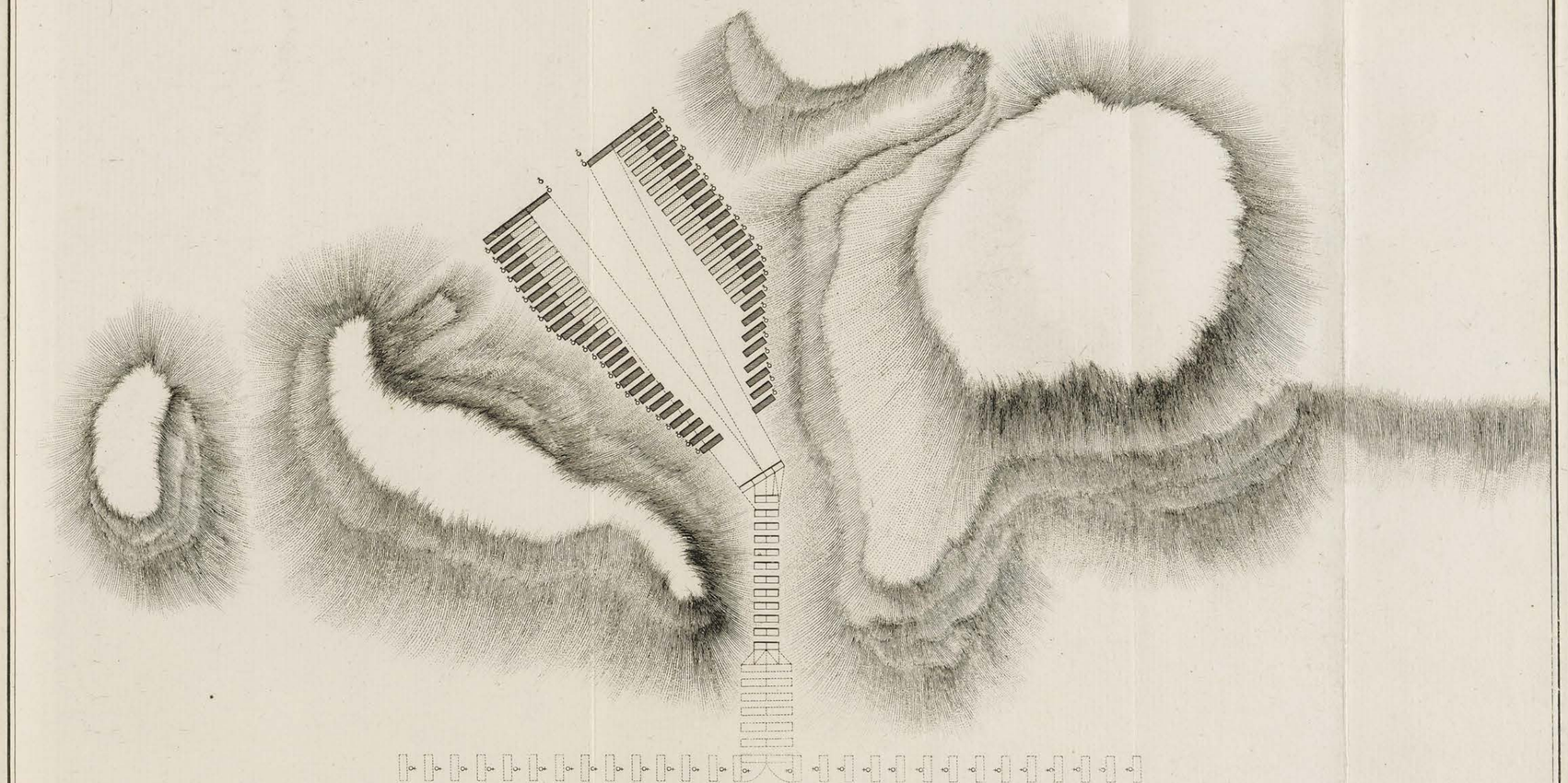

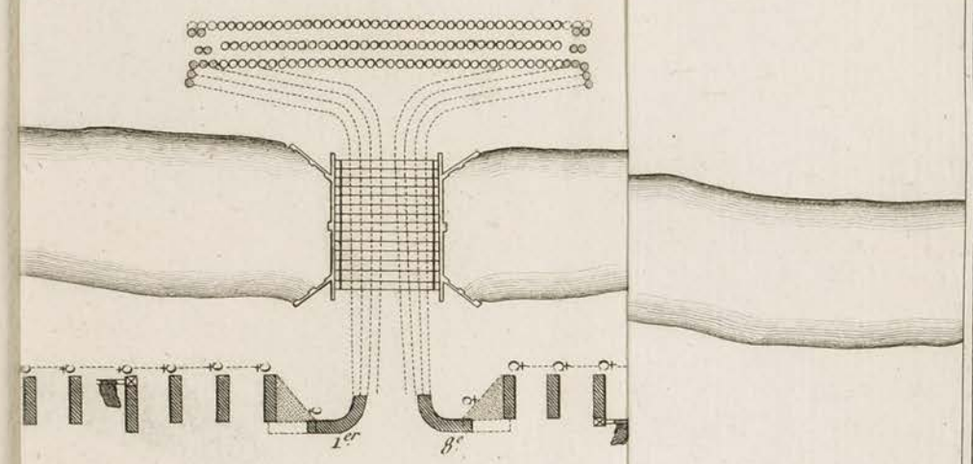
1er
Be

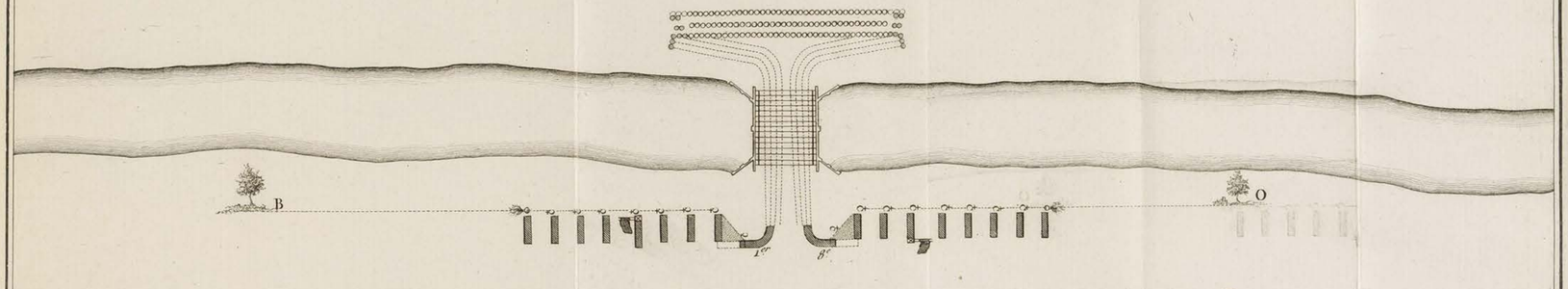
B
O

Fig. 1.ere

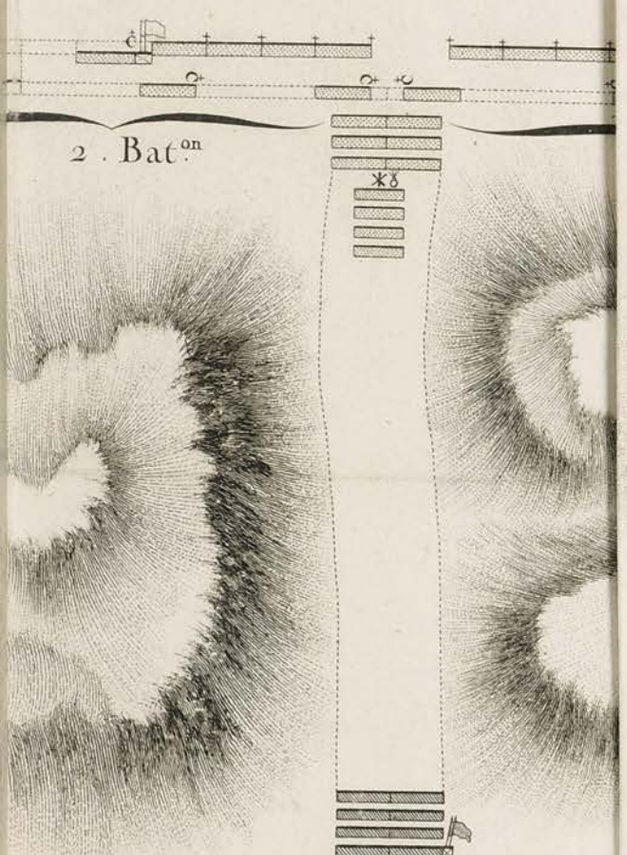

Fig. 2.e

Fig. 1.ere

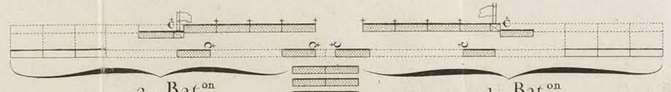

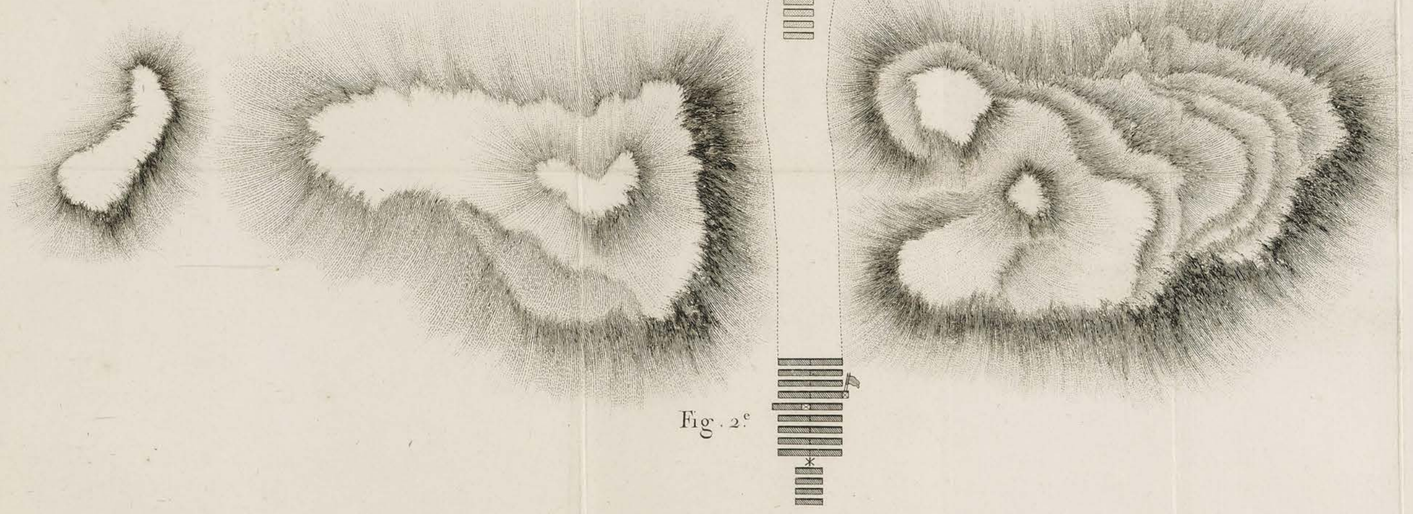

Fig. 2.e

Fig. 1.

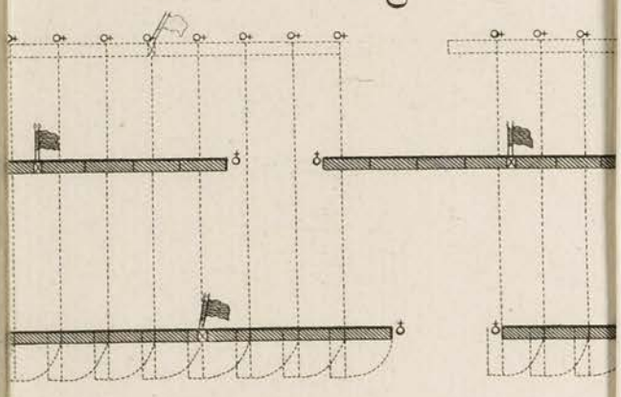

Fig. 2.

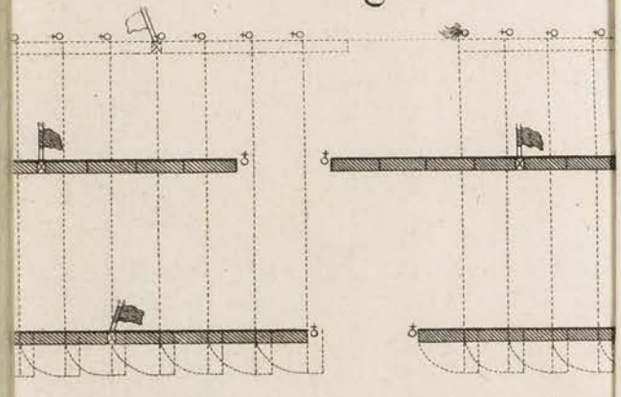

Fig. 1.

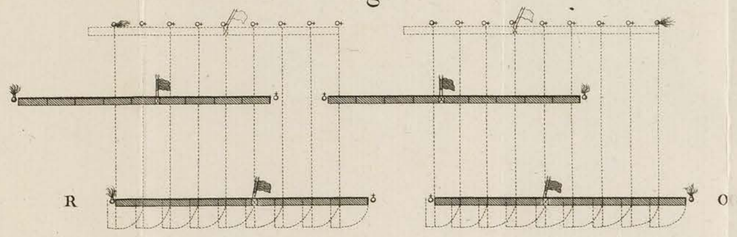

Fig. 2.

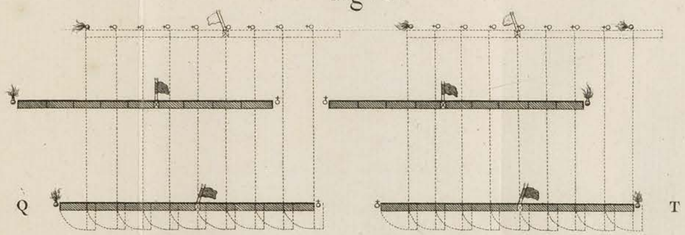

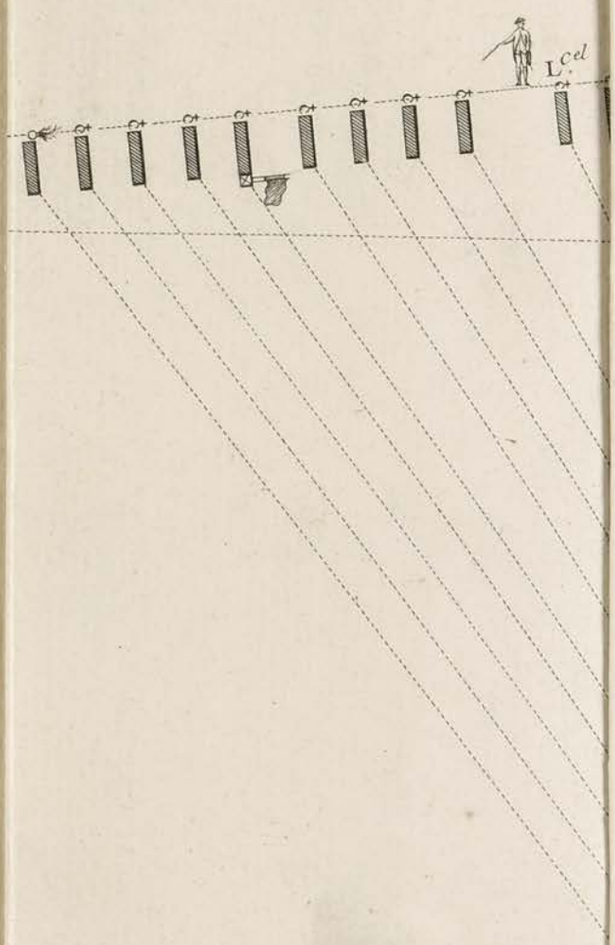
L.cel

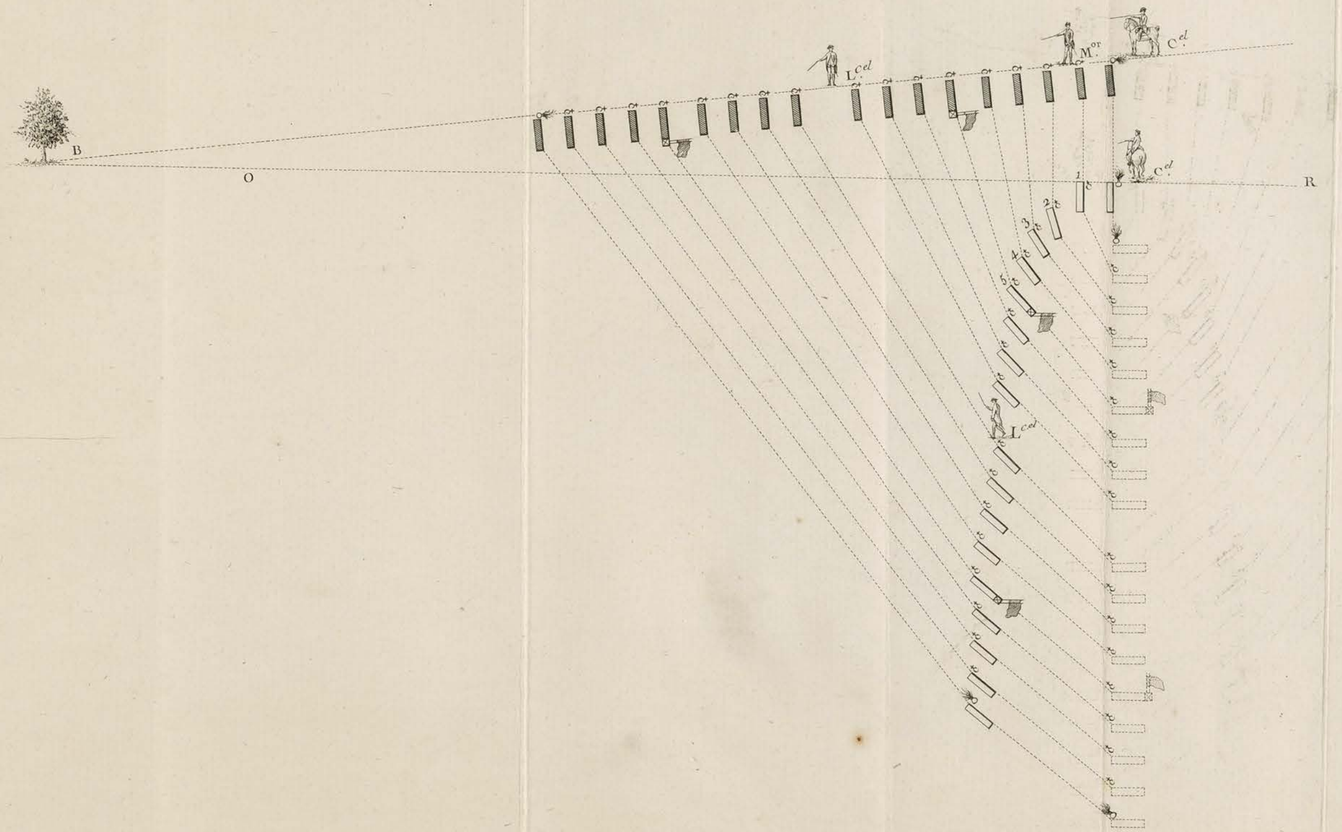
B
O
R
L^cd
M^re
C^el
C^el
1^e
2^e
3^e
4^e
5^e
L^cd

٩٥٨

ORDONNANCE DU ROI, *CONCERNANT* LES RÉGIMENS *PROVINCIAUX.*

Du premier Décembre 1774.

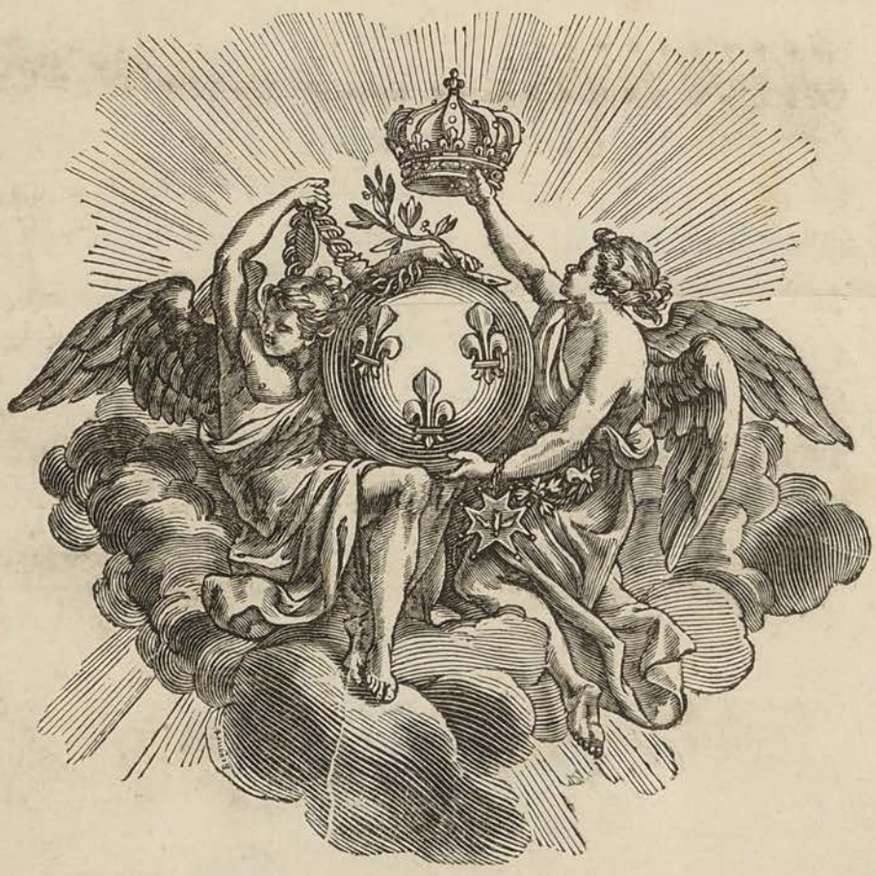

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU ROI. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

M. DCCLXXIV.

215

TABLE
DES TITRES

Contenus dans la préſente Ordonnance.

Pages.

TITRE I.er *Compoſition.* 2
TITRE II. *Habillement, Equipement & Armement.* 11
TITRE III. *Appointemens, Solde & tout autre Traitement.* 14
TITRE IV. *De la Levée.* 21
TITRE V. *Des Exemptions.* 30
TITRE VI. *Des Subſtitutions.* 38
TITRE VII. *De l'Aſſemblée des Régimens Provinciaux.* 41
TITRE VIII. *Choix des Officiers.* 53
TITRE IX. *Des Crimes & Délits militaires, & des Punitions contre les Déſerteurs.* . . . 56
TITRE X. *Priviléges & Avantages accordés aux Soldats-provinciaux.* 60

215

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Régimens Provinciaux.

Du premier Décembre 1774.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 19 Octobre 1773, concernant les Régimens Provinciaux, & ayant jugé que les circonſtances exigent qu'il y ſoit fait quelques changemens, l'intention de Sa Majeſté étant auſſi de régler définitivement de la manière la plus avantageuſe à ſon ſervice & la moins onéreuſe à ſes Peuples, la levée & la formation deſdits Régimens, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Compoſition.

ARTICLE PREMIER.

POUR régler la répartition des hommes que chaque province devra fournir pour la compoſition des régimens Provinciaux, eu égard à la population deſdites provinces, Sa Majeſté veut qu'à l'avenir les bataillons qui devront compoſer leſdits régimens Provinciaux ſoient diſtribués ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

2.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le nombre des bataillons qui ſeront levés dans les provinces de ſon royaume, ſoit porté à l'avenir à cent cinq au lieu de cent quatre, relativement à la population des généralités qui les fourniront; leſquels cent cinq bataillons formeront quarante-huit régimens: Dix de ces régimens ſeront compoſés de trois bataillons chacun, Trente-ſept de deux bataillons, & Un d'un bataillon ſeulement, comme il ſera réglé par l'article ſuivant.

3.

La généralité d'AMIENS fournira à l'avenir deux mille huit cent quarante hommes, au lieu de deux mille cent trente, pour former deux régimens de deux bataillons chacun, ſur le pied de ſept cent dix hommes par bataillon. Ces deux régimens ſeront le régiment de Péronne & le régiment d'Abbeville; le régiment de *Péronne* ſera le premier régiment Provincial, & le régiment d'*Abbeville* ſera le ſecond.

La province de CHAMPAGNE ne fournira par la ſuite pour le

217

régiment de Châlons, que quatorze cent vingt hommes, au lieu de deux mille cent trente, & il ne ſera plus compoſé que de deux bataillons ; le troiſième bataillon devant être ſupprimé.

Le régiment de *Châlons* ſera le troiſième régiment Provincial.

Il continuera d'être fourni par la Champagne, quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le régiment de *Troyes*, lequel ſera le quatrième régiment Provincial.

La généralité de Rouen ne fournira plus que quatorze cent vingt hommes, au lieu de deux mille cent trente, pour le régiment de Rouen, qui ne ſera plus compoſé que de deux bataillons; le troiſième bataillon devant être ſupprimé.

Le régiment de *Rouen* ſera le cinquième régiment Provincial.

Il continuera d'être fourni par la généralité de Rouen, quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons du régiment de *Pont-Audemer*, lequel ſera le ſixième régiment.

La généralité de Caen fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le ſeptième régiment, lequel portera le nom de *Caen*.

La généralité d'Alençon ne fournira plus que deux mille cent trente hommes, au lieu de deux mille huit cent quarante pour les trois bataillons qui formeront le huitième régiment, lequel portera le nom d'*Alençon*.

La généralité de Moulins fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le neuvième régiment, lequel portera le nom de *Moulins*.

La généralité de Clermont fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le dixième régiment, lequel portera le nom de *Clermont*.

La Flandre & le Hainaut fourniront quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le onzième régiment, lequel portera le nom de *Lille*.

La généralité de Montauban fournira à l'avenir deux mille huit cent quarante hommes, au lieu de deux mille cent trente, pour former deux régimens de deux bataillons chacun. Ces deux régimens ſeront le régiment de Montauban & le régiment de Rhodès.

Le régiment de *Montauban* ſera le douzième régiment, & le régiment de *Rhodès* ſera le treizième.

Les généralités d'Auch & de Bayonne fourniront deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le quatorzième régiment, lequel portera le nom d'*Auch*.

La généralité de Bordeaux fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons dont ſera compoſé le quinzième régiment, lequel portera le nom de *Bordeaux*.

Ladite généralité de Bordeaux fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le ſeizième régiment, lequel portera le nom de *Marmande*.

Ladite généralité de Bordeaux fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le dix-ſeptième régiment, lequel portera le nom de *Perigueux*.

La généralité de Poitiers fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le dix-huitième régiment, lequel portera le nom de *Poitiers*.

La généralité de Lyon fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le dix-neuvième régiment, lequel portera le nom de *Lyon*.

La généralité de la Rochelle fournira ſept cent dix hommes pour le bataillon qui formera le vingtième régiment, lequel portera le nom de *la Rochelle*.

La généralité de Tours fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le vingt-unième régiment, lequel portera le nom de *Tours*.

Ladite généralite de Tours fournira également deux mille cent trente hommes, au lieu de quatorze cent vingt, pour les trois bataillons dont ſera compoſé à l'avenir le vingt-deuxième régiment, lequel portera le nom du *Mans*.

Le Dauphiné fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons dont ſera compoſé le vingt-troiſième régiment, lequel portera le nom de *Valence*.

La ville de Paris fournira quatorze cent vingt hommes, au lieu de ſept cens dix, pour le bataillon de Paris actuellement exiſtant, & pour le ſecond bataillon dont ladite ville ſera augmentée; Sa

Majeſté

219

Majeſté ſe réſervant de faire connoître ſes intentions ſur la levée dudit bataillon par une Ordonance particulière. Ces deux bataillons formeront le vingt-quatrième régiment, qui portera le nom de *Paris*.

La généralité de Paris fournira deux mille cent trente hommes, au lieu de quatorze cent vingt, pour les trois bataillons dont ſera compoſé à l'avenir le vingt-cinquième régiment, lequel portera le nom de *Senlis*.

Ladite généralité de Paris fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le vingt-ſixième régiment, lequel portera le nom de *Mantes*.

Ladite généralité de Paris fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le vingt-ſeptième régiment, lequel portera le nom de *Sens*.

La généralité de Soissons fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le vingt-huitième régiment, lequel portera le nom de *Soiſſons*.

La généralité de Limoges fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le vingt-neuvième régiment, lequel portera le nom de *Limoges*.

La généralité d'Orléans fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trentième régiment, lequel portera le nom de *Blois*.

Ladite généralité d'Orléans fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-unième régiment, lequel portera le nom de *Montargis*.

La Bretagne fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-deuxième régiment, lequel portera le nom de *Rennes*.

La Bretagne fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-troiſième régiment, lequel portera le nom de *Nantes*.

LaBretagne fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-quatrième régiment, lequel portera le nom de *Vannes*.

La Lorraine fournira quatorze cent vingt hommes pour les

deux bataillons qui formeront le trente-cinquième régiment, lequel portera le nom de *Nancy*.

La Lorraine fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-ſixième régiment, lequel portera le nom de *Bar-le-Duc*.

Le Pays Messin fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-ſeptième régiment, lequel portera le nom de *Verdun*.

L'Artois fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-huitième régiment, lequel portera le nom d'*Arras*.

La généralité de Bourges fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le trente-neuvième régiment, lequel portera le nom de *Châteauroux*.

L'Alsace fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le quarantième régiment, lequel portera le nom de *Colmar*.

Le Duché de Bourgogne fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le quarante-unième régiment, lequel portera le nom de *Dijon*.

Le Duché de Bourgogne fournira également quatorze cent vingt hommes, au lieu de deux mille cent trente, pour le régiment d'Autun, lequel ne ſera plus compoſé que de deux bataillons, le troiſième bataillon devant être ſupprimé.

Le régiment d'*Autun* ſera le quarante-deuxième régiment.

Le Languedoc fournira deux mille cent trente hommes pour les trois bataillons qui formeront le quarante-troiſième régiment, lequel portera le nom de *Montpellier*.

Le Languedoc fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le quarante-quatrième régiment, lequel portera le nom d'*Alby*.

Le Languedoc fournira également quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons qui formeront le quarante-cinquième régiment, lequel portera le nom d'*Anduſe*.

Le Comté de Bourgogne fournira deux mille cent trente

hommes pour les trois bataillons qui formeront le quarante-ſixième régiment, lequel portera le nom de *Salins*.

Le Comté de Bourgogne fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons dont ſera compoſé le quarante-ſeptième régiment, lequel portera le nom de *Vezoul*.

Enfin la PROVENCE fournira quatorze cent vingt hommes pour les deux bataillons d'Aix, qui formeront le quarante-huitième régiment, lequel portera le nom d'*Aix*.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les augmentations ou diminutions qui ſont réglées par le préſent article, dans différentes provinces, ſoient réparties dans chacune deſdites provinces, de façon que les villes, bourgs & villages qui en dépendent, participent également & en proportion de leur population, à la diminution ou à l'augmentation ci-deſſus ordonnée; voulant auſſi Sa Majeſté que les régimens de la même généralité ſoient formés par les bataillons les plus rapprochés les uns des autres.

La totalité des hommes déſignés ci-deſſus pour chaque généralité, ne ſera cependant levée que conformément à l'article premier du Titre IV de la préſente Ordonnance.

4.

LESDITS régimens Provinciaux marcheront entr'eux, ainſi qu'ils ſont dénommés dans l'article précédent, & avant les régimens d'Infanterie créés depuis le 25 Février 1726, époque de l'établiſſement des Milices.

Le régiment provincial de Corſe ſubſiſtera tel qu'il a été établi par l'Ordonnance du 23 Août 1772, que Sa Majeſté a rendue à cet égard.

5.

CHACUN des bataillons de ces quarante-huit régimens ſera compoſé de huit compagnies, dont une de Grena-

diers-royaux, une de Grenadiers-provinciaux, & ſix de Fuſiliers.

6.

CHAQUE compagnie de Grenadiers-royaux & de Grenadiers-provinciaux ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un ſecond Lieutenant, & compoſée d'un Fourrier, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour, faiſant cinquante-deux hommes.

7.

CHAQUE compagnie de Fuſiliers ſera commandée par un Capitaine & un Lieutenant, & compoſée d'un Fourrier, trois Sergens, ſix Caporaux, ſix Appointés, trente-ſix Fuſiliers & un Tambour, faiſant cinquante-trois hommes.

8.

LA formation des eſcouades dans les compagnies des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, devant être la même que celle des régimens d'Infanterie, l'intention de Sa Majeſté eſt que leſdits régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux ſe conforment exactement à ce qu'Elle jugera à propos de régler à cet égard pour ſon Infanterie.

9.

L'ETAT-MAJOR de chacun des quarante-huit régimens Provinciaux ſera compoſé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major, d'autant d'Aides-major qu'il y aura de bataillons à chaque régiment, & de deux Enſeignes auſſi par bataillon.

223

10.

Les cent cinq compagnies de Grenadiers-royaux desdits régimens formeront douze régimens de Grenadiers-royaux.

L'Etat-major de chacun de ces régimens sera composé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major & un Aide-major. Ces régimens n'auront point de drapeaux; il y sera établi, pendant la guerre seulement, un Aumônier & un Chirurgien.

11.

Lesdits régimens de Grenadiers-royaux seront composés des compagnies de Grenadiers-royaux ci-après.

Les trois compagnies du régiment d'Auch, les deux de celui de Bordeaux, les deux de celui de Marmande & les deux de celui de Périgueux, formant neuf compagnies, composeront le premier régiment qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Guyenne.*

Les trois compagnies du régiment de Poitiers, les deux de celui de Montauban, les deux de celui de Rhodès & celle du régiment de la Rochelle, formant huit compagnies, composeront le second régiment, qui portera le nom de régiment de *Grenadiers-royaux du Poitou.*

Les trois compagnies du régiment de Tours, les trois de celui du Mans & les deux de celui de Limoges, formant huit compagnies, composeront le troisième régiment, qui portera le nom de régiment de *Grenadiers-royaux de la Touraine.*

Les deux compagnies du régiment de Valence, les deux de celui de Clermont, les deux de celui de Lyon & les deux de celui de Moulins, formant huit compagnies, composeront le quatrième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers royaux du Dauphiné.*

Les trois compagnies du régiment de Senlis, les deux de celui de Mantes, les deux de celui de Sens & les deux de celui de Paris, formant neuf compagnies, composeront le cinquième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Isle-de-France.*

Les deux compagnies du régiment de Châlons, les deux de celui de Troyes, les trois de celui de Soiſſons & les deux de celui de Pont-Audemer, formant neuf compagnies, compoſeront le ſixième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Soiſſonnois.*

Les deux compagnies du régiment de Blois, les deux de celui de Montargis, les deux de celui de Chatauroux & les trois de celui d'Alençon, formant neuf compagnies, compoſeront le ſeptième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Orléanois.*

Les deux compagnies du régiment de Rennes, les deux de celui de Nantes, les deux de celui de Vannes & les trois du régiment de Caen, formant neuf compagnies, compoſeront le huitième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Bretagne.*

Les deux compagnies du régiment de Colmar, les deux de celui de Nanci, les deux de celui de Bar-le-Duc & les deux de celui de Verdun, formant huit compagnies, compoſeront le neuvième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Lorraine.*

Les deux compagnies du régiment de Lille, les deux de celui de Péronne, les deux de celui d'Abbeville, les deux de celui d'Arras & les deux de celui de Rouen, formant dix compagnies, compoſeront le dixième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Artois.*

Les trois compagnies du régiment de Montpellier, les deux de celui d'Alby, les deux de celui d'Anduſe & les deux de celui d'Aix, formant neuf compagnies, compoſeront le onzième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Languedoc.*

Les trois compagnies du régiment de Salins, les deux de celui de Vezoul, les deux de celui de Dijon & les deux de celui d'Autun, formant neuf compagnies, compoſeront le douzième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Comté de Bourgogne.*

12.

LESDITS régimens de Grenadiers-royaux précéderont tous les régimens Provinciaux, ainſi que tous les autres régimens créés depuis le 25 Février 1726; & le rang des Officiers entr'eux, tant des régimens de Grenadiers-royaux, que des regimens Provinciaux, ſera

225

réglé par la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, dans quelques Corps qu'ils aient ſervi ; mais ceux qui auront une interruption volontaire de plus d'un an dans leur ſervice, prendront rang ſeulement du jour qu'ils entreront dans leſdits régimens.

13.

Les bataillons d'un même régiment ſeront déſignés par premier, ſecond & troiſième bataillon, ainſi qu'ils le ſont dans les autres troupes d'Infanterie.

TITRE II.

Habillement, Equipement & Armement.

ARTICLE PREMIER.

L'habit des Officiers & Soldats des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, ſera, ainſi qu'il a été réglé précédemment, de drap blanc, & aura des revers blancs. Le collet & les paremens ſeront bleus, poche ordinaire avec quatre boutons, les deux du milieu plus rapprochés; ſix boutons aux revers, de deux en deux; quatre au deſſous de même, & quatre ſur le parement, auſſi de deux en deux. Les boutons des régimens Provinciaux ſeront timbrés de deux numéros, le premier du rang qui eſt réglé auxdits régimens dans l'Infanterie, & le ſecond plus petit ſur le même bouton, du rang qu'ils ont entr'eux, conformément au titre premier de la préſente Ordonnance. Le chapeau ſera bordé d'argent pour les Fourriers & Sergens, & de fil blanc pour les Caporaux, Appointés, Soldats & Tambours.

2.

LES boutons des Officiers & des Grenadiers des régimens de Grenadiers-royaux, seront également blancs, timbrés d'une Grenade au milieu, gaudronnés de cinq fleurs-de-lys, à distances égales, & d'une chaînette intermédiaire. Ils seront aussi timbrés de deux numéros, l'un du rang qui leur est réglé dans l'Infanterie, & l'autre du rang que lesdits régimens de Grenadiers-royaux ont entr'eux, conformément au titre premier de la présente Ordonnance.

3.

LES Officiers de Grenadiers & les Grenadiers auront une épaulette distinctive; savoir, ceux du régiment de Grenadiers-royaux de la Guyenne, une épaulette de couleur bleue; ceux du Poitou, de couleur rouge-garence; ceux de la Touraine, de couleur rouge & verte; ceux du Dauphiné, de couleur violette; ceux de l'Isle-de-France, de couleur aurore; ceux du Soissonnois, de couleur bleue & blanche; ceux de l'Orléanois, de couleur verte; ceux de la Bretagne, de couleur noire; ceux de la Lorraine, de couleur rouge & blanche; ceux de l'Artois, de couleur jaune & blanche, ceux du Languedoc, de couleur rouge & noire; & ceux du comté de Bourgogne, de couleur verte & blanche.

4.

LESDITS régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux se conformeront exactement, pour les marques distinctives attribuées aux différens grades, à ce que Sa Majesté a réglé précédemment pour les troupes d'Infanterie.

5.

5.

Il ſera fourni par les paroiſſes à chaque Soldat Provincial de nouvelle levée, un chapeau, une veſte, une paire de ſouliers, une paire de guêtres, deux chemiſes de toile, un havreſac, un col noir & un ruban pour les cheveux; le tout, autant qu'il ſe pourra, d'étoffes ou de marchandiſes du pays, mais exactement conformes, tant pour la qualité, que pour la façon, aux modèles qui ſeront adreſſés aux Intendans par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre; l'intention de Sa Majeſté étant qu'il lui ſoit rendu compte des repréſentations que feroient à cet égard les Inſpecteurs, pour faire remplacer ſur le champ, aux frais de qui il appartiendra, celles deſdites fournitures qui ne ſe trouveroient pas conformes aux modèles envoyés. Leſdites fournitures ſeront remiſes dans les magaſins, après chaque aſſemblée, & ſeront entretenues & renouvellées aux frais deſdites paroiſſes, en vertu des ordres qui en ſeront donnés par les Intendans.

Voulant auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit payé par leſdites paroiſſes huit livres en argent, dont cinq livres appliquées aux frais des Commiſſaires employés à la levée; & les trois livres reſtantes pour chaque Soldat de nouvelle levée ſeront remiſes au Major, pour en former une Maſſe, lequel tiendra à cet effet un état de recette & de dépenſe, qui ſera ſigné & certifié par le Commandant du régiment & par le Major, & viſé par le Commiſſaire des guerres, pour ledit état être préſenté à l'Inſpecteur lors de ſa revue, ainſi que les fournitures du petit équipement, & en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

6.

Les effets qui se trouveront manquer à chaque compagnie, seront remplacés aux frais des trois Chefs de l'Etat-major, qui, par les fonctions qui leur sont confiées, sont tenus de veiller à la conservation desdits effets & à la remise exacte qui en doit être faite au magasin. Les Commissaires des guerres en formeront un état, qu'ils adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, afin qu'il soit procédé au remplacement des parties qui manqueront.

Les vêtemens dont les Soldats seront pourvus lors de leur arrivée, devant être réservés, comme il est expliqué par l'article 3 du titre VII, leur seront remis à la séparation desdits régimens, après qu'ils auront déposé au magasin les effets appartenans à Sa Majesté.

7.

Sa Majesté donnera des ordres pour faire fournir auxdits régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux, l'équipement & l'armement *convenables*; son intention étant qu'il soit fourni des sabres aux compagnies de Grenadiers-royaux & Provinciaux.

TITRE III.

Appointemens, Solde & tout autre Traitement.

Article premier.

L'intention de Sa Majesté est que les appointemens & solde des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux leur soient payés, pendant le temps qu'ils seront employés, sur le pied,

SAVOIR :

COMPAGNIES	EN GARNISON.			EN CAMPAGNE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
de Grenadiers-royaux.						
Le Capitaine, quatre livres par jour en garnison, & cinq livres onze sous un denier un tiers en campagne, ci.	4	120	1440	5 11 1⅓	166 13 4	2000
Le Lieutenant, une livre seize sous par jour en garnison, & deux livres dix sous en campagne, ci.	1 16	54	648	2 10	75	900
Le second Lieutenant, une livre six sous huit deniers par jour en garnison, & une livre treize sous quatre deniers en campagne, ci.	1 6 8	40	480	1 13 4	50	600
Le Fourrier, treize sous quatre deniers par jour en garnison, & treize sous huit deniers en campagne, ci.	13 4	20	240	13 8	20 10	246
Chaque Sergent, douze sous quatre deniers par jour en garnison, & douze sous huit deniers en campagne, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
Chaque Caporal, huit sous huit deniers par jour en garnison, & neuf sous en campagne, ci.	8 8	13	156	9	13 10	162
Chaque Appointé, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne, ci.	7 8	11 10	138	8	12	144
Chaque Grenadier-royal, six sous huit deniers par jour en garnison, & sept sous en campagne, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
Le Tambour, huit sous huit deniers par jour en garnison, & neuf sous en campagne, ci.	8 8	13	156	9	13 10	162
Compagnies de Grenadiers-provinciaux.						
Le Capitaine, trois livres dix sous par jour en garnison, & quatre livres trois sous quatre deniers en campagne, ci. . . .	3 10	105	1260	4 3 4	125	1500
Le Lieutenant, une livre dix sous par jour en garnison, & une livre treize sous quatre deniers en campagne, ci.	1 10	45	540	1 13 4	50	600
Le second Lieutenant, une livre six sous huit deniers par jour en garnison, & une livre dix sous en campagne, ci.	1 6 8	40	480	1 10	45	540
Le Fourrier, douze sous quatre deniers par jour en garnison, & douze sous huit deniers en campagne, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
Chaque Sergent, onze sous quatre deniers par jour en garnison, & onze sous huit deniers en campagne, ci.	11 4	17	204	11 8	17 10	210
Chaque Caporal, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne, ci.	7 8	11 10	138	8	12	144

	EN GARNISON.				EN CAMPAGNE.			
	Par jour.	Par mois.	Par an.		Par jour.	Par mois.	Par an.	
	l. f. d.	l. f. d.	l.		l. f. d.	l. f. d.	l.	
Chaque Appointé, ſix ſous huit deniers par jour en garniſon, & ſept ſous en campagne, ci.	6 8	10	120		7	10 10	126	
Chaque Grenadier-provincial, cinq ſous huit deniers par jour en garniſon, & ſix ſous en campagne, ci.	5 8	8 10	102		6	9	108	
Le Tambour, ſept ſous huit deniers par jour en garniſon, & huit ſous en campagne, ci.	7 8	11 10	138		8	12	144	
Compagnies de Fuſiliers.								
Le Capitaine, trois livres cinq ſous par jour en garniſon, & trois livres ſix ſous huit deniers en campagne, ci.	3 5	97 10	1170		3 6 8	100	1200	
Le Lieutenant, une livre cinq ſous par jour en garniſon, & une livre dix ſous en campagne, ci.	1 5	37 10	450		1 10	45	540	
Le Fourrier, douze ſous quatre deniers par jour en garniſon, & douze ſous huit deniers en campagne, ci.	12 4	18 10	222		12 8	19	228	
Chaque Sergent, onze ſous quatre deniers par jour en garniſon, & onze ſous huit deniers en campagne, ci.	11 4	17	204		11 8	17 10	210	
Chaque Caporal, ſept ſous huit deniers par jour en garniſon, & huit ſous en campagne, ci.	7 8	11 10	138		8	12	144	
Chaque Appointé, ſix ſous huit deniers par jour en garniſon, & ſept ſous en campagne, ci.	6 8	10	120		7	10 10	126	
Chaque Fuſilier, cinq ſous huit deniers par jour en garniſon, & ſix ſous en campagne, ci.	5 8	8 10	102		6	9	108	
Le Tambour, ſept ſous huit deniers par jour en garniſon, & huit ſous en campagne, ci.	7 8	11 10	138		8	12	144	
Etat-major des Régimens de Grenadiers-royaux.								
Le Colonel de chaque régiment de Grenadiers-royaux, huit livres ſix ſous huit deniers par jour en garniſon, & ſeize livres treize ſous quatre deniers en campagne, ci.	8 6 8	250	3000		16 13 4	500	6000	
Le Lieutenant-colonel, ſix livres dix-huit ſous dix deniers deux tiers par jour en garniſon, & treize livres dix-ſept ſous neuf deniers un tiers en campagne, ci. . .	6 18 10 $\frac{2}{3}$	208 6 8	2500		13 17 9 $\frac{1}{3}$	416 13 4	5000	
Le Major, cinq livres onze ſous un denier un tiers par jour en garniſon, & onze livres deux ſous deux deniers deux tiers en campagne, ci.	5 11 1 $\frac{1}{3}$	166 13 4	2000		11 2 2 $\frac{2}{3}$	333 6 8	4000	

L'Aide-major

	EN GARNISON.			EN CAMPAGNE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
L'Aide-major, trois livres par jour en garniſon, & quatre livres trois ſous quatre deniers en campagne, ci.	3	90	1080	4 3 4	125	1500
L'Aumônier qui ſera attaché à chaque régiment en campagne, aura une livre ſept ſous neuf deniers un tiers par jour, ci. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	1 7 $9\frac{1}{3}$	41 13 4	500
Le Chirurgien qui ſera employé pour le même temps, une livre ſept ſous neuf deniers un tiers par jour, ci.	. . . . .	. . . . .	. . . .	1 7 $9\frac{1}{3}$	41 13 4	500
Etat-major des Régimens Provinciaux.						
Le Colonel de chaque régiment Provincial, cinq livres onze ſous un denier un tiers par jour en garniſon, & onze livres deux ſous deux deniers deux tiers en campagne, ci.	5 11 $1\frac{1}{3}$	166 13 4	2000	11 2 $2\frac{2}{3}$	333 6 8	4000
Le Lieutenant-colonel, ſix livres treize ſous quatre deniers par jour en garniſon, & dix livres en campagne, ci.	6 13 4	200	2400	10	300	3600
Le Major, cinq livres par jour en garniſon, & ſix livres treize ſous quatre deniers en campagne, ci.	5	150	1800	6 13 4	200	2400
Chaque Aide-major, deux livres dix ſous par jour en garniſon, & trois livres ſix ſous huit deniers en campagne, ci.	2 10	75	900	3 6 8	100	1200
Chaque Enſeigne, une livre par jour en garniſon, & une livre cinq ſous en campagne, ci.	1	30	360	1 5	37 10	450

2.

LESDITS régimens ſeront payés des appointemens & ſolde ci-deſſus réglés, pendant le temps de leur aſſemblée : Voulant au ſurplus Sa Majeſté, que la paye de campagne ne ſoit donnée qu'à ceux deſdits régimens qui ſerviront en campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée; & que ceux qui demeureront en garniſon pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée en garniſon.

3.

ENTEND Sa Majeſté qu'au moyen de la paye ci-deſſus réglée pour les Tambours, tant des compagnies de Grenadiers que de celles de Fuſiliers, ils ſoient tenus d'entretenir leurs caiſſes de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

4.

LES Capitaines ſupporteront ſur leurs appointemens, la totalité de la retenue des quatre deniers pour livre de la ſolde des Sergens, Grenadiers & Soldats de leur compagnie, & il ne ſera fait aucune déduction pour raiſon de ladite retenue, ſur la ſolde réglée aux Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours des régimens Provinciaux : Enjoint Sa Majeſté aux Colonels, Lieutenans-colonels & Majors, de veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort auxdits Soldats, & d'informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de ce qui pourroit arriver en cela de contraire aux intentions de Sa Majeſté, pour y être pourvu.

5.

LES Officiers qui compoſent l'Etat-major des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, à la réſerve cependant des Enſeignes, ſeront payés *toute* l'année des appointemens qui leur ſont fixés en garniſon.

6.

ENTEND Sa Majeſté que tous les Officiers deſdits régimens reçoivent, indépendamment de leurs appointemens pendant le temps de l'aſſemblée, quinze jours deſdits appointemens, pour les dédommager des frais de voyage pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée, & quinze autres

jours après ladite assemblée, pour leur donner les moyens de se retirer chez eux.

7.

VEUT aussi Sa Majesté que, pendant le temps que lesdits régimens resteront dans les provinces, il soit payé un mois d'appointemens aux Capitaines, Lieutenans & seconds Lieutenans des compagnies de Grenadiers-royaux & provinciaux, de même qu'aux Capitaines seulement des compagnies de Fusiliers, & que le décompte leur en soit fait, ainsi que des traitemens réglés ci-dessus, pendant le temps de l'assemblée.

8.

L'INTENTION de Sa Majesté est que le traitement qu'Elle a accordé précédemment aux Fourriers ou Sergens des régimens Provinciaux, qui ont monté à l'emploi d'Officier, continue d'avoir lieu pendant le temps de la séparation des régimens, & qu'ils en soient payés sur les ordres des Intendans, à raison de quinze sous par jour, pour ceux desdits Fourriers ou Sergens qui sont Lieutenans; & de vingt sous aussi par jour pour ceux qui, par la distinction de leurs services, ont été pourvus de compagnies, ou ont obtenu la commission de Capitaine.

9.

LES Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers & Tambours des compagnies de Grenadiers-royaux, & les Fourriers & Sergens des compagnies de Grenadiers-provinciaux & de Fusiliers, auront par jour, pendant le temps que les bataillons seront dispersés dans les provinces; savoir, les Fourriers & Sergens de Grenadiers-royaux, trois sous; les Caporaux, Appointés &

Grenadiers, un ſou, & les Tambours dix-huit deniers : Et les Fourriers & Sergens des compagnies de Grenadiers-provinciaux & Sergens de Fuſiliers, deux ſous, que Sa Majeſté veut bien leur accorder, autant qu'il ne ſurviendra point de plaintes contr'eux dans les paroiſſes où ils ſeront ; & le décompte leur en ſera fait tous les ſix mois ; bien entendu que ce décompte ſera fait en déduiſant le tems de l'aſſemblée pendant lequel leſdits Bas-officiers, Grenadiers & Tambours ſont payés en totalité de leur ſolde.

10.

Veut Sa Majeſté que, ſur la ſolde réglée à chaque Fourrier, Sergent, Caporal, Appointé, Grenadier-royal, Grenadier-provincial, Fuſilier & Tambour, *il en* ſoit affecté ſeize deniers par chaque Fourrier & Sergent, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fuſilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chauſſure, dont le décompte doit être fait, tant pendant l'aſſemblée des régimens des Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, que pendant les routes qu'ils auroient à faire lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les faire rendre dans les places ou autres lieux qui leur auront été aſſignés : Voulant Sa Majeſté que ledit décompte, ainſi que les trois livres deſtinées à chaque Soldat, ſoit réſervé pendant les aſſemblées annuelles deſdits régimens, pour ſubvenir aux beſoins deſdits Bas-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, & que, lorſqu'Elle jugera à propos de faire rendre leſdits régimens en garniſon, ledit décompte leur ſoit fait tous les quatre mois ; après toutefois avoir conſervé à ladite Maſſe du linge & chauſſure une ſomme de quinze livres par homme, pour ſubvenir aux beſoins imprévus, ainſi qu'il eſt ordonné dans l'Infanterie ;

leſdites

235

leſdites quinze livres devant leur être données lorſqu'ils obtiendront leur congé abſolu.

II.

Sa Majesté voulant bien, lorſqu'Elle jugera à propos de faire marcher les régimens Provinciaux ſur des routes qu'Elle fera expédier, faire donner deux voitures *gratis* par bataillon, conformément aux diſpoſitions de l'Ordonnance du premier Juillet 1768, portant réglement ſur les voitures qui doivent être fournies aux Troupes pendant leurs marches; Elle entend qu'il ne ſoit laiſſé aucun Soldat aux hôpitaux de la route, que dans des cas abſolument indiſpenſables; alors les Majors leur remettront des certificats de convaleſcens, qui leur auront été envoyés, au dos deſquels devra être tranſcrite la route que tiendra le régiment, pour que leſdits Soldats reſtés en route puiſſent recevoir l'étape qui leur ſera réſervée; Sa Majeſté rendant leſdits Majors reſponſables de l'exécution des diſpoſitions contenues dans le préſent article: Voulant Sa Majeſté que ledit Major prenne des certificats des Directeurs des hôpitaux, pour juſtifier des hommes qui y ſeront entrés, & que leſdits Directeurs informent le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, des jours que les Soldats ſeront ſortis deſdits hôpitaux.

TITRE IV.

De la Levée.

Article premier.

Sa Majesté a bien voulu régler qu'il ne ſeroit à l'avenir levé, chaque année, que le ſixième des hommes néceſ-

236

faires pour porter chaque bataillon au complet, ſur le pied de ſept cent dix hommes ; mais ſon intention eſt que le *déficit* qui pourroit arriver audit ſixième, par mort, déſertion ou des infirmités, qui mettroient quelques-uns des Soldats hors d'état de continuer leurs ſervices, ſoit remplacé d'une année à l'autre, & que ledit ſixième ſoit toujours exactement complet.

2.

Dans les généralités où Sa Majeſté a jugé à propos de diminuer le nombre des bataillons, ſon intention eſt que les hommes de la levée de 1769, qui exiſtent dans leſdits bataillons ſupprimés, & qui devront être congédiés à l'aſſemblée prochaine, obtiennent leurs congés abſolus, en vertu de la préſente Ordonnance, ſans être tenus de ſe rendre à ladite aſſemblée.

3.

Il ſera procédé, dans le courant de Février & Mars prochains, par les Intendans des provinces, à la levée du ſixième des hommes dont chaque bataillon devra être compoſé, comme il eſt expliqué ci-deſſus ; & la répartition deſdits hommes ſera faite par leſdits Intendans, ſur les villes & villages dépendans des provinces & généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de ſervir qu'elles contiendront ; & il ſera tiré au ſort dans toutes les villes, bourgs & villages, ſans exception, entre tous les garçons ou hommes veufs ſans enfans, demeurans actuellement dans les paroiſſes deſdites villes, bourgs & villages, de l'âge de dix-huit ans & au deſſus juſqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins ſans chauſſure, & de force convenable à ſervir.

Sa Majeſté n'entend pas cependant comprendre pour le tirage, les lieux ſujets à la Garde-côte, ni les habitans des îles de Ré & d'Oleron.

4.

AUCUNS Mendians, Vagabonds ou gens ſans aveu, ne pourront être admis dans leſdits régimens Provinciaux, défendant Sa Majeſté d'en recevoir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

5.

AUSSITÔT après la publication de la préſente Ordonnance, les Intendans en feront imprimer des extraits en placard, & les feront paſſer à tous les Maires & Syndics des paroiſſes de leur département, avec leurs mandemens pour l'exécution des diſpoſitions qu'elle contient.

6.

ORDONNE Sa Majeſté à tous les garçons & hommes veufs ſans enfans, de comparoître devant les Intendans ou Commiſſaires chargés de la levée, le jour qui aura été indiqué pour tirer, à peine contre les pères, mères ou maîtres qui retiendront leſdits garçons ou hommes, de ſoixante livres d'amende; & contre leſdits garçons ou hommes ſujets à tirer, d'être déclarés Soldats, & contraints à ſervir l'eſpace de dix ans, conformément à l'article 2 du titre IX de la préſente Ordonnance.

7.

LE Maire ou Syndic de chaque paroiſſe ſera tenu de conduire au lieu & au jour indiqués pour la levée, tous les garçons ou hommes veufs ſans enfans.

238

8.

Il ſera procédé enſuite à la vérification de ceux deſdits garçons ou hommes qui devront jouir de l'exemption, conformément au titre V de la préſente Ordonnance; de ceux qui, par leur taille, ne ſe trouveront pas propres au ſervice, & enfin à la viſite de ceux qui, par des infirmités, ſe trouveront ne devoir point être admis à tirer au ſort.

Tous les garçons ou hommes qui ſe trouveront dans les cas expliqués ci-deſſus, ſeront ſur le champ renvoyés dans leurs paroiſſes, & il ſera fait mention ſur les états des Subdélégués, à l'article deſdits garçons ou hommes, des motifs qui ont déterminé à ne les point admettre au tirage.

9.

Ceux qui ſe trouveront attaqués d'infirmités, ſeront tenus de les déclarer au Subdélégué avant de tirer au ſort, afin qu'il les faſſe viſiter ſur le champ par un Chirurgien-expert, qui en donnera un certificat détaillé dont il ſera fait lecture en préſence de l'aſſemblée; & les frais de viſite ſeront payés par les communautés.

Si incontinent après l'opération du tirage, le Soldat auquel le ſort ſera échu, ſe préſente pour demander ſa décharge, ſous prétexte de quelque infirmité, il ſera mis en priſon & payera cinquante livres d'amende à celui auquel le ſort échoira pour le remplacer; & les frais de viſite ſeront prélevés ſur cette amende.

Tous ceux qui prétendront avoir des raiſons valables pour être diſpenſés de tirer au ſort, ſeront obligés de les faire connoître avant que l'on procède au tirage;

autrement

autrement ils ſeront aſſujettis à tirer avec ceux qui n'en ſont pas exempts.

10.

Sa Majesté voulant que la manière de tirer au ſort ſoit uniforme, ordonne que, dès que les opérations preſcrites par l'article précédent ſeront terminées, le Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée dreſſe un état nominatif de tous les garçons & hommes veufs ſujets à tirer au ſort; & qu'il faſſe enſuite autant de billets, leſquels ſeront tous de même papier & de même grandeur; qu'il prenne ſur le nombre deſdits billets, autant de billets qu'il ſera demandé de Soldats-provinciaux pour une ou pour pluſieurs paroiſſes réunies; qu'il écrive ſur ces derniers billets, *Soldat-provincial*, & les roule enſuite de manière qu'il n'y ait aucune différence ſenſible avec ceux qui ne ſeront point écrits; leſquels ſeront également roulés, & que les uns & les autres ſoient mis & mêlés dans un chapeau, qui ſera tenu à hauteur de la tête de ceux qui tireront. Alors chaque garçon ou homme veuf ſans enfans, ſe préſentera ſuivant le rang où il ſe trouvera inſcrit ſur l'état; il étendra la main, prendra un billet dans le chapeau, & le remettra au Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée, pour être ouvert publiquement, & faire connoître à toute l'aſſemblée s'il eſt blanc ou écrit. Si ce billet eſt blanc, le Subdélégué marquera à la marge de l'état, vis-à-vis le nom de celui qui l'aura tiré, *blanc;* s'il eſt écrit, ledit Subdélégué marquera également vis-à-vis le nom de celui qui l'aura tiré, *Soldat-provincial.* Et lorſque le dernier des billets écrits ſera tiré, le Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée ouvrira, en préſence

de tout le monde, tous les billets qui reſteront dans le chapeau, afin qu'il ſoit notoire qu'il n'y a point d'autres billets écrits, & que le tirage a été bien fait.

Il en ſera uſé de même juſqu'à ce que le nombre fixé des Soldats-provinciaux ſoit complet; l'intention de Sa Majeſté étant que, s'il ſurvient quelques conteſtations, elles ſoient décidées ſur le champ par l'Intendant ou ſes Subdélégués.

II.

SI un garçon ſujet au ſort ne pouvoit ſe préſenter lors du tirage, pour des cauſes qui ſeront reconnues légitimes, Sa Majeſté veut bien permettre qu'un autre garçon puiſſe le remplacer pour tirer en ſa place.

12.

LE tirage ainſi achevé, tous les garçons ou hommes veufs ſans enfans, qui auront tiré des billets blancs, ſeront renvoyés dans leurs paroiſſes, & les Soldats-provinciaux ſeront ſignalés par le Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée; après quoi il remettra à chacun deſdits Soldats un certificat conforme au modèle (*N°. 1.*) annexé à la préſente Ordonnance, lequel certificat devra être ſigné du Subdélégué ou Commiſſaire chargé de procéder à l'opération de la levée.

13.

LORSQUE ces différentes opérations ſeront terminées, l'intention de Sa Majeſté eſt que le Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée, en dreſſe un procès-verbal, conformément au modèle (*N°. 2.*), dans lequel il rapportera les nom, ſurnom & ſignalement de chaque Soldat-provincial, & qu'il ſigne ledit procès-verbal.

241

14.

Il devra être fait trois expéditions dudit procès-verbal, lesquelles seront toutes également signées, comme il est expliqué ci-dessus ; deux desdites expéditions seront envoyées à l'Intendant, qui en adressera une au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & la troisième restera entre les mains du Subdélégué.

15.

Sa Majesté défend aux Ecclésiastiques, Gentilshommes, Communautés séculières ou régulières de l'un & l'autre sexe, & généralement à tous ses Officiers & Sujets, de donner retraite à aucun garçon sujet à tirer au sort, avant que la levée ait été exécutée, & à aucun de ceux qui auront été désignés Soldats-provinciaux ; & ce à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées en faveur de qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Voulant de plus Sa Majesté, que, si quelque Officier retiré ou actuellement au service, ou autres qui seront présens au tirage, en troubloient l'opération en engageant les garçons ou hommes veufs sans enfans, compris dans les états de ceux qui sont assujettis à tirer au sort, l'Intendant en informe le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté sur la punition qu'Elle jugera à propos d'ordonner.

Veut aussi Sa Majesté que les préposés aux recrues des Troupes, qui se présenteront pour enrôler les garçons le jour qu'on se disposera à tirer au sort, soient arrêtés sur le champ, & que les Officiers de Maréchaussée mettent

en prison lesdits Enrôleurs ; l'intention de Sa Majesté étant qu'on ne puisse faire aucun enrôlement que le lendemain du tirage.

16.

Sa Majesté ordonne aux Officiers de Maréchaussée, sur l'avis qui leur sera donné par les Intendans ou par leurs Subdélégués, des jours fixés pour tirer au sort, de se rendre avec leurs brigades dans les endroits qui leur seront indiqués, ou d'y faire trouver les Bas-officiers & Cavaliers nécessaires pour maintenir la tranquillité pendant & après l'opération.

17.

Veut Sa Majesté que, lorsque les garçons seront assemblés pour tirer au sort, s'il arrive quelque tumulte qui s'oppose à l'exécution exacte de l'opération, le Commissaire chargé de la levée renvoie les garçons dans leurs paroisses, & qu'il en dresse un procès-verbal qu'il fera signer par les Maire, Echevins & Syndics qui auront été appellés à ladite opération ; l'intention de Sa Majesté étant qu'il soit fait mention dans ledit procès-verbal de tous ceux qui auront occasionné le tumulte, lesquels seront arrêtés, mis en prison, & déclarés Soldats-provinciaux de droit, en quelque nombre qu'ils puissent être, d'après l'examen qui sera fait du procès-verbal par l'Intendant.

18.

Si, lors de la publication de l'ordre envoyé pour tirer au sort, quelque garçon se prétendoit engagé dans les Troupes, il sera tenu, pour éviter les abus des engagemens simulés, de rapporter un certificat de l'Officier qui aura reçu son engagement au Syndic ou autre Officier en charge

243

charge de la Communauté, lequel le remettra au Subdélégué ou Commiſſaire chargé de la levée, pour être par lui envoyé à l'Intendant, & par ce dernier au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qui en fera faire la vérification; l'intention de Sa Majeſté étant que l'Officier qui auroit donné de faux certificats d'engagement, ſoit mis en priſon & caſſé: Et cependant ledit Soldat ſera contraint de joindre ſans délai ſon régiment, & ne pourra reparoître par la ſuite dans la province, même avec un congé, qu'il ne juſtifie à l'Intendant, par un certificat du Commiſſaire des guerres, contenant ſon ſignalement, qu'il aura joint le Corps & paſſé en revue devant lui; faute de quoi il ſera arrêté & mis en priſon pour ſix mois, & condamné à ſervir dans le régiment Provincial de la généralité pendant dix ans. Il ſubira la même peine, ſi, en vertu du congé qui lui aura été délivré, après avoir d'abord joint le régiment, il reſte plus de ſix mois dans la province, & qu'il ne retourne pas au Corps.

19.

Sa Majesté voulant bien régler qu'aucun Soldat ne pourra être retenu dans les régimens Provinciaux au delà du terme de ſix ans fixé pour ſon ſervice, & ordonnant que les congés abſolus ſoient exactement expédiés aux Soldats-provinciaux qui auront fini ledit temps de ſix années de ſervice, Elle entend qu'abſolument tous les garçons ou hommes veufs ſans enfans qui ſe trouveront dans le cas d'être admis à tirer au ſort, ſoient domiciliés, & qu'ils aient toutes les qualités preſcrites pour être reçus dans leſdits régimens Provinciaux; déclarant Sa Majeſté que ceux qui ne ſe trouveront pas propres au ſervice, ou qui viendront à manquer dans ledit cours de ſix années

par déſertion, ſeront remplacés par la paroiſſe qui les aura fournis, indépendamment du nombre d'hommes réglé pour la levée ſur ladite paroiſſe.

TITRE V.

Des Exemptions.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que les priviléges & exemptions dont doivent jouir ſes Sujets, relativement à la levée des Soldats-provinciaux, ſoient fixés d'une manière poſitive, Elle a jugé à propos d'expliquer les différens cas auxquels ces priviléges & exemptions devront être appliqués; Sa Majeſté défendant d'en accorder dans d'autres circonſtances que celles expliquées par les articles ſuivans; & d'admettre, *pour les en diſpenſer*, aucune aſſimilation, comparaiſon ou interprétation qui ne ſeront pas exactement conformes à ce qui ſera expliqué ci-après, ou qu'Elle jugera à propos de régler par la ſuite, ſur le compte particulier qui lui en ſera rendu.

2.

TOUT garçon ou homme veuf ſans enfans, *né* & domicilié dans le royaume, à la réſerve des Eccléſiaſtiques, des Nobles & de ceux qui ſeront déſignés dans les articles ſuivans, ſera ſujet au ſervice des régimens Provinciaux.

3.

LES hommes mariés, quoiqu'ils n'aient point d'enfans, quelle que ſoit l'époque de leur mariage, pourvu qu'ils juſtifient de la célébration antérieure au moment

du tirage, ſeront exempts. Mais les hommes veufs ſans enfans depuis deux ans, ne ſeront point exempts.

4.

Les Deſſervans des Egliſes, tonſurés au moins trois mois avant la publication de la préſente Ordonnance, & dans les années ſuivantes trois mois avant la publication de l'Ordonnance qui ſera rendue pour la levée qui doit ſe faire chaque année, ſeront exempts.

5.

Les fils des Officiers des Troupes de Sa Majeſté, retirés avec la commiſſion de Capitaine, ſeront exempts.

6.

Les Officiers, les Gardes des Maréchaux de France, ceux des Gouverneurs & Lieutenans Généraux des provinces, ſeront exempts, dans l'étendue deſdites provinces, ſuivant l'état ſigné deſdits Maréchaux de France, Gouverneurs ou Lieutenans généraux, qui ſera remis aux Intendans.

7.

Les Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté & de celle des Princes & Princeſſes du Sang, ſeront exempts.

8.

Les Officiers des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées royales & ceux des élections, ſeront exempts, eux & leurs enfans.

9.

Les Juges des autres Juſtices royales & les Procureurs & Avocats de Sa Majeſté, ſeront exempts, eux & leurs enfans.

246

10.

Les Greffiers des Juſtices royales, les Avocats, les Procureurs poſtulans dans leſdites Juſtices, les Huiſſiers qui y ſont reçus, & les Notaires royaux, ſeront exempts.

11.

Les Maîtres-clercs des Avocats, Procureurs, Notaires & Greffiers des Sénéchauſſées & Bailliages royaux, étant dans l'état de Clerc depuis trois ans, ſeront exempts, pourvu que leſdits Avocats, Procureurs, Notaires & Greffiers ſoient dans l'uſage d'en avoir.

12.

Les Juges, Avocats & Procureurs Fiſcaux des Pairies, & le premier Officier gradué des Juſtices ſeigneuriales, ſeront exempts.

13.

Les Maires, Echevins, Procureurs & Avocats de Sa Majeſté, & le principal Greffier de l'Hôtel-de-ville, ſeront exempts.

14.

Les fils des pourvus d'offices de Juſtice & de Finance, dont la finance, pour les premiers, ſera de *douze mille* livres, & de vingt mille livres pour les derniers, ſeront exempts.

15.

Les Employés des Fermes, reçus dans les Tribunaux, & ayant ſerment en Juſtice, ſeront exempts. Les fils des Directeurs des Fermes, & ceux des autres Employés, payant dix mille livres de cautionnement, ſeront pareillement exempts.

247

16.

Le Collecteur de taille ou de sel, chargé des deniers, & les prépoſés à la levée des vingtièmes, ſeront exempts pendant le temps de leur recouvrement.

17.

Les Subdélégués & leurs enfans, les Commis employés dans les bureaux des Intendans, ſeront exempts.

Les Commis employés dans les bureaux des Tréſoriers des Troupes, Officiers de finance, ou Employés aux fermes, travaillant depuis deux ans, ſeront pareillement exempts.

18.

Les Gardes-magaſins des Effets du Roi, ſeront exempts.

19.

Seront pareillement exempts, tous les Employés dans les ponts & chauſſées.

20.

Les Commis à la diſtribution de l'étape, ſeront exempts.

21.

Les Monnoyeurs, Ajuſteurs, pourvus de commiſſions ou de proviſions en forme, travaillant actuellement dans les hôtels des Monnoies, ſeront exempts, ainſi que les Changeurs.

22.

Les Directeurs des poſtes aux lettres, leur principal Commis ou Facteurs, ſeront exempts.

23.

LES Poſtillons des poſtes, faiſant le ſervice depuis deux ans, à raiſon d'un par ſix chevaux, ſeront exempts.

24.

LES principaux Employés dans les fermes des meſſageries, Couriers de malle, & les Conducteurs ordinaires des voitures publiques, ſeront perſonnellement exempts.

25.

LES Salpêtriers en titre & un de leurs principaux Ouvriers travaillant depuis trois ans dans leurs ateliers, ce qui devra être juſtifié par un certificat du Directeur général des poudres, ſeront exempts.

26.

SERONT pareillement exempts, les Gardes-haras ayant inſpection ſur les étalons, ainſi que les Gardes-étalons & celui qui panſe le cheval; bien entendu que leſdits Gardes aient un étalon approuvé.

27.

LES Elèves de l'Ecole Royale Vétérinaire, *brevetés*, ſeront exempts.

28.

LES hommes claſſés & les Ouvriers employés au ſervice de la Marine, tels que les Charpentiers de navire, Calfats, Voiliers & Poullieurs, ſeront exempts.

29.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les exemptions en faveur d'une profeſſion, ne puiſſent être accordées qu'à ceux qui en rempliront les fonctions.

2409

30.

Les Médecins & Chirurgiens étant en titre, & exerçant publiquement leur profeſſion, ſeront exempts, & leur fils aîné demeurant avec ſon père & s'occupant de la même profeſſion.

31.

Dans les villes où il y a communauté de Chirurgiens, & établiſſement de Lieutenant du Premier-chirurgien de Sa Majeſté, deux Elèves Maîtres-ès-arts, & ayant fréquenté trois ans lès écoles de Chirurgie, ſeront exempts, s'ils n'exercent point la barberie & ne font aucun commerce.

32.

Les Maîtres d'école ayant trente ans accomplis, étant d'ancien établiſſement & approuvé par l'Evêque diocéſain, avec certificat de l'Intendant de la province, ſeront exempts.

33.

Si, dans une paroiſſe qui devra fournir plus d'un Soldat, il ſe trouve deux ou trois frères demeurans chez leur père, & que l'un d'eux tombe au ſort, les autres ſeront exempts de tirer, pendant le ſervice de celui auquel le ſort ſera échu: s'ils ſont quatre frères, & que deux tombent au ſort, ils ſeront obligés de ſervir; les frères demeurans dans différentes paroiſſes, tireront au ſort, chacun dans celle qu'il habitera.

34.

Le Fermier principal d'une Commanderie de l'Ordre de Malthe, demeurant dans l'enceinte du chef-lieu de

la Commanderie, un de ſes enfans & ſon principal valet, pourvu qu'ils ne faſſent aucun commerce étranger à leur exploitation, ſeront exempts.

35.

Les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui auront rempli, dans les Troupes, deux engagemens de ſuite, & y auront ſervi l'eſpace de ſeize ans, ſeront exempts.

36.

Les Gardes-chaſſe & Gardes-bois des Seigneurs Haut-juſticiers, ſeront diſpenſés de tirer, aux conditions ci-après :

1°. Qu'ils auront l'âge de vingt ans, qu'ils auront prêté ſerment & auront été reçus en Juſtice, & qu'ils ſauront écrire.

2°. Qu'ils ne feront point de commerce, métier ou exploitation, & qu'ils ſe renfermeront uniquement dans leurs fonctions de Gardes.

3°. Qu'ils ſeront domiciliés dans la paroiſſe des Seigneurs dont ils ſont Gardes.

4°. Que les Seigneurs n'auront pas un plus grand nombre de Gardes qu'ils n'avoient coutume d'en avoir avant la publication de la préſente Ordonnance.

37.

Les Domeſtiques & Valets à gages des Eccléſiaſtiques des Communautés, des Maiſons Religieuſes, des Gentilshommes, des Nobles, des perſonnes revêtues des charges qui confèrent les priviléges de la Nobleſſe, ſeront exempts, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre ordinaire des Valets que les Maîtres avoient trois mois avant

la publication de la préſente Ordonnance, qu'ils demeurent chez leurs Maîtres, & qu'ils ne faſſent autre choſe que leur ſervice perſonnel.

38.

TOUT chef de famille qui aura élevé & reçu chez lui, au moins depuis dix ans, un enfant-trouvé, à la décharge des hôpitaux, pourra, dès que ledit enfant-trouvé aura l'âge & les qualités preſcrites, le préſenter au tirage, au lieu & place de l'un de ſes fils, frères ou neveux, à ſon choix; & ſi ledit chef de famille a chez lui pluſieurs enfans-trouvés dans le même cas, il pourra jouir d'autant d'exemptions, qu'il aura d'enfans-trouvés.

39.

A l'égard des exemptions qu'il convient d'accorder à l'agriculture, au manufactures & au commerce, qui méritent des égards par leur objet, mais ſur leſquelles les différentes formes de culture, de genre d'induſtrie & de branche de commerce de chaque généralité ne permettent pas de ſtatuer, par une règle uniforme & détaillée qui puiſſe s'appliquer aux différentes circonſtances, Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions par des déciſions particulières pour chaque généralité, relativement aux différences locales qui y exiſtent.

40.

IMMÉDIATEMENT après la publication de la préſente Ordonnance, les Intendans adreſſeront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, leurs avis motivés ſur les exemptions particulières qu'ils jugeront

devoir être accordées dans leurs départemens, & il leur fera passer les décisions de Sa Majesté par une instruction particulière sur lesdites exemptions; son intention étant que lesdits Intendans donnent toute leur attention à les restraindre à l'indispensable nécessité.

TITRE VI.

Des Substitutions.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant bien avoir égard aux raisons légitimes que quelques Soldats-provinciaux pourroient avoir pour se faire substituer, & son intention étant de ne les pas traiter moins favorablement que ceux de ses Troupes réglées, Elle permet d'admettre cette substitution aux conditions qui seront expliquées dans les articles suivans.

2.

UN Soldat-provincial qui aura des raisons valables de se faire substituer, pourra proposer son frère pour le remplacer, s'il a les qualités requises pour le service.

3.

TOUT Soldat-provincial, soit avant de joindre son régiment, soit après qu'il aura été inscrit sur le contrôle, lequel aura des raisons valables pour demander à se faire substituer, sera tenu de s'adresser à l'Intendant, qui jugera de la validité de ses raisons.

4.

SI ledit Soldat n'a pas encore joint le régiment, &

que l'Intendant juge ſes raiſons légitimes, ledit Intendant fera la ſubſtitution.

5.

TOUT homme qui ſe préſentera à l'Intendant pour être ſubſtitué à la place d'un autre à qui le ſort ſera échu, devra être connu domicilié dans la même ſubdélégation que le ſubſtituant, de la taille & tournure convenable pour être admis dans les régimens Provinciaux.

6.

VEUT Sa Majeſté qu'il ne ſoit admis, pour être ſubſtitué à la place d'un Soldat-provincial avant qu'il ait joint le régiment, aucun Soldat, Cavalier, Dragon ou Soldat-provincial qui auroit obtenu ſon congé abſolu, à moins que ledit congé ne ſoit expédié depuis trois ans en bonne & due forme. Défend Sa Majeſté à tout homme de quelque état & qualité qu'il ſoit, ſous peine d'être puni ſuivant l'exigence des cas, de propoſer à aucun Soldat, Cavalier, Dragon ou Soldat-provincial étant au ſervice, ſoit préſent au Corps, ſoit abſent par congé, de s'enrôler par la ſuite pour être ſubſtitué dans les régimens Provinciaux.

7.

SI le Soldat ſubſtitué par l'Intendant venoit à manquer par quelque cauſe que ce ſoit, excepté le cas de mort, celui auquel le ſort étoit échu & pour lequel il aura été ſubſtitué, ſera tenu de reprendre le ſervice pour le continuer juſqu'au temps où il devra obtenir ſon congé abſolu.

8.

TOUT Soldat-provincial, après avoir été ſignalé &

inſcrit ſur le contrôle du régiment, ne pourra être admis à ſe faire ſubſtituer que par l'Inſpecteur, bien entendu qu'il ſera muni du certificat de l'Intendant qui aura reconnu la validité des motifs qui l'engage à ſe faire ſubſtituer.

9.

Tous Bas-officiers ou Soldats qui deſireront continuer leurs ſervices dans les régimens Provinciaux, & ſe ſubſtituer à un autre, s'ils ſont en état de ſervir encore, ſeront tenus de ſe préſenter au Major de leur régiment, qui les inſcrira, & en préſentera l'état à l'Inſpecteur, lors de ſa revue.

10.

Le prix d'une ſubſtitution faite par l'Inſpecteur ne pourra jamais excéder cent livres; ladite ſomme de cent livres ſera remiſe, par le Soldat qui ſe fera ſubſtituer, à l'Officier-major chargé du détail; il l'inſcrira ſur un regiſtre qu'il tiendra à cet effet, & il remettra cette même ſomme au Soldat qui ſera choiſi par l'Inſpecteur pour remplacer celui qui aura obtenu la permiſſion de ſe faire ſubſtituer. Si pluſieurs Soldats-provinciaux ſont dans le cas d'obtenir ladite permiſſion, celui qui aura le premier conſigné ladite ſomme de cent livres, ſera remplacé le premier, à l'effet de quoi l'Officier chargé du détail fera note du jour de la remiſe deſdites ſommes, ſur le regiſtre qu'il doit tenir, & ce regiſtre ſera viſé par le Commiſſaire des Guerres chargé de la police du régiment.

11.

Si un Soldat-provincial ſe trouvoit, par quelque évènement imprévu & privilégié, dans le cas de demander à

ſe

255

ſe faire ſubſtituer, & qu'il ne pût être remplacé au Corps, à défaut d'ancien Soldat-provincial qui fût dans la diſpoſition de ſe ſubſtituer, le Commiſſaire départi en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qui lui adreſſera les ordres du Roi à ce ſujet.

12.

VEUT Sa Majeſté que le ſervice de tout homme ſubſtitué ſoit de ſix années, & ne commmence, pour les ſubſtitutions admiſes par les Intendans, que du jour où elles ſeront faites; & à l'égard des Soldats-provinciaux ſubſtitués par l'Inſpecteur, leur ſubſtitution ne pourra avoir lieu que du jour qu'ils auront fini le terme de leur précédent ſervice.

13.

IL ſera expédié un congé abſolu au Soldat qui aura obtenu de l'Inſpecteur la permiſſion de ſe faire ſubſtituer par un autre, ſuivant le modèle (N.° 3.), dans lequel il ſera fait mention de la ſomme qu'il aura remiſe pour ſa ſubſtitution, & du nom de l'homme qui lui aura été ſubſtitué; ledit congé ſera ſigné par le Commandant du régiment Provincial & le Major, approuvé par l'Inſpecteur, & viſé du Commiſſaire des guerres qui aura la police dudit régiment.

TITRE VII.

De l'Aſſemblée des Régimens Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant, dans toutes les circonſtances, ſoulager les campagnes, & ne les priver de leurs culti-

vateurs que le moins de temps qu'il ſera poſſible, ſon intention eſt que les régimens de Grenadiers-royaux ne ſoient pas encore aſſemblés particulièrement l'année prochaine, mais ſeulement les compagnies deſdits régimens à la tête des régimens Provinciaux.

2.

L'ASSEMBLÉE des régimens Provinciaux, tels qu'ils ſont formés par la préſente Ordonnance, chaque bataillon ayant à ſa tête ſa compagnie de Grenadiers-royaux, aura lieu dans le courant du mois de Mai de l'année prochaine : Entend à cet effet Sa Majeſté que les cent cinq bataillons dont leſdits régimens ſont compoſés, indépendamment du régiment Provincial de l'île de Corſe, ſoient aſſemblés dans les quartiers, & aux jours qui ſeront indiqués.

3.

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour qu'il ſe trouve à l'avance, au lieu d'aſſemblée, des Commiſſaires des guerres, pour y faire préparer les logemens & les ſubſiſtances néceſſaires, y recevoir & faire loger leſdits Soldats-provinciaux à meſure qu'ils y arriveront, & faire délivrer à chacun d'eux l'habillement, l'équipement & l'armement qui ſont dans les magaſins, où ces effets ſeront remis par ordre & par état de compagnie le jour de la ſéparation deſdits régimens, ainſi que leurs drapeaux & caiſſes des Tambours. Les vêtemens dont leſdits Soldats ſe ſeront trouvés pourvus lors de leur arrivée au quartier d'aſſemblée, ſeront réſervés en paquets étiquetés du nom de chaque Soldat, pour leſdits effets leur être remis après qu'ils auront dépoſé au magaſin ceux appartenans à Sa Majeſté.

257

4.

SA MAJESTÉ fera rendre pareillement auxdits quartiers d'aſſemblée, les Officiers qu'Elle a choiſis pour commander, & être employés dans leſdits régimens ; les Colonels informeront les Officiers, du jour & du lieu de l'aſſemblée : Et comme les régimens de Grenadiers-royaux ne ſeront point aſſemblés l'année prochaine, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers de l'Etat-major de ces Corps, ſe partagent entr'eux pour aller viſiter les compagnies de Grenadiers de leur régiment, & qu'ils ſoient préſens, tant au choix des hommes qu'il y aura à faire pour remplacer ceux qui auront manqué dans leſdites compagnies, qu'aux différens exercices qui ſeront ordonnés ; mais ſon intention eſt qu'ils n'aient aucune eſpèce de commandement dans ces régimens pendant tout le temps de cette aſſemblée.

Veut auſſi Sa Majeſté que les Chefs deſdits régimens s'emploient, conjointement avec les Commiſſaires des guerres, à former chaque compagnie auſſitôt l'arrivée des hommes ; en obſervant de mettre de préférence dans la même compagnie, les nouveaux Soldats des paroiſſes qui ſe trouveront le plus à portée les unes des autres, à l'exception des compagnies de Grenadiers-royaux & de Grenadiers-provinciaux, qui doivent toujours être complétées de ce qui ſe trouvera de meilleur, ſans avoir égard à l'arondiſſement des communautés.

5.

SA MAJESTÉ ayant réglé, par l'article 19 du titre IV de la préſente Ordonnance, qu'aucun Soldat ne pourra être retenu dans les régimens au de-là du terme de ſon

258

ſervice, ſon intention eſt qu'il ſoit expédié des congés abſolus à ceux qui ayant été levés en 1769, ont fini les ſix années de leur ſervice, leſquels congés ſeront expédiés au premier moment de l'aſſemblée, pour être délivrés immédiatement après ladite aſſemblée, conformément au modèle joint à la préſente Ordonnance: ces congés ſeront ſignés par le Colonel & le Major, approuvés par l'Inſpecteur, & viſés par le Commiſſaire des guerres ; l'Intendant leur délivrera en même temps une Ordonnance pour les faire jouir des exemptions & priviléges qui leur ſont accordés à la ſuite de leurs ſervices.

6.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que tous les Soldats de la levée de 1769 ſe rendent à l'aſſemblée indiquée, ainſi que ceux de la nouvelle levée, les Intendans adreſſeront les mandemens qu'ils expédieront pour les Soldats deſdits tirages, aux Brigades de Maréchauſſée, qui ſeront chargées de les remettre à chaque Soldat; & en ſon abſence, aux Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, qui en donneront leur reçu, & leur ſoumiſſion d'avertir & de tenir la main à ce que ledit Soldat ſe trouve au quartier d'aſſemblée le jour qui ſera preſcrit : bien entendu que ceux qui, après avoir déſerté précédemment pour s'engager dans d'autres Troupes, auront rejoint leurs régimens à l'aſſemblée de 1771, en conformité des ordres qu'ils en auront reçus, ſoient tenus de ſervir deux ans au de-là de leur engagement, comme il eſt expliqué par l'article 25 de l'Ordonnance du 4 Août 1771; de manière que ceux qui ſe trouveront dans ce cas-là, ne devant être congédiés qu'en 1775, ou les années ſuivantes, il leur ſera donné des ordres pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée.

7.

7.

Chaque Soldat ſera porteur du mandement qu'il aura reçu pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée, & il le préſentera à ſon arrivée au Commiſſaire des guerres, qui lui délivrera ſon billet de logement. Leſdits mandemens ne devant plus être adreſſés aux Maires ou Syndics, Sa Majeſté renouvelle la défenſe qu'Elle leur a faite de s'employer à la conduite des Soldats-provinciaux au quartier d'aſſemblée, afin d'éviter les dépenſes conſidérables qui en réſultoient pour les villes & communautés où cet uſage avoit lieu.

Il continuera d'être payé deux ſous par lieue que chaque Soldat aura à faire, tant pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée, que pour retourner chez lui; Voulant au ſurplus Sa Majeſté que ceux qui réſideront dans le quartier d'aſſemblée, ou qui n'auront que quatre lieues pour s'y rendre, n'aient point part à la diſtribution deſdits deux ſous par lieue.

8.

Les Soldats qui ont été levés en 1769, ainſi que les Grenadiers de France qui ont été incorporés dans les régimens Provinciaux, ſerviront, conjointement avec ceux qui ſeront levés en 1775, à la formation deſdits régimens.

9.

Les compagnies de Grenadiers-royaux & provinciaux ne ſeront formées que d'hommes qui ſe trouveront avoir les qualités néceſſaires pour être admis dans leſdites compagnies; au défaut de quoi elles ne ſeront point complétées.

10.

Si quelques-uns des hommes levés par le ſort, ou ſubſti-

tués, n'étoient pas jugés propres au ſervice par l'Inſpecteur, lors de ſa revue, ſoit par défaut de taille, ſoit par défectuoſité ou infirmités, ledit Inſpecteur en fera dreſſer un état qui ſera fait double, & qu'il ſignera; ſur leſquels états, les motifs de la réforme de chaque homme ſeront expliqués. Il adreſſera l'un deſdits états au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & l'autre ſera remis au Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, pour être adreſſé à l'Intendant, afin qu'il pourvoie au remplacement deſdits hommes.

II.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit expédié des congés abſolus aux Grenadiers ſortis du Corps des Grenadiers de France, qui auront achevé le temps de ſervice dont ils étoient tenus dans les régimens Provinciaux: Voulant Sa Majeſté que, s'ils ſe rengagent dans ſes Troupes avant le terme de ſix mois, les ſervices qu'ils auront rendus précédemment, ſoit dans le Corps des Grenadiers de France, ſoit dans les régimens Provinciaux, leur ſoient comptés pour jouir des hautes-payes & des avantages accordés aux Bas-officiers & Soldats de ſes Troupes par l'Ordonnance du 16 Avril 1771. Bien entendu que ceux deſdits Grenadiers de France qui ſe ſubſtitueront pour continuer leurs ſervices dans les régimens Provinciaux, ceſſeront de recevoir les cinq ſous par jour de ſolde qui leur ont été réglés pour le temps de ſervice qu'ils devoient achever dans leſdits régimens Provinciaux.

12.

SA MAJESTÉ fera connoître ſes intentions ſur le nombre de jours qu'Elle jugera à propos d'aſſembler les régimens

Provinciaux; après lesquels ils seront séparés, & les Grenadiers, Fusiliers & Tambours renvoyés chez eux.

13.

Rien n'étant plus essentiel que l'exactitude des contrôles qui doivent être formés pour chaque régiment Provincial, Sa Majesté, pour s'en assurer & mettre de l'uniformité dans ces contrôles, a jugé à propos de faire adresser à chaque Intendant un registre qui sera fait triple pour chacun desdits régimens Provinciaux.

L'Intendant adressera deux desdits registres au Commissaire des guerres chargé de la police de chaque régiment, afin qu'il puisse les remplir, de concert avec le Major, du nom des hommes qui composeront chaque compagnie, ayant attention d'y placer en tête les Bas-officiers, & ensuite les Soldats; en observant pour ces derniers, l'ordre des différentes levées. Ces contrôles contiendront le signalement exact de chaque homme, son âge & le lieu de sa naissance; le nom de la paroisse pour laquelle il sert, avec celui de la subdélégation. Desdits deux registres ainsi remplis & signés par le Commandant du régiment, le Major & le Commissaire des guerres, l'un restera entre les mains du Major, & l'autre sera renvoyé par ledit Commissaire des guerres, après l'assemblée, à l'Intendant, qui le fera transcrire sur celui qui lui sera resté entre les mains, & l'adressera ensuite au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, avec le procès-verbal de la composition du régiment.

14.

Pour mettre les Commissaires des guerres à portée de remplir les intentions de Sa Majesté, & de former

ces contrôles avec l'exactitude qu'Elle exige, les Intendans devront adreſſer auxdits Commiſſaires des guerres, quelques jours avant l'aſſemblée :

1°. L'état ſignalé des hommes de la dernière levée, qu'il fera relever ſur les procès-verbaux deſdites levées, qui lui auront été remis par les Subdélégués.

2°. L'état ſignalé par compagnie, des hommes de la levée de 1769, dont les congés abſolus devront être expédiés à ladite aſſemblée, en faiſant mention de ceux qui ſeront tenus de continuer leur ſervice, conformément à l'article 6 du préſent titre.

3°. L'état par compagnie, des Soldats morts depuis la levée de 1769, avec la date de leur mort.

4°. Enfin, l'état des hommes engagés dans les troupes depuis l'aſſemblée des régimens Provinciaux en 1771.

15.

Le Commiſſaire des guerres dreſſera enſuite un état des Soldats qui auront été marqués dans le cas d'être réformés par le Commandant du régiment Provincial, qui ne pourront être renvoyés du quartier d'aſſemblée, qu'après avoir été préſentés à l'Inſpecteur qui en jugera, & il ſera fait mention des cauſes de leur réforme : il en dreſſera auſſi un de ceux qui ne ſe ſeront pas rendus au quartier d'aſſemblée, & un autre de ceux qui auront déſerté dudit quartier d'aſſemblée. Ces différens états devront être ſignés du Commandant du régiment, du Major & du Commiſſaire des guerres ; il en ſera fait quatre doubles, l'un deſquels ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, un autre à l'Intendant ; il en ſera remis un au Major du régiment, & le Commiſſaire des guerres en conſervera un, pour y avoir recours en cas de beſoin.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit auſſi dreſſé par ledit

ledit Commiſſaire des guerres, un réſumé des différentes opérations ordonnées ci-deſſus, conformément au modèle (*N°.* 4.) joint à la préſente Ordonnance, pour être adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & qu'il en ſoit remis un double à l'Intendant de la province.

16.

VEUT Sa Majeſté que, pendant l'aſſemblée des régimens, il ſoit fait pluſieurs fois des revues d'appel par les Commiſſaires des guerres, leſquels feront mention dans leurs dernières revues, du temps pour lequel chaque régiment devra être payé, relativement à la durée des aſſemblées, & conformément à l'article premier du titre III de la préſente Ordonnance.

17.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que l'on profite du temps de l'aſſemblée des régimens Provinciaux pour inſtruire & exercer les Officiers, Bas-officiers & Soldats; Elle enjoint aux Colonels & Lieutenans-colonels d'y tenir exactement la main, de veiller en même temps à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort, ni mauvais traitement auxdits Soldats, & d'informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de ce qui pourroit arriver de contraire à cet égard aux volontés de Sa Majeſté, pour y être pourvu.

18.

SA MAJESTÉ voulant auſſi que tous les Officiers qui ſeront employés dans les régimens Provinciaux, ſoient inſtruits des manœuvres & évolutions preſcrites par ſes Ordonnances, ſon intention eſt qu'ils s'en occu-

263

pent pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, & que l'Inspecteur & le Commandant du régiment, après les avoir examinés particulièrement sur cet objet, informe le Secrétaire d'Etat de la Guerre, des progrès qu'ils auront faits, ou du peu de zèle que quelques-uns pourroient marquer à cet égard, pour qu'il en soit rendu compte à Sa Majesté, qui ne veut conserver dans ces régimens, que ceux qui se mettront en état, par leur application, d'y servir avec distinction.

L'intention de Sa Majesté est au surplus, que les Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Aides-major des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux se rendent, après l'assemblée de leur régiment, dans une garnison à portée, ou telle qu'ils jugeront à propos de choisir, pour y rester pendant un mois, y assister aux différens exercices des régimens d'Infanterie de ladite garnison, & prendre connoissance de tout ce qui est relatif au service : Enjoint Sa Majesté aux Commandans pour son service dans lesdites places, de donner régulièrement avis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, de l'arrivée & du départ desdits Officiers, afin qu'Elle soit informée de l'exécution de sa volonté à cet égard.

19.

Les Inspecteurs feront prêter serment à tous les Soldats qui joindront pour la première fois le régiment : les drapeaux seront réunis à cet effet au centre du régiment. On battra un ban.

FORMULE DU SERMENT.

DE PAR LE ROI.

Soldats, levez la main.

Vous jurez & promettez que vous obéirez aux ordres de vos Officiers en tout ce qui concernera le ſervice de Sa Majeſté ; que vous ne quitterez jamais la Troupe dont vous êtes, & que, voulant ſervir le Roi avec honneur & fidélité, vous n'abandonnerez jamais vos drapeaux.

Après le ſerment, on fermera le ban.

20.

La bénédiction des drapeaux ſera faite lors de l'aſſemblée dans les régimens qui n'auront pas encore ſatisfait à cette cérémonie.

21.

Tous les Officiers nouvellement pourvus d'emplois dans les régimens Provinciaux, qui n'auront point ſervi en qualité d'Officiers, ſeront tenus de remplir ſucceſſivement les fonctions de Soldat, Caporal, Sergent & Fourrier ; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ne ſoient reçus à leurs emplois, que lorſqu'ils ſeront ſuffiſamment inſtruits, & que les Colonels en auront rendu compte à l'Inſpecteur ; voulant cependant bien Sa Majeſté que ces nouveaux Officiers commencent à jouir de leurs appointemens, du jour qu'ils ſeront rendus au quartier d'aſſemblée pour y occuper les emplois auxquels ils auront été nommés, quoiqu'ils n'y ſoient reçus que lorſque l'Inſpecteur l'aura jugé convenable.

22.

Les Inſpecteurs adreſſeront au Secrétaire d'Etat ayant

266

le département de la Guerre, l'extrait de la revue des régimens dont l'inſpection leur aura été confiée ; rendront compte de la tenue, de la diſcipline, de l'eſprit de chaque Corps, de la qualité des hommes, de ceux qui auront été réformés, ſubſtitués, ſeront morts ou déſertés depuis la dernière aſſemblée ; de la manière dont le Corps eſt exercé, & de la ſituation de l'habillement, de l'équipement & de l'armement. Ils rendront compte enfin de la conduite, des mœurs & du degré d'inſtruction des Officiers.

23.

LORSQUE Sa Majeſté jugera à propos de faire marcher les régimens de Grenadiers-royaux ou les régimens Provinciaux pour ſe rendre dans des places ou autres lieux qui leur ſeront déſignés, ſon intention eſt que, dans les lieux de la route où il ſe trouvera des Commiſſaires des guerres, il ſoit fait par eux des revues par appel deſdits régimens qui y paſſeront, ſur les états dont les Commandans ſeront porteurs, & qu'ils ſe feront repréſenter. Ils dreſſeront l'extrait de leur revue en forme de procès-verbal, contenant le nom des Officiers préſens & abſens ; ils y feront mention des Soldats qui, étant préſens au départ de la Troupe, l'auront quittée en route, & ils expliqueront, à l'article des Officiers & Soldats, les cauſes de leur abſence, dont ils demanderont compte aux Commandans. Ils adreſſeront ces procès-verbaux au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, qui prendra les ordres de Sa Majeſté ſur la punition des Officiers & Soldats qui ſe trouveront en faute.

24.

LES Commiſſaires des guerres, avant le départ deſdits régimens,

267

régimens, auront attention de faire lecture aux Soldats, des différens articles de la préſente Ordonnance dont ils devront être particulièrement inſtruits, pour qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance ; & de faire viſiter par les Médecins ou Chirurgiens des hôpitaux de Sa Majeſté, ou à leur défaut par ceux de la place, ceux deſdits Grenadiers ou Soldats-provinciaux qui ſeront ſoupçonnés de maladies vénériennes, ou attaqués de ſcorbut. Ceux qui ſe trouveront atteints deſdites maladies, ſeront laiſſés dans le lieu pour y être guéris, s'il ſe trouve un hôpital où l'on traite ces maladies ; ou autrement, ſur l'état qui en ſera envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, Sa Majeſté fera expédier des ordres pour les faire paſſer dans l'hôpital le plus prochain deſtiné à la guériſon deſdites maladies.

TITRE VIII.

Choix des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LES différens bataillons qui compoſent un régiment Provincial, ne devant former qu'un ſeul & même Corps, il convient que tous les Officiers roulent enſemble pour leur avancement : Entend à cet effet Sa Majeſté que les Capitaines d'un même régiment ſoient placés dans les bataillons, ſuivant le rang de leur commiſſion de Capitaine, & qu'ils arrivent par le même ordre du tableau, aux compagnies de Grenadiers-provinciaux, & enſuite à celles de Grenadiers-royaux ; & lorſque Sa Majeſté jugera à propos de nommer des Lieutenans aux compagnies deſdits régimens, ils ſuivront entr'eux le même ordre

d'ancienneté; mais en attendant qu'ils en ſoient pourvus, ils reſteront toujours attachés à celles où ils ſe trouveront placés, en qualité de Lieutenans. Les compagnies ne quitteront point auſſi leurs Capitaines, & elles paſſeront avec eux aux bataillons où ils ſeront appellés par leur rang d'ancienneté.

2.

Lorsqu'il vaquera quelque emploi dans les régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux, il y ſera pourvu ſur les Mémoires qui ſeront adreſſés à cet effet au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, par les Colonels deſdits régimens Provinciaux; ſe réſervant néanmoins Sa Majeſté d'en diſpoſer ainſi qu'Elle le jugera à propos.

3.

L'intention de Sa Majeſté étant que les Officiers qui devront être employés dans leſdits régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux, ſoient de la province, & réſident à portée des régimens où ils devront ſervir, Elle veut que les Colonels deſdits régimens Provinciaux ne puiſſent propoſer pour les emplois qui viendront à vacquer, que des ſujets deſdites provinces, & qui y ſeront domiciliés, & par préférence des Gentilshommes ou des fils d'Officiers.

4.

Sa Majesté voulant expliquer ſes intentions ſur le ſort des Officiers des quatre bataillons qui ſeront ſupprimés, conformément aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance, a reglé que les Officiers deſdits quatre bataillons ſupprimés, qui ſe trouveront des provinces

269

limitrophes, qui y ſeront domiciliés, ou qui ſe trouveront à portée deſdites provinces dans leſquelles Sa Majeſté auroit jugé à propos d'ordonner une augmentation de bataillons, ſoient par préférence employés dans leſdits bataillons d'augmentation, & que ceux qui ne ſe trouveront pas dans le cas de participer auxdits emplois, ſoient réformés; ayant égard pour ladite réforme, aux rangs qu'ils tiennent dans les régimens où ils ſervent actuellement, pour conſerver, par préférence, les plus anciens de chaque grade des différens bataillons dont les régimens ſont compoſés, & qu'il ne ſoit réformé que les moins anciens: Voulant au ſurplus Sa Majeſté que leſdits Officiers réformés ſe retirent chez eux, pour être rappellés, par préférence, aux emplois qui viendront à vaquer dans les régimens des provinces d'où ils ſeront.

5.

VEUT bien permettre Sa Majeſté aux Colonels des régimens Provinciaux actuellement exiſtans, dans leſquels il ſe trouvera un bataillon d'augmentation, d'adreſſer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, des Mémoires de propoſitions aux emplois deſdits bataillons d'augmentation; ſe réſervant cependant Sa Majeſté d'en diſpoſer ainſi qu'Elle le jugera convenable au bien de ſon ſervice, & pour avoir égard aux diſpoſitions de l'article précédent.

6.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de n'employer dans leſdits régimens que des ſujets dont le zèle & les talens ſeront connus, Elle ſe fera rendre compte de la conduite de ceux qui les compoſeront, & de leur exactitude à remplir leur devoir.

7.

Les Officiers des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux devant être de la même province que les Bas-officiers, Grenadiers & Soldats desdits régimens, seront plus à portée de prendre connoissance, pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, de la conduite & de l'intelligence desdits Bas-officiers & Soldats, pour les employer par la suite utilement & proportionnément à leurs talens : Mais Sa Majesté déclare que, si quelques-uns desdits Officiers vouloient profiter de ces circonstances pour exiger des Bas-officiers, Grenadiers ou Soldats de leurs régimens, des corvées ou travaux particuliers, sous le prétexte de subordination ou de leur procurer de l'avancement, sur les plaintes qui en seront portées au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & dont Elle se fera rendre un compte exact, Elle fera sur le champ casser l'Officier, de quelque grade qu'il soit, qui se sera rendu coupable d'un pareil abus.

TITRE IX.

Des Crimes & Délits militaires, & des Punitions contre les Déserteurs.

Article premier.

Sa Majesté voulant expliquer clairement ses intentions sur les différentes peines qui sont prononcées contre les Bas-officiers, Grenadiers, Fusiliers & Tambours des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens-Provinciaux qui se rendront coupables du crime de désertion, a ordonné & ordonne ce qui suit :

2.

TOUS garçons ou hommes veufs ſans enfans, qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort, & qui ne comparoîtront point devant les Intendans & Commiſſaires chargés de la levée, au jour qui aura été indiqué pour tirer, ſeront contraints à ſervir dix ans dans les régimens Provinciaux; voulant à cet effet Sa Majeſté que leſdits Intendans en tiennent des états exacts pour en faire la recherche, aux frais des communautés, & qu'il en ſoit remis une note au Commiſſaire des guerres qui aura la police du régiment, pour qu'il en ſoit fait mention ſur le contrôle.

3.

PERMET Sa Majeſté aux garçons ou hommes auxquels le ſort ſera échu, de faire la recherche de ceux qui n'auront point paru pour tirer au ſort, & de les indiquer au Commandant de la Maréchauſſée; ſon intention étant, que, ſur la réquiſition deſdits garçons, ils ſoient arrêtés, & que leſdits hommes arrêtés ſervent l'eſpace de dix ans, comme il eſt expliqué ci-deſſus, s'ils ſont de taille & de tournure propre au ſervice, & que celui qui les aura fait arrêter, ne ſoit plus tenu à ſervir que trois ans au lieu de ſix; voulant Sa Majeſté que ſon congé abſolu lui ſoit exactement expédié après ledit temps de trois ans. Il ſera également fait mention ſur le contrôle du régiment des diſpoſitions réglées ci-deſſus.

4.

VEUT Sa Majeſté que tout homme qui aura ſubi le ſort, & qui ayant été préſenté & enregiſtré comme Soldat-provincial, manquera de ſe rendre au quartier

d'assemblée au jour indiqué, à moins d'empêchement valable, qui devra être prouvé par un certificat signé du Maire, du Curé & de deux principaux habitans de sa communauté, soit contraint de servir dix ans au delà des six réglés pour le service desdits régimens Provinciaux; ce qui sera constaté par un Conseil de guerre.

5.

Les Bas-officiers, Grenadiers, Fusiliers & Tambours des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, ne pourront s'absenter, sans congé, desdits régimens, lorsquils seront assemblés, soit dans les quartiers, soit dans les garnisons, ou pendant la route que lesdits régimens auroient à faire pour s'y rendre, à peine d'être poursuivis & condamnés aux galères perpétuelles: Veut à cet effet Sa Majesté qu'il en soit dressé sur le champ par le Commandant du régiment, un procès-verbal contenant le signalement desdis Bas-officiers, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, & le lieu d'où ils auront déserté, pour, sur la représentation dudit procès-verbal, signé dudit Commandant & de deux Sergens ou Soldats qui auront connoissance de la désertion, & sur la plainte de l'Officier-major, être tenu un Conseil de guerre pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des galères, ceux desdits Soldats qui auront été arrêtés; & ceux qui n'auront pu l'être, seront jugés par contumace: Les jugemens des uns & des autres seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour être affichés, sur les ordres qu'il en adressera aux Prévôts des Maréchaussées, dans la place ou lieu principal des paroisses pour lesquelles lesdits Soldats devoient servir.

6.

SA MAJESTÉ voulant que tous les Soldats des régimens Provinciaux, qui s'engageront dans ſes Troupes, ſoient rendus exactement auxdits régimens Provinciaux, ordonne qu'ils ſoient renvoyés ſur le champ dans leurs paroiſſes, aux frais des Officiers ou Recruteurs qui leur auront fait contracter des engagemens, & que leſdits Soldats-provinciaux ſoient contraints de ſervir, dans leſdits régimens Provinciaux, dix ans au delà du terme de ſix ans réglé pour leur ſervice; il ſera tenu à cet effet un Conſeil de guerre. Sa Majeſté ſe fera d'ailleurs rendre compte des circonſtances deſdits engagemens, pour connoître ſi les Officiers ou Recruteurs ont eu connoiſſance de l'état deſdits Soldats-provinciaux, & les faire punir ſuivant l'exigence des cas.

7.

SI quelque Soldat-provincial, après s'être engagé une première fois & avoir été renvoyé dans ſa paroiſſe, venoit à contracter un nouvel engagement dans les Troupes, Sa Majeſté veut qu'il ſoit arrêté & condamné comme déſerteur, aux galères perpétuelles, ſuivant les diſpoſitions de l'article 5 du préſent titre.

8.

VEUT Sa Majeſté que tout Soldat-provincial qui, s'étant engagé dans ſes Troupes, en déſerteroit ſans retourner dans ſa paroiſſe pour y ſervir ſuivant ce qui eſt réglé par l'article 7 du préſent titre, ſoit pourſuivi & jugé comme déſerteur de ſes Troupes, ſuivant la rigueur des Ordonnances, par le régiment d'où il aura déſerté.

274

9.

TOUS les Bas-officiers, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, ſeront d'ailleurs aſſujettis aux diſpoſitions de l'Ordonnance du premier Juillet 1727, concernant les crimes & délits militaires: Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres qui auront la police deſdits régimens, de faire lecture auxdits Soldats de ladite Ordonnance & des différens articles du préſent titre qui ſeront publiés & affichés, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

10.

SA MAJESTÉ voulant que la ſubordination qui eſt établie dans ſes Troupes, ſoit obſervée dans tous les temps, a réglé que, ſi, pendant l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, quelques Bas-officiers, Grenadiers ou Soldats deſdits régimens Provinciaux manquoient eſſentiellement à un Officier, ou un Grenadier ou Soldat à un Bas-officier, il en ſera rendu compte ſur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, afin de juger de la punition qu'ils auront méritée.

TITRE X.

Priviléges & Avantages accordés aux Soldats-provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ voulant bien faire participer les Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours des régimens de Grenadiers-royaux & des

régimens

275

régimens Provinciaux, aux avantages qu'Elle a accordés par ſon Ordonnance du 16 Avril 1771, aux Bas-officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, proportionnément au temps du ſervice deſdits Soldats Provinciaux, Elle a reglé ce qui ſuit :

2.

TOUT Bas-officier, Grenadier, Fuſilier & Tambour des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, qui, s'étant ſubſtitué à un autre, ſuivant les diſpoſitions de l'article 9 du titre VI de la préſente Ordonnance, aura fini deux termes de ſix ans de ſervice dans le même régiment, & qui ſe ſubſtituera de nouveau pour continuer un troiſième terme de ſervice de ſix ans, recevra un ſou par jour pendant toute la durée des troiſième & quatrième termes de ſon ſervice.

3.

CEUX qui ayant ſervi vingt-quatre ans dans le même régiment, deſireront y continuer leurs ſervices pour parvenir à la vétérance, pourront ſe ſubſtituer pour un cinquième terme de ſix ans, & en commençant ledit cinquième terme, ils jouiront de deux ſous par jour de haute-paye pendant la durée dudit terme de ſix ans.

4.

CEUX qui ayant rempli conſécutivement cinq termes de ſervice dans le même régiment, auront acquis la vétérance, & deſireront néanmoins continuer leurs ſervices, pourront chaque année, ſans ſe ſubſtituer, contracter un nouvel engagement pour un an ſeulement; & indépendamment de la ſolde attribuée aux grades auxquels ils ſeront parvenus, ils jouiront, pendant tout le temps

qu'ils reſteront au régiment, d'une haute-paye, qui ſera de quatre ſous par jour pour les Fourriers & Sergens, & de trois ſous pour ceux qui ſeront dans les grades inférieurs.

5.

Sa Majesté donnera ſes ordres pour faire remettre les fonds néceſſaires au paiement deſdites hautes-payes, voulant que le décompte en ſoit fait à chaque Bas-officier, Grenadier & Soldat lors de l'aſſemblée deſdits régimens : Et lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les faire rendre dans des places, ledit décompte ſera fait tous les mois à ceux qui ſeront préſens ſous les armes. A l'égard de ceux qui ſeroient malades ou abſens par congé, le compte leur en ſera fait pour le temps de leur abſence, auſſitôt qu'ils auront rejoint le régiment ; l'intention de Sa Majeſté étant que ceux qui auront acquis ces hautes-payes, en jouiſſent en tout temps, même en route, indépendamment de l'étape, & n'en puiſſent être privés que dans le cas où, ſans cauſe légitime, ils ne rejoindroient pas, ſoit à l'aſſemblée, ſoit à l'expiration des congés limités qui leur ſeront accordés : Voulant Sa Majeſté que, dans ce cas ſeulement, la retenue deſdites hautes-payes leur ſoit faite pour tout le temps de leur abſence.

6.

Pour faciliter le décompte de ces hautes-payes, le Major ou l'Officier chargé du détail tiendra un état des hommes de chaque claſſe, préſens, qui ſeront dans le cas de jouir des hautes-payes, lequel état ſera ſigné par le Commandant du régiment & le Major, & viſé du Commiſſaire des guerres qui en aura la police, leſquels

seront responsables de son exactitude : ledit état sera fait double & remis à l'Inspecteur, pour être vérifié & approuvé ; il sera joint à la revue qu'il doit adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

7.

Sa Majesté voulant aussi accorder aux anciens Bas-officiers, Grenadiers & Soldats des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, les mêmes marques distinctives qu'Elle a établies pour les anciens Soldats de ses autres Troupes, Elle a ordonné que tout homme desdits régimens qui aura servi douze ans, & qui, s'étant substitué dans le même régiment, aura passé dans la seconde classe, portera sur le bras gauche un chevron en laine bleue ; & que celui qui, après avoir servi vingt-quatre ans, se sera substitué dans le même régiment pour passer dans la troisième classe, portera deux chevrons au dessus l'un de l'autre sur le même bras.

8.

A l'égard des Vétérans, l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient distingués par deux épées en sautoir, appliquées en laine de couleur rouge, sur le côté gauche de l'habit ; & que, lorsqu'ils se retireront, soit aux Invalides, soit chez eux, pour y jouir de leur solde entière, ils continuent de porter toute leur vie cette marque distinctive.

9.

Sa Majesté voulant bien que ceux qui auront servi précédemment, puissent participer aux avantages accordés par la présente Ordonnance, a réglé que les Grenadiers de France qui ont été incorporés dans les régimens

278

Provinciaux à leur formation, ſoient admis dès-à-préſent à la haute-paye réglée ci-deſſus, s'ils ont les ſervices requis.

10.

LES Bas-officiers, Grenadiers & Soldats deſdits régimens, qui continueront de ſervir, ſeront admis à l'Hôtel royal des Invalides, comme les Soldats des autres Troupes, lorſqu'après le terme preſcrit par le règlement dudit Hôtel, ils ſe trouveront hors d'état de continuer leurs ſervices, leſquels ſeront vérifiés & conſtatés par l'Inſpecteur qui joindra à ſa revue les Mémoires deſdits Bas-officiers, Grenadiers & Soldats qui ſeront dans le cas d'être reçus audit Hôtel, pour être adreſſés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

11.

INDÉPENDAMMENT des avantages réglés par la préſente Ordonnance, veut Sa Majeſté que les Soldats des régimens Provinciaux qui ſe trouveront avoir ſervi ſix années, jouiſſent de l'exemption de taille pendant un an; que ceux deſdits Soldats-provinciaux qui ſe marieront dans le cours de ladite année, aient ce privilége pendant deux années de plus; laquelle exemption aura lieu pour la taille, tant induſtrielle que perſonnelle, pour leurs biens propres & pour ceux qui leur viendroient du chef de leur femme; & dans le cas où ils prendroient, pendant ledit temps, des fermes ou exploitations étrangères, ils jouiront, pendant une année de plus, de l'exemption de taille, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus: Et attendu que ladite exemption pourroit ſouffrir difficulté dans les provinces où la taille eſt réelle, ordonne Sa Majeſté que les Soldats-provinciaux

ciaux desdites provinces qui seront imposés à la taille, pour raison de leurs biens propres & ceux de leur femme, ne puissent être compris, pendant le temps ci-dessus réglé, dans les rôles des impositions extraordinaires qui se répartissent au marc la livre de la taille : N'entendant point au surplus Sa Majesté comprendre, pour jouir des priviléges & exemptions ci-dessus, les hommes qui se seront substitués pour servir à la place de ceux à qui le sort sera échu.

Sa Majesté veut bien régler cependant que tout Soldat-provincial qui, après avoir fini un premier terme de six ans, se substituera à un autre pour continuer ses services, devra alors jouir desdits priviléges, prérogatives & exemptions accordés par la présente Ordonnance.

Veut pareillement Sa Majesté que, pendant tout le temps que les Soldats-provinciaux serviront, ils soient exempts de capitation & de la collecte; bien entendu qu'ils ne feront valoir que leurs biens propres.

Les Soldats-provinciaux qui, après avoir fini le terme de leur service dans les régimens Provinciaux, contracteront des engagemens dans les Troupes, jouiront, lorsqu'ils auront obtenu leur congé absolu, de la même exemption de taille & d'imposition ci-dessus accordée.

12.

Il sera délivré par les Intendans, des Ordonnances imprimées à tous ceux desdits Soldats-provinciaux qui seront dans le cas de jouir des exemptions ci-dessus expliquées. Ces Ordonnances ne pourront valoir qu'après qu'elles auront été également signées par les Officiers des villes & communautés, auxquels lesdits Soldats seront

280

tenus de les repréſenter au moment qu'ils y ſeront arrivés, & dans la quinzaine au plus tard, du jour de la date que l'Intendant y aura miſe : elles ſeront enregiſtrées *gratis* aux greffes des villes & communautés; les Soldats-provinciaux qui ne ſe trouveront point porteurs deſdites Ordonnances, ou qui ne ſeront pas en état de les repréſenter ou d'en juſtifier, devant être privés des exemptions & autres avantages à eux accordés.

13.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit accordé des permiſſions de ſe marier à tous les Bas-officiers, Grenadiers & Soldats des régimens de Grenadiers-royaux ou des régimens Provinciaux qui les demanderont, en prenant toutefois connoiſſance des circonſtances où ils ſe trouveront.

14.

LES Bas-officiers, Grenadiers & Soldats deſdits régimens auront la liberté d'aller travailler où ils voudront pendant que leurs régimens ne ſeront pas aſſemblés, à la charge de ſe repréſenter toutes les fois que Sa Majeſté jugera convenable au bien de ſon ſervice d'indiquer une nouvelle aſſemblée ; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de déclarer l'endroit où ils voudront aller, aux Maire, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de leur paroiſſe, qui leur en délivreront une permiſſion par écrit, laquelle leur ſervira de paſſeport dans les différens lieux du royaume qu'ils auront à traverſer. Leſdits Soldats ſeront également tenus d'informer leſdits Maire & Echevins des lieux où ils ſe rendront, s'ils changent leur première deſtination, pour en obtenir un nouveau paſſeport. Ordonne Sa Majeſté auxdits Maire & Echevins

d'envoyer aux Subdélégués un état des Soldats auxquels ils auront accordé leſdites permiſſions, pour que leſdits Subdélégués puiſſent les faire paſſer aux Intendans, qui en tiendront des états pour y avoir recours au beſoin.

15.

VEUT Sa Majeſté que la préſente Ordonnance ſoit ponctuellement & exactement ſuivie; dérogeant à cet effet à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & déciſions précédemment rendus, concernant les Milices ou les régimens de Grenadiers-royaux & provinciaux, en tout ce qui ſe trouvera contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Inſpecteurs généraux de ſes troupes d'Infanterie, au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le régiment de ladite ville, aux Intendans des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation de la préſente Ordonnance : Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Commiſſaires des guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution.

FAIT à Verſailles le premier Décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE FELIX DU MUY.

282

PAROISSE d

SUBDÉLÉGATION d

CERTIFICAT pour constater l'admission d'un Soldat dans les Troupes provinciales.

NOUS soussignés certifions qu'aujourd'hui dans l'assemblée qui a été faite des garçons de la paroisse d subdélégation d afin de tirer au sort pour les Troupes provinciales, le billet noir est échu au nommé fils de natif d en la province d juridiction d âgé de ans, de la taille de cheveux

Et qu'en conséquence il doit y servir pendant six années entières & consécutives, à l'expiration desquelles son congé absolu lui sera expédié pour se retirer où bon lui semblera, & jouir des avantages accordés aux Soldats-provinciaux qui ont servi avec honneur & fidélité. FAIT *à le jour du mois d mil sept cent*

Nota. Ce certificat doit être signé du Commissaire à la levée, & du Syndic de la paroisse pour laquelle l'homme doit servir. Chaque personne qui signera ajoutera sa qualité à sa signature.

2783

284

Chydre herbacée des plaines chaudes et droites à la Pharmac.

Voyez Ce caractere doit être celui du Commelina à la page 8 de la Pharmacopée de la Faculté de la Province dans laquelle l'auteur est reçu

Nous Conseillers du Roi, Lieutenant Général, Civil et Criminel, Juge Ordinaire des Ville, Prévôté et Vicomté de Paris, Commissaire Enquêteur et Examinateur pour le fait de la Police, Garde de la Prévôté de l'Hôtel, Grand'Salle et Palais de Justice, Ressort et Enclave d'icelle, Ancien Auditeur des Comptes, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes, Commissaire Député par le Roi en la Cour des Aides, Commissaire Député par le Roi en la Cour de Parlement, Commissaire Député par le Roi en la Cour des Monnoies, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Connétablie et Maréchaussée de France, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Table de Marbre, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de l'Université de Paris, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Lyon, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Toulouse, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bordeaux, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Montpellier, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Pau, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Perpignan, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Valence, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Dijon, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Besançon, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Nancy, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Metz, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Strasbourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Rouen, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Caen, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Rennes, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Nantes, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bourges, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Poitiers, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tours, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Orléans, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Amiens, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Lille, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Arras, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Valenciennes, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Cambrai, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Douai, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tournay, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Mons, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Namur, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Luxembourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Liège, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Aix-la-Chapelle, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Cologne, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Francfort, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Augsbourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Munich, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Vienne, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Prague, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Dresde, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Berlin, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Hambourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Copenhague, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Stockholm, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Saint-Pétersbourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Moscou, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Varsovie, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Cracovie, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Lemberg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Constantinople, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Smyrne, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Alexandrie, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Le Caire, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Jérusalem, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Damas, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Alep, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bagdad, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Ispahan, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Pékin, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Nankin, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Canton, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Macao, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Goa, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Calcutta, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Madras, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Pondichéry, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Surate, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bombay, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Mascate, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Ormuz, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bassora, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Mocha, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Aden, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tripoli, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tunis, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Alger, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Fez, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Maroc, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Salé, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tanger, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Ceuta, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Oran, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bougie, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Constantine, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bône, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Philippeville, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Stora, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Collo, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Djidjelli, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Alger, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tunis, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tripoli, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Aden, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Mocha, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bassora, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Ormuz, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Mascate, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bombay, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Surate, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Pondichéry, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Madras, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Calcutta, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Goa, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Macao, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Canton, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Nankin, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Pékin, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Ispahan, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bagdad, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Alep, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Damas, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Jérusalem, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Le Caire, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Alexandrie, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Smyrne, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Constantinople, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Lemberg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Cracovie, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Varsovie, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Moscou, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Saint-Pétersbourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Stockholm, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Copenhague, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Hambourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Berlin, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Dresde, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Prague, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Vienne, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Munich, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Augsbourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Francfort, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Cologne, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Aix-la-Chapelle, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Liège, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Luxembourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Namur, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Mons, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tournay, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Douai, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Cambrai, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Valenciennes, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Arras, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Lille, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Amiens, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Orléans, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Tours, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Poitiers, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bourges, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Nantes, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Rennes, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Caen, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Rouen, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Strasbourg, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Metz, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Nancy, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Besançon, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Dijon, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Valence, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Perpignan, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Pau, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Bordeaux, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Montpellier, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Toulouse, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Lyon, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Paris, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Versailles, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Fontainebleau, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Compiègne, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Saint-Cloud, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Meudon, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Sèvres, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Versailles, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Fontainebleau, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Compiègne, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Saint-Cloud, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Meudon, Commissaire Député par le Roi en la Cour de la Conservation des Privilèges Royaux de la Ville de Sèvres,

Chymique

285

PROCÈS-VERBAL du Tirage

N.° 2.

GÉNÉRALITÉ d

Subdélégation d

Paroisse d

L'AN mil sept cent
le jour du mois d
Nous

Subdélégué de *Commissaire nommé pour,*
en exécution de l'Ordonnance du Roi du *& des ordres*
à nous adressés par M. *Intendant en ladite généralité,*
procéder à la levée d *Soldats-provinciaux,*
par la voie du sort, entre les garçons & hommes veufs sans enfans de la
paroisse d *nous les avons fait assembler*
à *où les Maire, Echevins, Syndics, Marguilliers*
nous ont remis l'état général desdits garçons ou hommes veufs sans
enfans, certifié d'eux & contenant leur âge, leur taille & leur vacation,
& en avons fait l'appel pour reconnoître si tous étoient présens; & sur
ce que les nommés

quoiqu'appellés à différentes fois n'ont pas comparu, nous les avons déclarés fuyards, & comme tels Soldats-provinciaux de droit, pour servir conformément à l'article 3 du titre 9 de l'Ordonnance du Roi, du premier Décembre 1774.

Après l'appel fait des présens, nous avons trouvé que le nombre s'est monté à cent cinquante hommes.

Et ayant procédé ensuite à l'examen de ceux qui se sont prétendus exempts de tirer, soit en vertu des priviléges accordés par le Titre V de ladite Ordonnance, soit par des infirmités ou défaut de taille, nous avons trouvé dans le cas d'être renvoyés :

SAVOIR;

Par exemption.	22.
Par infirmités.	20.
Par défaut de taille.	28.
TOTAL.	70.

Qui ont été renvoyés ſur le champ dans leur paroiſſe ; au moyen de quoi il n'eſt reſté, pour tirer au ſort, que quatre-vingts garçons ou hommes veufs ſans enfans, dont nous avons dreſſé un état particulier, dans l'ordre duquel ils ont été appellés pour tirer.

Et le ſort eſt échu
au nommé
Mettre ici ſon ſignalement
& au nommé

Leſquels nous avons déclarés Soldats-provinciaux pour ſervir à la décharge d dite paroiſſe d pendant ſix années dans le régiment Provincial d

Et du tout avons dreſſé notre préſent procès-verbal, dont il a été fait trois expéditions, ainſi que des états particuliers des hommes reconnus propres à tirer, de ceux qui n'ont point été admis au tirage par exemption, infirmités ou défaut de taille : l'un, pour être adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre ; le ſecond, pour être remis à M. l'Intendant ; & le troiſième ſera dépoſé au greffe de la ſubdélégation.

FAIT & arrêté par nous Commiſſaire à la levée, les jour, mois & an que deſſus, en préſence des ſouſſignés.

Nota. Chaque perſonne qui ſignera, ajoutera ſa qualité à ſa ſignature.
Ce procès-verbal eſt fait en ſuppoſition de nombre.

GÉNÉRALITÉ d
SUBDÉLÉGATION d

Approuvé par nous
chargé de l'inſpection dudit
régiment.

CONGÉ ABSOLU pour ſubſtitution.

NOUS ſouſſignés certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné congé abſolu au nommé
Soldat-provincial de la levée de 17 pour la paroiſſe d
ſubdélégation d élection d compagnie d
au régiment Provincial d natif d en la province d
âgé de ans, taille de vacation de cheveux

lequel a remis à la Caiſſe dudit régiment la ſomme de cent livres, pour être employée au paiement de l'engagement d'un homme pour ſervir à ſa place & conformément à l'article 10 du titre 6 de l'Ordonnance du Roi, du premier Décembre 1774. Nous avons admis au lieu & place dudit
le nommé natif de la paroiſſe d ſubdélégation
d élection d en la province d âgé de
ans, taille de vacation d cheveux

auquel il a été remis ladite ſomme de cent livres, au moyen de laquelle il a contracté un engagement pour ſervir pendant ſix années entières & conſécutives, à l'expiration deſquelles il lui ſera expédié un congé abſolu.

FAIT à le jour du mois d mil ſept cent

Vu par nous COMMANDANT
dudit régiment.

Viſé par nous COMMISSAIRE des Guerres.

Certifié par nous MAJOR
dudit régiment.

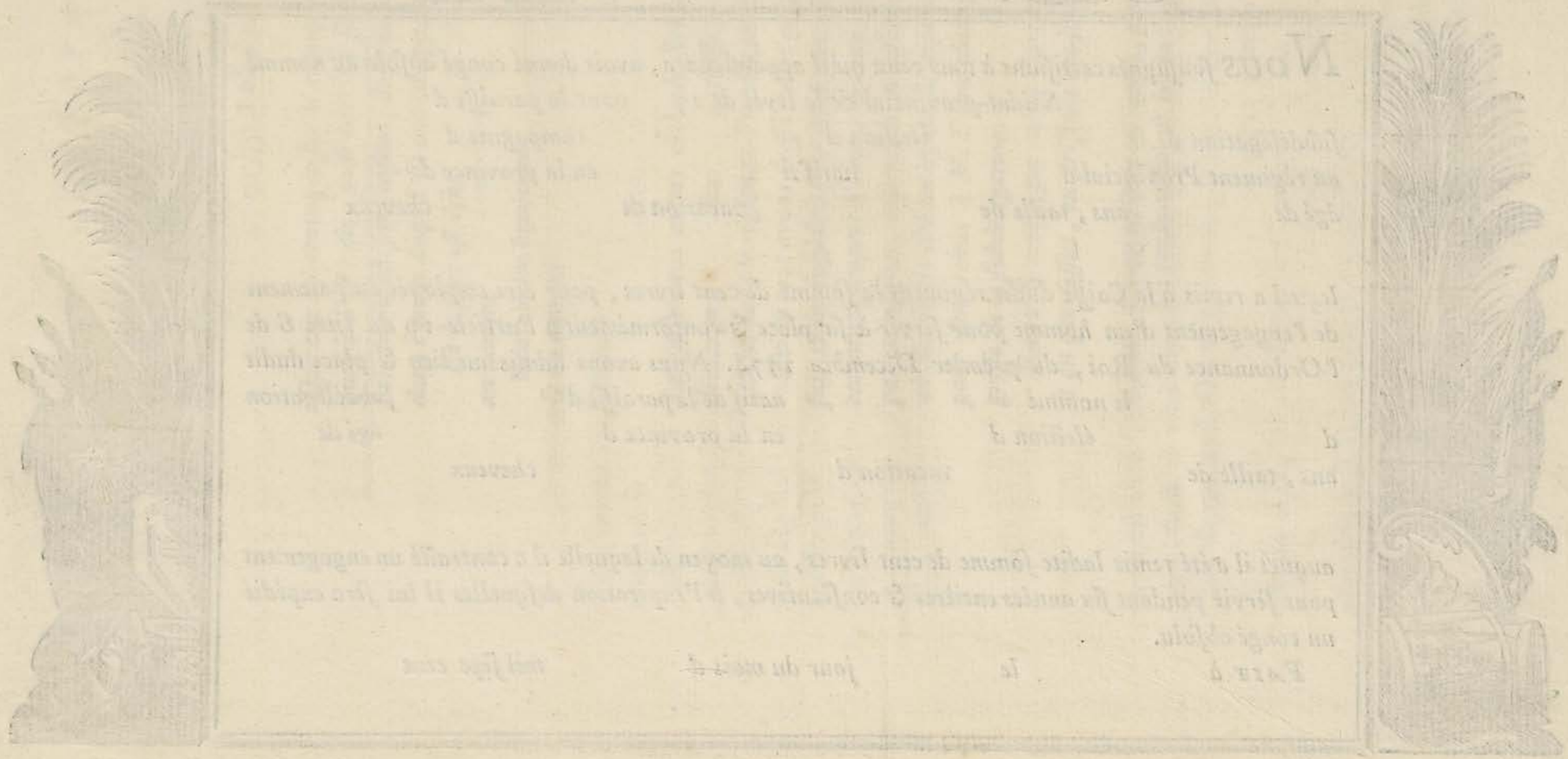

ASSEMBLÉE de 17 indiquée à le du mois d

RÉGIMENT PROVINCIAL d composé de Bataillons.

N.° 4.

Nota. Cet Etat eſt fait en ſuppoſition de nombre.

CE Régiment, lors de ſa ſéparation après l'Aſſemblée de 17 étoit compoſé de . . . . . 644 hommes.
Surnuméraires renvoyés au commencement de l'Aſſemblée de 17 & qui ſe ſont repréſentés à celle-ci 42
Levée de 17 296

TOTAL. . . . . 982. dont 12 Grenadiers de France.

Vuide de l'année, & opération de la Revue de 17

	GRENADIERS de France.	DES LEVÉES DE 1766.	1767.	1768.	1769.	1775.	
Morts	.....	.. 1 ..	...4..	...7..	...1..	...2..	372.
Déſertés	.....	.. 2 ..	...3..	...8..	...1..	.....	
Abſens	.....	.. 2 ..	...1..	...7..	...2..	..20..	
Condamnés aux Galères	.....	.....	...2..	...1..	.....	.....	
Remis à la Juſtice ordinaire	.....	.....	...1..	.....	.....	.....	
Réformés	.....	.. 1 ..	.....	...1..	...2..	..30..	
Congés d'ancienneté	.. 2 ..	.....	...2..	..10..	.259..	.....	
	2.	6.	13.	34.	265.	52.	

Ce Régiment eſt reſté, après l'Aſſemblée de 1775, compoſé de.....610.

SAVOIR :

12 hommes de la levée de 1766, dont quatre rentrés en 1773, pour y ſervir deux années de plus, & huit pendant dix ans.
12 de la levée de 1767, qui doivent ſervir dix années de plus.
16 de la levée de 1768, *idem.*
300 de celle de 1769, à congédier en 1775.
260 de celle de 1775, à congédier en 1781.
10 Grenadiers de France.

610 hommes.

chargé de l'inspection dudit

GÉNÉRALITÉ d
SUBDÉLÉGATION d

chargé de l'inſpection dudit régiment.

NOUS ſouſſignés certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir permis au nommé
Soldat-provincial de la levée de 17 pour la paroiſſe
d ſubdélégation d élection
d compagnie d au régiment Provincial
d natif d en la province d
âgé de ans, taille de vacation d cheveux

de ſe retirer dans ſa paroiſſe & d'aller travailler où bon lui ſemblera, à la charge de ſe préſenter à la prochaine aſſemblée; à l'effet de quoi il ſera tenu de déclarer l'endroit où il voudra aller, aux Maire, Echevins, Conſuls, Syndic ou Marguilliers de ſa paroiſſe, qui lui délivreront une permiſſion par écrit, laquelle lui ſervira de paſſeport pour le royaume ſeulement.

FAIT à le jour du mois d mil ſept cent

Vu par nous COMMANDANT dudit régiment.

Viſé par nous COMMISSAIRE des Guerres.

Certifié par nous MAJOR dudit régiment.

92

chargé de l'inspection dudit

d

GÉNÉRALITÉ d
SUBDÉLÉGATION d

chargé de l'inſpection dudit régiment.

CONGÉ ABSOLU.

NOUS ſouſſignés certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné congé abſolu au nommé Soldat-provincial de la levée de 17 pour la paroiſſe d ſubdélégation d élection d compagnie d au régiment Provincial d natif d en la province d taille de vacation d cheveux

dont le temps de ſervice eſt expiré cette année, & qu'en conſéquence il doit jouir des exemptions à lui accordées par l'Ordonnance du Roi, du premier Décembre 1774.

FAIT à le jour du mois d mil ſept cent

Vu par nous COMMANDANT dudit régiment.

Viſé par nous COMMISSAIRE des Guerres.

Certifié par nous MAJOR dudit régiment.

294

Approuvé par nous
chargé de l'inspection du dit

d

GÉNÉRALITÉ d
SUBDÉLÉGATION d

Approuvé par nous chargé de l'inſpection dudit régiment.

CONGÉ DE RÉFORME.

NOUS ſouſſignés certifions à tous ceux qu'il appartiendra, avoir donné congé abſolu par réforme au nommé Soldat-provincial de la levée de
17 pour la paroiſſe d ſubdélégation d élection
d compagnie d au régiment Provincial
d natif d en la province d
âgé de ans, taille de vacation de
cheveux

lequel a été reconnu hors d'état de porter les armes, à cauſe d

FAIT à le jour du mois d mil ſept cent

Vu par nous COMMANDANT dudit régiment.

Viſé par nous COMMISSAIRE des Guerres.

Certifié par nous MAJOR dudit régiment.

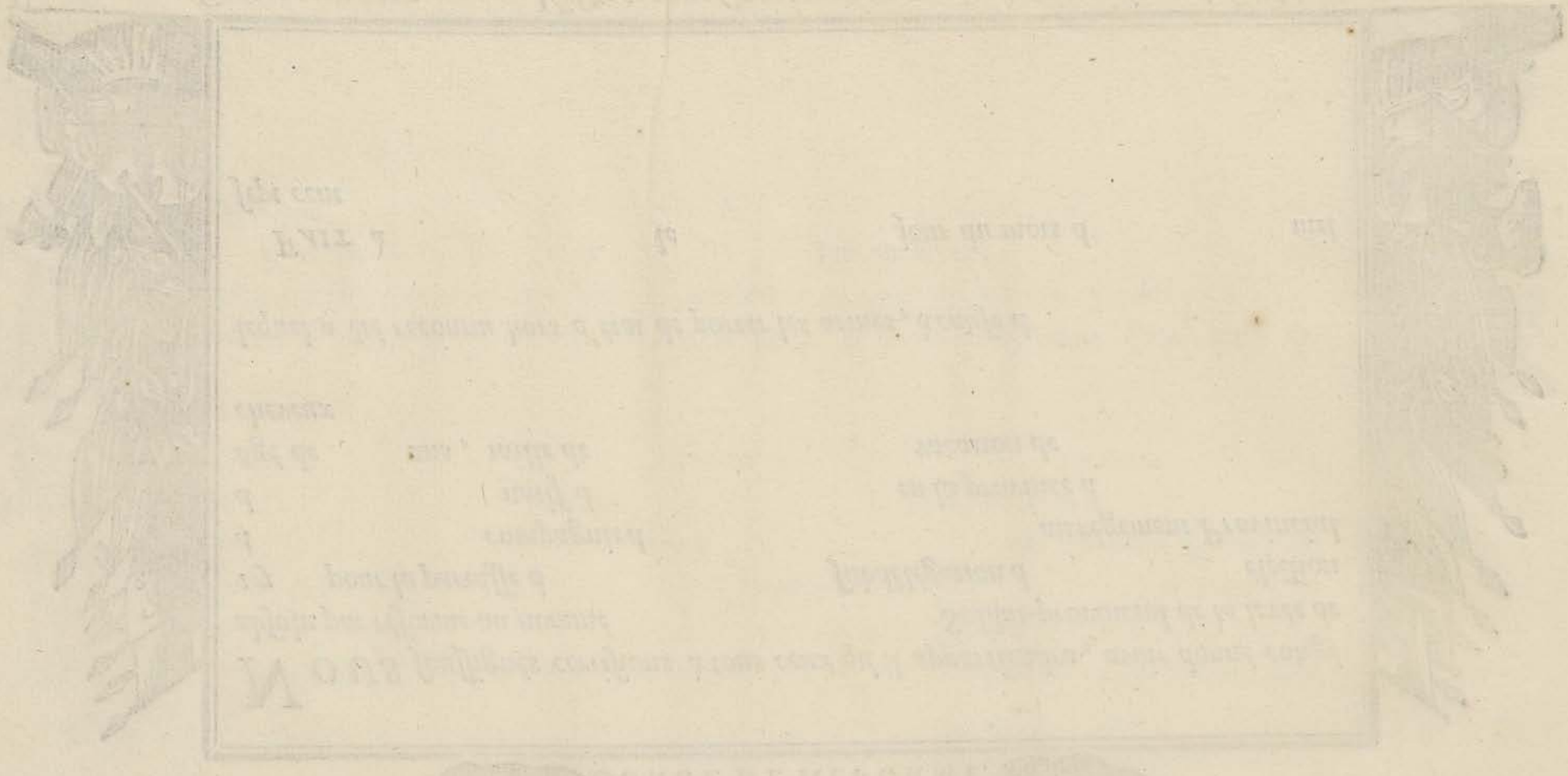

978

295

ORDONNANCE DU ROI,

Pour mettre la Légion Corſe ſur le pied des autres Légions Françoiſes, ſous le nom de Légion du Dauphiné.

Du 26 Avril 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de mettre la Légion Corſe ſur le pied des autres Légions Françoiſes, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CETTE Légion portera à l'avenir le nom de Légion du Dauphiné, & continuera d'être compoſée de dix-ſept Compagnies, dont une de Grenadiers, huit de Fuſiliers, & huit de Dragons.

2.

L'Infanterie Corſe de ladite Légion étant deſtinée à être incorporée dans le régiment Royal-Corſe, pour en former le ſecond bataillon, le régiment d'Infanterie Irlandoiſe de Walsh ſera incorporé dans ladite Légion, pour en former à l'avenir l'Infanterie.

3.

La compagnie de Grenadiers ſera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant, & compoſée d'un Fourrier, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers ſeront diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé. La première & la troiſième de ces eſcouades formeront la première diviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent. La ſeconde & la quatrième eſcouades formeront la ſeconde diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent. La première diviſion ſera ſubordonnée au Lieutenant; la ſeconde au Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine, qui le rendra de même au Major, le Major au Colonel, en ſon abſence, au Colonel-commandant, &, en l'abſence de celui-ci, au Lieutenant-colonel.

4.

Chacune des compagnies de Fuſiliers ſera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant, & compoſée, en temps de

paix, d'un Fourrier, trois Sergens, ſix Caporaux, ſix Appointés, trente-ſix Fuſiliers & deux Tambours, Fifres ou Clarinets, de manière que dans quatre Compagnies il y ait un Tambour & un Clarinet ou Fifre, & dans les quatre autres, deux Tambours ſans Clarinets ni Fifres; chaque Compagnie diviſée en ſix eſcouades de huit hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé.

La première & la quatrième eſcouades formeront une première ſubdiviſion à laquelle ſera attaché le premier Sergent. La ſeconde & la cinquième eſcouades formeront la ſeconde ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent; & la troiſième & ſixième eſcouades formeront la troiſième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le troiſième Sergent. Ces différentes ſubdiviſions ſeront commandées par le Lieutenant & le Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte au Capitaine, le Capitaine au Major, le Major au Colonel, en ſon abſence, au Colonel-commandant, &, en l'abſence de celui-ci, au Lieutenant-colonel.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs que les Aides-major rendent compte au Colonel-commandant & au Lieutenant-colonel, lorſque, le Colonel étant préſent, le compte ne leur ſera pas rendu par le Major; Elle veut également, lorſque le Colonel-commandant commandera la Légion, que les Aides-major rendent compte au Lieutenant-colonel.

5.

CHACUNE deſdites compagnies de Fuſiliers ſera compoſée, en temps de guerre, d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, & deux Tambours,

pour former huit eſcouades chacune, du nombre d'hommes que Sa Majeſté ſe réſerve de fixer ſuivant les circonſtances.

6.

CHACUNE des huit compagnies de Dragons ſera commandée, en tout temps, par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, & compoſée, en temps de paix, d'un Fourrier, un Maréchal-des-logis, deux Brigadiers, vingt-quatre Dragons & un Tambour, formant vingt-neuf hommes, dont quinze, y compris le Fourrier, le Maréchal-des-logis, les Brigadiers & le Tambour, ſeront montés, & quatorze ſeront à pied.

Les deux Brigadiers & les vingt-quatre Dragons formeront deux eſcouades de treize hommes chacune, y compris un Brigadier, dont ſix montés & ſept à pied: ces deux eſcouades ſeront commandées par le Maréchal-des-logis, qui rendra compte tous les jours des détails qui les concerneront, au Sous-lieutenant, le Sous-lieutenant au Lieutenant, & ſucceſſivement, ainſi qu'il a été preſcrit pour la compagnie des Grenadiers & celles de Fuſiliers.

7.

L'ETAT-MAJOR de cette Légion ſera compoſé d'un Colonel, d'un Colonel-commandant, d'un Lieutenant-colonel qui n'auront point de Compagnie, d'un Major, d'un Aide-major d'Infanterie, d'un Aide-major de Dragons, d'un Sous-aide-major d'Infanterie, d'un Quartier-maître, d'un Maréchal-expert, d'un Aumônier & d'un Chirurgien.

IL ſera créé un Sous-aide-major de Dragons en temps de guerre ſeulement.

8.

Cette Légion n'aura ni drapeau, ni guidon, ni timballes.

9.

Sa Majesté se réserve, comme dans toutes ses autres Troupes, la nomination des charges de Lieutenant-colonel & de Major de cette Légion, & Elle choisira les sujets qui devront remplir ces places parmi les Lieutenans-colonels, Majors ou Capitaines de tous les Corps de Troupes-légères indistinctement.

10.

L'inconvénient qui résulte du commandement établi dans l'Infanterie par ancienneté de Régiment, a déterminé Sa Majesté à l'abolir, & à régler que le commandement appartiendra à l'avenir dans toute l'Infanterie aux plus anciens Officiers, suivant la date de leurs lettres ou commissions : dans le cas seulement où deux ou plusieurs Officiers se trouveroient être de même date, alors celui du plus ancien Régiment prendra le commandement.

11.

En conséquence de cette nouvelle disposition, les Capitaines de Grenadiers ne pourront prétendre au commandement, à l'exclusion des Capitaines de Fusiliers, que lorsqu'ils se trouveront les plus anciens de date de commission de Capitaine.

12.

Veut Sa Majesté qu'il en soit usé de même entre les Colonels, Colonels-commandans, Lieutenans-colonels, Majors & Chefs de bataillons, qui ne pourront prétendre

304

à l'avenir au commandement dans leurs grades reſpectifs ; qu'en vertu de la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, & réclamer ledit commandement ſur le rang de leurs Régimens dans l'Infanterie, que dans le cas ſeulement où ils ſe trouveroient de même date.

13.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Fourriers, Sergens, Caporaux & Fuſiliers continuent à faire le ſervice comme ci-devant, & à commander entr'eux ſuivant le rang du Régiment dans lequel ils ſerviront, & ſans avoir égard à leur ancienneté perſonnelle.

14.

SA MAJESTÉ n'entend rien changer à ce qui a été réglé précédemment par les Ordonnances concernant les Troupes-légères, ſur le rang & l'autorité des différens grades des Officiers & Bas-officiers, qui doit être ſuivi par la Légion du Dauphiné, en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance.

15.

LE choix des Bas-officiers ſe fera de la manière que Sa Majeſté l'a réglé par ſon Ordonnance du 26 Avril 1775, concernant l'Infanterie Françoiſe, & conformément à ce qui a été preſcrit précédemment pour les Dragons.

16.

IL ſera donné à ce Corps de Troupes-légères une paye de paix & une paye de guerre, ainſi qu'à toutes les autres Troupes ; & en conſéquence Sa Majeſté veut que les appointemens & ſolde ſoient payés ſur le pied ;

305

SAVOIR:

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
Compagnies de Grenadiers.						
A chaque Capitaine, cinq livres onze sous un denier un tiers en temps de paix, & huit livres six sous huit deniers en temps de guerre, ci.	5 11 1⅓	166 13 4	2000	8 6 8	250	3000
A chaque Lieutenant, deux livres dix sous en temps de paix, & trois livres six sous huit deniers en temps de guerre, ci.	2 10	75	900	3 6	100	1200
A chaque Sous-lieutenant, une livre treize sous quatre deniers en temps de paix, & deux livres dix sous en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 10	75	900
A chaque Fourrier, treize sous quatre deniers en temps de paix, & treize sous huit deniers en temps de guerre, ci.	13 4	20	240	13 8	20 10	246
A chaque Sergent, douze sous quatre deniers en temps de paix, & douze sous huit deniers en temps de guerre, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
A chaque Caporal, huit sous huit deniers en temps de paix, & neuf sous en temps de guerre, ci.	8 8	13	156	9	13 10	162
A chaque Appointé, sept sous huit deniers en temps de paix, & huit sous en temps de guerre, ci.	7 8	11 10	138	8	12	144
A chaque Grenadier ou Tambour, six sous huit deniers en temps de paix, & sept sous en temps de guerre, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
Compagnies de Fusiliers.						
A chacun des premier & second Capitaines, cinq livres en temps de paix, & sept livres dix sous en temps de guerre, ci.	5	150	1800	7 10	225	2700
A chacun des troisième & quatrième Capitaines, quatre livres onze sous huit deniers en temps de paix, & sept livres un sou huit deniers en temps de guerre, ci.	4 11 8	137 10	1650	7 1 8	212 10	2550
A chacun des autres Capitaines, quatre livres trois sous quatre deniers en temps de paix, & six livres treize sous quatre deniers en temps de guerre, ci.	4 3 4	125	1500	6 13 4	200	2400
A chaque Lieutenant, une livre treize sous quatre deniers en temps de paix, & deux livres quinze sous six deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 15 6⅔	83 6 8	1000
A chaque Sous-lieutenant, une livre dix sous en temps de paix, & deux livres quatre sous cinq deniers un tiers en temps de guerre, ci.	1 10	45	540	2 4 5⅓	66 13 4	800

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jou .	Par mois.	Par an.
	l. f. d.	l. f. d.	l.	l. f. d.	l. f. d.	l.
A chaque Fourrier, douze ſous quatre deniers en temps de paix, & douze ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
A chaque Sergent, onze ſous quatre deniers en temps de paix, & onze ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	11 4	17	204	11 8	17 10	210
A chaque Caporal, ſept ſous huit deniers en temps de paix, & huit ſous en temps de guerre, ci.	7 8	11 10	138	8	12	144
A chaque Appointé, ſix ſous huit deniers en temps de paix, & ſept ſous en temps de guerre, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
A chaque Fuſilier ou Tambour, cinq ſous huit deniers en temps de paix, & ſix ſous en temps de guerre, ci.	5 8	8 10	102	6	9	108
Compagnies de Dragons.						
A chaque premier Capitaine, ſix livres deux ſous deux deniers deux tiers en temps de paix, & onze livres deux ſous deux deniers deux tiers en temps de guerre, ci. . .	6 2 2 2/3	186 6 8	2200	11 2 2 2/3	333 6 8	4000
A chaque ſecond Capitaine, cinq livres ſeize ſous huit deniers en temps de paix, & dix livres ſeize ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	5 16 8	175	2100	10 16 8	325	3900
A chacun des autres Capitaines, cinq livres en temps de paix, & dix livres en temps de guerre, ci.	5	150	1800	10	300	3600
A chaque premier Lieutenant, deux livres quinze ſous ſix deniers deux tiers en temps de paix, & trois livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	2 15 6 2/3	83 6 8	1000	3 6 8	100	1200
A chacun des autres Lieutenans, deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers en temps de paix, & deux livres quinze ſous ſix deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	2 4 5 1/3	66 13 4	800	2 15 6 2/3	83 6 8	1000
A chaque Sous-lieutenant, une livre ſept ſous neuf deniers un tiers en temps de paix, & deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers en temps de guerre, ci.	1 7 9 1/3	41 13 4	500	2 4 5 1/3	66 13 4	800
A chaque Fourrier, treize ſous en temps de paix, & quinze ſous en temps de guerre, ci	13	19 10	234	15	18	270
A chaque Maréchal-des-logis, douze ſous en temps de paix, & quatorze ſous en temps de guerre, ci.	12	18	216	14	21	252
A chaque Brigadier, ſept ſous ſix deniers en temps de paix, & neuf ſous ſix deniers en temps de guerre, ci.	7 6	11 5	135	9 6	14 5	171
A chaque Dragon ou Tambour, ſix ſous ſix deniers en temps de paix, & huit ſous ſix deniers en temps de guerre, ci. . . .	6 6	9 15	117	8 6	12 15	153

Etat-major.

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. f. d.	l. f. d.	l.	l. f. d.	l. f. d.	l.
Au Colonel, trente-trois livres ſix ſous huit deniers en tout temps, ci	33 6 8	1000	12000	33 6 8	1000	12000
Au Colonel-commandant, dix livres en temps de paix, & quinze livres en temps de guerre, ci.	10	300	3600	15	450	5400
Au Lieutenant-colonel, neuf livres quatorze ſous cinq deniers un tiers en temps de paix, & quinze livres en temps de guerre, ci.	9 14 5 1/3	291 13 4	3500	15	450	5400
Au Major, huit livres en temps de paix, & onze livres deux ſous deux deniers deux tiers en temps de guerre, ci	8	240	2880	11 2 2 2/3	333 6 8	4000
A l'Aide-major d'Infanterie, avec commiſſion de Capitaine, quatre livres trois ſous quatre deniers en temps de paix, & ſix livres treize ſous quatre deniers en temps de guerre, ci.	4 3 4	125	1500	6 13 4	200	2400
A l'Aide-major d'Infanterie, ſans commiſſion de Capitaine, deux livres dix ſous en temps de paix, & cinq livres en temps de guerre, ci.	2 10	75	900	5	150	1800
A l'Aide-major de Dragons, avec comcomiſſion de Capitaine, cinq livres en temps de paix, & huit livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	5	150	1800	8 6 8	250	3000
A l'Aide-major de Dragons ſans commiſſion de Capitaine, quatre livres trois ſous quatre deniers en temps de paix, & cinq livres onze ſous un denier un tiers en temps de guerre, ci.	4 3 4	125	1500	5 11 1 1/3	166 13 4	2000
Au Sous-aide-major d'Infanterie, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & trois livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	3 6 8	100	1200
Au Sous-aide-major de Dragons, trois livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	. . . . .	. . . . .	. . . .	3 6 8	100	1200
A l'Officier chargé de la Caiſſe, une livre treize ſous quatre deniers en tout temps, ci .	1 13 4	50	600	1 13 4	50	600
Au Quartier-maître, une livre dix ſous en temps de paix, & deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers en temps de guerre, ci .	1 10	45	540	2 4 5 1/3	66 13 4	800
Au Maréchal-expert, ſeize ſous huit deniers en temps de paix, & dix-huit ſous huit deniers en temps de guerre, ci	16 8	25	300	18 8	28	336
A l'Aumônier, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & deux livres cinq ſous ſix deniers deux tiers en temps de guerre. ci.	1 13 4	50	600	2 5 6 2/3	68 6 8	820
Au Chirurgien, une livre ſept ſous neuf deniers un tiers en temps de paix, & deux livres en temps de guerre, ci.	1 7 9 1/3	41 13 4	500	2	60	720

308

La paye de guerre ne ſera donnée que lorſque ledit Corps ſervira en campagne, & ſur les ordres particuliers que Sa Majeſté en donnera : il ne jouira, en attendant, que de la paye de paix, ainſi qu'elle eſt réglée ci-deſſus.

Sa Majeſté a bien voulu conſerver au Colonel actuel de ladite Légion le traitement qui lui a été réglé ; mais ſon intention eſt que, lorſque ladite Légion viendra à vaquer par quelque cauſe que ce ſoit, le traitement du Colonel qui y ſera nommé ſoit réglé ſur le pied de 4500 livres par an en temps de paix, & de 6000 livres auſſi par an, lorſque ladite Légion ſervira à l'armée.

17.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que, comme il a été réglé précédemment, les Aides-major d'Infanterie qui auront la commiſſion de Capitaine, concourent, d'après la date de ladite commiſſion, avec les autres Capitaines, pour jouir du ſupplément d'appointemens qui eſt accordé aux Capitaines de la première & de la ſeconde claſſe, dont ils feront nombre.

18.

LA retenue pour l'entretien du linge & chauſſure continuera d'avoir lieu, conformément à ce qui eſt réglé par l'article 15 de l'Ordonnance du 10 Août 1769.

19.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que les diſpoſitions qui ont été faites par ladite Ordonnance du 10 Août 1769, pour les différentes Maſſes de l'habillement, des recrues, des remontes, des ſix livres pour chaque homme d'Infanterie, & des vingt-ſept livres pour chaque Dragon par an,

deſtinées aux réparations journalières, aient leur entière éxécution.

L'intention de Sa Majeſté étant que, ſur les deux dernières Maſſes, il ſoit payé par jour à chaque Tambour de Grenadiers, Fuſiliers & Dragons, une haute-paye de deux ſous, au moyen de laquelle ils ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

20.

Pour parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance pour ladite Légion, l'Inſpecteur qui ſera chargé de ſon exécution fera mettre cette Légion & le régiment d'Infanterie Irlandoiſe de Walsh ſous les armes, après avoir pris les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou place où ils ſe trouveront, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

21.

L'INSPECTEUR fera une revue exacte de chacun deſdits Corps, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, Bas-officiers, Dragons & Soldats dont ils ſe trouveront compoſés, & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir au payement de chacun de ces Corps juſqu'au jour de la nouvelle compoſition excluſivement.

Il ſéparera enſuite les Bas-officiers, Grenadiers & Soldats du régiment de Walsh qui ſe trouveront Irlandois, Anglois ou Ecoſſois, leſquels ſeront envoyés, ſur une route qui ſera expédiée à cet effet, aux deux régimens Irlandois que Sa Majeſté conſerve pour y continuer leurs ſervices; les ſujets de Sa Majeſté qui ſe trouveront dans

lesdits deux Régimens devant être envoyés également dans la Légion du Dauphiné.

L'intention de Sa Majesté est que les huit Sous-lieutenans dudit régiment de Walsh qui préféreront de continuer leurs services dans les régimens d'Infanterie Irlandoise qu'Elle conserve, soient nommés aux Sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans lesdits deux Régimens, par préférence aux Sous-lieutenans surnuméraires qui y sont actuellement attachés : Voulant bien au surplus Sa Majesté que les Sous-lieutenans surnuméraires dudit régiment de Walsh restent attachés à la suite des deux régimens d'Infanterie Irlandoise conservés.

22.

L'INSPECTEUR ordonnera, de la part de Sa Majesté, au Colonel, Lieutenant-colonel, Major, & Chef de bataillon du régiment d'Infanterie Irlandoise de Walsh, qui doit être incorporé dans la Légion du Dauphiné, pour en former à l'avenir l'Infanterie, de quitter le commandement dudit Régiment. Il complettera les compagnies de Grenadiers & Fusiliers sur le pied réglé par la présente Ordonnance.

Le Quartier-maître de la Légion devant être conservé, l'intention de Sa Majesté est que le Quartier-maître du régiment de Walsh soit entretenu à la suite de ladite Légion en qualité de Lieutenant ; qu'il jouisse du traitement qui lui est attribué, & qu'il soit remplacé à la première Lieutenance d'Infanterie qui viendra à vaquer : Elle veut aussi que le Sous-lieutenant chargé du dépôt de recrues soit conservé à la suite de ladite Légion avec le traitementdont il jouit, & qu'il soit remplacé à une Sous-lieu-

tenance, de préférence aux Sous-lieutenans furnuméraires.

Le Tambour-major dudit régiment de Walsh ſera également conſervé en qualité de Sergent d'Infanterie furnuméraire, juſqu'à ce qu'il puiſſe être remplacé, & continuera de jouir de la ſolde réglée pour ſon grade.

A l'égard de l'Aumônier & du Chirurgien dudit Régiment incorporé qui ſe trouveront ſans emplois, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient, par préférence à tous autres, remplacés dans les Régimens qui ſeront dédoublés.

L'Inſpecteur réunira les différentes Maſſes des deux Corps, & en dreſſera un état détaillé.

23.

Il procédera enſuite à faire dreſſer un contrôle de tous les Officiers qui compoſeront ladite Légion, contenant leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leurs naiſſances, le détail de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

24.

Après que ces différentes opérations ſeront terminées, l'Inſpecteur fera dreſſer le contrôle par Compagnie, des hommes qui compoſeront ladite Légion, contenant leurs noms, ſurnoms, ſignalement, le lieu & la date de leur naiſſance, leur grade, l'époque de leur engagement, & il adreſſera le double de ce contrôle au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

25.

L'intention de Sa Majeſté étant que les Officiers, Bas-officiers, Grenadiers, Dragons & Soldats qui compoſeront par la ſuite la Légion du Dauphiné, ſoient Fran-

çois, Elle défend aux Officiers de ladite Légion d'y recevoir à l'avenir aucun Etranger : Enjoignant au Commiſſaire des guerres qui par la ſuite aura la police de ce Corps, de faire délivrer ſur le champ le congé abſolu à ceux qui ſe trouveront dans le cas expliqué ci-deſſus.

26.

Les Bas-officiers, Grenadiers, Dragons ou Soldats étrangers qui ne voudront pas continuer leurs ſervices dans ladite Légion, & qui auront obtenu leurs congés abſolus après avoir fini le terme de leurs engagemens ou rengagemens, pourront ſe rengager dans un Régiment étranger, à leur choix; & Sa Majeſté veut qu'ils ſoient ſuſceptibles des avantages accordés à l'ancienneté de ſervice par l'Ordonnance du 16 Avril 1771, aux mêmes époques que s'ils n'avoient pas changé de Régiment, pourvu toutefois qu'ils n'excèdent pas le terme de ſix mois entre la date de l'expédition de leurs congés abſolus & celle du nouvel engagement qu'ils contracteront.

27.

En conſéquence des diſpoſitions ci-deſſus, Sa Majeſté a réglé que les emplois de Sous-lieutenans qui viendront à vaquer par la ſuite dans ladite Légion du Dauphiné, ne pourront être remplis que par des François : enjoignant Sa Majeſté au Colonel de ladite Légion de n'en point propoſer d'autres.

Veut bien au ſurplus Sa Majeſté conſerver aux Officiers du régiment de Walsh, qui ſeront incorporés dans cette Légion, les traitemens dont ils jouiſſent actuellement; & Elle donnera ſes ordres pour faire expédier, par des Ordonnances particulières, le ſupplément au traitement

réglé pour ladite Légion, ſans que ceux qui les remplaceront puiſſent y prétendre.

Sa Majeſté ſe réſerve au ſurplus d'accorder des emplois ſupérieurs dans ſes régimens Irlandois ou Etrangers, à ceux deſdits Officiers qu'Elle en jugera ſuſceptibles, par la diſtinction de leurs ſervices.

28.

Sa Majeſté fera connoître ſes intentions ſur l'uniforme de la Légion du Dauphiné, par un Réglement particulier.

29.

Il ſera dreſſé par le Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à l'exécution de la préſente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle compoſition de ladite Légion, qui y eſt preſcrite : Voulant Sa Majeſté que la ſolde & les différens traitemens réglés aient lieu à commencer du jour & de la date dudit procès-verbal, dont il ſera remis un double ſigné dudit Commiſſaire des guerres, au Tréſorier; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

30.

Sa Majeſté connoiſſant l'utilité dont les Chirurgiens ſont aux Corps où ils ſervent, & voulant les y attacher de plus en plus en leur aſſurant un ſort, lorſque leur âge ou leurs infirmités les mettront hors d'état de ſervir, a bien voulu régler que tout Chirurgien qui aura ſervi dans un ou pluſieurs Régimens l'eſpace de vingt-quatre ans révolus, & qui ne pourra plus continuer ſes ſervices, obtiendra, ſur le compte qui en ſera rendu par l'Inſpecteur au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, une penſion

de retraite de quatre cents livres qui lui ſera aſſignée ſur l'Extraordinaire des guerres, & que ladite penſion de retraite ſera portée à ſix cents livres, s'il a continué ſes ſervices pendant trente ans ſans interruption.

31.

VOULANT au ſurplus Sa Majeſté que les Ordonnances & Réglemens précédemment rendus ſoient exécutés en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans-généraux de ſes villes & places, aux Inſpecteurs de ſes Troupes-légères, aux Intendans dans ſes Provinces, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix Avril mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE FELIX DU MUY.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU ROI. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

M. DCCLXXV.

315

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Régiment Royal-Italien.

Du 26 Avril 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé utile au bien de ſon ſervice de donner à ſon régiment Royal-Italien une compoſition plus ſolide, & de l'aſſimiler au reſte de ſon Infanterie, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE régiment d'Infanterie Françoiſe de Tournaiſis ſera ſupprimé, & les neuf Compagnies qui le compoſent ſeront incorporées dans le régiment Royal d'Infanterie Italienne, lequel, au moyen de cette incorporation, ſera compoſé à l'avenir de deux bataillons, diviſés chacun en

816

neuf compagnies, dont une de Grenadiers & huit de Fuſiliers.

2.

CHACUNE des compagnies de Grenadiers ſera, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant, & compoſée d'un Fourrier, de deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers ſeront diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé. La première & la troiſième de ces eſcouades formeront la première diviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent. La ſeconde & la quatrième eſcouades formeront la ſeconde diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent. La première diviſion ſera ſubordonnée au Lieutenant, la ſeconde au Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, en ſon abſence, au Colonel-commandant, &, en l'abſence de celui-ci, au Lieutenant-colonel.

3.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Grenadiers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés ſur le champ par les compagnies de Fuſiliers, chacune à leur tour, en choiſiſſant les plus beaux hommes & ceux dont la bonne conduite & la valeur mériteront la préférence.

4.

CHACUNE des compagnies de Fuſiliers ſera comman-

817

dée, en tout temps, par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant, & compoſée, en temps de paix, d'un Fourrier, trois Sergens, ſix Caporaux, ſix Appointés, quarante-deux Fuſiliers, deux Tambours, Fifres ou Clarinets; de manière que dans quatre Compagnies il y ait un Tambour & un Clarinet ou Fifre, & dans les quatre autres, deux Tambours ſans Clarinets ni Fifres: l'intention de Sa Majeſté étant qu'il n'y ait jamais plus de quatre Muſiciens par bataillon.

Sa Majeſté donnera ſes ordres, à la première augmentation qu'Elle jugera à propos de faire dans ſon Infanterie, pour créer un Sergent, deux Caporaux & deux Appointés; de façon qu'alors chaque compagnie de Fuſiliers ſe trouvant commandée par le même nombre d'Officiers, ſoit compoſée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, du nombre de Fuſiliers que Sa Majeſté ſe réſerve de fixer, & deux Tambours, Clarinets ou Fifres, diviſés en huit eſcouades.

5.

CHAQUE compagnie de Fuſiliers, ſur le pied de ſoixante hommes réglé pour le temps de paix par l'article précédent, ſera diviſée en ſix eſcouades compoſées chacune de neuf hommes, dont un Caporal & un Appointé. Les Fuſiliers ſeront rangés en bataille, par rang de taille, chacun dans leur Compagnie.

La première & la quatrième eſcouades formeront une première ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent. La ſeconde & la cinquième eſcouades formeront une ſeconde ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent; & la troiſième & ſixième eſcouades for-

meront la troiſième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le troiſième Sergent. Ces différentes ſubdiviſions ſeront commandées par le Lieutenant & le Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine ou Chef de bataillon, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, en ſon abſence, au Colonel-commandant, &, en l'abſence de celui-ci, au Lieutenant-colonel.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs que l'Aide-major de chaque bataillon rende compte au Colonel-commandant & au Lieutenant-colonel, lorſque, le Colonel étant préſent, le compte ne leur ſera pas rendu par le Major; Elle veut également, lorſque le Colonel-commandant commandera le Régiment, que l'Aide-major de chaque bataillon rende compte au Lieutenant-colonel.

6.

Sa Majesté ayant jugé à propos d'établir des Chefs de bataillons dans chacun des bataillons de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, par ſon Ordonnance du 28 Juin 1774, & voulant expliquer ſes intentions ſur le grade & les prérogatives deſdits Chefs de bataillons, a réglé qu'ils ſeront reçus en cette qualité, à la tête de leur bataillon, par le Commandant du Régiment.

Qu'ils ſeront exempts du ſervice de Capitaine, & commandés comme Officiers ſupérieurs pour la diſcipline intérieure du Régiment. Ils ſeront alors accompagnés par un Sous-aide-major.

L'ordre leur ſera porté par le Sous-aide-major de leur bataillon, & l'Aide-major leur rendra compte, à la parade, de ce qui ſe ſera paſſé dans leur bataillon; ce

qui ne diſpenſera pas leſdits Chefs de bataillons, ainſi que les autres Capitaines, de rendre un compte direct de leur Compagnie au Major, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait jugé a propos d'y nommer des Capitaines-commandans, conformément à l'Ordonnance du 28 Juin 1774.

Leſdits Chefs de bataillons ſeront ſubordonnés à tous Lieutenans-colonels & Major titulaires.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs qu'ils portent pour marque diſtinctive une épaulette avec une frange ſimple, & non à nœuds de cordelières, en or aux épaulettes d'argent, & en argent aux épaulettes d'or, & qu'au ſurplus les diſpoſitions de ſon Ordonnance du 28 Juin 1774, pour leur établiſſement, ſoient exécutées en tout ce qui ne ſera pas contraire à ce qui eſt réglé ci-deſſus.

7.

L'ETAT-MAJOR dudit Régiment ſera compoſé d'un Colonel, un Colonel-commandant lorſque le Colonel ſera Officier général, un Lieutenant-colonel, un Major, de deux Chefs de bataillons, deux Aides-major, deux Sous-aides-major, quatre Porte-drapeaux, un Quartier-maître, un Aumônier, un Chirurgien, un Tambour-major & un Armurier.

8.

SA MAJESTÉ ſe réſerve, comme dans les régimens d'Infanterie Françoiſe, la nomination des charges de Lieutenant-colonel & de Major, qu'Elle choiſira parmi ceux des Capitaines de ce Régiment indiſtinctement qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

Voulant bien cependant Sa Majeſté, que les Officiers du régiment de Tournaiſis puiſſent être nommés à

des emplois ſupérieurs dans ſes régimens d'Infanterie Françoiſe, lorſqu'ils s'en rendront ſuceptibles par la diſtinction de leurs ſervices.

9.

L'INCONVÉNIENT qui réſulte du commandement établi dans l'Infanterie, par ancienneté de Régiment, a déterminé Sa Majeſté à l'abolir, & à régler que le commandement appartiendra à l'avenir dans toute l'Infanterie aux plus anciens Officiers, ſuivant la date de leurs lettres ou commiſſions : dans le cas ſeulement où deux ou pluſieurs Officiers ſe trouveroient être de même date, alors celui du plus ancien Régiment prendra le commandement.

10.

EN conſéquence de cette nouvelle diſpoſition, les Capitaines de Grenadiers ne pourront prétendre au commandement, à l'excluſion des Capitaines de Fuſiliers, que l'orſqu'ils ſe trouveront les plus anciens de date de commiſſion de Capitaine.

11.

VEUT Sa Majeſté qu'il en ſoit uſé de même entre les Colonels, Colonels-commandans, Lieutenans-colonels, Majors & Chefs de bataillons, qui ne pourront prétendre à l'avenir au commandement dans leurs grades reſpectifs, qu'en vertu de la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, & réclamer ledit commandement ſur le rang de leurs Régimens dans l'Infanterie, que dans le cas ſeulement où ils ſe trouveroient de même date.

12.

SA MAJESTÉ veut bien permettre que, pendant la paix,

321

il ſoit accordé deux emplois de Sous-lieutenans ſurnuméraires ſans appointemens, par bataillon, ſans que ce nombre puiſſe être augmenté.

13.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Fourriers, Sergens, Caporaux & Fuſiliers continuent à faire le ſervice comme ci-devant, & à commander entr'eux ſuivant le rang du Régiment dans lequel ils ſerviront, & ſans avoir égard à leur ancienneté perſonnelle.

14.

SA MAJESTÉ n'entend rien changer à ce qui a été réglé par l'Ordonnance du 21 Décembre 1762, concernant le régiment Royal-Italien, ſur le rang & l'autorité des différens grades des Officiers & Bas-officiers deſdits Régimens, qui doit être ſuivi en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance.

15.

VOULANT Sa Majeſté expliquer ſes intentions ſur le choix des Bas-officiers, Elle a réglé que :

Lorſqu'il vaquera une place de Fourrier de Grenadiers, celui qui devra la remplir ſera choiſi dans le nombre des Sergens de Grenadiers, ou de ceux des compagnies de Fuſiliers.

Lorſqu'il vaquera une place de Sergent de Grenadiers, il ſera choiſi dans le nombre des Caporaux de Grenadiers, ou dans celui des Sergens de Fuſiliers.

Et lorſqu'il vaquera une place de Caporal de Grenadiers, il ſera choiſi dans le nombre des Grenadiers, ou des Caporaux des compagnies de Fuſiliers qui auront été tirés précédemment deſdites compagnies de Grenadiers.

16.

On ſe conformera, pour le choix des Fourriers, Sergens & Caporaux des compagnies de Fuſiliers, aux diſpoſitions des articles 38, 39 & 40 de ladite Ordonnance du 21 Décembre 1762, à la réſerve cependant des Fourriers, qui ſeront choiſis dans le nombre des Sergens; l'Ordonnance du 13 Août 1765 attribuant auxdits Fourriers l'autorité ſupérieure ſur tous les Sergens.

17.

Le Tambour-major continuera à avoir l'autorité & à veiller ſur la conduite des Tambours & des Clarinets ou Fifres; mais Sa Majeſté veut encore que les Fourriers, Sergens & Caporaux de chaque Compagnie veillent également ſur la conduite des Tambours, Clarinets ou Fifres de leur Compagnie, de même que ſur celle des Soldats, & que leſdits Tambours & Muſiciens vivent en chambrée dans leur Compagnie, & qu'ils y couchent.

18.

L'établissement d'un quartier d'aſſemblée pour les Recrues, réglé par l'article 20 de l'Ordonnance du 21 Décembre 1762, & conformément à l'Ordonnance du premier Février 1763 concernant les Recrues des régimens d'Infanterie Etrangère, continuera à avoir lieu. Cependant Sa Majeſté ayant jugé à propos de porter le régiment Royal-Italien à deux bataillons, le dépôt dudit Régiment ſera compoſé à l'avenir, en temps de paix, d'un Capitaine ou d'un Lieutenant, & il aura ſous ſes ordres deux Sergens & quatre Caporaux ou anciens Soldats propres à faire des recrues. Ledit dépôt

ſera compoſé, en temps de guerre, d'un Capitaine ou Lieutenant avec un Sous-lieutenant, trois Sergens & ſix Caporaux ou anciens Soldats.

19.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de régler une paye de paix & une paye de guerre à ſes régimens d'Infanterie, en conſéquence Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés audit régiment de Royal-Italien, ſur le pied;

SAVOIR:

COMPAGNIES	EN TEMPS DE PAIX.			EN TEMPS DE GUERRE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. ſ. d.	l. ſ. d.	l.	l. ſ. d.	l. ſ. d.	l.
Au Capitaine de Grenadiers, ſix livres en temps de paix, & ſept livres treize ſous quatre deniers en temps de guerre, ci. . . .	6	180	2160	7 13 4	230	2760
Au Lieutenant, deux livres dix ſous en temps de paix, & trois livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	2 10	75	900	3 6 8	100	1200
Au Sous-lieutenant, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & deux livres dix ſous en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 10	75	900
Au Fourrier, treize ſous quatre deniers en temps de paix, & treize ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	13 4	20	240	13 8	20 10	246
A chaque Sergent, douze ſous quatre deniers en temps de paix, & douze ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
A chaque Caporal, huit ſous huit deniers en temps de paix, & neuf ſous en temps de guerre, ci	8 8	13	156	9	13 10	162
A chaque Appointé, ſept ſous huit deniers en temps de paix, & huit ſous en temps de guerre, ci	7 8	11 10	138	8	12	144
A chaque Grenadier & Tambour, ſix ſous huit deniers en temps de paix, & ſept ſous en temps de guerre, ci	6 8	10	120	7	10 10	126
Compagnies de Fuſiliers.						
Au premier Capitaine de Fuſiliers de chaque bataillon, ſix livres en temps de paix, & ſept livres treize ſous quatre deniers en temps de guerre, ci	6	180	2160	7 13 4	230	2760

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
Aux ſecond & troiſième Capitaines de Fuſiliers de chaque bataillon, cinq livres dix ſous en temps de paix, & ſept livres trois ſous quatre deniers en temps de guerre, ci.	5 10	165	1980	7 3 4	215	2580
A chacun des autres Capitaines de Fuſiliers, cinq livres en temps de paix, & ſix livres treize ſous quatre deniers en temps de guerre, ci	5	150	1800	6 13 4	200	2400
A chaque Lieutenant, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & deux livres quinze ſous ſix deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 15 6 2/3	83 6 8	1000
A chaque Sous-lieutenant, une livre dix ſous en temps de paix, & deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers en temps de guerre, ci	1 10	45	540	2 4 5 1/3	66 13 4	800
A chaque Fourrier, douze ſous quatre deniers en temps de paix, & douze ſous huit deniers en temps de guerre, ci	12 4	18 10	222	12 8	19	228
A chaque Sergent, onze ſous quatre deniers en temps de paix, & onze ſous huit deniers en temps de guerre, ci	11 4	17	204	11 8	17 10	210
A chaque Caporal, ſept ſous huit deniers en temps de paix, & huit ſous en temps de guerre, ci	7 8	11 10	138	8	12	144
A chaque Appointé, ſix ſous huit deniers en temps de paix, & ſept ſous en temps de guerre, ci	6 8	10	120	7	10 10	126
A chaque Fuſilier ou Tambour, cinq ſous huit deniers en temps de paix, & ſix ſous en temps de guerre, ci	5 8	8 10	102	6	9	108
A chaque Fifre ou Clarinet, ſix ſous huit deniers en temps de paix, & ſept ſous en temps de guerre, ci	6 8	10	120	7	10 10	126
Etat-major.						
Au Colonel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, vingt-huit livres ſix ſous huit deniers en tout temps, ci. . .	28 6 8	850	10200	28 6 8	850	10200
Au Colonel-commandant, lorſqu'il exiſtera, ſeize livres treize ſous quatre deniers en temps de paix, & vingt-cinq livres en en temps de guerre, ci.	16 13 4	500	6000	25	750	9000
Au Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, quatre livres quatorze ſous cinq deniers un tiers en temps de paix, & huit livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	4 14 5 1/3	141 13 4	1700	8 6 8	250	3000
Au Major, huit livres en temps de paix, & onze livres deux ſous deux deniers deux tiers en temps de guerre, ci	8	240	2880	11 2 2 2/3	133 6 8	4000

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
A chaque Chef de bataillon, ſix livres treize ſous quatre deniers en temps de paix, & huit livres deux ſous deux deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	6 13 4	200	2400	8 2 $2\frac{2}{3}$	283 6 8	3400
A chaque Aide-major avec commiſſion de Capitaine, cinq livres en temps de paix, & ſix livres treize ſous quatre deniers en temps de guerre, ci	5	150	1800	6 13 4	200	2400
A chaque Aide-major ſans commiſſion de Capitaine, trois livres ſix ſous huit deniers en temps de paix, & cinq livres en temps de guerre, ci.	3 6 8	100	1200	5	150	1800
A chaque Sous-aide-major, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & trois livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	3 6 8	100	1200
A chaque Porte-drapeau, une livre dix ſous en temps de paix, & deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers en temps de guerre, ci.	1 10	45	540	2 4 $5\frac{1}{3}$	66 13 4	800
Au Quartier-maître, une livre dix ſous en temps de paix, & deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers en temps de guerre, ci.	1 10	45	540	2 4 $5\frac{1}{3}$	66 13 4	800
A l'Officier chargé de la Caiſſe, une livre treize ſous quatre deniers en tout temps, ci.	1 13 4	50	600	1 13 4	50	600
Au Tambour-major, quatorze ſous en tout temps, ci.	14	21	252	14	21	252
A l'Aumônier, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & deux livres cinq ſous ſix deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 5 $6\frac{2}{3}$	68 6 8	820
Au Chirurgien, une livre ſept ſous neuf deniers un tiers en temps de paix, & deux livres en temps de guerre, ci.	1 7 $9\frac{1}{3}$	41 13 4	500	2	60	720
Officiers & Bas-officiers Recruteurs.						
Au Capitaine, cinq livres en tout temps, ci	5	150	1800	5	150	1800
Au Lieutenant, trois livres ſix ſous huit deniers en tout temps, ci	3 6 8	100	1200	3 6 8	100	1200
Au Sous-lieutenant, deux livres en tout temps, ci.	2	60	720	2	60	720
A chaque Sergent, une livre en tout temps, ci	1	30	360	1	30	360
A chaque Caporal, quinze ſous en tout temps, ci.	15	22 10	270	15	22 10	270

326

Voulant Sa Majeſté que la paye de guerre ne ſoit donnée audit Régiment, que quand il ſervira en campagne, à commencer du jour de ſon arrivée à l'armée, juſqu'à celui de ſon départ de l'armée pour rentrer dans le Royaume, & que, lorſqu'il demeurera en garniſon dans le Royaume pendant la guerre, il ne touche que la paye réglée pour le temps de paix.

20.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que, comme il a été réglé précédemment, les Aides-major qui auront la commiſſion de Capitaine, concourent, d'après la date de ladite commiſſion, avec les autres Capitaines, pour jouir du ſupplément d'appointemens qui eſt accordé aux Capitaines de la première & de la ſeconde claſſe, dont ils feront nombre.

21.

LA retenue pour l'entretien du linge & chauſſure continuera d'avoir lieu, ainſi qu'elle eſt réglée par l'article 27 de l'Ordonnance du 21 Décembre 1762.

22.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que les diſpoſitions qui ont été faites par ladite Ordonnance, ou poſtérieurement, pour la Maſſe de l'habillement, pour la Maſſe des Recrues, & pour celle des ſix livres pour chaque homme par an deſtinée aux réparations journalières, aient leur entière exécution.

L'intention de Sa Majeſté étant que, ſur ladite Maſſe de ſix livres, il ſoit donné à chaque Tambour une haute-

paye de deux ſous par jour, au moyen de laquelle leſdits Tambours ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

23.

Sa Majesté ayant reconnu l'utilité d'entretenir un Maître-armurier à la ſuite de l'Etat-major de chaque Régiment, pour pourvoir aux réparations des armes, a réglé que ledit Maître-armurier ſera engagé au moins pour deux ans, & aſſujetti aux peines portées par les Ordonnances; il ne fera nombre dans aucune Compagnie, & jouira de douze livres par mois, qui lui tiendront lieu d'engagement, laquelle ſomme ſera priſe ſur la Maſſe des ſix livres.

24.

Pour parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, l'Inſpecteur qui ſera chargé de ſon exécution fera mettre chaque Régiment ſous les armes, après avoir pris les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou de la place où leſdits Régimens ſe trouveront, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

25.

Il fera une revue exacte de chacun deſdits Régimens, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, de Bas-officiers & Soldats dont leſdits Régimens ſeront compoſés; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement de chacun deſdits Régimens juſqu'au jour de la nouvelle compoſition excluſivement.

328

26.

L'INSPECTEUR ordonnera, de la part de Sa Majeſté, aux Colonel, Lieutenant-colonel & Major du régiment de Tournaiſis, qui doit être incorporé dans celui de Royal-Italien, de quitter le commandement dudit Régiment. Il ordonnera le mêlange des Compagnies des deux bataillons, ſuivant l'ancienneté des Capitaines qui ſe trouveront les commander, & il complettera les Bas-officiers & les compagnies de Grenadiers.

Le Chef de bataillon & le Capitaine de Grenadiers ſeront conſervés, dans le cas même où, après l'incorporation, il ſe trouveroit des Capitaines dans le même Régiment dont les commiſſions ſeroient d'une date antérieure à celle deſdits Chef de bataillon & Capitaine de Grenadiers; mais ce dernier ne pourra parvenir à l'emploi de Chef de bataillon, que ſuivant ſon rang d'ancienneté dans le Régiment.

Le Quartier-maître & le Tambour-major du régiment Royal-Italien devant être conſervés, l'intention de Sa Majeſté eſt que le Quartier-maître du régiment de Tournaiſis ſoit entretenu à la ſuite du Régiment en qualité de Lieutenant, qu'il jouiſſe du traitement qui lui eſt attribué, & qu'il ſoit remplacé à la première Lieutenance qui viendra à vaquer. Le Tambour-major dudit régiment de Tournaiſis ſera également conſervé en qualité de Tambour-major ſurnuméraire, juſqu'à ce qu'il puiſſe être remplacé, & continuera de jouir de la ſolde réglée pour ſon grade.

A l'égard de l'Aumônier & du Chirurgien dudit Régi-

ment incorporé, qui ſe trouveront ſans emplois, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient, par préférence à tous autres, remplacés dans les Régimens qui ſeront dédoublés. L'Inſpecteur réunira les différentes Maſſes des deux Régimens, & en dreſſera un état détaillé.

27.

S'IL ſe trouvoit des Capitaines dont les commiſſions fuſſent de même date, l'Inſpecteur établira leur rang ſuivant leur ancienneté dans le grade de Lieutenant, & en cas d'égalité, ſuivant leur ancienneté dans le grade de Sous-lieutenant; & ſi toutes leurs lettres ſe trouvoient de même date, alors le Capitaine du Régiment qui recevra l'incorporation, ſera préféré.

Il en ſera uſé de même pour les Lieutenans, Sous-lieutenans & Porte-drapeaux.

28.

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à faire dreſſer un contrôle de tous les Officiers qui compoſeront le Régiment, contenant leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leurs naiſſances, le détail de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

29.

APRÈS que ces différentes opérations ſeront terminées, l'Inſpecteur fera dreſſer les contrôles, par Compagnie, des hommes qui les compoſeront, contenant leurs noms,

380

ſurnoms, ſignalement, le lieu & la date de leur naiſſance, leur grade, l'époque de leur engagement, & il adreſſera des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

30.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que les Officiers, Bas-officiers, Grenadiers & Soldats qui compoſeront par la ſuite le régiment Royal-Italien, ſoient de nation Italienne, & voulant ſeulement que ceux qui compoſent actuellement le régiment de Tournaiſis, incorporé dans ledit régiment Royal-Italien, y continuent le temps de leur ſervice, Elle défend très-expreſſément aux Officiers dudit Régiment de rengager aucuns Soldats François; voulant bien cependant Sa Majeſté avoir égard à l'ancienneté des Bas-officiers dudit Régiment & aux Soldats qui ont contracté un troiſième engagement, ainſi qu'à la perte qu'ils feroient de leur rang en paſſant dans un autre Régiment. Elle permet de conſerver dans ledit régiment Royal-Italien, leſdits Bas-officiers & les Soldats qui auront contracté un troiſième engagement: ordonne au ſurplus Sa Majeſté d'expédier des congés abſolus, exactement après l'expiration de leur engagement ou rengagement, à tous les Soldats qui n'auront pas ſeize ans de ſervice, & défend aux Officiers dudit Régiment d'y recevoir à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun homme né dans les provinces de ſa domination; enjoignant au Commiſſaire des guerres qui par la ſuite aura la police dudit Régiment, de faire délivrer ſur le champ le congé abſolu à ceux qui ſe trouveront dans l'un des cas expliqués ci-deſſus; déclarant

Sa Majeſté tout engagement ou rengament contracté dans pareil cas, nul & comme non avenu.

31.

Les Bas-officiers, Grenadiers ou Soldats François qui, conformément à l'article précédent, auront obtenu leurs congés abſolus après avoir fini le terme de leurs engagemens ou rengagemens, & qui voudront continuer leurs ſervices, pourront ſe rengager dans un Régiment François à leur choix; & Sa Majeſté veut qu'ils ſoient ſuſceptibles des avantages accordés à l'ancienneté de ſervice par l'Ordonnance du 16 Avril 1771, aux mêmes époques que s'ils n'avoient point changé de Régiment, pourvu toutefois qu'ils n'excèdent point le terme de ſix mois entre la date de l'expédition de leurs congés abſolu & celle du nouvel engagement qu'ils contracteront.

32.

En conſéquence des diſpoſitions ci-deſſus, Sa Majeſté a réglé que les Sous-lieutenances qui viendront à vaquer par la ſuite dans ledit régiment Royal-Italien, ne pourront être remplies que par des Italiens; enjoignant Sa Majeſté au Colonel dudit régiment de n'en point propoſer d'autres.

33.

Sa Majesté fera connoître ſes intentions ſur les uniformes de ſes régimens d'Infanterie, par un Réglement particulier.

34.

Il ſera dreſſé, par le Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à l'exécution de la préſente Ordonnance, un

procès-verbal de la nouvelle compoſition dudit Régiment, qui y eſt preſcrite : Voulant Sa Majeſté que la ſolde & les différens traitemens réglés aient lieu, à commencer du jour & de la date dudit procès-verbal, dont il ſera remis un double, ſigné dudit Commiſſaire des guerres, au Tréſorier; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

35.

SA MAJESTÉ connoiſſant l'utilité dont les Chirurgiens ſont aux Corps où ils ſervent, & voulant les y attacher de plus en plus en leur aſſurant un ſort, lorſque leur âge ou leurs infirmités les mettront hors d'état de ſervir, a bien voulu régler que tout Chirurgien qui aura ſervi dans un ou pluſieurs Régimens l'eſpace de vingt-quatre ans révolus, & qui ne pourra plus continuer ſes ſervices, obtiendra, ſur le compte qui en ſera rendu par l'Inſpecteur au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, une penſion de retraite de 400 liv. qui lui ſera aſſignée ſur l'Extraordinaire des guerres ; & que ladite penſion de retraite ſera portée à 600 liv. s'il a continué ſes ſervices pendant trente ans ſans interruption.

36.

VOULANT au ſurplus Sa Majeſté, que les Ordonnances & Réglemens précédemment rendus ſoient exécutés en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces,

333

aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes d'Infanterie, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix Avril mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE FELIX DU MUY.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU ROI. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

M. DCCLXXV.

3211

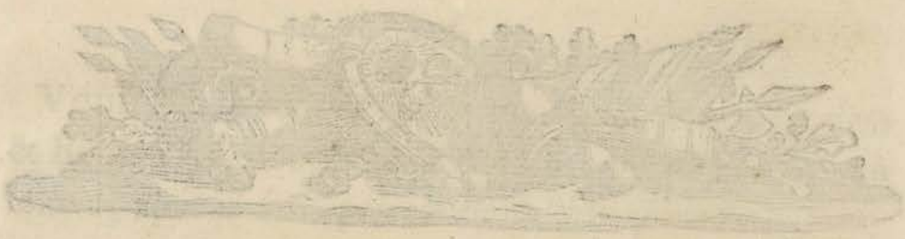

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU ROI. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

M. DCCLXXXV.

395

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Régiment Royal-Corſe.

Du 26 Avril 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant dans l'intention de donner à ſon régiment royal d'Infanterie Corſe une compoſition plus ſolide, & de l'aſſimiler au reſte de ſon Infanterie, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES neuf compagnies qui compoſent actuellement l'Infanterie de la Légion Corſe, ſeront incorporées dans le régiment royal d'Infanterie Corſe, lequel, au moyen de cette incorporation, ſera compoſé à l'avenir de deux

bataillons diviſés chacun en neuf compagnies, dont une de Grenadiers & huit de Fuſiliers.

2.

CHACUNE des compagnies de Grenadiers ſera, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée d'un Fourrier, de deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers ſeront diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé. La première & la troiſième de ces eſcouades formeront la première diviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent. La ſeconde & la quatrième eſcouades formeront la ſeconde diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent. La première diviſion ſera ſubordonnée au Lieutenant; la ſeconde au Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine, qui en répondra au Major; le Major au Colonel; en ſon abſence, au Colonel-commandant; & en l'abſence de celui-ci, au Lieutenant-colonel.

3.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Grenadiers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés ſur le champ par les compagnies de Fuſiliers, chacune à leur tour, en choiſiſſant les plus beaux hommes & ceux dont la bonne conduite & la valeur mériteront la préférence.

4.

CHACUNE des compagnies de Fuſiliers ſera commandée

en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant, & compoſée, en temps de paix, d'un Fourrier, trois Sergens, ſix Caporaux, ſix Appointés, quarante-deux Fuſiliers, deux Tambours, Fifres ou Clarinets; de manière que dans quatre Compagnies il y ait un Tambour & un Clarinet ou Fifre, & dans les quatre autres, deux Tambours ſans Clarinets ni Fifres; l'intention de Sa Majeſté étant qu'il n'y ait jamais plus de quatre Muſiciens par bataillon.

Sa Majeſté donnera ſes ordres, à la première augmentation qu'Elle jugera à propos de faire dans ſon Infanterie, pour créer un Sergent, deux Caporaux & deux Appointés; de façon qu'alors chaque compagnie de Fuſiliers ſe trouvant commandée par le même nombre d'Officiers, ſoit compoſée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, du nombre de Fuſiliers que Sa Majeſté ſe réſerve de fixer, & de deux Tambours, Clarinets ou Fifres, diviſés en huit eſcouades.

5.

CHAQUE compagnie de Fuſiliers, ſur le pied de ſoixante hommes réglé pour le temps de paix par l'article précédent, ſera diviſée en ſix eſcouades compoſées chacune de neuf hommes, dont un Caporal & un Appointé. Les Fuſiliers ſeront rangés en bataille par rang de taille, chacun dans leur Compagnie.

La première & la quatrième eſcouades formeront une première ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent.

La ſeconde & la cinquième eſcouades formeront une ſeconde ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Ser-

gent ; & la troiſième & ſixième eſcouades formeront la troiſième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le troiſième Sergent. Ces différentes ſubdiviſions ſeront commandées par le Lieutenant & le Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine ou Chef de bataillon, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, & en ſon abſence au Colonel-commandant, lorſqu'il y en aura, & en l'abſence de celui-ci au Lieutenant-colonel.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs que l'Aide-major de chaque bataillon rende compte au Colonel-commandant & au Lieutenant-colonel, lorſque, le Colonel étant préſent, le compte ne leur ſera pas rendu par le Major. Elle veut également, lorſqu'un Colonel-commandant commandera le Régiment, que l'Aide-major de chaque bataillon rende compte au Lieutenant-colonel.

6.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos d'établir des Chefs de bataillons dans chacun des bataillons de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, par ſon Ordonnance du 28 Juin 1774, & voulant expliquer ſes intentions ſur le grade & les prérogatives deſdits Chefs de bataillons, a réglé qu'ils ſeront reçus en cette qualité à la tête de leur bataillon par le Commandant du Régiment.

Qu'ils ſeront exempts du ſervice de Capitaine, & commandés comme Officiers ſupérieurs pour la diſcipline intérieure du Régiment. Ils ſeront alors accompagnés par un Sous-aide-major.

L'ordre leur ſera porté par le Sous-aide-major de leur bataillon, & l'Aide-major leur rendra compte, à la parade, de ce qui ſe ſera paſſé dans leur bataillon : ce qui ne dif-

539

penſera pas leſdits Chefs de bataillons, ainſi que les autres Capitaines, de rendre un compte direct de leur Compagnie au Major, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait jugé à propos d'y nommer des Capitaines-commandans, conformément à l'Ordonnance du 28 Juin 1774.

Leſdits Chefs de bataillons ſeront ſubordonnés à tous Lieutenans-colonels & Majors titulaires.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs qu'ils portent pour marque diſtinctive une épaulette avec une frange ſimple, & non à nœuds de cordelières, en or aux épaulettes d'argent, & en argent aux épaulettes d'or, & qu'au ſurplus les diſpoſitions de ſon Ordonnance du 28 Juin 1774, pour leur établiſſement, ſoient exécutées en tout ce qui ne ſera pas contraire à ce qui eſt réglé ci-deſſus.

7.

L'ETAT-MAJOR dudit Régiment ſera compoſé d'un Colonel, un Colonel-commandant lorſque le Colonel ſera Officier général, un Lieutenant-colonel, un Major; de deux Chefs de bataillons, deux Aides-major, deux Sous-aides-major, quatre Porte-drapeaux, un Quartier-maître, un Aumônier, un Chirurgien, un Tambour-major & un Armurier.

8.

SA MAJESTÉ ſe réſerve, comme dans les régimens d'Infanterie Françoiſe, la nomination des charges de Lieutenant-colonel & de Major, qu'Elle choiſira parmi ceux des Capitaines de ce Régiment indiſtinctement qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

9.

L'INCONVÉNIENT qui réſulte du commandement établi

dans l'Infanterie, par ancienneté de Régiment, a déterminé Sa Majeſté à l'abolir, & à régler que le commandement appartiendra à l'avenir, dans toute l'Infanterie, aux plus anciens Officiers, ſuivant la date de leurs lettres ou commiſſions. Dans le cas ſeulement où deux ou pluſieurs Officiers ſe trouveroient être de même date, alors celui du plus ancien Régiment prendra le commandement.

10.

En conſéquence de cette nouvelle diſpoſition, les Capitaines de Grenadiers ne pourront prétendre au commandement, à l'excluſion des Capitaines de Fuſiliers, que lorſqu'ils ſe trouveront les plus anciens de date de commiſſion de Capitaine.

11.

Veut Sa Majeſté qu'il en ſoit uſé de même entre les Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Chefs de bataillons, qui ne pourront prétendre à l'avenir au commandement dans leurs grades reſpectifs, qu'en vertu de la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, & réclamer ledit commandement ſur le rang de leurs Régimens dans l'Infanterie, que dans le cas ſeulement où ils ſe trouveroient de même date.

12.

Sa Majesté veut bien permettre que, pendant la paix, il ſoit accordé deux emplois de Sous-lieutenans ſurnuméraires ſans appointemens, par bataillon, ſans que ce nombre puiſſe être augmenté.

13.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Fourriers,

Sergens, Caporaux & Fuſiliers continuent à faire le ſervice comme ci-devant, & à commander entr'eux ſuivant le rang du Régiment dans lequel ils ſerviront, & ſans avoir égard à leur ancienneté perſonnelle.

14.

Sa Majesté n'entend rien changer à ce qui a été réglé par les Ordonnances précédentes, concernant ſes régimens d'Infanterie, ſur le rang & l'autorité des différens grades des Officiers & Bas-officiers, qui doit être ſuivi en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance.

15.

Voulant Sa Majeſté expliquer ſes intentions ſur le choix des Bas-officiers, Elle a réglé que :

Lorſqu'il vaquera une place de Fourrier de Grenadiers, celui qui devra la remplir ſera choiſi dans le nombre des Sergens de Grenadiers, ou de ceux des compagnies de Fuſiliers.

Lorſqu'il vaquera une place de Sergent de Grenadiers, il ſera choiſi dans le nombre des Caporaux de Grenadiers, ou dans celui des Sergens de Fuſiliers.

Et lorſqu'il vaquera une place de Caporal de Grenadiers, il ſera choiſi dans le nombre des Grenadiers, ou des Caporaux des compagnies de Fuſiliers qui auront été tirés précédemment des compagnies de Grenadiers.

16.

On ſe conformera, pour le choix des Fourriers, Sergens & Caporaux des compagnies de Fuſiliers, aux diſpo-

sitions des articles 38, 39 & 40 de l'Ordonnance du 21 Décembre 1762, à la réserve cependant des Fourriers qui seront choisis dans le nombre des Sergens; l'Ordonnance du 13 Août 1765 attribuant auxdits Fourriers l'autorité supérieure sur tous les Sergens.

17.

Le Tambour-major continuera à avoir l'autorité & à veiller sur la conduite des Tambours & des Clarinets ou Fifres: mais Sa Majesté veut encore que les Fourriers, Sergens & Caporaux de chaque Compagnie veillent également sur la conduite des Tambours, Clarinets ou Fifres de leur Compagnie, de même que sur celle des Soldats, & que lesdits Tambours & Musiciens vivent en chambrée dans leur Compagnie, & qu'ils y couchent.

18.

L'établissement d'un quartier d'assemblée pour les Recrues, réglé par l'article 20 de l'Ordonnance du 21 Décembre 1762, & conformément à l'Ordonnance du premier Février 1763, concernant les Recrues des régimens d'Infanterie Etrangère, continuera à avoir lieu: cependant Sa Majesté ayant jugé à propos de porter le régiment Royal-Corse à deux bataillons, le dépôt dudit Régiment sera composé à l'avenir, en temps de paix, d'un Capitaine ou d'un Lieutenant, & il aura, sous ses ordres, deux Sergens & quatre Caporaux ou anciens Soldats propres à faire des recrues. Ledit dépôt sera composé, en temps de guerre, d'un Capitaine ou Lieutenant, avec un Sous-lieutenant, trois Sergens & six Caporaux ou anciens Soldats.

19.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de régler une paye de paix & une paye de guerre à ſes régimens d'Infanterie, en conſéquence Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés audit régiment Royal-Corſe, ſur le pied;

SAVOIR:

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
Compagnies de Grenadiers.	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. ſ. d.	l. ſ. d.	l.	l. ſ. d.	l. ſ. d.	l.
Au Capitaine de Grenadiers, ſix livres en temps de paix, & ſept livres treize ſols quatre deniers en temps de guerre, ci.	6	180	2160	7 13 4	230	2760
Au Lieutenant, deux livres dix ſous en temps de paix, & trois livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	2 10	75	900	3 6 8	100	1200
Au Sous-lieutenant, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & deux livres dix ſous en temps de guerre, ci. . .	1 13 4	50	600	2 10	75	900
Au Fourrier, treize ſous quatre deniers en temps de paix, & treize ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	13 4	20	240	13 8	20 10	246
A chaque Sergent, douze ſous quatre deniers en temps de paix, & douze ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
A chaque Caporal huit ſous huit deniers en temps de paix, & neuf ſous en temps de guerre, ci.	8 8	13	156	9	13 10	162
A chaque Appointé, ſept ſous huit deniers en temps de paix, & huit ſous en temps de guerre, ci.	7 8	11 10	138	8	12	144
A chaque Grenadier & Tambour, ſix ſous huit deniers en temps depaix, & ſept ſous en temps de guerre, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
Compagnies de Fuſiliers.						
Au premier Capitaine de Fuſiliers, ſix livres en temps de paix, & ſept livres treize ſous quatre deniers en temps de guerre, ci.	6	180	2160	7 13 4	230	2760
Aux ſecond & troiſième Capitaines de Fuſiliers, cinq livres dix ſous en temps de paix, & ſept livres trois ſous quatre deniers en temps de guerre, ci.	5 10	165	1980	7 3 4	215	2580
A chacun des autres Capitaines de Fuſiliers, cinq livres en temps de paix, & ſix livres treize ſous quatre deniers en temps de guerre, ci.	5	150	1800	6 13 4	200	2400

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. f. d.	l. f. d.	l.	l. f. d.	l. f. d.	l.
A chaque Lieutenant, une livre treize sous quatre deniers en temps de paix, & deux livres quinze sous six deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 15 $6\frac{2}{3}$	83 6 8	1000
A chaque Sous-lieutenant, une livre dix sous en temps de paix, & deux livres quatre sous cinq den. un tiers en temps de guerre, ci.	1 10	45	540	2 4 $5\frac{1}{3}$	66 13 4	800
A chaque Fourrier, douze sous quatre deniers en temps de paix, & douze sous huit deniers en temps de guerre, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
A chaque Sergent, onze sous quatre de-deniers en temps de paix, & onze sous huit deniers en temps de guerre, ci.	11 4	17	204	11 8	17 10	210
A chaque Caporal, sept sous huit deniers en temps de paix, & huit sous en temps de guerre, ci.	7 8	11 10	138	8	12	144
A chaque Appointé, six sous huit deniers en temps de paix, & sept sous en temps de guerre, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
A chaque Fusilier ou Tambour, cinq sous huit deniers en temps de paix, & six sous en temps de guerre, ci.	5 8	8 10	102	6	9	108
A chaque Fifre ou Clarinet, six sous huit deniers en temps de paix, & sept sous en temps de guerre, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
Etat-major.						
Au Colonel, indépendamment de ses appointemens de Capitaine, vingt-huit livres six sous huit deniers en tout temps, ci. . . .	28 6 8	850	10200	28 6 8	850	10200
Au Colonel-commandant, lorsqu'il existera, seize livres treize sous quatre deniers en temps de paix, & vingt-cinq livres en temps de guerre, ci.	16 13 4	500	6000	25	750	9000
Au Lieutenant-colonel, indépendamment de ses appointemens de Capitaine, quatre livres quatorze sous cinq deniers un tiers en temps de paix, & huit livres six sous huit deniers en temps de guerre, ci.	4 14 $5\frac{1}{3}$	141 13 4	1700	8 6 8	250	3000
Au Major, huit livres en temps de paix, & onze livres deux sous deux deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	8	240	2880	11 2 $2\frac{2}{3}$	133 6 8	4000
A chaque Chef de bataillon, six livres treize sous quatre deniers en temps de paix, & huit livres deux sous deux deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	6 13 4	200	2400	8 2 $2\frac{2}{3}$	283 6 8	3400
A chaque Aide-major avec commission de Capitaine, cinq livres en temps de paix, & six livres treize sous quatre deniers en temps de guerre, ci.	5	150	1800	6 13 4	200	2400
A chaque Aide-major sans commission de Capitaine, trois livres six sous huit deniers ent emps de paix, & cinq livres en temps de guerre, ci.	3 6 8	100	1200	5	150	1800

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
A chaque Sous-aide-major, une livre treize sous quatre deniers en temps de paix, & trois livres six sous huit deniers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	3 6 8	100	1200
A chaque Porte-drapeau, une livre dix sous en temps de paix, & deux livres quatre sous cinq den. un tiers en temps de guerre, ci. .	1 10	45	540	2 4 5 1/3	66 13 4	800
Au Quartier-maître, une livre dix sous en temps de paix, & deux livres quatre sous cinq den. un tiers en temps de guerre, ci. .	1 10	45	540	2 4 5 1/3	66 13 4	800
A l'Officier chargé de la Caisse, une livre treize sous quatre deniers en tout temps, ci.	1 13 4	50	600	1 13 4	50	600
Au Tambour-major, quatorze sous en tout temps, ci	14	21	252	14	21	225
A l'Aumônier, une livre treize sous quatre deniers en temps de paix, & deux liv. cinq s. six den. deux tiers en temps de guerre, ci. .	1 13 4	50	600	2 5 6 2/3	68 6 8	820
Au Chirurgien, une livre sept sous neuf deniers un tiers en temps de paix, & deux livres en temps de guerre, ci.	1 7 9 1/3	41 13 4	500	2	60	720
Officiers & Bas-officiers Recruteurs.						
Au Capitaine, cinq livres en tout temps, ci.	5	150	1800	5	150	1800
Au Lieutenant, trois livres six sous huit deniers en tout temps, ci.	3 6 8	100	1200	3 6 8	100	1200
Au Sous-lieutenant, deux livres en tout temps, ci.	2	60	720	2	60	720
A chaque Sergent, une livre en tout temps, ci.	1	30	360	1	30	360
A chaque Caporal, quinze sous en tout temps, ci.	15	22 10	270	15	22 10	270

Voulant Sa Majesté que la paye de guerre ne soit donnée audit Régiment, que quand il servira en campagne, à commencer du jour de son arrivée à l'armée, jusqu'à celui de son départ de l'armée pour rentrer dans le Royaume; & que, lorsqu'il demeurera en garnison dans le Royaume pendant la guerre, il ne touche que la paye réglée pour le temps de paix.

946

20.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que, comme il a été réglé précédemment, les Aides-major qui auront la commiſſion de Capitaine, concourent, d'après la date de ladite commiſſion, avec les autres Capitaines, pour jouir du ſupplément d'appointemens qui eſt accordé aux Capitaines de la première & de la ſeconde claſſe, dont ils feront nombre.

21.

LA retenue pour l'entretien du linge & chauſſure continuera d'avoir lieu, ainſi qu'elle eſt réglée par l'article 27 de l'Ordonnance du 21 Décembre 1762, concernant le régiment Royal-Italien.

22.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que les diſpoſitions qui ont été faites par ladite Ordonnance, ou poſtérieurement, pour la Maſſe de l'habillement, pour la Maſſe des recrues, & pour celle des ſix livres pour chaque homme par an, deſtinée aux réparations journalières, aient leur entière exécution.

L'intention de Sa Majeſté étant que, ſur ladite Maſſe de ſix livres, il ſoit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux ſous par jour, au moyen de laquelle leſdits Tambours ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

23.

SA MAJESTÉ ayant reconnu l'utilité d'entretenir un Maître-armurier à la ſuite de l'Etat-major de chaque Régiment, pour pourvoir aux réparations des armes, a réglé que ledit Maître-armurier ſera engagé au moins pour deux

347

ans, & assujetti aux peines portées par les Ordonnances. Il ne sera nombre dans aucune Compagnie, & jouira de douze livres par mois, qui lui tiendront lieu d'engagement; laquelle somme sera prise sur ladite Masse de six livres.

24.

Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Inspecteur qui sera chargé de son exécution fera mettre le régiment Royal-Corse & l'Infanterie de la Légion Corse sous les armes, après avoir pris les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou de la place où lesdits Corps se trouveront, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

25.

Il fera une revue exacte de chacun de ces Corps, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, de Bas-officiers & de Soldats dont ils seront composés; & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir au payement de chacun desdits Corps, jusqu'au jour de la nouvelle composition exclusivement.

26.

L'INSPECTEUR ordonnera le mêlange des Compagnies des deux bataillons, suivant l'ancienneté des Capitaines qui se trouveront les commander, après les avoir égalisées, & il complettera les Bas-officiers & les compagnies de Grenadiers.

Le Capitaine de Grenadiers conservera sa Compagnie, dans le cas même où, après l'incorporation, il se trouveroit des Capitaines dans le même Régiment, dont les commissions seroient d'une date antérieure à celle dudit Capi-

taine de Grenadiers; mais il ne pourra parvenir à l'emploi de Chef de bataillon, que ſuivant ſon rang d'ancienneté dans le Régiment.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les deux Capitaines & les deux Lieutenans de la Légion Corſe, qui, par l'Ordonnance du 15 Septembre 1770, ont été établis dans l'Iſle de Corſe pour y former un dépôt de Recrues, ſoient conſervés à la ſuite du régiment Royal-Corſe, & qu'ils y jouiſſent du traitement qui leur a été réglé par ladite Ordonnance, juſqu'à leur remplacement dans ledit Régiment.

L'Inſpecteur réunira les différentes Maſſes des deux Corps, & en dreſſera un état détaillé.

27.

S'IL ſe trouvoit des Capitaines dont les commiſſions fuſſent de même date, l'Inſpecteur établira leur rang ſuivant leur ancienneté dans le grade de Lieutenans, & en cas d'égalité ſuivant leur ancienneté, dans le grade de Sous-lieutenans; & ſi toutes leurs lettres ſe trouvoient de même date, alors le Capitaine du Régiment qui recevra l'incorporation ſera préféré.

Il en ſera uſé de même pour les Lieutenans, Sous-lieutenans & Porte-drapeaux.

28.

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à faire dreſſer un contrôle de tous les Officiers qui compoſeront le Régiment, contenant leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leurs naiſſances, le détail de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

349

29.

Après que ces différentes opérations seront terminées, l'Inspecteur fera dresser les contrôles, par Compagnie, des hommes qui les composeront, contenant leur noms, surnoms, signalement, le lieu & la date de leur naissance, leur grade, l'époque de leur engagement, & il adressera des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

30.

Sa Majesté fera connoître ses intentions sur les uniformes de ses régimens d'Infanterie, par un Réglement particulier.

31.

Il sera dressé par le Commissaire des guerres qui sera présent à l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle composition dudit Régiment, qui y est prescrite. Voulant Sa Majesté que la solde & les différens traitemens réglés aient lieu à commencer du jour & de la date dudit procès-verbal, dont il sera remis un double signé dudit Commissaire des guerres, au Trésorier. Voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

32.

Sa Majesté connoissant l'utilité dont les Chirurgiens sont au Corps où ils servent; & voulant les y attacher de plus en plus en leur assurant un sort, lorsque leur âge ou leurs infirmités les mettront hors d'état de servir, a bien voulu régler que tout Chirurgien qui aura servi dans un ou plusieurs Régimens l'espace de vingt-quatre

350

ans révolus, & qui ne pourra plus continuer ſes ſervices, obtiendra, ſur le compte qui en ſera rendu par l'Inſpecteur au Secrétaire d'Etat de la Guerre, une penſion de retraite de quatre cents livres, qui lui ſera aſſignée ſur l'Extraordinaire des guerres, & que ladite penſion de retraite ſera portée à ſix cents livres, s'il a continué ſes ſervices pendant trente ans ſans interruption.

33.

VOULANT au ſurplus Sa Majeſté que les Ordonnances & Réglemens précédemment rendus ſoient exécutés en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes d'Infanterie, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix Avril mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE FELIX DU MUY.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU ROI. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.
M. DCCLXXV.

351

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Régimens d'Infanterie Allemande d'Alſace & de Bouillon.

Du 26 Avril 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé utile à ſon ſervice de donner aux régimens d'Alſace & de Bouillon la même compoſition que celle qui eſt preſcrite pour les autres régimens d'Infanterie Allemande qui ſont à ſon ſervice, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE régiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, compoſé actuellement de trois bataillons, ſera réduit à deux; la troiſième Compagnie de Grenadiers, celle du troiſième Chef de bataillon & les ſept dernières Compagnies dudit Régiment, avec les Officiers qui y ſont attachés, de

352

même qu'un des Aides-major, ſeront incorporés dans le le régiment d'Infanterie Allemande de Bouillon, qui formera à l'avenir un Régiment de deux bataillons.

2.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ne rien changer à ce qui a été réglé précédemment pour l'adminiſtration, la ſolde & les Maſſes des régimens d'Infanterie Allemande qui ſont à ſon ſervice, Elle veut qu'ils s'y conforment exactement, & notamment aux diſpoſitions de ſon Ordonnance du 26 Avril 1775, concernant les régimens d'Infanterie Irlandoiſe, qui doivent leur être communes.

3.

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance pour les régimens d'Infanterie Allemande d'Alſace & de Bouillon, l'Inſpecteur qui ſera chargé de ſon exécution fera mettre ces Régimens ſous les armes, après avoir pris les ordres du Gouverneur ou du Commandant de la province ou place où ils ſe trouveront, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

4.

L'INSPECTEUR égaliſera les Compagnies du régiment d'Alſace, & fera une revue exacte de ce Régiment & de celui de Bouillon, par laquelle il conſtatera le nom-d'Officiers, Bas-officiers & Soldats dont leſdits Régimens ſeront compoſés, & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement de chaque Régiment, juſqu'au jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

353

5.

Il entrera en détail sur les différentes Masses, dressera un état de leur situation, & partagera celles du régiment d'Alsace dans la proportion de l'incorporation d'un bataillon de ce Régiment dans celui de Bouillon, pour les réunir avec celles de ce dernier Régiment.

A l'égard de celle du linge & chaussure, elle doit suivre les Compagnies auxquelles elle se trouvera affectée.

6.

L'Inspecteur fera dresser un état des dettes personnelles des Officiers, s'il s'en trouve, lesquelles dettes doivent suivre le Régiment auquel ces Officiers seront attachés.

7.

Ledit Inspecteur procédera ensuite à faire dresser un contrôle de tous les Officiers qui composeront chaque Régiment, contenant leurs noms, surnoms, les dates & les lieux de leurs naissances, le détail de leurs services, l'époque de leurs différens grades, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services, leurs mœurs & leurs talens.

8.

Il ordonnera ensuite le mêlange des Compagnies des deux bataillons, suivant l'ancienneté des Capitaines qui se trouveront les commander, & il complettera les Bas-officiers & les compagnies de Grenadiers.

Le Chef de bataillon & le Capitaine de Grenadiers seront conservés, dans le cas même où, après l'incorporation, il se trouveroit des Capitaines dans le même Régi-

ment dont les commiſſions ſeroient d'une date antérieure à celles deſdits Chefs de bataillons & Capitaines de Grenadiers ; mais ce dernier ne pourra parvenir à l'emploi de Chef de bataillon, que ſuivant ſon rang d'ancienneté dans le Régiment.

L'Inſpecteur réunira les parties des différentes Maſſes du bataillon incorporé, qui lui ſeront affectées, avec celles du régiment de Bouillon, & en dreſſera un état détaillé.

9.

S'IL ſe trouvoit des Capitaines dont les commiſſions fuſſent de même date, l'Inſpecteur établira leur rang ſuivant leur ancienneté dans le grade de Lieutenant, & en cas d'égalité, ſuivant leur ancienneté dans le grade de Sous-lieutenant ; & ſi toutes leurs lettres ſe trouvoient de même date, alors le Capitaine du Régiment qui recevra l'incorporation ſera préféré.

Il en ſera uſé de même pour les Lieutenans, Sous-lieutenans & Porte-drapeaux.

10.

APRÈS que ces différentes opérations ſeront terminées, l'Inſpecteur fera dreſſer les contrôles par Compagnie des hommes qui les compoſeront, contenant leurs noms, ſurnoms, ſignalement, le lieu & la date de leur naiſſance, leur grade, l'époque de leur engagement, & il adreſſera des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

11.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par

les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition des Régimens, qui y eſt preſcrite: Voulant Sa Majeſté que la ſolde & les différens traitemens réglés aient lieu à commencer du jour & de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

12.

SA MAJESTÉ fera connoître ſes intentions ſur les uniformes de ſes régimens d'Infanterie, par un Réglement particulier.

13.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que les régimens d'Infanterie Allemande ſe conforment exactement, ſur tous les objets, à ce qui eſt preſcrit par ſon Ordonnance dudit jour 26 Avril 1775, concernant les régimens d'Infanterie Irlandoiſe, & aux Ordonnances & Réglemens précédemment rendus, en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes d'Infanterie, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il

956

appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-six Avril mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE FELIX DU MUY.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU ROI. DEPARTEMENT DE LA GUERRE.

M. DCCLXXV.

355

359

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Régimens d'Infanterie Irlandoiſe.

Du 26 Avril 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner aux régimens Irlandois une conſtitution qui lui a paru plus ſolide, & les aſſimiler à ſes régimens d'Infanterie Françoiſe, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Bulkeley, Clare, Dillon & Berwick ſeront conſervés, & formeront à l'avenir deux régimens de deux bataillons chacun.

2.

Le régiment de Walsh paſſera dans la Légion Corſe, pour en former l'Infanterie, comme il ſera expliqué par l'Ordonnance particulière que Sa Majeſté fera rendre à ce ſujet.

3.

Le régiment de Dillon ſera incorporé dans celui de Bulkeley, pour en former le ſecond bataillon, & ce Régiment portera à l'avenir le nom de Dillon.

Le régiment de Berwick ſera également incorporé dans celui de Clare, pour en former le ſecond bataillon, & portera à l'avenir le nom de Berwick.

4.

Chaque bataillon d'Infanterie Irlandoiſe continuera d'être compoſé d'une compagnie de Grenadiers & de huit compagnies de Fuſiliers.

5.

Chacune des compagnies de Grenadiers ſera, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant, & compoſée d'un Fourrier, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers ſeront diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé. La première & la troiſième de ces eſcouades formeront la première diviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent. La ſeconde & la quatrième eſcouades formeront

367

la ſeconde diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent. La première diviſion ſera ſubordonnée au Lieutenant; la ſeconde au Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, &, en ſon abſence, au Lieutenant-colonel.

6.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Grenadiers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés ſur le champ par les compagnies de Fuſiliers, chacune à leur tour, en choiſiſſant les plus beaux hommes & ceux dont la bonne conduite & la valeur mériteront la préférence.

7.

CHACUNE des compagnies de Fuſiliers ſera commandée, en tout temps, par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant, & compoſée, en temps de paix, d'un Fourrier, trois Sergens, ſix Caporaux, ſix Appointés, quarante-deux Fuſiliers, deux Tambours, Fifres ou Clarinets; de manière que dans quatre Compagnies il y ait un Tambour & un Clarinet ou Fifre, & dans les quatre autres, deux Tambours ſans Clarinets ni Fifres : l'intention de Sa Majeſté étant qu'il n'y ait jamais plus de quatre Muſiciens par bataillon.

Sa Majeſté donnera ſes ordres, à la première augmentation qu'Elle jugera à propos de faire dans ſon Infanterie, pour créer un Sergent, deux Caporaux & deux Appointés; de façon qu'alors chaque compagnie de Fuſiliers ſe trouvant commandée par le même nombre d'Officiers, ſoit compoſée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, du nombre de Fuſiliers que Sa Majeſté ſe

réſerve de fixer, & deux Tambours, Clarinets ou Fifres, diviſés en huit eſcouades.

8.

CHAQUE compagnie de Fuſiliers, ſur le pied de ſoixante hommes réglé pour le tems de paix par l'article précédent, ſera diviſée en ſix eſcouades compoſées chacune de neuf hommes, dont un Caporal & un Appointé. Les Fuſiliers ſeront rangés en bataille par rang de taille, chacun dans leur Compagnie.

La première & la quatrième eſcouades formeront une première ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent; la ſeconde & la cinquième eſcouades formeront une ſeconde ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent; & la troiſième & ſixième eſcouades formeront la troiſième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le troiſième Sergent. Ces différentes ſubdiviſions ſeront commandées par le Lieutenant & le Sous-lieutenant. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine ou au Chef de bataillon, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, en ſon abſence, au Colonel-commandant, &, en l'abſence de celui-ci, au Lieutenant-colonel.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs que l'Aide-major de chaque bataillon rende compte au Colonel-commandant & au Lieutenant-colonel, lorſque, le Colonel étant préſent, le compte ne leur ſera pas rendu par le Major; Elle veut également, lorſque le Colonel-commandant commandera le Régiment, que l'Aide-major de chaque bataillon rende compte au Lieutenant-colonel.

9.

SA Majeſté ayant jugé à propos d'établir des Chefs de

363

bataillons dans chacun des bataillons de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangère, par ſon Ordonnance du 28 Juin 1774, & voulant expliquer ſes intentions ſur le grade & les prérogatives deſdits Chefs de bataillons, a réglé qu'ils ſeront reçus, en cette qualité, à la tête de leur bataillon, par le Commandant du Régiment.

Qu'ils ſeront exempts du ſervice de Capitaine, & commandés comme Officiers ſupérieurs pour la diſcipline intérieure du Régiment. Ils ſeront alors accompagnés par un Sous-aide-major.

L'Ordre leur ſera porté par le Sous-aide-major de leur bataillon, & l'Aide-major leur rendra compte, à la parade, de ce qui ſe ſera paſſé dans leur bataillon; ce qui ne diſpenſera pas les Chefs de bataillons, ainſi que les autres Capitaines, de rendre un compte direct de leur Compagnie au Major, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait jugé à propos d'y nommer des Capitaines-commandans, conformément à l'Ordonnance du 28 Juin 1774.

Leſdits Chefs de bataillons ſeront ſubordonnés à tous Lieutenans-colonels & Majors titulaires.

L'intention de Sa Majeſté étant d'ailleurs qu'ils portent pour marque diſtinctive une épaulette avec une frange ſimple, & non à nœuds de cordelières, en or aux épaulettes d'argent, & en argent aux épaulettes d'or; & qu'au ſurplus les diſpoſitions de ſon Ordonnance du 28 Juin 1774, pour leur établiſſement, ſoient exécutées en tout ce qui ne ſera pas contraire à ce qui eſt réglé ci-deſſus.

10.

L'ETAT-MAJOR de chacun des régimens d'Infanterie Irlandoiſe continuera d'être compoſé d'un Colonel,

d'un Colonel-commandant lorſque le Colonel ſera Officier général, un Lieutenant-colonel, un Major, d'un Chef de bataillon, un Aide-major, un Sous-aide-major & deux Porte-drapeaux par bataillon, & d'un Quartier-maître, un Aumônier, un Chirurgien, un Tambour-major & un Armurier par Régiment.

II.

Sa Majesté conſidérant que le bien de ſon ſervice exige que les charges de Lieutenans-colonels & de Majors des Régimens ſoient remplies par les ſujets les plus diſtingués, tant par leurs ſervices que par leurs talens, Elle continuera de s'en reſerver le choix ; voulant cependant favoriſer, autant qu'il ſe pourra, l'ancienneté, qui, à mérite égal, doit obtenir la préférence. Elle a réglé que les Lieutenans-colonels ſeront choiſis indiſtinctement dans le nombre des Majors, Chefs de bataillons ou Capitaines de Grenadiers des deux régimens d'Infanterie Irlandoiſe, & que les Majors ſeront également choiſis indiſtinctement dans le nombre des Chefs de bataillons des Capitaines de Grenadiers, des Capitaines de Fuſiliers & des Aides-major ayant commiſſion de Capitaine deſdits deux Régimens ; voulant au ſurplus Sa Majeſté qu'aucun Officier ne puiſſe parvenir à la charge de Major, qu'après avoir ſervi l'eſpace de vingt ans révolus.

12.

L'inconvénient qui réſulte du commandement établi dans l'Infanterie par ancienneté de Régiment, a déterminé Sa Majeſté à l'abolir, & à régler que le commandement appartiendra à l'avenir dans toute l'Infanterie aux plus anciens Officiers, ſuivant la date de leurs lettres

365

ou commiſſions. Dans le cas ſeulement où deux ou pluſieurs Officiers ſe trouveroient être de même date, alors celui du plus ancien Régiment prendra le commandement.

13.

En conſéquence de cette nouvelle diſpoſition, les Capitaines de Grenadiers ne pourront prétendre au commandement, à l'excluſion des Capitaines de Fuſiliers, que lorſqu'ils ſe trouveront les plus anciens de date de commiſſion de Capitaine.

14.

Veut Sa Majeſté qu'il en ſoit uſé de même entre les Colonels, Colonels-commandans, Lieutenans-colonels, Majors & Chefs de bataillons, qui ne pourront prétendre à l'avenir au commandement dans leurs grades reſpectifs, qu'en vertu de la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, & réclamer ledit commandement ſur le rang de leurs Régimens dans l'Infanterie, que dans le cas ſeulement où ils ſe trouveroient de même date.

15.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les huit Sous-lieutenans du régiment d'Infanterie Irlandoiſe de Walsh qui doit être incorporé dans la Légion du Dauphiné, qui préféreront de continuer leurs ſervices dans les deux régimens d'Infanterie Irlandoiſe conſervés, ſoient nommés aux Sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans leſdits deux Régimens, par préférence aux Sous-lieutenans ſurnuméraires qui y ſont actuellement attachés, & que par la ſuite il ſoit accordé deux emplois de Sous-lieutenans ſurnuméraires, ſans appointemens, par bataillon, ſans que ce nombre puiſſe être augmenté : Voulant bien cependant

Sa Majeſté que les Sous-lieutenans ſurnuméraires qui exiſtent actuellement, tant dans leſdits Régimens, que dans celui de Walsh, reſtent attachés à la ſuite des deux Régimens conſervés.

Sa Majeſté veut bien encore qu'il ſoit établi deux Cadets par bataillon dans chacun deſdits Régimens conſervés, leſquels tiendront lieu de Soldats dans les compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, & dont la paye, y compris celle de Fuſilier, ſera fixée ſur le pied de trente livres par mois, Sa Majeſté ſe réſervant de créer par la ſuite deux nouvelles places de Cadets également par bataillon, lorſque les circonſtances l'exigeront: Voulant Sa Majeſté que, ſur la préſentation des Colonels, il ſoit expédié des lettres d'admiſſion auxdits Cadets, pour conſtater la date de leurs ſervices.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'une deſdites places de Cadets par bataillon ſoit toujours donnée à des jeunes gens nés en Irlande; à l'effet de quoi les Colonels ſeront tenus de fournir des certificats en bonne forme, qui conſtatent le lieu de leur naiſſance, & que l'autre place de Cadet par bataillon ne ſoit donnée qu'à des ſujets nés de familles Irlandoiſes établies dans le Royaume, & par préférence aux fils des Officiers de cette nation qui auront ſervi avec diſtinction, ou qui ſeront encore au ſervice dans l'un des régimens Irlandois.

16.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Fourriers, Sergens, Caporaux & Fuſiliers continuent à faire le ſervice comme ci-devant, & à commander entr'eux ſuivant le rang du Régiment dans lequel ils ſerviront, & ſans avoir égard à leur ancienneté perſonnelle.

17.

Sa Majesté n'entend rien changer à ce qui a été réglé par l'Ordonnance du 21 Décembre 1762, concernant les régimens d'Infanterie Irlandoise, sur le rang & l'autorité des différens grades des Officiers & Bas-officiers desdits Régimens, qui doit être suivi en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions de la présente Ordonnance.

18.

Voulant Sa Majesté expliquer ses intentions sur le choix des Bas-officiers, Elle a réglé que:

Lorsqu'il vaquera une place de Fourrier de Grenadiers, celui qui devra la remplir sera choisi dans le nombre des Sergens de Grenadiers, ou de ceux des compagnies de Fusiliers.

Lorsqu'il vaquera une place de Sergent de Grenadiers, il sera choisi dans le nombre des Caporaux de Grenadiers ou dans celui des Sergens de Fusiliers.

Et lorsqu'il vaquera une place de Caporal de Grenadiers, il sera choisi dans le nombre des Grenadiers, ou des Caporaux des compagnies de Fusiliers qui auront été tirés précédemment desdites compagnies de Grenadiers.

19.

On se conformera, pour le choix des Fourriers, Sergens & Caporaux des compagnies de Fusiliers, aux dispositions des articles 38, 39 & 40 de ladite Ordonnance du 21 Décembre 1762, à la réserve cependant des Fourriers, qui seront choisis dans le nombre des Sergens; l'Ordonnance du 13 Août 1765 attribuant auxdits Fourriers l'autorité supérieure sur tous les Sergens.

20.

Le Tambour-major continuera à avoir l'autorité, & à veiller ſur la conduite des Tambours & des Clarinets ou Fifres. Mais Sa Majeſté veut encore que les Fourriers, Sergens & Caporaux de chaque Compagnie veillent également ſur la conduite des Tambours, Clarinets ou Fifres de leur Compagnie, de même que ſur celle des Soldats, & que leſdits Tambours & Muſiciens vivent en chambrée dans leur Compagnie, & qu'ils y couchent.

21.

L'établissement des Officiers & Bas-officiers Recruteurs, réglé par l'article 21 de l'Ordonnance du 21 Décembre 1762, & conformément à l'Ordonnance du premier Février 1763, concernant les Recrues des régimens d'Infanterie Etrangère, continuera à avoir lieu. Cependant Sa Majeſté ayant jugé à propos de porter à deux bataillons les deux régimens d'Infanterie Irlandoiſe qu'Elle conſerve, le dépôt de chacun deſdits Régimens ſera compoſé à l'avenir, en temps de paix, d'un Capitaine ou d'un Lieutenant, & il aura ſous ſes ordres deux Sergens & quatre Caporaux ou anciens Soldats propres à faire des recrues; & chacun deſdits dépôts ſera compoſé, en temps de guerre, d'un Capitaine ou Lieutenant, avec un Sous-lieutenant, trois Sergens & ſix Caporaux ou anciens Soldats.

22.

Sa Majesté ayant jugé a propos de régler une paye de paix & une paye de guerre à ſes régimens d'I nfanterie, en conſéquence Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés aux régimens d'Infanterie Irlandoiſe, ſur le pied;

SAVOIR:

Compagnies de Grenadiers.	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
A chaque Capitaine, six livres en temps de paix, & sept livres treize sols quatre deniers en temps de guerre, ci.	6	180	2160	7 13 4	230	2760
A chaque Lieutenant, deux livres dix sous en temps de paix, & trois livres six sous huit deniers en temps de guerre, ci. . . .	2 10	75	900	3 6 8	100	1200
A chaque Sous-lieutenant, une livre treize sous quatre deniers en temps de paix, & deux livres dix sous en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 10	75	900
A chaque Fourrier, treize sous quatre deniers en temps de paix, & treize sous huit deniers en temps de guerre, ci.	13 4	20	240	13 8	20 10	246
A chaque Sergent, douze sous quatre deniers en temps de paix, & douze sous huit deniers en temps de guerre, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
A chaque Caporal, huit sous huit deniers en temps de paix, & neuf sous en temps de guerre, ci.	8 8	13	156	9	13 10	162
A chaque Appointé, sept sous huit deniers en temps de paix, & huit sous en temps de guerre, ci.	7 8	11 10	138	8	12	144
A chaque Grenadier ou Tambour, six sous huit deniers en temps de paix, & sept sous en temps de guerre, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
Compagnies de Fusiliers.						
A chaque premier Capitaine-factionnaire, six livres en temps de paix, & sept livres treize sous quatre deniers en temps de guerre, ci.	6	180	2160	7 13 4	230	2760
A chacun des second & troisième Capitaines-factionnaires, cinq livres dix sous en temps de paix, & sept livres trois sous quatre deniers en temps de guerre, ci.	5 10	165	1980	7 3 4	215	2580
A chacun des quatre derniers Capitaines de chaque bataillon, cinq livres en temps de paix, & six livres treize sous quatre deniers en temps de guerre, ci.	5	150	1800	6 13 4	200	2400
A chaque Capitaine-commandant des compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, deux livres quinze sous six deniers deux tiers en temps de paix, & trois livres dix sous en temps de guerre, ci.	2 15 $6\frac{2}{3}$	83 6 8	1000	3 10	105	1260
A chaque Lieutenant, une livre treize sous quatre deniers en temps de paix, & deux livres quinze sous six deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 15 $6\frac{2}{3}$	83 6 8	1000

	En temps de Paix.			En temps de Guerre		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
A chaque Sous-lieutenant, une livre dix sous en temps de paix, & deux livres quatre sous cinq den. un tiers en temps de guerre, ci.	1 10	45	540	2 4 $5\frac{1}{3}$	66 13 4	800
A chacun des deux Cadets établis dans chaque bataillon, & qui tiendront lieu de deux Fusiliers dans chacune des compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, une livre en tout temps, ci.	1	30	360	1	30	360
A chaque Fourrier, douze sous quatre deniers en temps de paix, & douze sous huit deniers en temps de guerre, ci.	12 4	18 10	222	12 8	19	228
A chaque Sergent, onze sous quatre deniers en temps de paix, & onze sous huit deniers en temps de guerre, ci.	11 4	17	204	11 8	17 10	210
A chaque Caporal, sept sous huit deniers en temps de paix, & huit sous en temps de guerre, ci.	7 8	11 10	138	8	12	144
A chaque Appointé, six sous huit deniers en temps de paix, & sept sous en temps de guerre, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
A chaque Fusilier ou Tambour, cinq sous huit deniers en temps de paix, & six sous en temps de guerre, ci.	5 8	8 10	102	6	9	108
A chaque Fifre ou Clarinet, six sous huit deniers en temps de paix, & sept sous en temps de guerre, ci.	6 8	10	120	7	10 10	126
Etat-major.						
A chaque Colonel, indépendamment de ses appointemens de Capitaine, vingt-huit livres six sous huit deniers en tout temps, ci.	28 6 8	850	10200	28 6 8	850	10200
Au Colonel-commandant du régiment de Berwick, six livres treize sous quatre deniers en temps de paix, & huit livres en temps de guerre, ci.	6 13 4	200	2400	8	240	2880
A chaque Lieutenant-colonel, indépendamment de ses appointemens de Capitaine, quatre livres quatorze sous cinq deniers un tiers en temps de paix, & huit livres six sous huit deniers en temps de guerre, ci.	4 14 $5\frac{1}{3}$	141 13 4	1700	8 6 8	250	3000
A chaque Major, huit livres en temps de paix, & onze livres deux sous deux deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	8	240	2880	11 2 $2\frac{2}{3}$	333 6 8	4000
A chaque Chef de bataillon, six livres treize sous quatre deniers en temps de paix, & neuf livres huit sous deux deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	6 13 4	200	2400	9 8 $2\frac{2}{3}$	283 6 8	3400
A chaque Aide-major avec commission de Capitaine, cinq livres en temps de paix, & six livres treize sous quatre deniers en temps de guerre, ci.	5	150	1800	6 13 4	200	2400

	En temps de Paix.			En temps de Guerre.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l.
A chaque Aide-major ſans commiſſion de Capitaine, trois livres ſix ſous huit deniers en temps de paix, & cinq livres en temps de guerre, ci.	3 6 8	100	1200	5	150	1800
A chaque Sous-aide-major, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & trois livres ſix ſous huit deniers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	3 6 8	100	1200
A chaque Porte-drapeau, une livre dix ſous en temps de paix, & une livre dix-huit ſous quatre deniers en temps de guerre, ci.	1 10	45	540	1 18 4	57 10	690
A chaque Quartier-maître, une livre dix ſous en temps de paix, & deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers en temps de guerre, ci.	1 10	45	540	2 4 5 1/3	66 13 4	800
A chaque Officier chargé de la Caiſſe, une livre treize ſous quatre deniers en tout temps, ci.	1 13 4	50	600	1 13 4	50	600
A chaque Tambour-major, quatorze ſous en tout temps, ci.	14	21	252	14	21	252
A chaque Aumônier, une livre treize ſous quatre deniers en temps de paix, & deux livres cinq ſous ſix deniers deux tiers en temps de guerre, ci.	1 13 4	50	600	2 5 6 2/3	68 6 8	820
A chaque Chirurgien, une livre ſept ſous neuf deniers un tiers en temps de paix, & deux livres en temps de guerre, ci.	1 7 9 1/3	41 13 4	500	2	60	720
Officiers & Bas-officiers Recruteurs dont le traitement doit être pris ſur la Maſſe des Recrues.						
A chaque Capitaine, cinq livres en tout temps ci.	5	150	1800	5	150	1800
A chaque Lieutenant, trois livres ſix ſous huit deniers en tout temps, ci.	3 6 8	100	1200	3 6 8	100	1200
A chaque Sous-lieutenant, deux livres en tout temps, ci.	2	60	720	2	60	720
A chaque Sergent, une livre en tout temps, ci.	1	30	360	1	30	360
A chaque Caporal, quinze ſous en tout temps, ci.	15	22 10	270	15	22 10	270

Voulant Sa Majeſté que la paye de guerre ne ſoit donnée qu'à ceux deſdits régimens qui ſerviront en cam-

pagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée, jusqu'à celui de leur départ de l'armée pour rentrer dans le Royaume, & que ceux qui demeureront en garnison dans le Royaume pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de paix.

23.

L'INTENTION de Sa Majesté est que, comme il a été réglé précédemment, les Aides-major qui auront la commission de Capitaine, concourent, d'après la date de ladite commission, avec les autres Capitaines, pour jouir du supplément d'appointemens qui est accordé aux Capitaines de la première & de la seconde classe, dont ils feront nombre.

24.

LA retenue pour l'entretien du linge & chaussure continuera d'avoir lieu, ainsi qu'elle est réglée par l'article 28 de l'Ordonnance du 21 Décembre 1762.

25.

VEUT au surplus Sa Majesté que les dispositions qui ont été faites par ladite Ordonnance, ou postérieurement, pour la Masse de l'habillement, pour la Masse des recrues, & pour celle des six livres pour chaque homme par an, destinée aux réparations journalières, aient leur entière exécution.

L'intention de Sa Majesté étant que sur ladite Masse de six livres il soit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux sous par jour, au moyen de laquelle lesdits Tambours seront tenus d'entretenir leur caisse de peaux & de cordages, &de se fournir de baguettes.

375

26.

Sa Majesté ayant reconnu l'utilité d'entretenir un Maître-armurier à la ſuite de l'Etat-major de chaque Régiment pour pourvoir aux réparations des armes, a réglé que ledit Maître-armurier ſera engagé au moins pour deux ans, & ſera aſſujetti aux peines portées par les Ordonnances; il ne fera point nombre dans aucune Compagnie, & jouira de douze livres par mois qui lui tiendront lieu d'engagement, laquelle ſomme ſera priſe ſur la Maſſe de ſix livres.

27.

Pour parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance pour les régimens d'Infanterie Irlandoiſe, l'Inſpecteur qui ſera chargé de ſon exécution, fera mettre chaque Régiment ſous les armes, aprés avoir pris les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils ſe trouveront, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

28.

Il commencera par prendre connoiſſance de tous les Bas-officiers & Soldats Irlandois, Anglois ou Ecoſſois qui exiſtent dans leſdits Régimens, pour les conſerver & en former les deux nouveaux Régimens. Ledit Inſpecteur en ſéparera tous les François pour être envoyés au régiment de Walsh, ſur la route que Sa Majeſté fera expédier à cet effet. Elle donnera également ſes ordres pour faire rendre auxdits deux Régimens & y être incorporés tous les Bas-officiers ou Soldats Irlandois, Anglois ou Ecoſſois qui ſe trouveront audit régiment de Walsh.

29.

L'INSPECTEUR égaliſera les Compagnies de chacun deſdits Régimens, & en fera une revue exacte, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers, Bas-officiers & Soldats dont leſdits Régimens ſeront compoſés; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement de chaque Régiment juſqu'au jour de la nouvelle compoſition excluſivement.

30.

IL fera dreſſer un état des dettes perſonnelles des Officiers, s'il s'en trouve, qui doivent ſuivre le Régiment auquel ces Officiers ſe trouveront attachés.

31.

L'INSPECTEUR ordonnera, de la part de Sa Majeſté; aux Colonels, Colonels-commandans, Lieutenans-colonels & Majors des Régimens qui devront être incorporés dans d'autres, de quitter le commandement deſdits Régimens. Il ordonnera le mêlange des Compagnies des deux bataillons, ſuivant l'ancienneté des Capitaines qui ſe trouveront les commander, & il complettera les Bas-officiers & les compagnies de Grenadiers.

Les Chefs de bataillons & les Capitaines de Grenadiers des Régimens qui auront été incorporés, ſeront conſervés, dans le cas même où, après l'incorporation, il ſe trouveroit des Capitaines dans le même Régiment dont les commiſſions ſeroient d'une date antérieure à celle deſdits Chefs de bataillons & Capitaines de Grenadiers; mais ces derniers ne pourront parvenir à l'emploi de Chef de bataillon, que ſuivant leur rang d'ancienneté dans le Régiment où leurs Compagnies auront été incorporées.

Le Quartier-maître & le Tambour-major des Régimens qui recevront l'incorporation d'un autre Régiment, devant être conservés, l'intention de Sa Majesté est que le Quartier-maître du Régiment incorporé soit entretenu à la suite du Régiment qui recevra l'incorporation, en qualité de Lieutenant, qu'il jouisse du traitement qui lui est attribué, & qu'il soit remplacé à la première lieutenance qui viendra à vaquer.

Le Tambour-major dudit Régiment incorporé sera également conservé en qualité de Tambour-major surnuméraire, jusqu'à ce qu'il puisse être remplacé, & continuera de jouir de la solde réglée pour son grade.

A l'égard de l'Aumônier & du Chirurgien de chacun desdits Régimens incorporés qui se trouveront sans emplois, Sa Majesté veut qu'il soient, par préférence à tous autres, remplacés dans les Régimens qui seront dédoublés.

L'Inspecteur réunira les différentes Masses des deux Régimens, & en dressera un état détaillé.

32.

S'il se trouvoit des Capitaines dont les commissions fussent de même date, l'Inspecteur établira leur rang suivant leur ancienneté dans le grade de Lieutenant, & en cas d'égalité, suivant leur ancienneté dans le grade de Sous-lieutenant; & si toutes leurs lettres se trouvoient de même date, alors le Capitaine du Régiment qui recevra l'incorporation, sera préféré.

Il en sera usé de même pour les Lieutenans, Sous-lieutenans & Porte-drapeaux.

33.

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à faire dreſſer un contrôle de tous les Officiers qui compoſeront chaque Régiment, contenant leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leurs naiſſances, le détail de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

34.

APRÈS que ces différentes opérations ſeront terminées, l'Inſpecteur fera dreſſer les contrôles, par Compagnie, des hommes qui les compoſeront, contenant leurs noms, ſurnoms, ſignalement, le lieu & la date de leur naiſſance, leur grade, l'époque de leur engagement; & il adreſſera des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

35.

DÉFEND Sa Majeſté très-expreſſément aux Officiers deſdits Régimens d'y recevoir à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun homme né en Alſace, dans la Lorraine, ou dans toute autre province de ſa domination; enjoignant Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres qui auront la police deſdits Régimens par la ſuite, de faire délivrer ſur le champ le congé abſolu à ceux qui ſeront nés dans quelque province que ce ſoit de ſon Royaume, & qui ſe trouveront engagés dans leſdits Régimens: Déclarant, en pareil cas, Sa Majeſté, tout engagement contracté par un homme de ces provinces pour

les régimens Irlandois, nul & comme non avenu, à moins qu'il ne ſoit originaire Anglois, Ecoſſois ou Irlandois.

36.

SA MAJESTÉ, en changeant la deſtination du régiment d'Infanterie Irlandoiſe de Walsh, a bien voulu régler que le Colonel dudit Régiment conſervera le traitement qui lui a été réglé en cette qualité. Elle a bien voulu également conſerver au Colonel du régiment de Bulkeley le traitement dont il jouiſſoit en ladite qualité, ainſi qu'aux Colonels-commandans des régimens de Bulkeley, Clare & de Walsh, qui continueront à être employés à la ſuite des deux régimens d'Infanterie Irlandoiſe que Sa Majeſté conſerve avec les traitemens dont ils jouiſſent en leur qualité de Colonels-commandans, juſqu'à ce que Sa Majeſté puiſſe les remplacer dans quelques-uns de ſes régimens Irlandois ou Etrangers.

37.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition des Régimens, qui y eſt preſcrite. Voulant Sa Majeſté que la ſolde & les différens traitemens réglés aient lieu à commencer du jour & de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

38.

Sa Majesté fera connoître ses intentions sur les uniformes de ses régimens d'Infanterie, par un Réglement particulier.

39.

Sa Majesté connoissant l'utilité dont les Chirurgiens sont aux Corps où ils servent, & voulant les y attacher de plus en plus en leur assurant un sort, lorsque leur âge & leurs infirmités les mettront hors d'état de servir, a bien voulu régler que tout Chirurgien qui aura servi dans un ou plusieurs Régimens l'espace de vingt-quatre ans révolus, & qui ne pourra plus continuer ses services, obtiendra, sur le compte qui en sera rendu par l'Inspecteur au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, une pension de retraite de 400 livres, qui lui sera assignée sur l'Extraordinaire des guerres, & que ladite pension de retraite sera portée à 600 livres, s'il a continué ses services pendant 30 ans sans interruption.

40.

Voulant au surplus Sa Majesté que les Ordonnances & Réglemens précédemment rendus soient exécutés en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes d'Infanterie, aux Intendans dans ses provinces & sur ses frontières,

379

aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-ſix Avril mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE MARÉCHAL DE FELIX DU MUY.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DU ROI. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.
M. DCCLXXV.